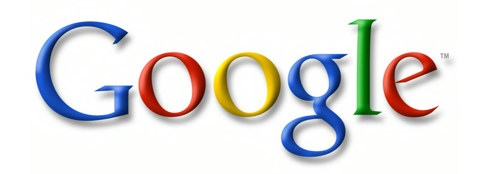
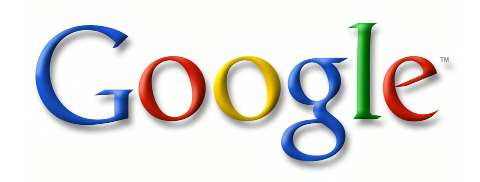
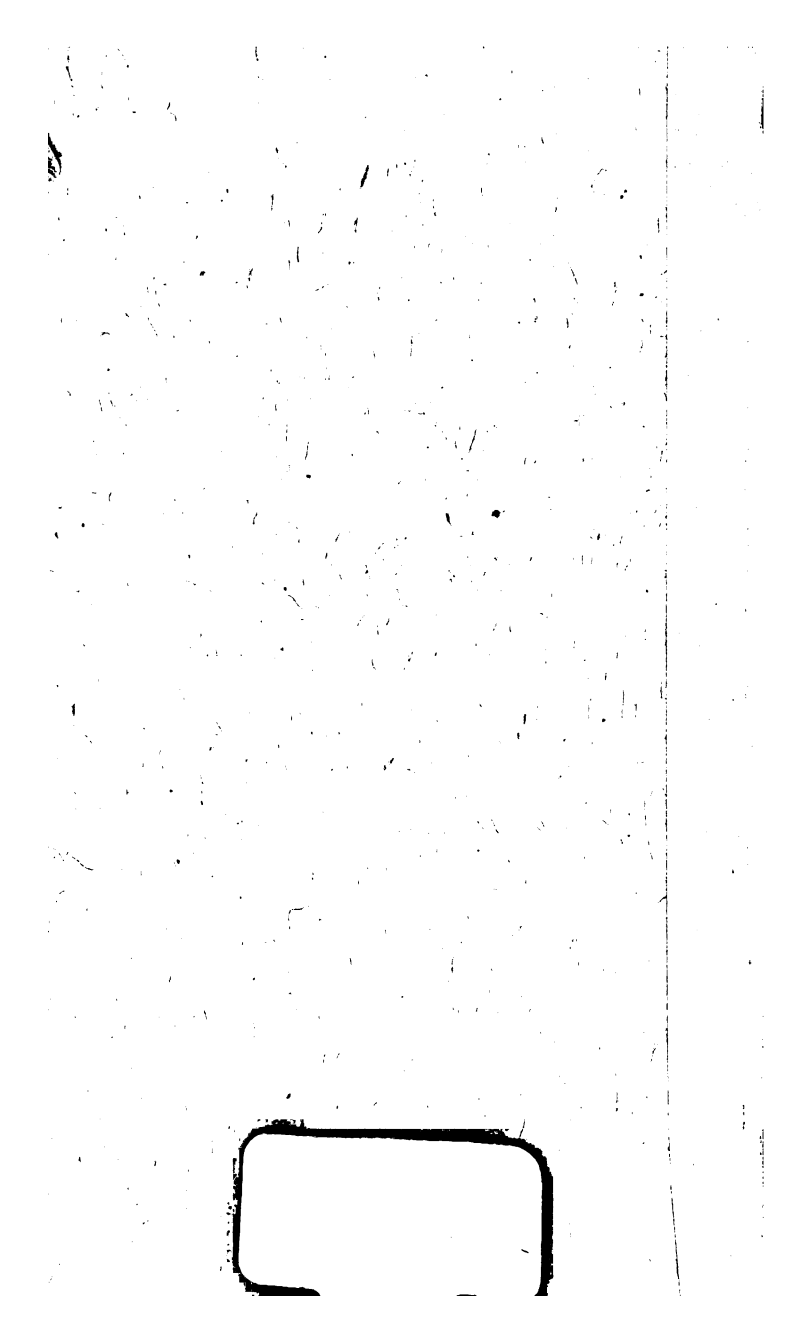
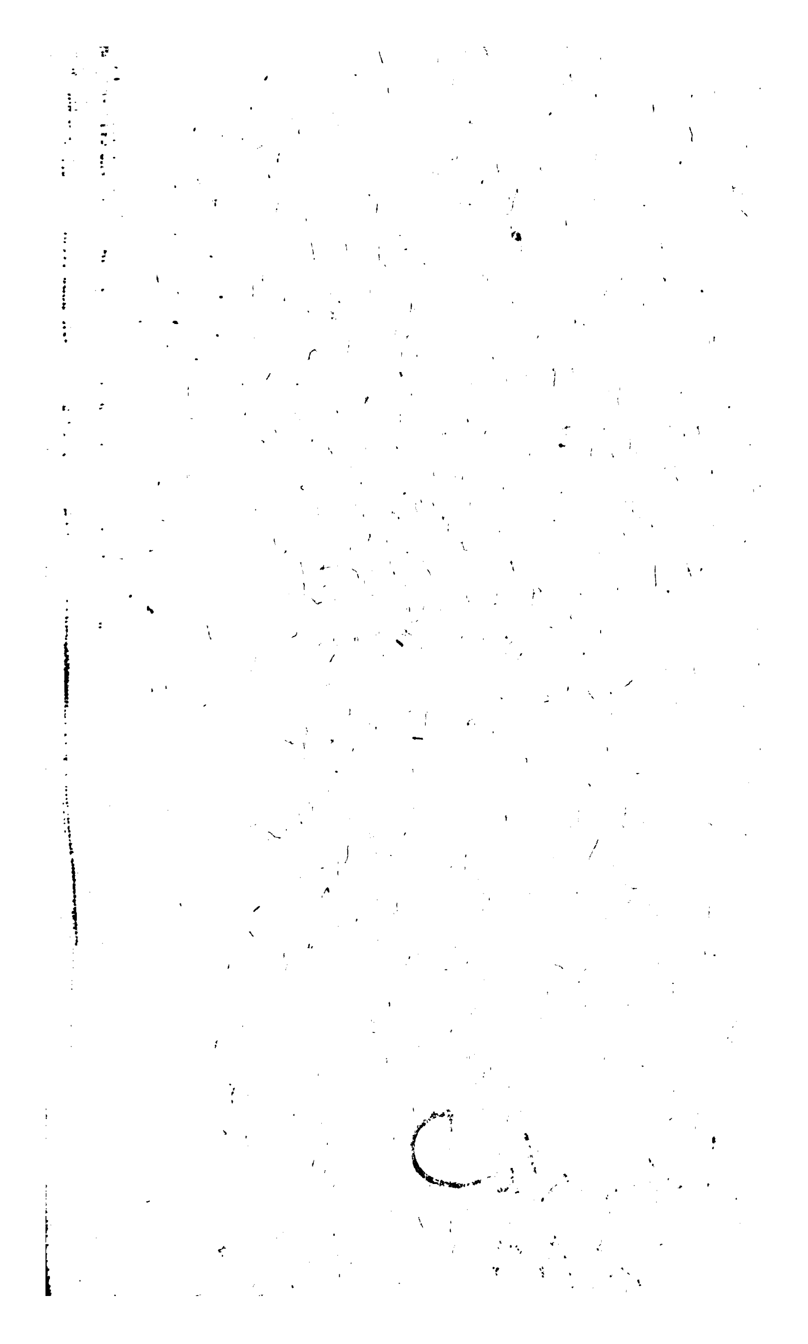
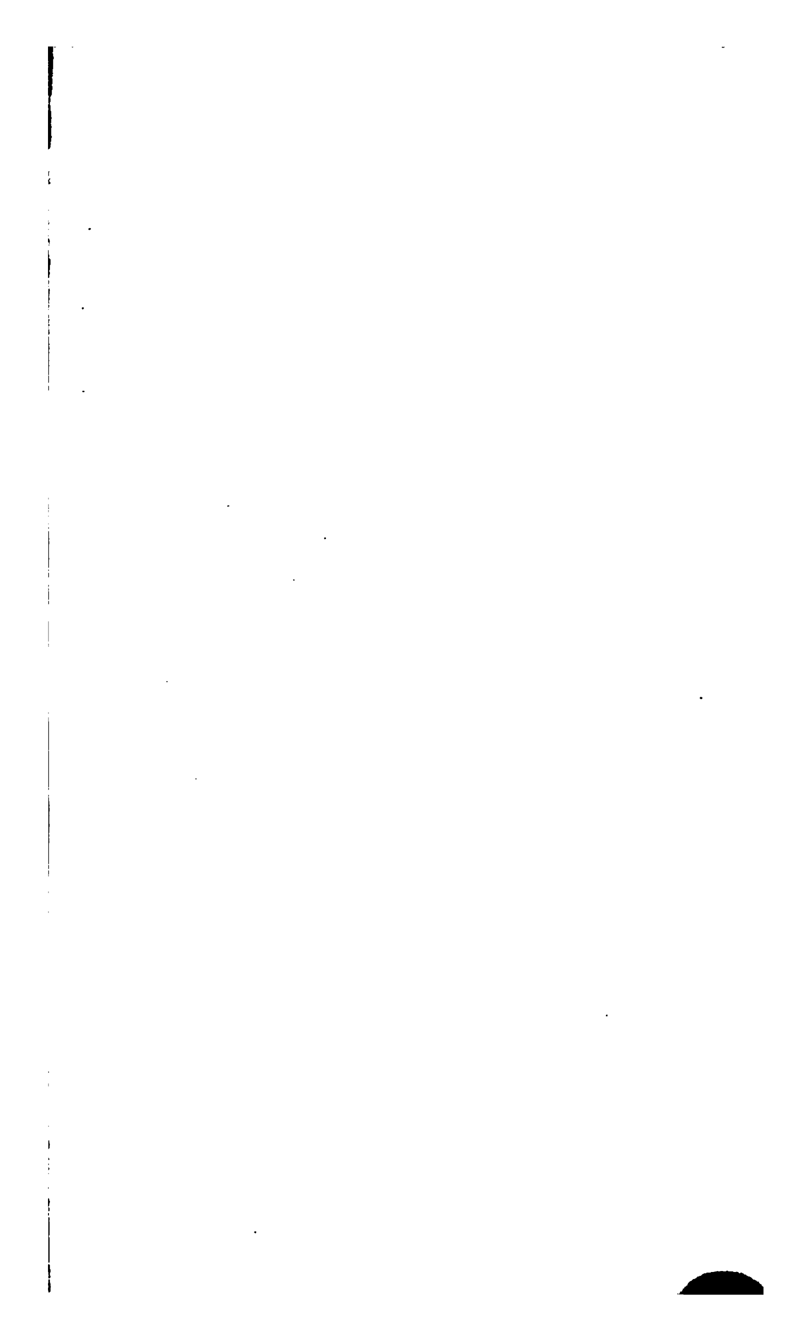










CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX.

INDUSTRY.

Le gagnant de l'Oaks à Epsom en 1838; cette gravure est tirée d'une peinture par A. Cooper R. A , et exécutée par W. B. Scott.

Industry, pouliche b. br., 3 ans, née chez M. le comte de Chesterfield et lui appartenant, par Priam, sa mère Arachné par Filo-da-Puta, sa grand'mère Treasure.


R 1808 Industry

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX,

OU

"RACING CALENDAR" FRANÇAIS

POUR L'ANNÉE 1838;

AVEC UN APPENDIX, CONTENANT LES COURSES DE BELGIQUE ET CELLES D'AIX-LA-CHAPELLE, PENDANT LA MÊME ANNÉE.

PAR THOMAS BRYON,

Auteur du Manuel de l'Amateur des Courses, et du Haras français ou Stud-Book 1828.

VOL. IV

PARIS,

GALIGNANI, 18, RUE VIVIENNE;

CHEZ L'AUTEUR, A TIVOLI, 51, RUE BLANCHE;

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DANS LES DÉPARTEMENS OU IL Y A DES COURSES ÉTABLIES.

1839.

PRIX : 6 francs.



CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX,

OU

"RACING CALENDAR" FRANÇAIS,

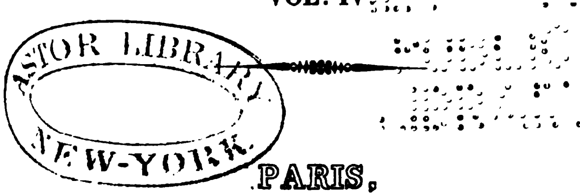
POUR L'ANNÉE 1838;

AVEC UN APPENDIX, CONTENANT LES COURSES DE BELGIQUE ET CELLES D'AIX-LA-CHAPELLE, PENDANT LA MÊME ANNÉE.

PAR THOMAS BRYON,

Auteur du Manuel de l'Amateur des Courses, et du Haras français ou Stud-Book 1828.

VOL. IV.



PARIS,

GALIGNANI, 18, RUE VIVIENNE;

CHEZ L'AUTEUR, A TIVOLI, 51, RUE BLANCHE;

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DANS LES DÉPARTEMENS OU IL Y A DES COURSES ÉTABLIES.

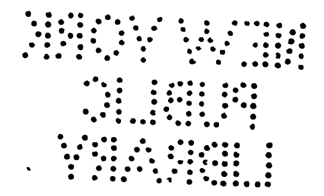
1839.

PRIX : 6 francs.

PARIS.

IMPRIMERIE DE Me Ve DONDEY-DUPRÉ,

Rue St-Louis, au Marais, n° 46.



AVIS.

La liste des souscripteurs pour le cinquième volume du CALENDRIER DES COURSES qui paraîtra le 1er janvier 1840 (prix 6 fr.), orné d'une superbe gravure, est ouverte à la librairie de MM. A. et W. Galignani, rue Vivienne, 18; et chez l'auteur, à Tivoli, rue Blanche, 51, où l'on trouvera les quatre premiers volumes, contenant les résultats des Courses en France depuis 1776 jusqu'à la fin de 1838; prix : 36 fr. Toute information authentique relative aux courses particulières sera accueillie avec reconnaissance. — Les souscriptions sont également reçues chez tous les libraires, dans les départemens où il y a des courses de chevaux établies. — La tribune des courses, les hommes de service, les drapeaux, tapisseries, cordes et poteaux nécessaires, est toujours prête à Tivoli, à la disposition des personnes qui auront engagé des courses particulières (ou courses au clocher), et pourra être transportée en avertissant M. Bryon la veille. — Cette tribune se divise en trois parties qui contiennent cent personnes.

Les trois premiers volumes se vendent séparément, à 10 fr. chaque.

TABLE DES MATIÈRES *contenues dans ce volume.*

	Pages.
Avis	ii
Liste de MM. les Souscripteurs	ix
Supplément au troisième volume	xxi
Introduction	xxv
Décrets, ordonnances, arrêtés, réglemens, etc	xxxix
Réglemens du Jockey-Club français	cxi
Arrêtés du gouvernement depuis la publication du troisième volume	cclix
Liste de MM. les membres du Jockey-Club en 1839. (Supplément)	cclxvi
Explications des abréviations	cxlvii
Réglement intérieur de la Société et du Cercle	cciii
Idem, de Boulogne-sur-Mer	cxlii
Idem, des courses de St-Omer (Pas-de-Calais)	ccxxi
Idem, des courses de Cherbourg (Manche)	ccxxvii
Établissement de courses de chevaux au trot dans la Normandie	ccxxiv
Observations sur les courses des Hautes-Pyrénées	ccxxxi
Société d'encouragement à Caen, dans le Calvados	ccli
Société d'encouragement Palmer	ccliii
Explication des termes techniques usités dans le Calendrier	cliii
Extraits : du Journal de Paris 1785, et du Tableau de Paris 1783	clviii
Histoire (l') de King Pepin, un des premiers coursiers qui a couru en France	ibid.
Notice sur les races de chevaux arabes	clix
Poids et mesures anglais	cclvi
Couleurs que portent les jockeys des différens propriétaires	cclvii
Courses de chevaux en France, en 1838	1 à 105
Appendix, courses de Belgique, en 1838	109
Courses d'Aix-la-Chapelle, en 1838	131
Liste des chevaux gagnans en France, en 1838	158
Liste des chevaux gagnans. Les prix royaux, etc., en 1838	164
Liste générale des noms des propriétaires et des chevaux	165
Courses à venir en France	133
Étalons des haras royaux et haras particuliers à saillir en 1839	153
Courses à venir en Belgique	150
Annonces	x

LISTE

DES LIEUX DES COURSES EN FRANCE,

ETC., ETC.,

Dont il est fait mention dans ce volume.

VILLES.	DÉPARTEMENS OU PAYS.	Pages.
Aix-la-Chapelle. . . .	Nouvelle Prusse.	131
Angers.	Meurthe.	81
Aurillac.	Cantal.	44
Arles	Bouches-du-Rhône. .	22
Berny (*course au clocher*)	Seine-et-Oise. . . .	2
Bordeaux	Gironde.	51
Boulogne-sur-Mer . . .	Pas-de-Calais. . . .	72
Bruxelles	Belgique. . . 114 et	125
Caen	Calvados.	93
Chantilly	Oise.	15
Cherbourg	Manche.	59
Gand	Belgique.	108
Liége	Belgique.	121
Limoges :	Haute-Vienne. . .	12
Namur	Belgique.	211
Nancy	Meurthe.	56
Nantes	Loire-Inférieure. . .	68
Paris { Bois de Boulogne Champ-de-Mars }	Seine. . . . 1 et . . . 6 et	4 100
Pin (le)	Orne.	64
Pompadour	Corrèze.	87
Saint-Brieuc	Côtes-du-Nord. . .	37
Saint-Lô	Manche.	61
Saint-Omer	Pas-de-Calais. . .	78
Spa	Belgique.	123
Tarbes	Hautes-Pyrénées. .	28
Toulouse	Haute-Garonne. xxi	48
Versailles	Seine-et-Oise. . . .	23

LISTE

DE MM. LES SOUSCRIPTEURS.

S. M. LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.
S. M. LÉOPOLD Ier, ROI DES BELGES.

S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC D'ORLÉANS.
S. A. R. MONSEIGNEUR LE DUC DE NEMOURS.

MM.

Abel, Frédérick.
Adam, Al., Maire de Boulogne-sur-Mer.
Adam, E.
Alton, Miguel d'
André, Louis
Apperley, C.
Aubin de Fougérais.
Armand, maire de St-Omer.
Auber.

Barnes, Richard Barnes.
Barron.
Bastide, le baron de la
Bay (d'Angers).
Bazinghen, Abot de
Beaumont, le comte de
Becher, Capt. Martin.
Belluze.
Bernay, le vicomte de
Bernis, le comte Léon de

MM.

Bescop.
Besenval, le comte de
Bethmann, Charles de
Béthune-Sully, le comte Charles de
Biel, le baron de
Bioche, directeur à Cluny.
Blackshaw, Aaron
Blanc, Edmond
Blangy, le comte Gaston de
Boignes, de
Boissier, le comte de
Boisgelin, le marquis de
Bonnefond Desmaisons, de
Bonneval.
Bouren.
Bourgeaud, le général.
Bourios, le comte de
Bouvier (de Jussey).
Bowes.
Braiton.
Breuil.
Briggs, Samuel
Brinquant, Léon.
Brown, David
Bruce, earl of
Brunswick, le duc Charles de
Bryon, père.
Bury, lord.

Caccia, Maxim
Caillard, Edouard
Caillard, Marc
Cambis, le comte de
Carbonnières, le vicomte Adolphe de
Carregr, le marquis de
Carter.
Castellane, le comte de
Castillo Fiel, le comte de
Cenac Sansoulet,
Cérémonie.
Cerneu, le baron de

MM.

Champfeu, le comte de
Champagny, Jules Clerjon de
Champlatreux, le comte de
Charittie, le colonel
Chateauvillars, le comte de
Chegaray.
Cheppi.
Chester.
Chutaus, Ollivier.
Clairo, adjudant à l'École Militaire.
Clermont, Mont Saint-Jean.
Cockerill, Charles James.
Coët-di-Huel, le baron de
Cornelissen, le comte de
Corringham, Frédérick.
Crémieux, Eugène.
Crémieux, Félix.
Croix, le comte de
Croix, le marquis de

Dalton (de Tarbes).
Dalton, Miguel.
Daru, vicomte Paul.
D'Augerot de St.-Martin.
D'Aure, le vicomte
Deguize,
Decazes, le duc
Denman, le honorable T.
Delarroque.
Démidoff, le comte Anatole.
De Vion, Achille.
Deslandes, maire de Dieppe.
Desmazis (de Rodez).
De Vion, Auguste.
Didon.
Dieskau, le baron.
Dittmer, Adolphe.
Doe, Robert.
Douglas.
Drake, John.
Duchauffauld, le vicomte.

MM.
Duchat, le
Du Pille, le comte René
Dupont Adolphe (de St-Lô).
Dupont, Ad.
Dutaillis, le vicomte Melin
Duval de Beaulieu, le comte
Duval (de Montier-en-Der).
Duvivier.

Eckmuhl, le prince d'
Edeline, le colonel.
Emundts.
Espinats, de l'
Esser, Jacob.
Etoiles Lenormant, d'

Faletaus, le marquis de
Fancourt, major.
Fasquel de Courteuil.
Ferté, le marquis Fernand de la
Finguerlin, le baron de (de St-Maixent).
Fitz-Gerald.
Fiolet, Louis.
Fleuriau.
Fortet, père
Fortet, Firmin.
Fougérais, Charles Aubin de
Fould, Achille.
Frazer, major.
Frossard, le baron.

Gabillot, Charles.
Garnier de Laroche.
Gatigny.
Gommegnies, le comte de
Goold.
Grammont, le marquis de
Grandemaison, le baron Millin de
Grange, le marquis Conrad de la
Grange, le comte Frédéric de la
Grange, le marquis Jules de la

MM.

Granville, earl, ambassadeur de S. M. Britannique.
Greffulhe, le comte Charles.
Greffulhe, le comte Henri.
Gricourt, de
Grieves.
Griffiths, James.
Grimwood, D.
Guastalla.
Guentz.
Guichard.
Guiche, le duc de
Hall, Captain Basil, R. N.
Hamilton, Sir George
Hart, Henry.
Hawke, Honorable Martin.
Hédouville, le comte d'
Herbette, St.-Armand l'
Herlen, d'
Hindenlang, Aimé.
Hinnisdal, le comte d'
Hocquart, le vicomte
Holcroft, George.
Hoorick, le chevalier Van
Hoorick, le colonel Van
Hope.
Hottinguer, Philippe.
Hotton, le chevalier colonel.
Houël, E.
Houssaye.
Howard père.
Howard, Edward.
Hubbard, N.
Hughes, Ball
Husmann, maire de Versailles.
Husson, C. A.

Ivry, le baron Léopold d'

Jackson.
Jockey Club d'Angleterre.
Jockey Club d'Aix-la-Chapelle.
Jockey Club de Belgique.

MM.

Jockey Club de Paris.
Joly, Antenor.
Johnson, captain, R. N.
Johnston, Nathaniel.
Jones, Captain.
Jones, Robert.
Journal des Haras Français.
Journal l'Eleveur.
Journal des Haras Belges.
Junca Haure.

Kergariou, le marquis de
Kirby, James.

Labarrière, Jules de
Lac, le comte du
Laffitte, Charles.
Lajeunevraye, de
Lamarre, le comte Achille.
Lambert, le baron.
Lambert, John.
Lastrie, le comte St.-Jal de
La Tour du Pin, le comte Guy de
La Tour du Pin, le comte Ludovic de
Lavalette, le marquis de
Laveissière.
Leconte.
Lecouteux, le baron de
Legigan.
Leleu.
Lemoine.
Le Normant d'Étoiles (de Braisne).
Leroy, Ernest.
Lespinatz (de Pompadour).
Levy.
Ligneries, le marquis des
Lowther, Lord.
Loyer.
Lucas, Henri Hippolite.
Lupin, Auguste.

MM.

Machado, le chevalier de
Magniac.
Magnonconrt.
Mallet.
Mangeon, le chevalier (de Pau).
Manton.
Manuel, Edouard.
Manuel, Léopold.
Marmier, le marquis de
Martin, d'André.
Marut de l'Ombre, L.
Maulmont, de
Mayenobe.
Menars, le comte de
Meur, Jérôme le
Meur le, fils.
Mira.
Miramon, le marquis de
Molony.
Montgey.
Montalivet, le comte de
Montbrun, le baron de
Montcavrel, de
Mont-Chal, le comte de
Montel Tony.
Montguyon, le comte Edmond de
Montguyon, le comte Fernand de
Moore, Charles aîné.
Moskowa, le prince de la
Mouchy, le duc de
Mosselmann, Alfred.
Mousselet.
Munro.

Nabat (de Langonnet).
Narbonne, le comte de
Nau, père.
Nau, fils.
Neveu, père.
Neveu, fils.

MM.

Ney, Edgar.
Nicolay, le comte Scipion de
Niewkerke, le comte de
Nogent, le chevalier de
Nompère de Champagny, le comte Th. de
Normandie, de

Odier, Charles.
Odoard, le vicomte Léonce.
Osmond, le comte d'

Paget, Lord William.
Paira, Louis.
Palmer, John.
Parentignac, le comte Lastive de
Parker.
Pavis, Edgar.
Pembroke, earl of
Périer, Casimir.
Périer, Paul.
Perignon, A.
Perrot (du Pin).
Perthuis, le marquis de
Peyramale.
Peyraube.
Pickford, T. consul de S. M. B. à Paris.
Pinieux, le chevalier de
Pinieux, le comte de
Place, le chevalier de la
Plaisance, le comte de
Pook, John.
Portes, le vicomte de
Poupilliers, Charles de
Powell.
Pracomtal, le comte de

Raby.
Rambuteau, le comte de
Reculés,

MM.

Ricardo.
Ricot (d'Abbeville).
Rifaudière, le baron Gustave de la
Rivers, earl.
Rivière.
Robin, Jules.
Rogers, Lewis.
Rohan, prince Benjamin de
Rosmorduc, le vicomte de
Rothschild, le baron Antoni
Rothschild, le baron James.
Roulhac.
Roussel.
Roydeville, le comte de
Royer, C. L., maire de Chantilly.
Royères, de

Sabathier, Frédéric.
Saint-Cyran, de
Saint-Martin.
Saint-Vallières, le marquis de
Saisy, de
Salinis, de (d'Aurillac)
Salmon, Auguste.
Salvador, Chéri.
Santerre aîné.
Saunders, R.
Sauvagnac de (de Libourne).
Savalette.
Schickler, J. G.
Sedaignes, le vicomte de
Septeuil, le comte de
Seymour, lord Henry.
Seyssel, le chevalier de
Smith, J.
Société Verviétoise.
Springett, Abraham.
Stacpoole, le duc de
Strubberg, Charles (de Rosières).
Sue, Eugène.
Schwenger, G.

MM.

Tattersall.
Taverne.
Teil, le baron Henri du
Thiéry (de Strasbourg).
Thuret, Auguste.
Tocqueville, le comte de
Tournehem, le baron Normant de
Tourton, le général.
Turner.

Usquin.

Valesky, le comte
Valette, le baron de
Vandermark.
Vanteaux, de
Vauban, de
Vaublanc, le comte Adolphe de
Vaugirard, le marquis de
Vaulgreland (d'Arles).
Vermersch, de
Vernon.
Vigier.

Walewski, le comte
Wagram, le prince de
Wallis, Capt. P. R. N.
Webb, Thomas.
Werrelles, le chevalier de
West, le capitaine
Wellesley Long.
Wimpffen, le baron de (de Blois).
Wollaston.

Yakovleff.
Yarmouth, earl of
Yelski, le comte de

Zurhelle.

LISTE SUPPLÉMENTAIRE

DE

MM. LES SOUSCRIPTEURS.

Aguado, marquis de Las Marismas
Albufera, duc d'

Belgiojoso, prince de
Baring Drummond
Bouton l'Evesque

Chabaud, Latour de
Crockford fils
Cussac, le baron

Demarre
Delavillestreux
Deliége (Hôtel-de-Ville)
Desloges
Dumas, le comte
Duprat.
Destougerais, Charles-Aubin

Edwards, George

Fouler, le comte

Garry, George
Gayette et Lubrun

Hancock, John

Ince

Kniff, le baron

Lognac, Feguineau de

MM.

Marescaux
Martin (du Nord), S. Exc. le ministre du commerce
Maurice, le comte de Saint-
Mezy, le comte Ferd. de
Mizen, John
Montesquiou. le marquis de
Mosselman, Hyppolyte

Orsino, le duc d'

Pontalba, le comte
Périgord, le prince Chalais de

Robinson

Simonis, Armand.
Stubbs, J.

Tetard
Tufiakin, le prince
Turner, le capitaine Herbert

Veron

Welch, Robert
Wardé, C. T.

SUPPLÉMENT

AU TROISIÈME VOLUME.

CONTENANT

Les résultats des COURSES *qui ont eu lieu en* 1837, *et dont les détails ne sont arrivés qu'après impression.*

COURSES DE TOULOUSE.

Juin, 1837.

Prix municipal de 1,000 fr. Un tour en partie liée.

Mouche, fille d'Alfort, appart. à M. le vicomte Paul Daru, vainqueur de la première et de la deuxième manche.	1	1
Pylis, à M. le comte de Castellane. . .	2	2
Cérès, à M. Pinel	3	3
Un cheval, S. N., à M. Sazzans	4	4
Tigresse, à M. Arnichant	5	5

Poule d'amateurs.

300 fr. 50 fr. d'entrée; un tour en partie liée.

Pylis, appart. à M. le comte de Castellane, vainqueur des deux manches. . . 1 1

Hirondelle, à M. le vicomte Daru, qui s'estropia au premier tour, et arriva cependant seconde 2 2

Cérès, à M. Pinel 3 3

Tigresse, à M. Arnichant 4 4

---

2 *juillet.*

5,000 fr. Prix du Prince Royal; trois tours en partie liée, après une première manche gagnée par *Mouche* contre *Pylis*, et une jument à M. Arnichant, la Course fut remise à huitaine, pour une contestation élevée par M. de Castellane.

---

9 *juillet.*

La première manche *Pylis* vaiuqueur en 2 m. 29 s. 1 1

Mouche, 2 m. 29 s. 1[5 retirée. . . . 2 ret

Mouche était malade, elle fut retirée à la deuxième manche et laissa la victoire à *Pylis*.

On a fait observer que cette Course a été remise contre tous les réglemens.

INTRODUCTION.

1154 à 1189. Les premiers renseignemens que l'on ait en Angleterre sur les courses de chevaux, remontent au règne de Henry II.

Suivant toutes les apparences, les Dunes d'Epsom furent, à cette époque, l'endroit où les premiers amateurs des courses de chevaux se livrèrent à cet amusement.

Il y eut aussi pendant ce règne, (en 1161) des *courses d'essai*, à *Smithfield*, (endroit où se tient le marché aux chevaux de Londres ,) entre les chevaux de selle ordinaires, et ceux de bataille.

Il parait qu'Edward III avait des chevaux de course dans son haras, mais on ne sait pas s'il y a eu des courses pendant son règne.

Sous le règne de Henry VIII qui fit de grands efforts pour parvenir à l'amélioration des races de chevaux, des courses furent établies dans plusieurs endroits de l'Angleterre.

Les premières eurent lieu à Chester et à Stamford ; mais il n'y avait point de véritables chevaux de course à cette époque ; les concurrens furent des che-

vaux de chasse et d'autres, et le prix consistait le plus ordinairement en *une cloche de bois, ornée de fleurs!* Dans la suite, à cette clochette si simple on substitua une clochette d'argent qui était disputée le *Mardi-gras* de chaque année.

Mais ces courses n'avaient pas lieu dans un hippodrome préparé comme aujourd'hui. Elles ressemblaient plutôt à la *Course au Clocher (Steeple Chase)*; en effet, on lançait les concurrens à travers la campagne, et fort souvent le terrain le plus mauvais et le plus difficile, était choisi de préférence à tout autre.

1603 à 1625. Néanmoins, quoique les Courses s'améliorassent peu à peu, elles ne se répandirent pas d'abord généralement. Elles ne commencèrent à être établies à des époques fixes que sous le règne de Jacques I. (de 1603 à 1625.) qui établit des Courses à Newmarket, à Croydon, et à Enfield Chase.

Ce fut surtout pendant la résidence de ce prince au Palais de Nonsuch, près d'Ewell, que son goût, bien connu pour ce genre d'amusement, s'étant répandu parmi le peuple, devint, en quelque sorte, national; ce qui semble autoriser à considérer son règne comme la *première période* des courses de chevaux en Angleterre.

Le premier cheval Arabe dont on entend parler en Angleterre, y fut introduit en 1121, sous le règne de Henry I. Après cette époque, il n'en est plus question

jusqu'au temps de Jacques, qui voulant essayer cette race, fit acheter un superbe cheval Arabe ; mais il existait contre ce cheval Arabe une espèce de préjugé que Jacques n'a pas pu vaincre, et il n'en fut de nouveau mention que cent ans après, quand M. Darley, (vers la fin du règne de la Reine Anne, en 1714), fit venir d'Alep un cheval Arabe dont je parlerai plus tard.

Les Courses établies par Jacques, portaient la désignation de *Courses à clochette*, (Bell Races), parce que le prix du vainqueur fut alors (comme au règne de Henry VIII), une clochette d'argent.

Charles I fut un grand amateur de courses; il en établit à Newmarket, et dans Hyde Park, près de Londres.

Pendant les guerres civiles, les courses paraissent avoir été suspendues, cependant Oliver Cromwell, le Protecteur, eut un haras de chevaux de Course; mais on ne sait pas bien s'il y eut des Courses au temps de la République.

1649 à 1685. Ce fut après la restauration, pendant le règne de Charles II, que ce Monarque rétablit les Courses à Newmarket, où Jacques I les avait instituées environ 70 ans auparavant. Il fixa des convocations régulières pour ces Courses, et remplaça la clochette d'argent, ancien prix du vainqueur, par une *aiguière*, ou coupe d'argent, avec son plateau, d'une valeur de 100 livres sterlings, comme prix,

ou récompense Royale; cet usage devint dès lors, général.

1689 à 1702. De 1689 à 1702, pendant la durée du règne de GUILLAUME III, ce prince porta beaucoup d'attention à l'amélioration des races, surtout de celles propres à la cavalerie, et fit venir en Angleterre plusieurs étalons étrangers, comme l'avait fait aussi CHARLES II.

De 1702 à 1714, la REINE ANNE qui régnait alors, voulant plaire à son époux, GEORGE, Prince de Danemarck, fonda divers prix-Royaux dans plusieurs endroits.

Ce fut vers la fin de ce règne que M. Darley, (dont j'ai parlé plus haut), fit venir d'Alep un cheval de pur sang Arabe, qu'on appela *Darley Arabian*, du nom de son propriétaire. Pendant long-temps on refusa de lui donner des jumens, tant était grand le préjugé qui régnait contre cette race; mais enfin, quand quelques-uns de ses produits eurent déployé de hautes qualités, on reconnut tout ce qu'il valait, et c'est à lui que l'on doit en Angleterre, presque entièrement, cette race si recherchée, et sans égale, de chevaux de Course.

THE DARLEY ARABIAN fut amené en Angleterre par un frère de M. Darley de Yorkshire, qui était Agent d'affaires à l'étranger, (à la ville d'Alep), où étant devenu membre d'une société de chasseurs du pays,

il eut assez d'influence pour se faire propriétaire de cet étalon.

Il fut père de *Flying Childers*, et d'*Almanzor*, très bons chevaux, et aussi d'un cheval à jambes blanches, appartenant au Duc de Somerset, et propre frère d'*Almanzor*, estimé autant que lui, mais qui, blessé par un accident, n'a jamais figuré dans aucun concours public; *Cupid* et *Brisk*, qui étaient de bons chevaux, et *Dœdalus* cheval animé; *Dart*, *Skipjack*, *Manica* et *Aleppo*, tous chevaux qui ont remporté des prix, quoique provenant de jumens inférieures. La jument de Lord Lonsdale, d'une belle forme, de même que la jument de Lord Tracey, toutes deux bien capables de concourir aux prix publics. Il n'a guères couvert d'autres jumens que celles de M. Darley, qui possédait peu de belles races à l'exception de la mère d'Almanzor.

Flying Childers, son fils, et son petit-fils *Eclipse*, étaient généralement réputés pour les chevaux les plus lestes, qui eussent jamais couru en aucun pays. *Childers* a donné l'avantage de 12 liv. à *Fox*, en courant une distance de 4 milles, et le gagna d'un quart de mille, dans une épreuve. Il fut père de *Plaistow*, de *Black-legs Second*, de *Snip*, et de *Commoner*, bons chevaux, surtout les deux premiers; de *Blaze*, de *Win-all*, et *Spanking Roger*, de belles formes; de *Poppet* de Lord Manners, cheval extraordinaire à 5 ans; enfin de *Fleece-em*, *Steady* etc. Il ne saillit que peu de jumens exepté

celles du Duc de Devonshire ; c'était un cheval bai dont le front était blanc, et il avait les quatre pieds de même couleur.

Eclipse chev. al., élevé en Angleterre par S.A.R. le Duc de Cumberland en 1764, fils de Marske, sa mère *Spiletta* par *Regulus*, sa grand mère, (*Mother Western*,) par *Smith* fils de *Snake* ; Lord D'Arcy's *Old Montague*, *Hautboy*, *Brimmer*, etc. Ce cheval appartenait d'abord au Duc de Cumberland, et naquit pendant la grande éclipse de 1764, il ne parut à la course qu'a l'âge de cinq ans, et l'on en fit la première épreuve à Epsom : il a parcouru une fois la distance de quatre milles en huit minutes, chargé de 168 livres, et chargé du même poids, il remporta le prix de Vaisselle plate, du Roi, à onze courses différentes. Il n'a jamais été frappé, pas même menacé d'un coup de cravache, jamais il n'a senti le chatouillement d'un éperon ; jamais enfin, la vitesse ou l'ardeur d'un concurrent n'a paru l'offusquer ; toujours on le vit s'alonger, dépasser et résister avec plus de constance, que tous les chevaux qui purent lui être opposés. Il fut enterré à Whitchurch entre Harrow-on-the-Hill et Ware dans le comté de Hertford. Il mourut le 26 Février 1789, à l'âge de 24 ans, ayant rapporté à son propriétaire 25,000 liv. st. (625,000 fr. !)

1714 à 1727. George Ier ayant succédé à la Reine Anne, encouragea pendant son règne, l'amélioration

des races de chevaux, et vers 1724, il convertit les prix Royaux d'argenterie (*Royal plates,*) en autant de bourses Royales, usage qui à été suivi depuis.

1727 à 1760. George II succéda a son père, et suivit la même conduite que lui. Convaincu de l'importance de cette branche de la prospérité nationale, il fit à grands frais, importer en Angleterre, un grand nombre d'étalons des plus belles races; ce fut à cette même époque qu'un cheval de race Barbe mais réputé Arabe fut amené en Angleterre, où il devint la propriété de Lord Godolphin, qui ne dut lui-même qu'au hasard la découverte de ses excellentes qualités; c'est à Paris qu'on l'a trouvé, où il fut employé *à traîner une charrette!*

Quoique de race Barbe, on l'appela *the Godolphin Arabian* et c'est de lui que sont provenus les coureurs les plus célèbres.

The Godolphin Arabian, était un cheval bai-brun, environ de quinze paumes de hauteur, son pied droit de derrière était blanc; il existe un portrait de lui et de son chat favori, à la bibliothèque de Gog-Magog dans le comté de Cambridge par Stubbs, (où il y a aussi un portrait par Wootton, d'une jument Arabe donnée par Louis XIV à Lord Petre:) son origine soit Arabe, soit de Barbarie, reste encore incertaine; son portrait nous engage à adopter cette dernière supposition. Il appartenait d'abord à Mr Coke et fut donné par lui à M. Roger Williams, propriétaire du café St James qui

le présenta ensuite à Lord Godolphin ; il fut l'agaceur de *Hobgoblin* pendant plusieurs années, et lorsque celui-ci se refusa de couvrir Roxana, on la fit saillir par l'Arabe, duquel est provenu Lath, le premier cheval engendré par The Godolphin Arabian. Il n'est aucun des amateurs de la course qui ne sache combien, plus que tout autre étalon que ce soit, le Godolphin a contribué à l'amélioration des chevaux en Angleterre. Je me dispenserai donc d'écrire ici le long détail de sa progéniture, ou qu'il suffise de dire qu'il était le père de *Cade*, de *Régulus*, de *Blank*, de *Babram*, de *Bajazet*, et ajoutons que les chevaux modernes d'une supériorité marquée, ont tous reçu leur part de son sang précieux. Il appartenait à Lord Godolphin, quand il mourut à Gog-Magog à l'âge de 29 ans en 1753, et fut enterré dans un passage couvert qui conduit à l'écurie sous une pierre plate sans inscription. Quant à sa généalogie, rien de ce qui est venu à notre connaissance, n'a pu jusqu'ici nous en indiquer quelque trace, et l'opinion la plus accréditée le fait regarder comme un cheval Barbe.

Ses produits sont : Lath ; Cade ; Régulus ; Babram ; Blank ; Dismal ; Bajazet ; Tamerlan ; Tarquin ; Phœnix ; Slug ; Blossom ; Dormouse ; Skewball ; Sultan ; Old England ; Noble ; The Gower Stallion ; Godolphin Colt ; Cripple.

Le premier *Calendrier des Courses* d'Angleterre, fut publié par *John Cheney ;* un autre par *Reginald Heber*,

en 1751 ; un troisième par *John Pond*, en 1752 ; de cette époque à 1769, il n'y a pas de renseignemens, mais dans cette dernière année, un Calendrier fut publié par *William Tuting* et *Thomas Fawconer;* et un autre par *B. Walker*, en 1770. En 1773, M. *James Weatherby* publia son premier volume, qui contenait le récit des Courses depuis l'année 1709. Il continua la publication régulièrement jusqu'à sa mort, et depuis, elle est continuée tous les ans par ses deux fils, MM. *Edward* et *Charles Weatherby* de Londres. M. *Edward Weatherby*, à Newmarket, est gardien des archives du *Jockey Club*.

Le goût pour les Courses de chevaux, s'étant singulièrement répandu en Angleterre pendant toute la durée du règne de George II, devint tout à fait national sous le règne de son successeur, George III, et ne tarda pas à se transmettre en France, car c'est le 5 Novembre 1776, que dut avoir lieu, à Paris, la première Course de chevaux : les parieurs étaient Monseigneur le Duc de Chartres et le Major Banks. C'est donc de cette époque que j'ai dû partir, pour commencer le détail des Courses régulières en France, que j'offre ici au public.

Cependant, avant cette époque, et pendant quelques années intermédiaires à celles que j'ai marquées, il y a eu des Courses particulières sur lesquelles il me manque des renseignemens positifs, je n'ai donc pu donner que ce qu'il m'a été possible de recueillir.

Au mois de Novembre 1754, Lord Poscool fit la gageure de venir de Fontainebleau à Paris en *deux heures*, (quatorze lieues de distance). Le Roi ordonna à la maréchaussée de lever sur la route tous les obstacles qui pourraient causer au coureur le moindre empêchement. Lord Poscool ne se servit point de jockey, il partit de Fontainebleau à sept heures du matin, et arriva à Paris à *huit heures quarante-huit minutes*, il gagna ainsi de douze minutes.

Le 6 Novembre 1777, il y a eu à Fontainebleau une Course de quarante chevaux. Elle fut suivie d'un autre Course de quarante ânes, dont le meilleur coureur procura à son maître, un chardon d'or, et une somme de cent écus.

Des Courses de chevaux eurent souvent lieu aux environs de Paris, sous le règne de Louis XVI, à l'imitation de celles des Anglais. Il y en eut une dans le parc du Château de Vincennes, le 2, et une le 6 Avril 1781, de jumens Françaises et Étrangères, montées par des écuyers nationaux ou étrangers : elles disputèrent cinq prix, chacun de cent louis.

Le 14 du même mois, il fut distribué deux prix, d'une valeur double, à celles des jumens qui s'étaient le plus distinguées dans les Courses précédentes, et qui donnèrent des preuves de la même vîtesse dans cette occasion. Aux Courses de chevaux qui se faisaient sous ce règne, il y avait des paris considérables entre les plus grands seigneurs de la cour.

Il existe aussi actuellement à Sémur, département de la Côte-d'Or, des Courses peu importantes en elles-mêmes, mais curieuses, à cause de leur ancienneté, et la singularité des prix. Elles remontent au règne de CHARLES V, en 1370. Elles ont lieu tous les ans, un jour de foire, le jeudi après la Pentecôte. Les coureurs sont ordinairement des artisans, montés sur de très-mauvais chevaux. Ils se font inscrire le matin même des Courses, à la Mairie, et à deux heures les Courses ont lieu.

Le premier prix est une *bague d'or aux armes de Sémur* ; le deuxième, *une écharpe de taffetas blanc;* et le troisième, *une paire de gants garnis de franges d'or*. On y ajoute une somme de 40 fr. qui se partage.

Ce ne fut que sous Napoléon, que les Courses furent régulièrement établies par le Gouvernement, et ordonnées d'avoir lieu à des époques fixes, et aux endroits nommés. Le premier acte officiel à cet effet fut l'Arrêté du 13 Fructidor, an 13, (le 31 Août 1805). Le deuxième fut le Décret du 4 Juillet 1806 pour l'établissement de Haras et dépôts d'étalons, qui fut suivi par les Arrêtés du Ministre de l'Intérieur des 5 et 30 Octobre 1810.

Sous Louis XVIII furent promulgués l'Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 Mars, et le Règlement d'Avril 1820, et sous Charles X les Arrêtés des 16 Mars 1825, 9 Juin 1826, 13 Avril 1827, et 10 Jan-

vier 1828. Pendant le règne de S. M. Louis Philippe ont paru l'arrêté du 31 Octobre, et la circulaire du 1er Décembre 1832 ; l'ordonnance du 3 Mars 1833, portant l'établissement d'un Registre matricule ; (*Stud book Français*.) et enfin l'Ordonnance du 2 Juin 1834.

Mais c'est à dater de 1833 surtout, que les Courses ont eu en France une ère nouvelle due à la fondation de Nombreux prix par la Société d'Encouragement, qui fut fondée alors, et aussi par l'Arrêté important du 2 Juin 1834, qui a enfin élevé la valeur des prix et fait disparaître l'absurde faveur que les réglemens antérieurs accordaient au demi-sang sur le pur sang.

DÉCRETS, ORDONNANCES,

ARRÊTÉS, RÉGLEMENS, ETC.

Concernant les Courses de Chevaux en France.

AU CAMP IMPÉRIAL DE BOULOGNE.

Le 13 Fructidor, an 13; (le 31 Août 1805.)

NAPOLÉON, Empereur des Français,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

Décrète ce qui suit :

Article Ier.

Il sera successivement établi des Courses de Chevaux dans les Départemens de l'Empire les plus remarquables par la bonté des chevaux qu'on y élève, et des prix seront accordés aux chevaux les plus vites.

Art. 2.

A dater de l'an 14, des Courses auront lieu dans les Départemens de l'Orne, de la Corrèze, de la Seine, du Morbihan, (ou des Côtes-du-Nord,) de la Sarre, et des Hautes-Pyrénées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur fera tous les réglemens nécessaires, et est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé, Napoléon.

Par l'Empereur, le Secrétaire d'Etat,

Signé, Hugues B. Maret.

Pour ampliation,

Le Ministre de l'Intérieur.

Signé, Champagny.

DÉCRET.

Au Palais de Saint-Cloud, le 4 Juillet 1806.

Napoléon, Empereur des Français, et Roi d'Italie,

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons décreté et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier.

Des Haras et Dépôts d'Etalons.

Arcticle premier.

Il y aura six haras,
Trente dépôts d'étalons,
Deux écoles d'expériences.

Art. 2.

Les haras contiendront particulièrement les étalons étrangers et les étalons des plus belles races Françaises.

Les haras et dépôts seront divisés:

1° En six arrondissemens, selon le tableau joint au présent décret;

2° En trois classes, d'après un réglement de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 3.

Quatre des haras, désignés par le Ministre, auront des jumens au nombre de cent au plus, réparties entre eux.

Art. 4.

Les deux tiers des étalons seront Français, et seront pris spécialement parmi ceux qui, aux foires, auront mérité des primes à leurs propriétaires.

Art. 5.

Pendant le temps de la monte, il sera réparti dans les arrondissemens de chaque haras ou dépôt, un nombre d'étalons proportionné aux besoins.

Art. 6.

Ils seront placés, sur l'indication des préfets, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leurs connaissances dans l'art d'élever ou soigner les chevaux.

TITRE II.

De l'Administration des Haras.

SECTION PREMIÈRE.

Des Inspecteurs généraux et Employés.

Art. 7.

Il y aura six inspecteurs généraux des haras et dépôts d'étalons.

Art. 8.

Ils seront habituellement en tournée pour faire les inspections qui leur seront confiées; et tous les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois l'an.

Art. 9.

Le Ministre assignera, chaque année, l'arrondissement ou inspection que chaque inspecteur devra visiter, et pourra en appeler un ou plusieurs pour travailler près de lui, à l'époque et pour le temps qu'il jugera convenables.

Art. 10.

Il y aura dans chaque haras un directeur, un inspecteur, un régisseur garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 11.

Il y aura dans chaque dépôt un chef de depôt, un agent comptable garde-magasin, un vétérinaire.

Art. 12.

Les inspecteurs généraux, directeurs des haras, et chefs de dépôt, seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 13.

Les autres employés seront nommés par notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 14.

Tous seront pris parmi les individus actuellement employés en

cette partie, et parmi les militaires retirés qui, ayant servi dans nos troupes à cheval, se trouveront avoir les connaissances requises.

Section II.

Des Dépenses et de la Comptabilité.

Art. 15.

Il sera affecté annuellement, à compter de 1807, une somme de deux millions pour la dépense des haras.

Art. 16.

Sur cette somme sera prise celle qu'il sera jugé convenable d'accorder pour primes aux cultivateurs de tous les arrondissemens de haras qui auront fait et présenté les plus beaux élèves, et pour prix aux courses qui auront lieu.

Le propriétaire de tout cheval ayant obtenu une prime ne pourra le faire hongrer sans la permission de l'inspecteur général de son arrondissement, sous peine de rembourser la prime à lui payée.

Art. 17.

Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs généraux. 8,000f

	1er Classe.	2e Classe.	3e Classe.
Directeurs de haras. .	6,000f	5,000f	4,000f
Inspecteurs.	3,000	2,700	2,400
Régisseurs	3,000	4,700	2,400
Vétérinaires	2,000	1,800	1,500
Chefs de dépôt	3,000	2,700	2,400
Agens comptables . .	1,800	1,500	1,200
Vétérinaires . . . . , .	1,200	1,000	900

Les inspecteurs généraux auront, en outre, des frais de route, qui ne pourront excéder 4,000 francs pour chacun.

Art. 18.

La forme des livres de compte en argent, denrées, matières et animaux, sera réglée par notre Ministre, ainsi que celle des tableaux de comptabilité.

Art 19.

Les livres seront cotés et paraphés par les préfets ou sous-préfets

Art. 20.

Les directeurs ou chefs de dépôt enverront, chaque mois, chaque trimestre, chaque année, des états de situation au préfet de leur département et à notre Ministre de l'Intérieur.

Art. 21.

Le compte général de la dépense des haras, et le tableau de leur situation présenté par notre Ministre de l'Intérieur, seront imprimés chaque année.

Il présentera séparément le tableau des primes et prix de course qu'il aura accordés, avec désignation des individus propriétaires et des espèces de chevaux qui les auront obtenus.

TITRE III.

Des Etalons approuvés.

Art. 22.

Les propriétaires qui auront des étalons qu'ils destineront à la monte des jumens, pourront les présenter aux inspecteurs généraux, par qui ils seront approuvés quand ils en seront trouvés susceptibles.

Art. 23.

Les étalons seront inspectés chaque année avant la monte: l'inspecteur général prononcera la réforme de ceux qu'il trouvera défectueux, et les marquera.

Art. 24.

Les propriétaires d'étalons approuvés recevront, pour chaque année d'entretien d'un étalon, une prime de cent à trois cents francs, suivant la qualité des étalons.

TITRE IV.

Dispositions Générales.

Art, 25.

Notre Ministre de l'Intérieur publiera des réglemens et des instructions sur le régime des haras, dépôts d'étalons, écoles d'expériences, et étalons approuvés.

Art. 26.

Il en publiera également pour la distribution des primes et des prix de course.

Art. 27.

Il publiera des réglemens particuliers pour la police des courses.

Art. 28.

La connaissance de toutes les difficultés qui pourront naître à cet égard entre les concurrens, est réservée exclusivement aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours à notre Conseil-d'état.

Art. 29.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur.

Le Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

Désignation des Haras et Dépôts avec le nombre des Étalons et Jumens qui peuvent y être entretenus.

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.	DÉPOTS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
			Arrondissement du Nord.		
Au Pin	100	100	Somme à Abbeville	50	60
			Seine-et-Marne, à Meaux. .	30	40
			Haute - Marne, non encore désigné	30	40
			Eure, au Bec.	40	50
			Manche, à Saint-Lô. . . .	40	50
			Arrondissement de l'Ouest.		
A Langonnet .	80	80	Mayenne, à Craon.	50	60
			Maine-et-Loire, à Angers	25	30
			Deux-Sèvres, à St-Maixent.	40	50
			Côtes-du-Nord, non encore désigné, de préférence à Dinan ou sur les limites d'Ille-et-Vilaine	30	40
			Charente - Inférieure, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Centre.		
A Pompadour.	60	60	Loir - et - Cher, non encore désigné	40	50
			Saône-et-Loire, à Cluny. .	40	50
			Yonne, non encore désigné	25	30
			Cantal, à Aurillac.	30	40
			Allier, non encore désigné.	30	40
			Arrondissement du Midi.		
A Pau. . .	40	50	Hautes-Pyrénées, à Tarbes.	30	40
			Pyrénées - Orientales, non encore désigné.	30	40
			Aveyron, à Rodez..	30	40
			Lot - et - Garonne, non encore désigné	30	40
			Hérault, non encore désigné	30	40

HARAS.	ÉTALONS. min.	ÉTALONS. max.
A la Manderie de Vénerie.	50	60
A Deux-Ponts.	50	60
	380	410
D' EXPÉRIENCES		
A l'éc. d'Alfort.	10	10
A l'éc. de Lyon.	10	10
TOTAL. . .	400	410
Total des chev. dans les dépôts	1070	1395
TOTAL GÉNÉRAL	1470	1825

DÉPOTS.	ÉTALONS. min	ÉTALONS. max.
Arrondissement de l'Est.		
Doubs, à Besançon.	60	80
Isère, à Grenoble.	60	80
Bouches-du-Rhône, à la Camargue	10	15
Un dans le Piémont, non encore désigné	40	50
Arrondissem. du Nord-E-t.		
Dyle, à Tervueren	50	80
Ardennes, à Grandpré.. . .	30	40
Bas-Rhin, à Strasbourg. . .	40	50
Roer, non encore désigné.	40	50
Lys, non encore désigné. .	30	40
Meurthe, à Rosières.. . . .	30	40
TOTAL. . . .	1070	1395

CERTIFIÉ conforme :

Le Secrétaire-d'état : Signé HUGUES B. MARET.

Pour ampliation :

Le Ministre de l'intérieur,

Signé CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT

Pour les Haras et Dépôts d'Étalons.

En vertu de l'article 25 du titre IV du décret du 4 juillet 1806 sur l'organisation des haras, le Ministre de l'Intérieur arrête les articles réglementaires suivans :

TITRE I.

Fonctions des Inspecteurs généraux des Haras de l'Empire.

Art, 1er.

Chaque inspecteur général des haras visitera les étalons du haras ou des dépôts de l'arrondissement qu'il devra parcourir ; il lui sera remis à cet effet, un contrôle des chevaux de chaque établissement.

Il constatera la tenue de chaque établissement ; il indiquera au Ministre les réformes à faire, ainsi que les placemens des étalons d'un haras ou d'un dépôt à l'autre, dans le cas où il les croirait utiles au bien du service. Son inspection portera sur les hommes, les animaux et les choses.

Il fera ses observations sur les achats faits par les agens préposés à cet emploi.

Art. 2.

Dans les haras, il lui sera rendu compte de l'administration des biens qui y sont affectés ; il en fera son rapport au Ministre, ainsi que de toutes les parties de l'administration des haras et dépôts, dans laquelle cependant il ne pourra s'immiscer par aucune disposition directe : mais il pourra faire aux directeurs et chefs telle observation qu'il jugera utile, et leur donner, en forme d'avis ou de conseils, les instructions propres à améliorer l'administration.

Art. 3.

Il surveillera la distribution des prix dans les foires, et y assistera, toutes les fois que les ordres du Ministre ne l'appelleront pas ailleurs.

Art. 4.

Il constatera les étalons des particuliers qui seront susceptibles

d'être approuvés par le Gouvernement, et, comme tels, dans le cas de recevoir une prime, conformément à l'article 22 du titre III du décret du 4 Juillet dernier; il en rendra compte au Ministre, qui, sur son rapport, fera délivrer le certificat, et ordonnera la marque du cheval approuvé.

Il se procurera des états des jumens saillies par chacun de ces étalons, et de leurs produits, pour en faire un rapport au Ministre.

Art. 5.

Il prendra aussi connaissance des étalons des particuliers, non approuvés, répandus dans l'arrondissement, et, en général, de tous les haras particuliers destinés à l'éducation des chevaux ou mulets; il rendra compte au Ministre, après son inspection, de leur degré d'utilité, à l'effet de connaître quels sont ceux de ces établissemens qui méritent le plus les encouragemens du Gouvernement. Cette surveillance, en tant qu'elle s'étendrait sur l'intérieur d'un établissement, ne pourrait s'exercer que d'après l'invitation du particulier propriétaire.

Art. 6.

Il surveillera le placement des étalons du Gouvernement chez les particuliers, s'assurera de la manière dont ils y sont tenus, et pourra retirer au garde-étalon le cheval qui lui aura été confié, s'il le trouve mal soigné, ou que le garde en ait abusé en lui faisant servir un plus grand nombre de jumens que celui indiqué.

Il en avertira le chef du dépôt ou le directeur du haras auquel l'étalon appartient, et en rendra compte au Ministre.

Art. 7.

Il assistera aux courses établies dans l'arrondissement, et fera partie des juges.

Art. 8.

Il rendra compte, à la fin de chaque année, de l'amélioration qu'aura éprouvée l'espèce des chevaux et mulets dans l'arrondissement.

Art. 9.

En raison des tournées dans l'intérieur des départemens, à faire par les inspecteurs généraux, il sera nourri deux chevaux à chacun d'eux, qu'ils seront tenus d'acheter à leurs frais: moyennant cette nourriture, il ne leur sera alloué de frais de postes que sur les grandes routes; et la nourriture de leurs chevaux sera estimée et portée dans l'évaluation de leurs frais de voyage, qui ne peuvent excéder quatre mille francs.

Art. 10.

L'inspecteur envoyé dans un arrondissement ne pourra le quitter que d'après les ordres du Ministre, même après avoir fait la tournée qui lui aura été indiquée.

TITRE II.

Fonctions des Employés des Haras et Dépôts.

SECTION. Ire.

Haras.

Art. 11.

Le directeur aura la surveillance générale du haras, la direction de la monte qui se fera dans l'établissement; il arrêtera, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, la répartition des étalons dans l'arrondissement; il entretiendra la correspondance avec le Ministre, et lui fera passer, chaque mois, les états de situation et ceux de dépenses, tant pour les fournitures du haras, que pour le traitement des employés: ces états devront être revêtus du visa du préfet du département. Le directeur passera, d'après l'autorisation du Ministre, et avec l'intervention du préfet, les baux avec les fermiers des domaines, les marchés avec les fournisseurs de grains et fourrages, et il arrêtera, suivant le même mode, les devis des réparations; il enverra, chaque année, au Ministre, des états qu'il aura soin de faire remplir conformément aux modèles qui lui seront adressés, et qui seront relatifs à la monte de l'année et aux productions de la précédente saillie; il pourra être chargé de l'achat des animaux qui seront introduits dans l'établissement; enfin, il aura la grande main sur tout ce qui tient au haras et sur ses dépenses.

Art. 12.

Le régisseur tiendra, jour par jour, l'état des recettes et dépenses; il prendra note de l'entrée des fourrages et de la consommation; il fera rentrer aux échéances les sommes dues par les fermiers; il surveillera les réparations exécutées en vertu des ordres du Ministre; il tiendra registre de la recette et dépense et des recouvremens à faire; il dressera les états mensuels, qui devront être approuvés et envoyés par le directeur au Ministre de l'Intérieur; il aura la conservation et la délivrance de tous les objets de consommation du haras; il tiendra note de l'entrée et de la sortie des objets confiés à sa garde, et ne pourra faire aucune délivrance que sur un bon du directeur.

Art. 13.

L'inspecteur sera chargé de la surveillance des écuries ; il veillera, sous les ordres du directeur, à ce que le service s'y fasse avec exactitude ; il aura soin de dresser les chevaux ; il fera, chaque année, dans le temps de la monte, la visite et l'inspection des étalons répartis dans l'arrondissement du haras, et des poulains et pouliches obtenus par les propriétaires des jumens saillies les années précédentes ; il dressera les états tant de ces productions que des jumens couvertes, dont il relevera le signalement sur les registres qu'il devra exiger que les garde-étalons tiennent à cet effet ; il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur,

Art. 14.

L'artiste vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des chevaux ; il sera chargé de la ferrure et du travail de la forge ; il sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis, à cet effet, par le régisseur, sur l'autorisation du directeur. L'artiste vétérinaire aura la garde et la distribution des médicamens reconnus indispensables pour le traitement des chevaux ; il aura le commandement dans l'infirmerie. Il ne pourra s'absenter du haras sans l'autorisation spéciale du directeur.

Art. 15.

Il sera passé une ration par jour au directeur et une à l'inspecteur, pour la nourriture des chevaux qu'ils seront tenus d'acheter à leur compte, à cause des tournées qu'ils ont à faire pour le service de l'établissement.

Section II.

Dépôts.

Art. 16.

Le chef remplira, par rapport au dépôt dont la surveillance lui est confiée, toutes les fonctions attribuées, par l'article 7 du titre II, au directeur de haras ; il aura de plus l'inspection des étalons répartis, et des jumens et poulains de son arrondissement ; il pourra déléguer une partie de cette inspection à l'artiste vétérinaire. Sa correspondance administrative et ses états de recette et dépense, revêtus du visa du préfet du département, seront envoyés directement par lui, tous les mois, au Ministre de l'Intérieur.

Art. 17.

L'artiste vétérinaire remplira, par rapport au dépôt auquel

il est attaché, toutes les fonctions qui sont attribuées, en l'article 14, titre II, aux artistes vétérinaires des haras. Il sera de plus tenu de faire l'inspection qui lui sera déléguée par le chef du dépôt.

Art. 18.

Il sera passé, par jour, au chef du dépôt, une ration, et une à l'artiste vétérinaire, pour l'entretien des chevaux qu'ils seront tenus d'acheter à leur compte, à cause des tournées qu'ils ont à faire pour le service de l'établissement.

Art. 19.

L'agent comptable exercera, par rapport au dépôt auquel il sera attaché, toutes les fonctions attribuées aux régisseurs des haras par l'article 12, titre II.

TITRE III.

De la Répartition des Etalons

Art. 20.

Pendant les trois mois consacrés à la monte, ceux des étalons des haras et des dépôts qui ne seront pas nécessaires à la saillie qui doit être faite dans ces établissemens, seront répartis dans les arrondissemens affectés aux dits haras et dépôts : ces étalons devront être distribués en nombre proportionné aux besoins des localités. Ils seront conduits par un palefrenier du dépôt, et placés chez les propriétaires ou cultivateurs dont la moralité, le zèle et les connaissances dans l'art d'élever les chevaux, auront été attestés par les préfets et les autorités locales. Après la monte terminée, tous ces étalons rentreront au haras ou au dépôt qui les auront fournis.

Art. 21.

Les préfets désigneront, pour leurs départemens, les propriétaires ou cultivateurs auxquels la garde de l'étalon ou des étalons répartis pourra être confiée.

Art. 22.

Le nombre des étalons à placer dans chaque localité, et le choix des lieux de placement, seront déterminés un mois avant la monte, par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du directeur de haras ou chef de dépôt, et d'après l'avis du Préfet.

Art. 23.

Le prix d'une ration en fourrage et de deux rations en grains sera accordé par jour au garde-étalon pendant tout le temps de la

monte, pour chaque étalon qui lui aura été confié; le garde sera tenu de conserver le cheval en bon état, et de lui fournir des grains et fourrages de première qualité, et de veiller en tout à sa conservation et à son entretien. En cas d'accident ou de maladie, le garde sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au directeur du haras ou au chef de dépôt, pour qu'il envoie l'artiste vétérinaire; il sera obligé aussi de faire constater en même temps l'état de maladie ou la nature de l'accident, par le maire de sa commune.

Art. 24.

Le garde-étalon tiendra un registre, sur lequel il inscrira toutes les jumens qui auront été couvertes par l'étalon qui lui est confié pendant le temps de la saillie; il y joindra l'extrait de naissance et le signalement exact et détaillé de chacune de ces jumens, et fera passer un double de cet état au directeur du haras ou au chef du dépôt. Il notera sur ce même registre celles des jumens qui auront mis bas par suite de cette saillie, et il se tiendra toujours au courant de la situation et des qualités des poulains qui en seront provenus.

Art. 25.

Il sera payé un droit pour chaque jument présentée aux étalons du Gouvernement. Au moyen du paiement de ce droit, le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété jusqu'à trois fois, à différens jours, si la jument n'a pas retenu la première ou les deux premières fois.

Art. 26.

Les gardes-étalons tiendront compte aux directeurs des haras, ou aux chefs des dépôts, des sommes versées entre leurs mains pour raison de la saillie faite par les étalons du Gouvernement qui leur auront été confiés.

Art. 27.

Les directeurs des haras et les chefs des dépôts tiendront compte au Gouvernement des sommes perçues par suite des saillies faites, soit dans les haras et dépôts, soit chez les gardes-étalons.

Art. 28.

Les gardes-étalons devront examiner avec soin si les jumens présentées pour le saut ne sont pas affectées de vices héréditaires ou de maladies contagieuses; et dans ce cas, ils seront tenus de les refuser.

Art. 29.

Les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon destiné à la saillie d'un canton, tant pour la taille que pour la race et pour les formes, seront préférées aux autres, en sorte que, s'il se présentait une suffisante quantité de ces jumens de qualités supérieures, les jumens communes ou défectueuses ne seront point admises à la saillie.

Art. 30.

Toute jument commune ou défectueuse ne pourra être conduite à la saillie que dans le dernier mois de la monte, à moins que le garde-étalon ne soit assuré qu'il ne se présentera pas une suffisante quantite de belles jumens.

Art. 31.

Les gardes-étalons ne pourront permettre à l'étalon qu'une seule saillie par jour, soit le matin, soit le soir, et ils n'admettront point à la monte plus de trente jumens pour chaque étalon : chaque jument pourra au plus être saillie trois fois dans la même saison.

Art. 32.

Pour indemniser le garde-étalon des soins particuliers qu'il sera tenu de donner à l'étalon et au service de la monte, il lui sera accordé cinq francs chaque fois qu'il aura pu constater la naissance d'un poulain provenant d'une des jumens approuvées qui auront été saillies dans son établissement.

Art. 33.

Lorsqu'il aura été porté de justes plaintes contre un garde-étalon, le directeur du haras ou le chef du dépôt, d'après l'autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur, pourront retirer au garde la faveur qui lui est accordée de posséder chez lui l'étalon du Gouvernement pendant le temps de la monte.

Art. 34.

Les gardes-étalons auront le droit de faire saillir gratuitement et de préférence les jumens qui leur appartiendront.

Art. 35.

Chaque particulier qui aura fait saillir une jument, sera tenu de faire connaître au garde-étalon si cette jument a produit, et quelle est le sexe et la robe du poulain qu'elle aura donné : cette déclaration devra être attestée et visée par le maire de la commune : faute de donner ces renseignemens avec exactitude, et de répondre aux demandes qui pourraient leur être faites sur la situation

des poulains qu'ils auraient obtenus, les propriétaires ne seront plus admis à faire saillir leurs jumens par les étalons du Gouvernement.

TITRE IV.

Des Étalons et Jumens approuvés.

Art. 36.

Les chevaux approuvés conformément à l'article 22, titre III du décret du 4 Juillet 1806, seront marqués sur la cuisse de la lettre A couronnée : les étalons revêtus de ces marques auront droit aux primes mentionnées dans l'article 24, lorsqu'ils seront employés à la reproduction ; et les jumens approuvées seront admises à la saillie, de droit et de préférence à toutes les autres, dans les haras ou dépôts du Gouvernement.

Art. 37.

Indépendamment de la marque apposée sur les chevaux approuvés, leur propriétaire devra être porteur d'un certificat qui contiendra leur extrait de naissance, leur signalement détaillé, et l'attestation donnée par un des inspecteurs-généraux des haras, que le cheval indiqué est propre au service de la monte, et qu'il a toutes les qualités requises pour un bon étalon ou pour une bonne jument poulinière de trait ou de selle : ce certificat devra être revêtu de l'approbation du Ministre de l'Intérieur, et sera délivré sans frais.

Art. 38.

Les articles 13, 14, 15 et 16 du réglement sur la marque et sur les certificats relatifs à la distribution des primes dans les foires aux chevaux, sont applicables à la marque apposée sur les chevaux approuvés, et aux certificats délivrés à l'appui.

TITRE V.

Correspondance administrative.

Art. 39.

Les directeurs des haras et chefs des dépôts adresseront, chaque année, au Ministre de l'Intérieur, des tableaux de deux sortes : les premiers, contenant l'état des saillies de leur arrondissement, les noms et le service de chaque étalon, les nom, signalement et extrait de naissance des jumens saillies, avec le nom et la demeure des propriétaires auxquels elles appartiennent ; les autres tableaux

indiqueront les produits obtenus en poulains et en pouliches, par suite de la saillie de l'année précédente.

Art. 40.

Le Ministre de l'Intérieur enverra, à cet effet, des modèles de tableaux aux directeurs des haras et aux chefs des dépôts.

Art. 41.

Les directeurs de haras et chefs de dépôt adresseront, au commencement de chaque trimestre, l'état de situation de leur établissement; ils joindront des observations à ces états.

Le Ministre de l'Intérieur,

CHAMPAGNY.

RÉGLEMENT.

Concernant la distribution des Primes accordées lors de la tenue des Foires aux Chevaux, et pour les Étalons et Jumens approuvés.

TITRE Ier

Primes décernées dans les Foires aux Chevaux.

Art. 1er.

Il sera distribué annuellement des primes aux propriétaires ou cultivateurs qui amèneront aux principales foires des départemens les plus fertiles en chevaux de belle race, des chevaux entiers, jumens ou poulains qui auront été jugés supérieurs d'après les concours qui seront ouverts à cet effet.

Art. 2.

La désignation des foires aux chevaux dans lesquelles il sera accordé des primes, sera faite par le Ministre de l'Intérieur,

Art. 3.

Ces primes seront décernées au nom du Gouvernement, et d'après l'avis d'un jury composé du directeur du haras ou du

chef du dépôt dont les étalons sont affectés au service du département, du maire de la commune faisant fonctions de secrétaire, d'un artiste vétérinaire, d'un cultivateur, et d'un marchand de chevaux. Ces trois derniers seront à la nomination du préfet du département.

Art. 4.

Parmi tous les chevaux entiers et jumens qui lui auront été présentés, le jury fera un premier choix de dix ou douze qui auront les plus belles formes, et sur lesquels devra porter son jugement définitif. Il fera manœuvrer à la longe, et sous l'homme, ceux de selle, et il exercera au tirage ceux de trait, afin de pouvoir juger de leurs qualités réelles, et de prononcer ensuite sur le mérite de chacun d'eux, d'après leur plus grande perfection, sous le rapport des formes et sous celui de la supériorité de leur service.

Art. 5.

Les chevaux entiers, jumens et poulains nés dans l'arrondissement auquel ce concours aura été affecté, seront seuls admis à concourir pour la prime.

Art. 6.

Aucun cheval entier ou jument ayant déjà remporté un prix, ne pourra être présenté de nouveau au concours.

Art. 7.

Les poulains ayant remporté des prix ne seront point marqués ; ils pourront être représentés au concours lorsqu'ils seront en état d'être étalons ou jumens poulinières.

Art. 8.

Les chevaux entiers et jumens qui auront remporté des prix seront marqués d'une I couronnée, qui sera appliquée avec un fer chaud sur la cuisse.

Art. 9.

Les estampilles qui seront fabriquées à cet effet, et envoyées dans les départemens, seront, pour la lettre I couronnée, de deux grandeurs : la première aura douze centimètres de hauteur, et désignera le premier prix ; la seconde aura huit centimètres de hauteur, et indiquera le second prix.

Art. 10.

Les estampilles resteront dans la main des préfets, pour être

appliquées sans frais, d'après leurs ordres, et conformément à l'avis et en présence du jury.

Art. 11.

Il sera donné par le préfet, et sans autres frais que ceux du papier timbré, à chaque propriétaire de cheval entier ou de jument ayant obtenu un prix, un certificat revêtu de la signature du préfet et des membres du jury, et contenant le signalement très détaillé du cheval, son extrait de naissance, et le jugement du jury à son égard : ce certificat devra être copié en toutes lettres sur un registre déposé à cet effet à la préfecture, et expédition en être de suite envoyée au Ministre de l'Intérieur.

Art. 12.

Le certificat devra être représenté par le propriétaire, toutes les fois qu'il sera requis par les autorités compétentes de justifier de la marque qui sera trouvée apposée sur son étalon ou sur sa jument.

Art. 13.

Tout particulier convaincu d'avoir contrefait la marque ou le certificat à l'appui, ou bien d'avoir concouru à sa contrefaçon, sera puni comme faussaire.

Art. 14.

Le propriétaire de tout cheval marqué de l'un des signes ci-dessus désignés, qui ne pourra justifier du titre légal de la marque, sera poursuivi comme faussaire ; il aura son recours contre le vendeur dudit cheval, s'il peut prouver que la marque était apposée antérieurement à son acquisition.

Art. 15.

La fausse marque apposée sur un cheval est mise au nombre des cas rédhibitoires ; la garantie dûe par le vendeur, à cet égard, durera l'espace de soixante jours.

Art. 16.

Les prix obtenus par la course donneront les mêmes droits que ceux adjugés dans les foires, et seront constatés par l'application de marques semblables.

TITRE II.

Primes accordées aux Chevaux approuvés.

Art. 17.

Tout propriétaire de chevaux recevra annuellement, pendant

cinq ans, 100 à 200 francs pour chaque étalon approuvé, faisant le service de la monte; il recevra également 100 francs une fois payés pour chaque poulain mâle parvenu à l'âge de cinq ans, et qui ne serait pas coupé, et 50 francs pour chaque pouliche âgée de quatre ans, lorsque le propriétaire pourra prouver que ces animaux sont provenus d'une jument approuvée, saillie par un étalon des haras ou dépôts, ou par un étalon approuvé.

Art. 18.

Le service de l'étalon ou de la jument poulinière devra être attesté par le préfet, sur le rapport du directeur du haras ou du chef du dépôt, et d'après la visite d'inspection. Il sera justifié du nombre de jumens saillies chaque année, ainsi que de leurs noms, âge et espèce : le nombre de jumens servira à régler le montant de la prime.

Art. 19.

La prime sera portée de 200 francs à 300 francs, et payée également pendant cinq années, lorsque l'étalon approuvé, faisant le service de la monte, aurait précédemment obtenu un premier prix à l'une des foires des départemens.

Art. 20:

La demande de ces primes sera faite, chaque année, après la monte, par le préfet du département, d'après le certificat de l'inspecteur-général, ou, en son absence, du directeur du haras, ou du chef du dépôt de l'arrondissement dans lequel l'étalon sera conservé. Le Ministre de l'Intérieur en réglera le montant par un état général, et en ordonnera le paiement sur les fonds mis à sa disposition pour cet objet.

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

ARRÊTÉ

Du 5 Octobre 1810.

Le Ministre de l'Intérieur arrête :

Art. 1er.

Dispositions supprimées. — Nul cheval ne sera admis à courir

dans aucune course départementale, si, dans un essai préliminaire fait en présence du Jury, il n'a parcouru l'espace prescrit pour la course, en moins d'une minute et demie par kilomètre.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément a l'art. 4 du titre 1er du réglement sur les courses, sera tenu de signer ledit certificat, et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 3.

Tout cheval, ayant gagné dans un arrondissement, un prix quelconque, ne pourra plus prétendre à un prix du même ordre; mais il conservera le droit de courir pour les prix de classe supérieure à celui qu'il aura déjà gagné.

Art. 4.

Aucun cheval ne pourra recevoir le montant du prix qu'il aura remporté, que lorsqu'il aura justifié qu'il a concouru au prix supérieur : ainsi, le propriétaire du cheval ayant gagné le prix de 1,200 fr. devra justifier que son cheval a concouru au prix de 2,000 fr.; et celui qui aura gagné le prix de 2,000 fr., ne pourra toucher cette somme, qu'après avoir prouvé par pièce authentique qu'il a concouru à Paris pour le prix de 4,000 fr.

Art. 5.

Tout cheval qui a gagné un prix, conserve toujours le droit de concourir pour un prix supérieur, à moins qu'il n'ait manqué à se présenter à la course, à laquelle il avait droit de concourir.

Art. 6.

Tout propriétaire de chevaux, réclamant un prix, doit présenter, à l'appui de sa demande, un certificat des membres du Jury, constatant qu'il a rempli les susdites conditions.

Art. 7.

Un cheval qui ne pourrait courir, à raison de maladie, ou par autre empêchement légalement constaté, conservera le droit de concourir les années suivantes : il perdra ce droit du moment où, sans raisons valables, il n'aura pas concouru à la course à laquelle il avait le droit d'être admis.

Art. 8.

Les certificats donnés pour cause de maladie, devront être signés par deux artistes vétérinaires brévetés, nommés à cet effet par le Préfet du Département dans lequel le cheval sera tombé malade.

Art. 9,

Tout cheval qui n'aura pas parcouru l'espace requis pour la course, dans la proportion de 800 mètres par minute, ne pourra obtenir aucun prix du Gouvernement.

Nul cheval ne pourra recevoir le grand prix, s'il n'a parcouru l'espace dans la proportion de 900 mètres par minute, en ligne droite, et de 850 mètres par minute en ligne courbe.

Art. 10.

Les chevaux entiers et jumens pourront provisoirement être admis à concourir au-dessus de l'âge de 7 ans faits : ils devront porter le poids prescrit par le réglement pour les chevaux de 6 et 7 ans.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace du tems employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Dans chaque chef-lieu de Préfecture dont le Département a été désigné par le décret du 13 Fructidor, An 13, pour avoir une course départementale, il sera tenu un registre, contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours ; ledit registre sera mis, chaque année, sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir, n'ont pas déjà obtenu précédemment un prix du même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Pour copie conforme.

Le chef de la 3me Division, Chevalier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur,

FAUCHAT.

ARRÊTÉ

Du 30 *Octobre* 1810.

Le Ministre de l'Intérieur.

Arrête.

Art. Ier.

Il sera établi des Courses de second ordre, dans les Départe-

mens des Bouches-du-Rhône, des Pyrénées-Orientales, des Landes, de la Vendée, de la Côte-d'Or et des Ardennes.

Art. 2.

Il sera distribué à chacune de ces courses, trois prix de trois cents francs chacun ; savoir : un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, le troisième pour les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

Il y sera décerné un quatrième prix de la valeur de six cents francs, pour lequel seront tenus de courir, l'un contre l'autre, les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 300 fr.

Art. 3.

Le propriétaire du cheval qui aura gagné le prix de 300 fr., ne pourra recevoir cette somme qu'après avoir justifié qu'il a concouru au prix supérieur. Celui qui aura gagné le prix de 600 fr. devra justifier que son cheval a concouru à l'une des courses de 1[er] ordre, instituées par le décret du 13 Fructidor, an 13.

Art. 4.

Le cheval ayant gagné le prix de 600 fr. dans une course de second ordre, a le droit de concourir au prix de 2,000 fr. dans les courses de premier ordre, lors même qu'il n'aurait pas remporté un de ceux de 1,200 fr. institués pour lesdites courses.

Art. 5.

Les époques des courses de second ordre sont fixées ainsi qu'il suit.

Dans les Départemens des Pyrénées-Orientales, des Bouches-du-Rhône, et des Landes, dans la seconde semaine d'Avril :

Dans ceux de la Vendée, de la Côte-d'Or, et des Ardennes, dans la troisième semaine d'Avril.

Art. 6.

Le poids à porter par les chevaux dans les courses de second ordre, est fixé à deux kilogrammes au-dessous du tarif annexé au réglement, pour la Côte-d'Or, la Vendée, et les Pyrénées Orientales, et à trois kilogrammes pour les Bouches-du-Rhône, les Landes, et les Ardennes.

Art. 7.

Aucun cheval ne pourra recevoir de prix dans une course de second ordre, s'il n'a parcouru l'espace requis dans la proportion d'un kilomètre au moins par deux minutes.

Art. 8.

Toutes les autres dispositions du réglement du 4 juillet 1806, et celle de l'arrêté du 5 octobre 1810, sont appliquables aux courses de second ordre, et doivent être strictement exécutées suivant leur forme et teneur.

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805, (13 Fructidor an 13), et 4 Juillet 1806;

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier, et ceux des 5 et 30 Octobre 1810;

Vu aussi l'avis émis par le comité des haras, le 26 Février dernier, après avoir pris connaissance de la correspondance des Préfets;

Arrête ce qui suit :

Art. Ier.

Les courses de chevaux établies dans les départemens, continueront à être divisées en 2 classes, sous les dénominations de courses de premier ordre et de courses de second ordre.

Art. 2.

Le nombre de ces concours est fixé provisoirement à dix, dont cinq de chaque classe. Ce nombre pourra être ultérieurement augmenté.

ART. 3.

Les courses de premir ordre auront lieu dans les Départemens de la Seine, de l'Orne, des Hautes-Pyrénées, de la Gironde et de la Haute-Vienne.

Celles de second ordre, dans la Corrèze, le Cantal, la Vienne, les Côtes-du-Nord et dans le Bas-Rhin.

ART. 4.

Les lieux et les époques des courses de l'une et de l'autre classe sont déterminés dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens respectifs qui peuvent y disputer les prix dits d'*arrondissement*.

NUMÉROS	DÉPARTEM. où les courses sont instituées	CLASSE des courses.	LIEUX ET ÉPOQUES. où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENT. ou circonscription affectée à chaque concours.
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après :
1er	Seine........ Orne.........	1er ordre. 2e ordre..	Paris, la 1re quinzaine d'Octobre .... Alençon le 25 Août...	Manche, Calvados, Orne, Mayenne, Sarthe, Eure-et-Loir, Eure, Seine, Seine-et-Oise, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Marne, Aisne, Oise, Somme, Seine-Inférieure, Nord, Pas-de-Calais, Loir et-Cher.
				Arrondissement commun composé des départemens ci-après.
2e	Haute-Vienne Vienne...... Corrèze..... Cantal......	1er ordre. 2e ordre.. 2e ordre.. 2e ordre..	Limoges, du 1er au 15 Juin.............. Poitiers du 15 au 20 Mai Tulle, du 15 au 20 Mai, Aurillac, du 1er au 15 Mai..............	Haute-Vienne, Vienne, Indre-et-Loire, Vendée, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Charente, Lot, Aveyron, Lozère, Ardèche, Haute-Loire, Cantal, Creuse, Puy-de-Dôme, Indre, Cher-Allier, Nièvre, Saône-et-Loire, Rhône, Ain, Isère, Drôme, Haute-Alpes, Basses-Alpes, Var, Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
3e.	Htes-Pyrénées	1er ordre.	Tarbes { 1re quinz. de Mai pr les jumens, du 1er au 15 Août pr les étalons et pr le prix de 2,000 francs..	Haute-Pyrénées, Basses-Pyrénées, Haute-Garonne; Gers, Arriége, Tarn Aude, Hérault, Pyrénées-Orientales, Tarn-et-Garonne.
4e.	Gironde.....	1er ordre.	Bordeaux, du 1er au 10 Juillet............	Gironde, Charente-Inférieure, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes.
5e.	Côtes-du-Nord	2e ordre..	Saint-Brieux, 1re quinzaine de Juillet......	Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure,
6e.	Bas-Rhin.....	2e ordre..	Strasbourg, 1re quinzaine d'Août........	Bas-Rhin, Haut-Rhin, Doubs, Jura, Côtes-d'Or, Haute-Marne, Meurthe. Moselle, Haute-Saône, Ardennes.

ART. 5.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra avoir

au moins cinq ans faits, et un mètre quarante-quatre centimètres, (4 pieds 5 pouces), sous potence. Il devra aussi être né et avoir été élevé en France.

Art. 6.

Les prix à distribuer dans ces concours sont distingués ; savoir :

1°. En prix locaux, qui seront uniquement réservés aux chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans le département où la course a lieu;

2°. En prix d'arrondissement, qui ne pourront être disputés qu'entre les chevaux nés, ou au moins élevés, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, dans l'arrondissement respectif déterminé par le tableau ci-dessus;

3°. En prix principaux, auxquels pourra courir indistinctement tout cheval ou jument remplissant les conditions exigées à l'article précédent.

Ces derniers prix ne se distribueront qu'aux courses de premier ordre.

Art. 7.

Les prix locaux seront au nombre de quatre ; savoir :

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de cinq ans;

Un de 600 fr. pour les jumens du même âge,

Un de 800 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus ;

Et un de 600 fr. pour les jumens du même âge.

Les prix d'arrondissement seront également au nombre de quatre ; savoir :

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 5 ans ;

Un de 900 fr. pour les jumens du même âge;

Un de 1,200 fr. pour les chevaux entiers de 6 ans faits et au-dessus ;

Et un de 900 fr. pour les jumens du même âge.

Il n'y aura dans chaque course de premier ordre qu'un prix principal pour les chevaux entiers et les jumens de cinq ans faits et au-dessus ; il sera de 2,000 fr.

Art. 8.

Outre les prix spécifiés aux articles précédens, il en sera établi un autre de 6,000 fr. dit *Prix Royal.* Ce prix sera disputé à Paris, dans la première quinzaine d'Octobre, après la course de premier ordre du département de la Seine.

Art. 9.

Les prix locaux et ceux d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, seront décernés au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois.

Art. 10.

La longueur de la course sera de quatre kilomètres, (2,052 toises) pour les chevaux et jumens du premier âge; de six kilomètres, (3,077 toises) pour les chevaux et jumens du second âge; et de quatre kilomètres pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 11.

Les chevaux et jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de six cents mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent cinquante mètres par minute; enfin, les prix principaux, ainsi que le Prix Royal, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de sept cents mètres par minute.

Art. 12.

Pour les prix locaux et ceux d'arrondissement, les chevaux courront par division de sexe et d'âge correspondant à ces prix; ils seront admis sans distinction d'âge et de sexe à courir ensemble pour les prix principaux et pour le Prix Royal.

Art. 13.

Le poids à porter par les chevaux dans chaque lieu de course, est fixé conformément au réglement de 1806 pour les courses des Hautes-Pyrénées, de l'Orne, de la Seine et de la Corrèze.

Les courses de la Gironde, de la Haute-Vienne, du Cantal, de la Vienne, des Côtes-du-Nord et du Bas-Rhin, seront, à cet égard, soumises aux dispositions que le réglement précité avait établies pour celles du Morbihan et de la Corrèze.

Art. 14.

Un seul cheval pourra obtenir le prix principal, pourvu qu'il franchisse l'espace prescrit, à raison de sept cents mètres, au moins, par minute.

Art. 15.

Sauf les distinctions établies par les articles 6 et 7, et les réserves résultant des articles 14 et 16, les propriétaires de chevaux peuvent chosir à leur gré la course qu'ils voudront disputer. Ils ne seront pas obligés d'avoir couru les prix inférieurs pour en disputer un supérieur; en sorte que même le Prix Royal peut être disputé par un cheval qui n'aurait pas encore couru.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur,

n'aura plus droit de courir un prix inférieur ; provisoirement même, aucun cheval et aucune jument ne sera admis à disputer un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté, devra à cet effet fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion dont il s'agit ne lui est pas applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Art. 17.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les vainqueurs qui auront obtenu les prix d'arrondissement dans les courses de premier ordre, seront tenus de disputer les prix principaux.

Art. 18.

Ceux qui auront gagné les prix principaux devront venir courir à Paris pour le Prix Royal.

Il sera alloué, à cet effet, au propriétaire, des indemnités de voyage ainsi réglées :

Pour les Hautes-Pyrénées, mille francs ;
Pour la Gironde, neuf cents francs ;
Pour la Haute-Vienne, six cents francs ;
Et pour l'Orne, trois cents francs.

Art. 19.

Les dispositions des réglemens précédens sur les courses, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, continueront d'avoir leur effet.

Paris, le 27 Mars 1820.

SIMÉON.

RÉGLEMENT

DE 1806.

TITRE Ier.

Des conditions pour être admis.

Art. Ier.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Art. 2.

Dans le cas où le cheval ou la jument n'appartiendrait pas à celui qui le présentera ou le fera présenter en son nom, le cheval ou la jument sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement, si mieux n'aime le propriétaire en payer la valeur à dire d'experts.

Art. 3.

Nul ne pourra présenter pour la même prime accordée par le Gouvernement, plus d'un cheval ou jument; et dans le cas où il serait reconnu que la même personne a présenté deux ou plusieurs chevaux ou jumens, tous les chevaux et jumens autres que le premier ou la première présenté, seront retenus et confisqués au profit du Gouvernement.

Art. 4.

Tout cheval ou jument, pour être admis à courir, devra être né en France. Le propriétaire sera tenu d'en justifier, savoir, jusques et compris l'an 1811 pour les chevaux de cinq ans, et 1812 pour les chevaux de six ans, par un certificat de celui qui l'aura élevé et nourri, signé par deux propriétaires de la même commune, visé par le maire du lieu et le sous-préfet de l'arrondissement, constatant que le cheval est né et élevé en France; et après l'époque ci-dessus désignée, par le certificat de naissance exigé par le réglement sur les haras ou dépôts.

Art 5.

Tout cheval ou jument présenté pour la course dont le prix sera décerné par le Gouvernement, qui serait reconnu être né ou avoir

été élevé en pays étranger, sera retenu et confisqué au profit du Gouvernement.

Art. 6.

Il ne sera admis à courir que des chevaux entiers et des jumens.

Art. 7.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire la veille, avant midi, à l'endroit indiqué par le préfet, et faire inscrire sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, son signalement, ainsi que le nom de l'étalon (s'il est connu) dont sort le cheval.

Art. 8.

Tout cheval ou jument, pour être admis, devra avoir cinq ans faits au moins, ou sept ans faits au plus. Le propriétaire fera inscrire l'âge de son cheval; et dans le cas où il l'aurait déclaré plus jeune qu'il n'est en effet, il perdra son cheval, qui sera retenu au profit du Gouvernement, et de plus il sera privé du droit de faire courir aucuns chevaux à l'avenir pour des prix du Gouvernement.

L'époque fixée pour la naissance des chevaux est le 1er Mai : ainsi tout cheval né en l'an 1801 sera considéré, au 1er Mai 1806, comme ayant cinq ans faits, et classé parmi les chevaux de cinq ans jusqu'au premier Mai 1807, qu'il sera classé dans les chevaux de six ans, et ainsi de suite d'année en année.

TITRE II.

Des prix, des époques où l'on courra, de la forme et de la longueur de la Course.

Art. Ier.

Dans les départemens où Sa Majesté a décrété qu'il serait établi des courses en l'an 14, il sera distribué trois prix de 1,200 francs chacun : savoir : un pour les chevaux entiers de l'âge de cinq ans, un pour les jumens du même âge, un pour les chevaux ou jumens de six ans et de sept ans.

Il sera décerné un quatrième prix de la valeur de 2,000 fr., pour lequel seront tenus de courir l'un contre l'autre les trois chevaux ou jumens ayant gagné les prix de 1,200 fr.

Art. 2.

Il sera, en outre des quatre prix ci-dessus, établi dans le département de la Seine un grand prix de 4,000 fr., pour lequel

seront seuls admis à courir les chevaux ayant gagné les prix de 2,000 fr. dans les départemens.

Art. 3.

Pour les prix de 1,200 fr., la longueur de la course est fixée à quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises ; et pour les chevaux de six et sept ans, à six kilomètres ou trois mille soixante-dix-sept toises. La course sera gagnée par le cheval qui, le premier, aura dépassé le but dans une seule épreuve.

Art. 4.

Pour le prix de 2,000 fr., la longueur de la course sera de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises, et le prix sera gagné par le cheval ou la jument qui, dans trois épreuves consécutives, aura deux fois dépassé le but le premier.

Art. 5.

Le grand prix sera décerné, dans le département de la Seine, au cheval qui aura gagné deux épreuves sur trois, d'une course de la longueur de quatre kilomètres ou deux mille cinquante-deux toises.

Art. 6.

Dans les courses à trois épreuves, si le même cheval gagne les deux premières, il n'y a pas lieu à une troisième.

Art. 7.

Si les trois épreuves sont gagnées par trois chevaux différens, il y a lieu à une quatrième épreuve, mais seulement entre les trois chevaux gagnans.

Art. 8.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier, gagne la course.

Art. 9.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 10.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Art 11.

Les époques des courses sont fixées ainsi qu'il suit ; savoir : pour le prix de 1,200 fr.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, dans la première semaine de Mai ;

Dans ceux de la Corrèze et de la Sarre, dans la seconde semaine de Mai ;

Dans celui du Morbihan ou des Côtes-du-Nord, dans la troisième semaine de Mai ;

Dans celui de l'Orne, dans la quatrième semaine de Mai ;

Dans celui de la Seine, dans la première semaine de Septembre.

La course pour le prix de 2,000 fr. est fixée, dans chaque département, au lendemain des courses pour les prix de 1,200 fr.

Celle pour le grand prix du département de la Seine est fixée du 20 au 30 Septembre.

TITRE III.

Du poids que les Chevaux devront porter dans les différens Départemens.

Art. 1er.

Le poids à porter par les chevaux est fixé, dans chaque lieu de course, ainsi qu'il suit :

Dans le département de l'Orne, pour les chevaux de cinq ans, à six cent douze hectogrammes ou cent vingt-cinq livres ; pour les chevaux de six et de sept ans, à six cent quarante-sept hectogrammes ou cent trente-deux livres.

Il sera diminué seize hectogrammes ou trois livres, pour les jumens, sur le poids fixé pour les chevaux du même âge.

Dans les départemens du Morbihan, de la Corrèze et du Mont-Tonnerre, le poids, pour les chevaux de cinq ans, sera de cinq cent soixante-quatre hectogrammes ou cent quinze livres ; pour les chevaux de six et de sept ans, de six cents hectogrammes ou cent vingt-deux livres ; et seize hectogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, pour les chevaux de cinq ans, de cinq cent quarante hectogrammes ou cent dix livres ; et pour les chevaux de six et de sept ans, de cinq cent soixante-quinze hectogrammes ou cent dix-sept livres ; seize hectogrammes de moins pour les jumens.

Dans le département de la Seine, le poids sera fixé d'après la taille des chevaux, suivant le tarif ci-après pour les chevaux de cinq ans, gradué de quatre hectogrammes en quatre hectogrammes par trois millimètres. (*Voir le tarif placé à la fin du règlement*).

Les chevaux de six et de sept ans porteront trente-cinq hectogrammes ou sept livres au-dessus du poids marqué pour leur

taille, et les jumens, seize hectogrammes ou trois livres au-dessous du cheval de même taille et de même âge.

TITRE IV.

Des Emplacemens et des Juges

Art. 1er.

Dans tous les départemens où le Gouvernement a accordé des prix de course pour l'an 14, ou en accordera à l'avenir, le préfet choisira un local convenable, dans un terrain inculte, autant quil se pourra. Ce terrain devra avoir au moins trois kilomètres de longueur s'il revient sur lui-même, et six s'il est en ligne droite ou à peu près. Si l'on a le choix, le premier est préférable. Sa largeur sera au moins de cinquante mètres. Il n'est pas nécessaire qu'il soit droit ni plane, pourvu que les tournans ne soient pas courts, ni les montagnes ou les descentes longues ou rapides.

Art. 2.

Il sera placé de chaque côté, le long du lieu destiné aux courses, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre. Il en sera placé un autre nommé le *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Ar.t 3.

Il sera construit, en face du poteau du but, et de celui de distance, deux barraques; celle du but pouvant contenir trois personnes, et celle du poteau de distance pouvant en contenir une : elles seront destinées aux juges.

Art. 4.

Ces juges seront au nombre de cinq, y compris le préfet, qui présidera, ou, à son défaut, le fonctionnaire public nommé à cet effet par le préfet. L'inspecteur-général en tournée sera de droit un des juges; les trois autres seront choisis parmi les propriétaires du département. Le préfet dressera une liste de dix noms, qu'il enverra, deux mois d'avancé, au Ministre de l'Intérieur, qui en choisira cinq. Les trois premiers noms inscrits sur la liste du Ministre seront ceux des juges; les deux autres seront ceux des suppléans

Art. 5.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix. Dans le cas où l'un d'eux présenterait un cheval pour la course, il serait remplacé, pour celle-là, par un des suppléans.

Art. 6.

Le président et deux juges seront placés au poteau du but, et désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Art. 7.

Dans les courses à trois épreuves, tout cheval qui, dans la première ou deuxième épreuve, n'aura pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aura dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'épreuve sera gagnée, et celui placé au poteau de distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 8.

Le cinquième juge placera les chevaux au point de départ : ils le seront, à la première épreuve, par rang de taille : si la course est en tournant, le plus petit en dedans.

A la deuxième et à la troisième épreuve, selon leur arrivée au but, le dernier entré à temps dans la distance, en dedans.

TITRE V.

Conditions auxquelles sont soumis les Propriétaires de Chevaux et Piqueurs de Courses.

Art. 1er.

L'heure des courses est fixée à midi.

Art. 2.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve, pour panser les chevaux.

Art. 3.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 4.

Tout piqueur devra, après chaque épreuve, conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où le piqueur de course négligerait ou refuserait d'obéir au présent article, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit ; et par conséquent

avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement; et s'il avait gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui.

Art. 5.

Tout piqueur qui sera reconnu avoir dans la course, barré le chemin ou traversé un autre cheval sera déclaré incapable. Le cheval n'aura point le droit au prix de cette course, quand même, par suite de la manœuvre du piqueur, il l'aurait gagné, mais le prix sera accordé au cheval qui aura dépassé le but le premier après lui.

Art. 6.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course de l'Empire.

Art. 7.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par les juges nommés pour la distribution des prix.

Tarif du poids que les chevaux de course devront porter en raison de leur taille.

TAILLE.					POIDS p^r LES CHEVAUX DE 5 ANS.				
Pieds, pouces, etc.			Mèt^s, cent^s, déc^s, etc.		Livres, onces, etc.			Myriagram^s, hectog^s, etc.	
Pieds.	Pouces,	Lignes,	Mètres.	Millim.	Livres.	Onces.	Gros.	Myriag.	Hectog.
4	6	0	1	462	102	2	2	5	0
4	6	1 1/3	1	465	102	15	2	5	4
4	6	2 2/3	1	468	103	13	3	5	8
4	6	4	1	471	104	10	3	5	12
4	6	5 1/3	1	474	105	7	4	5	16
4	6	6 2/3	1	477	106	4	4	5	20
4	6	8	1	480	107	1	5	5	24
4	6	9 1/3	1	483	107	14	5	5	28
4	6	10 2/3	1	486	108	11	6	5	32
4	7	0	1	489	109	8	6	5	36
4	7	1 1/3	1	492	110	5	7	5	40
4	7	2 2/3	1	495	111	3	0	5	44
4	7	4	1	498	112	0	0	5	48
4	7	5 1/3	1	501	112	13	1	5	52
4	7	6 2/3	1	504	113	10	1	5	56
4	7	8	1	507	114	7	2	5	60
4	7	9 1/3	1	510	115	4	2	5	64
4	7	10 2/3	1	513	116	1	3	5	68
4	8	0	1	516	116	14	3	5	72
4	8	1 1/3	1	519	117	11	3	5	76
4	8	2 2/3	1	522	118	8	3	5	80
4	8	4	1	525	119	5	4	5	84
4	8	5 1/3	1	528	120	2	4	5	88
4	8	6 2/3	1	531	120	15	4	5	92
4	8	8	1	534	121	12	4	5	96
4	8	9 1/3	1	537	122	9	2	6	0
4	8	10 2/3	1	540	123	6	5	6	4
4	9	0	1	543	124	3	5	6	8
4	9	1 1/3	1	546	125	0	5	6	12
4	9	2 2/3	1	549	125	13	6	6	16
4	9	4	1	552	126	10	6	6	20
4	9	5 1/3	1	555	127	7	6	6	24

TAILLE.					POIDS pr les chevaux de 5 ans.				
Pieds, pouces, etc.			Mètes, centes, décimes, etc.		Livres, onces, etc.			Myriagrams, hectogs, etc.	
Pieds.	Pouces.	Lignes.	Mètres	Millim.	Livres.	Onces.	Gros.	Myriag.	Hectog.
4	9	6 2/3	1	558	128	4	7	6	28
4	9	8	1	561	129	1	7	6	32
4	9	9 1/3	1	564	129	14	7	6	36
4	9	10 2/3	1	567	130	12	0	6	40
4	10	0	1	570	131	9	0	6	44
4	10	1 1/3	1	573	132	6	0	6	48
4	10	2 2/3	1	576	133	3	0	6	52
4	10	4	1	579	134	0	2	6	56
4	10	5 1/3	1	582	134	13	2	6	60
4	10	6 2/3	1	585	135	10	3	6	64
4	10	8	1	588	136	7	3	6	68
4	10	9 1/3	1	591	137	4	4	6	72
4	10	10 2/3	1	594	138	1	4	6	76
4	11	0	1	597	138	14	5	6	80
4	11	1 1/3	1	600	139	11	5	6	84
4	11	2 2/3	1	603	140	8	6	6	88
4	11	4	1	606	141	5	6	6	92
4	11	5 1/3	1	609	142	2	7	6	96
4	11	6 2/3	1	612	142	15	7	7	0
4	11	8	1	615	143	13	0	7	4
4	11	9 1/3	1	618	144	10	1	7	8
4	11	10 2/3	1	621	145	7	1	7	12
5	0	0	1	624	146	4	2	7	16

Le Ministre de l'Intérieur.

CHAMPAGNY.

DISPOSITIONS *conservées de l'Arrêté du* 5 *Octobre* 1810.

Art. 2.

Tout propriétaire présentant un certificat de l'origine de son cheval, conformément à l'article 4 du titre 1er du règlement sur

les courses, sera tenu de signer ledit certificat et de répondre personnellement des assertions qu'il contient.

Art. 11.

Il sera fait mention spéciale, dans tous les procès-verbaux des courses, du signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix, et de l'espace de temps employé par chacun desdits chevaux à parcourir l'espace indiqué.

Art. 12.

Il sera tenu, dans chaque chef-lieu de préfecture des départemens où les courses sont établies, un registre contenant le signalement exact des chevaux qui ont remporté des prix aux divers concours.

Ledit registre sera mis chaque année sous les yeux des juges des courses, afin qu'ils puissent constater que les chevaux qui se présentent pour courir n'ont pas obtenu précédemment un prix supérieur ou de même ordre que celui qui fait l'objet du concours.

Avril 1820.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806,

Le réglement sur les courses annexé à ce dernier,

Et l'arrêté du 27 Mars 1820,

Le Conseil des haras entendu,

Arrête :

Art. 1er.

Les courses de chevaux seront établies dans huit arrondissemens, dont les chefs-lieux sont Paris, le Pin (Orne), Saint-Brieuc, Strasbourg, Limoges, Aurillac, Bordeaux et Tarbes.

Art. 2.

Le nombre des concours, fixé provisoirement à huit, pourra être ultérieurement augmenté.

Art. 3.

Les époques des courses sont déterminées dans le tableau ci-après, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective.

NUMÉRO des arron	CHEFS-LIEUX	ÉPOQUES où les courses doivent se célébrer.	ARRONDISSEMENS; ou CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
1er	PARIS.....	Du 25 Août au 3 Septemb.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
2e	LE PIN....	Dans les premiers jours d'Août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.
3e	STRASBOURG.	1re quinzaine d'Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
4e	ST.-BRIEUC.	1re quinzaine de Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
5e	LIMOGES...	Du 1er au 10 Juin.	Allier, Cher, Creuze, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, He.-Vienne.
6e	AURILLAC..	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes; Hautes-Alpes, Ardèche Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
7e	BORDEAUX..	Du 1er au 10 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
8e	TARBES....	1re quinzaine de Juillet.	Arriège, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 4.

Il y aura, pour chacun de ces concours, quatre prix dits *d'arrondissement*, savoir:

1° Pour les quatre arrondissemens du nord (Paris, le Pin, Strasbourg et Saint-Brieuc), deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et à leur défaut, pour ceux de quatre; et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

2° Pour les quatre arrondissemens du midi (Limoges, Bordeaux, Aurillac et Tarbes), deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et, à leur défaut, pour ceux de cinq; et deux pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus un prix principal, auquel ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Ces prix ne pourront être disputés que par des chevaux qui, nés en France, auront été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et seront restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, seront spécialement affectés aux chevaux nés de père et mère étrangers.

Les deux autres seront exclusivement réservés aux chevaux nés de père et mère français, ou de l'un des deux; néanmoins les chevaux de cette seconde espèce pourront aussi entrer en concurrence avec ceux de la première, pour les deux prix affectés à ceux-ci.

Art. 5.

En outre des prix spécifiés au précédent article, il en sera établi trois, dits *Prix Royaux*, qui se disputeront dans la permière quinzaine de Septembre; savoir, deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et le troisième, dit *Prix du Midi*, à Aurillac.

Pour être admis à y concourir, les chevaux devront être nés en France, y avoir été élevés, et âgés de quatre ans et au-dessus.

Des deux Prix Royaux à disputer à Paris, l'un sera affecté aux chevaux de la première espèce, et l'autre exclusivement réservé pour ceux de la seconde, lesquels pourront toutefois entrer aussi en lice avec ceux de la première, pour le prix attribué a ceux-ci.

Art. 6.

Les prix d'arrondissement seront chacun de douze cents francs.

Les prix principaux, de deux mille francs.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de la première espèce, sera de six mille francs; et celui qui est réservé pour les chevaux de la seconde espèce, de cinq mille francs.

Le Prix Royal du Midi sera de trois mille cinq cents francs.

Ce dernier prix, de même que les prix principaux, pourront être augmentés d'un second prix, ainsi qu'il sera spécifié ci-après.

Art. 7.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans.

Pour ceux de quatre ans qui courront à défaut de ceux de trois ou qui courront seuls, trois kilomètres.

Pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront ensemble, quatre kilomètres, tant pour les prix d'arrondissement, que pour les prix principaux et Royaux.

Art. 8.

Les chevaux ou jumens du premier âge devront parcourir la distance exigée à raison de cinq cent cinquante mètres par minute; ceux du second âge, à raison de six cent mètres par minute. Enfin les prix principaux ainsi que les Prix Royaux, ne seront décernés qu'autant que les vainqueurs auront franchi l'espace prescrit à raison de six cent cinquante mètres par minute.

Art. 9.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectogrammes	Livres.	Hectogrammes	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 10.

Un cheval courant seul pourra obtenir un prix quelconque, pourvu qu'il coure l'épreuve, ou les deux épreuves exigées, et qu'il franchisse, dans chacune, l'espace voulu; à raison de six cent cinquante mètres par minute, et nonobstant les dispositions de l'article 8.

Art. 11.

Là où les prix principaux seront disputés par des chevaux des

deux espèces, s'il arrive que le prix soit gagné par un cheval de la première, il en sera décerné un second de douze cents francs au cheval de la seconde qui sera le premier parmi ceux de son espèce, quel que soit d'ailleurs son rang par rapport à ceux de la première qui pourraient l'avoir devancé, sous la condition toutefois, qu'il aura, dans chaque épreuve, franchi les distances dans le temps donné.

Il en sera de même par rapport au Prix Royal du Midi, s'il est également disputé par des chevaux des deux espèces ; dans ce cas, le prix à décerner au premier, parmi ceux de la seconde espèce, sera de quinze cents francs.

Ces seconds prix seront aussi décernés dans les cas prévus et ainsi qu'il sera dit à l'article suivant.

Art. 12.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux et les Prix Royaux seront décernés au cheval qui aura été vainqueur dans deux épreuves.

Si les deux premières épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Cette disposition s'appliquera aux seconds prix à décerner dans les cas spécifiés à l'article précédent.

Toutefois, si, dans les courses où des prix principaux ou des Prix Royaux seraient disputés par des chevaux des deux espèces, il arrivait qu'un des chevaux de la seconde atteignît le but le premier de tous, dans une des deux premières épreuves, la moitié du prix principal ou du Prix Royal, fût-ce même celui de six mille francs, lui appartiendrait, pourvu que, dans la même course, il eût déjà fourni, ou qu'il fournît ensuite une autre épreuve dans le temps voulu. Dans ce cas les chevaux de la première espèce ne pourraient plus obtenir que la moitié du prix.

Le même cheval de seconde espèce qui aura ainsi gagné la moitié d'un prix principal, ou du Prix Royal du Midi, aura de plus le second prix correspondant, tel qu'il est spécifié à l'article précédent, si, dans la même course, il l'emporte, dans deux épreuves, sur les autres chevaux de son espèce.

S'il arrive que, dans les courses pour les prix principaux ou les Prix Royaux, deux chevaux de la seconde espèce atteignent le but les premiers de tous, l'un dans une épreuve et l'autre dans une autre, ils partageront entre eux le prix par portion égale; et si c'est un prix principal, ou le Prix Royal du Midi, ils courront ensemble le second prix qui l'accompagnera.

Art. 13.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils ne puissent sans danger entrer en lice tous ensemble, les concurrens seront divisés en pelotons, qui courront successivement les uns après les autres, si toutefois les coureurs ne préfèrent à l'amiable se concilier devant le jury.

Les chevaux entiers et jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'aprés lequel les pelotons devront courir sera également fixé d'après le même mode.

Art, 14.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à-la-fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir :

1° Pour les prix d'arrondissement, lesquels peuvent se gagner en une seule épreuve, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire, en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls, l'un contre l'autre, une autre épreuve.

Art. 15.

Tout cheval ou jument qui aura remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur. Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir un prix égal à celui qu'il aurait déjà obtenu. Le cheval qui aura gagné à Paris le Prix Royal réservé aux chevaux de la seconde espèce, pourra toutefois rentrer en lice pour celui qui est affecté aux chevaux de la première espèce.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présenté devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans les cas où le propriétaire vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aurait concouru dans la troisième ;

2° Pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but après le vainqueur, dans les deux épreuves, et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom. Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, il devra appartenir à un propriétaire de l'arrondissement de la course.

Nul ne pourra présenter, pour la même course, plus d'un cheval ou jument.

Art. 17.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où son cheval est né; celui ou ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et la qualité Française ou étrangère du père et de la mère. Ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus; enfin ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 18.

Toute personne qui présentera un cheval ou jument pour la course, devra le faire conduire huit jours à l'avance dans l'endroit indiqué par le Préfet du département où il désirera le faire courir; et faire inscrire, sur un registre tenu à cet effet, son nom, celui du cheval ou de la jument qu'il présente, avec son signalement, l'indication de la qualité Française ou étrangère, et aussi, autant que possible, les noms du père et de la mère.

Art. 19.

Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé.

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui ; 2° d'un officier supérieur des haras qui sera désigné par le Ministre de l'Intérieur ; 3° de cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui lui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à son remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Art. 20.

Aucun des juges ne pourra faire courir pour les prix.

Art. 21.

Il sera placé, de chaque côté de la lice, des poteaux à chaque extrémité de kilomètre, et un autre nommé *poteau de distance*, à deux cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, et une autre en face de celui de distance, pour y placer les juges. La première devra pouvoir contenir tout le jury, et l'autre une personne seulement.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer, avec exactitude, le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges se tiendra dans la baraque en face du poteau de distance, et un autre au but.

Ce dernier placera les chevaux au point de départ, savoir : à la première épreuve, suivant le sort ; à la deuxième et à la troisième, le choix sera fait par les propriétaires des chevaux coureurs, suivant l'ordre d'après lequel leurs chevaux seront arrivés au but.

Art. 22.

Le président et les autres juges placés dans la baraque en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, n'aurait pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur aurait dépassé celui du but, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il ne soit arrivé au but dans le temps voulu.

Pour les reconnaître, un signal sera fait par les juges au moment où l'epreuve sera gagnée, et celui qui sera au poteau de

distance remarquera les chevaux qui ne l'auront pas dépassé auparavant.

Art. 23.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Art. 24.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit s'il se trouve au-dessous.

Après chaque épreuve, il devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, on serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin les poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement ; et s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

Art. 25.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, barré le chemin, ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même, par suite de cette manœuvre, il l'aurait gagné. Le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui.

Art. 26.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 27.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée de suite par le jury.

Il prononcera de même de suite sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Art. 28.

Toute distinction d'espèce entre les chevaux cessera à dater des courses de 1833 inclusivement : les prix resteront les mêmes. A

cette époque, le présent réglement sera revu et modifié en conséquence de cette disposition.

Art. 29.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 16 Mars 1825.

Signé CORBIÈRE.

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu :

Arrêtons :

Art. unique.

A l'avenir, et dès cette année, les chevaux qui, d'après les dispositions de l'arrêté du 16 Mars 1825, auraient droit de disputer les prix d'arrondissement, dans les courses de Paris ou du Pin, pourront courir pour ces prix dans les concours de l'un et de l'autre de ces deux arrondissemens comme si, relativement à l'exercice du droit qui vient d'être spécifié, les deux arrondissemens n'en formaient qu'un seul.

Paris, le 9 Juin 1826.

Signé, CORBIÈRE.

Pour ampliation :

Le conseiller d'état, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron CAPELLE

ARRÊTÉ.

Nous Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu notre arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le Conseil des Haras entendu,

Arrêtons :

Art. Ier.

Le Poteau de distance est supprimé.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou dans la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de 25 secondes au plus après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Dans le cas de l'article 13 du réglement du 16 Mars 1825, c'est-à dire dans les épreuves qui, à raison du nombre des concurrens, devraient se faire en plusieurs pelotons, les vingt-cinq secondes de tolérance accordées en faveur des chevaux qui n'arriveraient pas dans le temps voulu, se compteront en sus du temps qu'aura mis dans l'épreuve le cheval qui l'aura fournie avec le plus de vitesse, quelque soit d'ailleurs le peloton auquel il appartienne.

Art. 2.

Pour les prix qui doivent se gagner en plusieurs épreuves, et qui peuvent être disputés à la fois par des chevaux de première et de seconde espèce, si le cheval ou les chevaux d'une des deux espèces engagées dans la course, sont distancés à la première épreuve, c'est-à-dire s'ils ne sont pas arrivés au but dans le temps voulu, ou si du moins, ils ne l'ont pas atteint vingt-cinq secondes au plus après le vainqueur, la course sera, par ce fait même, considérée comme n'ayant lieu qu'entre des chevaux d'une seule espèce.

Ce cas arrivant pour le Prix Royal de 6,000 fr., si ce sont des chevaux de première espèce qui se trouvent ainsi distancés, le prix n'en restera pas moins au concours pour être gagné par ceux de seconde espèce aux mêmes conditions que celui de 5,000 fr.

Art. 3.

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les che-

vaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury, dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, et qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés, le même jour.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, qu'il aura couru la première et la seconde épreuves, si la course en comprend plusieurs, et qu'il n'aura été distancé ni dans l'une, ni dans l'autre.

Paris, le 12 avril 1827.

Signé : CORBIÈRE.

Pour ampliation,

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 16 Mars 1825, concernant les courses de chevaux.

Le rapport fait par le Préfet du Bas-Rhin au Conseil-général de ce Département, dans sa session de 1826, et la délibération prise en conséquence par le Conseil dans sa séance du 26 Août de la même année, au sujet des courses établies à Strasbourg.

La délibération en date du 18 Août dernier, du conseil-général du département de la Meurthe, et les avis des 4 Septembre et 11 Octobre suivans, donnés par le Préfet de ce département relativement au même objet.

Arrêtons :

Art. 1er.

Les courses publiques de chevaux, pour le 3me arrondissement établies à Strasbourg, se tiendront à l'avenir à Nanci.

Art. 2.

Ces courses auront lieu, chaque année, dans la première quinzaine d'Août.

Paris, le 10 Janvier 1828,

Signé : Vicomte de MARTIGNAC.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État,
Secrétaire-général du Ministère de l'Intérieur,

Signé : Baron CAPELLE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux Publics,

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806;

Le règlement du 16 Mars 1825, et les arrêtés des 9 Juin 1826, 13 Avril 1827 et 10 Janvier 1828;

Arrête :

Art. 1er.

Les courses d'arrondissement sont divisées en deux classes, sous les dénominations de courses de premier ordre, et courses de second ordre;

Les courses des arrondissemens de Paris, du Pin, de Limoges, et de Bordeaux, sont du premier ordre;

Celles des arrondissemens de Nancy, Saint-Brieuc, Aurillac et Tarbes, sont de second ordre.

Art. 2.

Les époques des courses, ainsi que les départemens qui forment leur circonscription respective, sont déterminées dans le tableau ci-après :

CHEFS-LIEUX,	ÉPOQUES DES COURSES.	ARRONDISSEMENS, OU CIRCONSCRIPTION affectée à chaque concours.
Paris (1er ordre)....	Du 1er au 10 Septembre	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
Le Pin (1er ordre....	Dans les premiers jours d'Août............	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
Nancy (2e ordre)...	Dans la dernière quinzaine de Juillet....	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
Saint-Brieuc (2e ordre)	Dans les premiers jours de Juillet..........	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
Limoges (1er ordre)	Du 20 au 25 Juin....,	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et Loire, Vienne, Haute-Vienne.
Bordeaux (1er ordre).	Du 25 Juillet au 5 Août.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
Aurillac (2e ordre)..	Du 25 Mai au 1er Juin.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
Tarbes (2e ordre)...	Du 25 Juin au 10 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 3.

Il y aura, pour chacune des courses de premier ordre, quatre prix dits d'*arrondissement*; savoir :

1° Pour celles de Paris et du Pin, deux prix pour les poulains entiers et pouliches de trois ans, et deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

2° Pour les courses de Limoges et de Bordeaux, deux prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et deux prix pour ceux de cinq ans et au-dessus.

Plus, deux prix principaux, auxquels ne pourront concourir que les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Deux des prix d'arrondissement, un pour chaque âge, et un des prix principaux, seront spécialement affectés aux chevaux et jumens de pur sang; les deux autres prix d'arrondissement et l'autre prix principal seront exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Seront seuls considérés comme chevaux de pur sang les chevaux et jumens qui descendent en ligne directe et sans mélange de père et mère Arabes, Barbes, Turcs et Persans, et ceux qui proviennent de pères et mères de pur sang Anglais, sans interruption, ni du côté du père, ni du côté de la mère.

Art. 4.

Il y aura, pour chacune des courses de second ordre, trois prix dits d'*arrondissement*; savoir :

1° Pour les courses de Nancy et de Saint-Brieuc, un prix pour les poulains et pouliches de trois ans, un pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans, et un autre pour ceux de cinq ans et au-dessus;

2° Pour les courses d'Aurillac et de Tarbes, un prix pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans; un pour ceux de cinq ans, et un autre pour ceux de six ans et au-dessus.

Plus, un prix principal pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans faits et au-dessus.

Art. 5.

Outre les prix spécifiés aux articles 3 et 4, il en sera établi quatre dits *Prix Royaux*, qui se disputeront, savoir : deux à Paris, après les courses d'arrondissement, et deux, dits *prix du Midi*, à Aurillac, dans la première quinzaine de Septembre.

L'un des Prix Royaux à disputer à Paris, et l'un des deux prix du Midi, seront affectés aux chevaux et jumens de pur sang, et les deux autres exclusivement réservés aux chevaux et jumens d'autre origine.

Art. 6.

Dans les courses de premier ordre, les prix d'arrondissement seront de quinze cents francs chacun pour les chevaux de pur sang, et de douze cents francs aussi chacun pour ceux d'autre origine.

Les prix principaux seront de deux mille cinq cents francs pour les chevaux de pur sang, et de deux mille francs pour ceux d'autre origine.

Dans les courses de second ordre, les prix d'arrondissement seront de douze cents francs chacun, et le prix principal de deux mille francs pour les chevaux et jumens de toute origine.

Le Prix Royal de Paris, affecté aux chevaux de pur sang, sera de six mille francs, et celui qui est réservé aux chevaux d'autre origine, de cinq mille francs.

Les Prix Royaux du Midi seront de quatre mille francs pour les chevaux de pur sang, et de trois mille francs pour ceux d'autre origine.

Art. 7.

Les chevaux de pur sang ne pourront concourir que pour les prix qui leur sont spécialement affectés. Les chevaux d'autre origine pourront non-seulement courir pour les prix qui leur sont attribués à l'exclusion des chevaux de pur sang, mais encore entrer en lice avec ces derniers pour les prix qui leur sont spécialement affectés.

Dans le cas même où il ne se présenterait pas de chevaux de pur sang pour disputer les prix appartenant à cette classe de chevaux, ces prix n'en seraient pas moins mis au concours pour être disputés par les chevaux d'autre origine.

Art. 8.

Pour être admis à courir pour les prix d'arrondissement et pour les prix principaux, les chevaux doivent être nés en France, avoir été élevés dans l'arrondissement où la course a lieu, depuis l'âge de deux ans et au-dessous, et être restés dans cet arrondissement depuis cet âge au moins jusqu'au moment du concours.

Toutefois les chevaux des arrondissemens des courses de second ordre pourront concourir dans les courses de premier ordre pour les prix destinés aux chevaux de pur sang, chacun dans la division à laquelle il appartiendrait, savoir, ceux des arrondissemens de Nancy et de Saint-Brieuc, dans les courses du Pin et dans celles de Paris, et ceux des arrondissemens d'Aurillac et de Tarbes, dans celles de Bordeaux et de Limoges.

Les deux arrondissemens de Paris et du Pin sont considérés comme n'en formant qu'un seul quant aux droits que les chevaux

de ces arrondissemens peuvent avoir de disputer les prix dans l'un ou dans l'autre, en sorte que les chevaux de chacun de ces deux arrondissemens pourront courir dans les deux chefs-lieux.

Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour les prix affectés à un autre âge.

L'absence momentanée d'un cheval de son arrondissement ne pourra préjudicier aux droits qu'il pourrait avoir d'ailleurs de se présenter aux courses de l'arrondissement, si cette absence n'a pour objet que *l'entraînement* du cheval ou un service de courte durée, et si d'ailleurs il est constant que sa résidence ordinaire est dans l'arrondissement, et que c'est là qu'il est nourri le plus habituellement.

Les Prix Royaux ne pourront être disputés que par des chevaux âgés de quatre ans et au-dessus, nés et élevés en France.

Art. 9.

La longueur de la course sera de deux kilomètres pour les poulains et pouliches de trois ans, et de trois kilomètres pour ceux de quatre ans qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi;

Elle sera de quatre kilomètres, tant pour les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus qui courront pour les prix d'arrondissement du second âge dans les courses de premier ordre, et des second et troisième âge dans les courses de second ordre, que pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux.

Art. 10.

Le *maximum* du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour les poulains et pouliches de trois ans, trois minutes vingt secondes pour les deux kilomètres;

Pour les chevaux et jumens de quatre ans, qui courront pour les prix du premier âge dans la division du Midi, cinq minutes pour les trois kilomètres;

Pour les chevaux de quatre ans et plus, qui courront pour les prix d'arrondissement, des second et troisième âges, et pour ceux qui disputeront les prix principaux et les Prix Royaux, six minutes dix secondes pour les quatre kilomètres.

Art. 11.

Le poids à porter par les chevaux est fixé ainsi qu'il suit :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres	Hecto gramm^s	Livres.	Hecto-gram^{es}	
3 ans. . .	85	416	82	401	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er Mai de l'année de leur naissance.
4 ans. . .	105	514	102	499	
5 ans. . .	115	563	112	548	
6 ans. . .	122	597	119	583	
7 ans. . .	129	631	126	617	
Au-dessus de 7 ans.	136	666	133	651	

Art. 12.

Un cheval courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées, dans l'espace de temps déterminé par l'article 10.

Art. 13.

Les prix d'arrondissement pourront être gagnés dans une seule épreuve.

Les prix principaux et les Prix Royaux ne pourront être donnés qu'après deux épreuves dans lesquelles le même cheval aura été vainqueur.

Si les deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y a lieu à une troisième épreuve; mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 14.

S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent, sans danger, entrer ensemble en lice, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton, seront désignés par la voie du sort. L'ordre d'après lequel les pelotons devront courir, sera également fixé par le sort.

Art. 15.

Soit que les chevaux qui disputent un prix courent tous à la fois, soit qu'ils courent en pelotons séparés, le vainqueur sera toujours, savoir : . . . .

1° Pour les prix d'arrondissement, celui de tous qui aura mis le moins de temps à franchir l'espace ;

2° Pour les prix principaux et pour les Prix Royaux, qui doivent se disputer à deux ou trois épreuves, c'est-à-dire en partie liée, celui de tous qui, deux fois, aura mis le moins de temps à franchir la distance.

Le cheval dont la tête dépasse le but le premier gagne la course.

S'il y avait incertitude de la part des juges, les deux chevaux seraient tenus de courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 16.

Tout cheval ou jument qui aurait remporté un prix supérieur, n'aura plus le droit de disputer, dans aucune course subséquente, un prix inférieur.

Aucun cheval ni jument ne sera admis à courir pour un prix égal à celui qu'il aura déjà obtenu.

De deux prix d'une somme égale, l'un est inférieur et l'autre supérieur, s'ils sont d'ordres différens. Les Prix Royaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix principaux ; les prix principaux ou ceux qui leur seraient assimilés, sont d'un ordre supérieur à celui des prix dits d'arrondissement.

Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir, avant la course, une déclaration signée de lui, constatant que l'exclusion prononcée par le premier paragraphe du présent article ne lui est point applicable. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il l'a gagné, lequel prix appartiendra, dès-lors, au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues, et sera remis à ce propriétaire par les soins de l'autorité locale.

Le prix, dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur dans une course à plusieurs épreuves ne devrait pas le recevoir, appartient, savoir :

1° Pour celui qui aurait été disputé en trois épreuves, au cheval qui aura concouru dans la troisième ; 2° pour celui qui aurait été gagné en deux épreuves, au cheval qui serait arrivé le premier au but, après le vainqueur, dans les deux épreuves ; et, à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Les dispositions du premier paragraphe du présent article, qui ne permettent pas qu'un cheval puisse disputer un prix égal ou inférieur à celui qu'il aurait déjà remporté ou obtenu, sont applicables au cheval dont le propriétaire aurait abandonné un prix

gagné par ce cheval, ainsi qu'à celui qui aurait profité de cet abandon.

Art. 17.

Tout cheval ou jument qui sera présenté pour une course, devra appartenir en propriété à celui qui le présentera ou fera présenter en son nom.

Si c'est pour les prix d'arrondissement ou pour le prix principal, le propriétaire devra être domicilié dans l'arrondissement de la course ; ou, s'il réside hors de cet arrondissement, il devra y posséder du moins une propriété foncière.

On ne pourra présenter pour la même course qu'un seul cheval ou qu'une seule jument.

Art. 18.

Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son origine, à cet effet, il devra produire le ou les certificats nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né, celui où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au moment des courses, et s'il est de pur sang ou non; ces certificats, qui contiendront en outre le signalement du cheval, et, autant que possible, le nom et le signalement du père et de la mère, seront signés par le propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appartient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits y contenus ; enfin, ils devront être visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires ; les modèles seront envoyés aux préfets.

Art. 19.

Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la course, devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où elle désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18. Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le Préfet, pour y être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé par lui pour la course.

Art. 20

Un prix quelconque ne peut être disputé que par le ou les chevaux inscrits à l'avance pour ce prix, et qui auront été admis et classés par le jury dans l'ordre de la course qu'il aura réglé et arrêté pour le concours.

Tout cheval ainsi admis et classé, qui serait ensuite retiré du concours pour lequel il aura été reçu, ne pourra concourir pour aucun autre des prix qui seraient disputés le jour même.

S'il a été inscrit pour deux prix à disputer dans la même journée, il ne pourra courir pour le second qu'autant qu'il sera entré en lice pour le premier, et qu'il aura couru la première et la seconde épreuve, si la course en comprend plusieurs.

Art. 21.

Pour les courses qui se tiendront dans les départemens, et pour celles de l'arrondissement de Paris, le jury sera composé;

1° Du Préfet, qui présidera, ou, à son défaut, du fonctionnaire public nommé par lui;

2° De l'inspecteur général des haras dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de la course;

3° De cinq autres membres que le Ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui sera présentée par le Préfet. Ces candidats seront pris parmi les propriétaires résidant dans l'arrondissement de la course.

Si un des juges nommés par le Ministre, ou même l'inspecteur général, ne pouvaient pas, par quelque cause que ce fût, remplir cette mission, le Préfet pourvoirait à leur remplacement.

Quant au jury des courses pour les Prix Royaux qui doivent se disputer à Paris, le Ministre nommera directement chaque année les membres qui devront le composer.

Art. 22.

Dans le cas où l'un des juges ferait courir pour le prix, ce juge sera tenu de se récuser pour la course où son cheval devra figurer.

Art. 23.

Il sera placé un poteau, nommé *poteau de distance*, à cent cinquante mètres de celui du but.

Il sera construit une baraque en face du poteau du but, pour y placer les juges.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Un des juges placera les chevaux au point de départ; savoir:

A la première épreuve, suivant le sort;

A la deuxième et à la troisième, dans l'ordre inverse de leur arrivée au but dans l'épreuve précédente.

Art. 24.

Le président et les membres du jury, placés dans la baraque

en face du but, désigneront le cheval qui l'aura dépassé le premier.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la seconde épreuve, ne serait pas arrivé au but dans un intervalle de quinze secondes au plus, après le vainqueur, ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes, à moins qu'il n'ait parcouru la distance dans le temps voulu.

Si un cheval inscrit pour deux prix à disputer le même jour, se trouve *distancé*, c'est-à-dire si, n'ayant pas franchi la distance dans le temps voulu, il est arrivé au but dans un intervalle de plus de quinze secondes après le vainqueur, dans la première ou dans la seconde épreuve du premier prix, ce cheval ne sera plus admis à courir pour le second prix.

Art. 25.

Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Le Préfet fixera l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve pour panser les chevaux.

Dix minutes avant la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour annoncer l'approche du départ. La demi-heure expirée, elle sonnera de nouveau, et la course aura lieu immédiatement entre les chevaux qui se trouveront dans la lice, et sans attendre ceux des concurrens qui pourraient n'y être pas rendus.

Art. 26.

Tout piqueur de course sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le piqueur devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant les juges. Dans le cas où il négligerait ou refuserait de se conformer à cette disposition, ou serait reconnu n'avoir plus le poids prescrit, et par conséquent avoir jeté en chemin le poids dont il s'était chargé pour compléter celui que le cheval était tenu de porter, ledit piqueur sera déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement, et, s'il avait gagné la course, le prix serait décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après le sien.

ART. 27.

S'il est reconnu qu'un piqueur ait, dans la course, frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même; qu'il l'ait jeté contre la corde ou hors des limites de la lice; qu'il ait barré

le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce piqueur n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui serait le premier après lui. Ledit piqueur sera, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun des prix du Gouvernement.

Art. 28.

Toutes les fois qu'un piqueur aura été déclaré incapable de courir à l'avenir pour un prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de course.

Art. 29.

Toute contestation relative au poids ou à la conduite des piqueurs sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens, pendant les courses, par rapport à l'application des présentes dispositions.

Les courses finies, sa mission cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement à l'occasion de ces concours.

Art. 30.

Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement concernant les courses sont rapportées par les présentes.

Paris, le 31 octobre 1832.

Signé : Comte d'ARGOUT.

Pour copie conforme.

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du ministère du commerce et des Travaux publics.

Signé : EDMOND BLANC.

Paris, le 1er Décembre 1832.

Ministère du Commerce et des Travaux Publics.

Direction du Personnel des établissemens d'utilité publique et de Bienfaisance, et des Haras.

Bureau des Haras.

Circulaire n° 67.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire du nouveau réglement que j'ai arrêté, le 31 Octobre dernier, concernant les courses de chevaux.

Je vous serai obligé de vouloir bien donner à ce réglement la plus grande publicité.

Vous trouverez également ci-joints les modèles de certificats dont l'envoi est annoncé par l'article 18.

Des dispositions seront incessamment arrêtées pour déterminer le mode à suivre pour constater l'origine des chevaux de pur sang; j'aurai soin de vous faire part aussitôt de ces dispositions.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France

Ministre du commerce et des travaux publics

Signé Cte D'ARGOUT.

Pour expédition :

Le Conseiller d'Etat Directeur.

(Modèle n° 1.)

Certificat à exiger du propriétaire du cheval ou de la jument présentée.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*
(Nom) né en (*année de la naissance*) taille de
robe tête jambes
Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère.

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du propriétaire du cheval*), demeurant à (*nom de la commune du domicile, celui de l'arrondissement et celui du département*), certifie que le cheval entier (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, et que je présente pour les courses qui doivent avoir lieu cette année à (*lieu de la Course*), m'appartient en propriété ; qu'il est né en (*année de la naissance*), à (*désignation du lieu, de l'arrondissement et du département où le cheval est né*) et qu'il y a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'aujourd'hui.

(*ou bien*) Et qu'il a été à (*commune et département où l'éducation a eu lieu*) depuis cette époque jusqu'à l'âge de
et ensuite à (*indiquer toujours, avec le lieu, celui du département*) depuis cet âge jusqu'aujourd'hui (*ou bien jusqu'à celui de*
etc., (*en indiquant successivement les différens lieux ou le cheval aura été nourri.*)

Je déclare garantir la vérité et l'exactitude des renseignemens et assertions contenus dans le présent certificat, et en répondre personnellement.

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune de (*commune du propriétaire du cheval*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, (ou d'autre part) et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune *d*

Vu pour légalisation de la signature de M, Maire de la commune de

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

NOTA. Si le cheval est né chez le propriétaire lui-même, et s'il a été élevé chez lui, ce propriétaire aura soin de le déclarer dans son certificat.

Si le cheval est né ailleurs, et s'il a été élevé par d'autres que par le propriétaire qui le présente, celui-ci fournira, à l'appui de son certificat, et avec l'attestation du propriétaire chez lequel le cheval sera né, autant de certificats d'éducation qu'il y aura de personnes qui auront possédé et nourri le cheval depuis sa naissance jusqu'au moment où il en sera devenu propriétaire lui-même.

S'il provient d'un étalon ou d'une jument des établissemens de haras, on joindra à ces premiers certificats celui du directeur de haras ou chef de dépôt, qui le constatera.

(Modèle n° 2.)

Certificat du propriétaire chez qui le cheval est né.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) *né en* (*année de la naissance*) *taille de* *robe* *tête* *jambes*

Marques particulières :

Signalement du père.

(On donnera, autant que possible, le nom et le signalement du père ; mais, dans tous les cas, on devra désigner son origine, c'est-à-dire, le pays où il est né, et s'il est de pur sang ou non.)

Signalement de la mère

(Même observation que pour celui du père.)

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*), dont le signalement est ci-contre, est né en (*année de la naissance*), à (*nom du lieu et du département de la naissance*), dans ma propriété, et qu'il y a été élevé depuis cette époque jusqu'à l'âge de , où je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que ce cheval (ou cette jument) est fils (*ou fille*) de (*dire ici le nom du père, et s'il est de pur sang ou non*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*dire ici le nom de la mère, et si elle est de pur sang on non*), née (*nom du pays ou la mere est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d, (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité. En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune de

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune de

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement d

(Modèle n° 3.)

Certificat du propriétaire qui a élevé le cheval.

Signalement du cheval (ou *de la jument*) *présenté.*

(*Nom*) né en (*année de la naissance*) taille de *robe* *tête* *jambes*

Marques particulières :

Je soussigné (*nom du signataire, avec l'indication du lieu et du département de son domicile*), certifie que le cheval (*ou la jument*) dont le signalement est ci-contre, m'a été vendu à l'âge de par le Sieur (*nom et domicile du vendeur*); que je l'ai conservé et nourri chez moi depuis cet âge jusqu'à celui de que je l'ai vendu au Sieur

J'atteste en outre que, d'après les renseignemens qui m'ont été fournis par le vendeur, ce cheval (ou cette jument) est fils (ou fille) de (*nom du père*), né (*nom du pays ou le père est né*), et de (*nom de la mère*), née (*nom du pays ou la mère est née*).

A le

Nous soussignés, propriétaires domiciliés en la commune d (*commune du signataire du certificat*), attestons que nous avons une parfaite connaissance des faits et circonstances énoncés dans le certificat ci-dessus, et que ces faits et circonstances sont exacts et conformes à la vérité.

En foi de quoi nous avons signé.

A le

Vu pour légalisation des signatures ci-dessus, et attestation que les signataires sont bien tels qu'ils se qualifient.

A *le*

Le Maire de la commune d

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de

ORDONNANCE DU ROI

Portant établissement d'un registre matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France (stud-book français), *et institution d'une commission spéciale pour la tenue de ce registre.*

Au Palais des Tuileries, le 3 Mars 1833.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Il sera établi, au ministère du commerce et des travaux publics, un registre-matricule pour l'inscription des chevaux de race pure existant en France.

Art. 2.

Tout propriétaire d'un cheval de race pure pourra obtenir l'inscription de ce cheval au registre-matricule en fournissant les justifications que déterminera la commission créée par l'article suivant.

Art. 3.

Une commission, composée de neuf membres et nommée par nous, sera chargée de l'examen des titres produits à l'appui des demandes. Les inscriptions n'auront lieu que sur la proposition qui en sera faite à notre ministre du commerce et des travaux publics, par cette commission.

Les fonctions de membres de la commission seront gratuites.

Art. 4.

Les inspecteurs généraux des haras et les agens généraux des remontes pourront, hors le temps de leurs tournées, assister aux séances de la commission ; ils y auront voix consultative.

Art. 5.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Signé : A. Thiers.

DISPOSITIONS ARRÊTÉES PAR LE MINISTRE DU COMMERCE.

Sur la proposition de la Commission du registre-matricule, pour l'exécution de l'ordonnance du 3 Mars 1833.

(Chevaux de race pure). Seront seuls reconnus comme de *race pure*, et admis comme tels à l'inscription, les chevaux de pur sang Arabes, Barbes, Turcs et Persans, dont la généalogie et la qualité de race pure auront été dûment constatées.

Pour établir les droits à l'inscription, il sera fourni à l'appui des demandes, savoir :

(Justifications exigées pour constater l'origine et la généalogie des chevaux présentés). *Pour les chevaux Anglais précédemment importés, et pour ceux qui seraient importés ultérieurement*, un certificat du dernier possesseur Anglais, accompagné, autant que possible, des certificats des possesseurs précédens et de l'éleveur; lesdits certificats attestant la généalogie du cheval et sa qualité de race pure, avec son signalement exact, et aussi détaillé qu'il sera possible de l'obtenir. Le certificat du dernier possesseur Anglais devra, en outre, être attesté par le *rédacteur du registre des généalogies de chevaux* (publisher of the racing calendar, and general stud-book).

Pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans actuellement importés, un certificat de l'agent des haras qui aura acheté le cheval, ou qui aura eu connaissance positive de son origine,

constatant non-seulement son origine, quant au pays d'où il provient, mais encore que le cheval est d'une famille noble, reconnue telle dans le pays. Il sera fait, en outre, un choix sévère entre les chevaux pour lesquels ces justifications pourront être fournies, et l'inscription ne sera définitivement accordée que pour ceux dont la noblesse et la pureté d'origine auront été en outre constatées par la beauté et les qualités de leurs productions.

Indépendamment du certificat de l'agent des haras, tel qu'il vient d'être spécifié, il sera fourni, *pour les chevaux Arabes, Barbes, Turcs, Persans, qui seront importés ultérieurement*, une déclaration du consul de France, attestant la pureté de race, la filiation et la noblesse d'origine du cheval, d'après une enquête faite par le consul; plus, les titres de généalogie qu'il serait possible de se procurer dans le pays. — Quelles que soient, en apparence, la régularité et l'authenticité des pièces produites, non seulement la commission mettra la plus grande sévérité dans l'examen de ces justifications, mais encore elle ne se prononcera que d'après sa conviction intime.

Pour les chevaux de race pure nés en France, il sera fourni, savoir :

Si le cheval est né d'un étalon Royal, un certificat délivré d'après les formes prescrites par l'article 48 du réglement du 15 Décembre 1833 (1), par le directeur de l'établissement auquel l'étalon appartenait, lors de la saillie de la mère du produit; ledit certificat, constatant la saillie de la mère, par ledit étalon, avec le signalement exact de l'un et de l'autre, la date et le lieu de la naissance de la production et son signalement. (*Voyez ci-après le modèle de ce certificat* A.)

Si le cheval provient d'un étalon appartenant à un parti-

(1) Article 48 du réglement du 15 Décembre 1833.

« Tout particulier qui aura fait servir une jument par un étalon » Royal sera tenu de faire connaître au chef de la station où la jument » aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue. Il consignera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, » une déclaration constatant cette naissance, avec l'indication de la » robe du poulain ou de la pouliche.

» Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le maire » de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du préfet ou » du sous-préfet, au directeur du haras ou dépôt, lequel, après vérification de la carte de saillie, adressera, en échange et par la même » voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits » y énoncés. «

(*Voyez ci-après* (A) *le modèle de ce certificat.*)

culier, un certificat du propriétaire de l'étalon qui constatera la saillie de la jument mère du produit par cet étalon, à la suite duquel certificat sera la déclaration signée du propriétaire de la jument attestée par le maire de la commune, constatant la naissance de la production pour laquelle l'inscription est réclamée, et attestant en outre que cette production est bien celle dont il s'agit dans la déclaration du propriétaire de la jument, le tout avec les signalemens exacts du père, de la mère et du produit. (*Voyez ci-après le modèle* B.)

Dans le cas où la filiation, soit du père, soit de la mère, ou de l'un et de l'autre, n'aurait pas été constatée par leur inscription au *stud-book*, soit en Angleterre, soit en France, cette filiation devrait en outre être prouvée dans les formes qui ont été déterminées ci-dessous pour chacune des deux races.

(*Vérification de l'identité des chevaux présentés.*) La vérification de l'identité des chevaux présentés sera faite par la commission elle-même pour les chevaux qui se trouveront à Paris.

A l'égard des autres, cette vérification sera faite par les inspecteurs généraux des haras et les directeurs des haras et dépôts; et, dans certains cas, par des commissions spéciales, prises parmi les personnes notables du lieu même où la vérification devrait se faire, et dont MM. les officiers des haras feront partie. Les rapports faits par suite de ces vérifications seront remis à la commission, avec les autres pièces justificatives.

(*Dispositions particulières relatives à la tenue du registre-matricule*). Le registre-matricule des chevaux de race pure sera divisé en deux chapitres, l'un pour les chevaux Anglais, et l'autre pour les chevaux Arabes et leurs dérivés.

Les produits des croisemens d'une race avec l'autre suivront, pour l'inscription, l'état de la mère; la race du père y sera fidèlement indiquée.

Les chevaux de race pure, livrés à la monte comme tels par le gouvernement, seront inscrits les premiers au *stud-book*, après vérification de leurs titres.

Un second registre-matricule pourra être établi, à l'avenir, pour l'inscription des chevaux provenant du croisement des races pures avec d'autres races, lorsque ce croisement sera parvenu à un degré qui sera ultérieurement déterminé.

(A) MODÈLE *de certificat de Naissance de produit d'étalon royal.*

HARAS........ }
DÉPÔT........ } ....

Je soussigné, directeur du
certifie qu'il résulte des certificats de saillie et déclaration en forme qui ont été déposés entre mes mains, que la jument nommée (*nom de la jument*), de race (*indiquer la race de la jument*), née en (*année de la naissance*), à (*nom du pays où la jument est née*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant à (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu et département du domicile du propriétaire*), a été saillie en (*année de la saillie*) par l'étalon royal nommé n° (*n° du registre-matricule général des haras*), de race (*indiquer la race d'étalon*), né en (*année de la naissance de l'étalon*), à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes appartenant au (*haras ou dépôt*) d et qu'il en a résulté 1 poul dont le signalement est ci-dessous : l quel poul est né à (*lieu de la naissance du poulain ou de la pouliche*), le (*date de la naissance*).

En fois de quoi j'ai signé et délivré le présent certificat.

A le

Signalement du produit.

Robe

Tête

Jambes

Marques particulières

(B) MODÈLE *de certificat d'origine de produit issu d'un étalon appartenant à un particulier.*

Je soussigné (*nom du signataire*), demeurant à (*lieu et département du domicile du signataire*), certifie que la jument nommée, et dont le signalement est ci-dessous, née à (*nom du pays ou la jument est née*), appartenant au Sieur (*nom du propriétaire de la jument*), domicilié à (*lieu du domicile du propriétaire de la jument*), a été saillie à (*lieu où la monte s'est faite*), la première fois le (*époque de la première saillie*), la dernière fois le (*époque de la dernière saillie*), sous le n° (*n° du registre de la monte*), par l'étalon ci-après signalé, et dont je suis propriétaire (1).

Signalement de la jument mère du produit.

Taille 1 m. cent. Robe Tête Jambes
Marques particulières.

SIGNALEMENT DE L'ÉTALON.

(nom de l'étalon) de race *(race de l'étalon)*, né en *(année de la naissance)*, à (*nom du pays où l'étalon est né*), taille d'un mètre centimètres, robe tête jambes

En foi de quoi j'ai signé le présent certificat.

A le

(1) *N. B.* Si c'est un étalon approuvé, on ajoutera :

« Lequel étalon a été approuvé le suivant le certificat délivré par le ministre du commerce, sous le n° ».

Je soussigné, propriétaire de la jument signalée ci-dessus, certifie que le (*date de la naissance du poulain ou de la pouliche*)

(1) Si l'étalon qui a fait la dernière saillie n'est pas le même que celui qui a fait la première, on désignera l'un et l'autre.

est né de cette jument et de l'étalon signalé au certificat ci-dessus, un poul de poil tête jambes (*ajouter aussi les marques particulières*).

A le

Vu par le maire de la commune d (*commune du proprietaire de la jument*), pour légalisation de la signature de M. et attestation des faits énoncés dans la déclaration ci-dessus.

A le

Vu pour légalisation de la signature de M. Maire de la commune d

A le

Le Sous-Préfet de l'Arrondissement,

Nota. Les demandes à fin d'inscription devront être adressées au ministre du commerce, avec tous les renseignemens et pièces justificatives a l'appui.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES

RACES DE CHEVAUX

EN FRANCE.

Les soussignés frappés de la décadence de plus en plus croissante des races chevalines en France, et jaloux de contribuer en les relevant, à créer dans ce beau pays un nouvel élément de richesse, se sont réunis pour aviser aux moyens d'y parvenir.

Il ne leur a pas été difficile de constater les causes du mal; sans les énumérer ici, une, entre autres, méritait leur sérieuse attention. Le manque d'encouragement accordé à l'élève des chevaux de *pur sang* réduit depuis long temps cette industrie à l'inaction et à la stérilité, et cependant rien n'importerait plus que de la secourir et de lui donner tous les développemens imaginables, car elle seule (et ce n'est plus contestable aujourd'hui) peut parvenir à doter la France des espèces légères (1) qui lui manquent, et l'affranchir enfin un jour du tribut annuel qu'elle paie aux étrangers (2); c'est donc à la propagation des races pures sur le sol Français, qu'ont dû tendre particulièrement les efforts des soussignés, et c'est dans le but de concourir de tous ses moyens à les multiplier, qu'est fondée la *Société d'encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France.*

Depuis long-temps des théories arbitraires servaient dans cè pays de guide à nos éleveurs; on y avait procédé sans aucun succès à des essais de toute nature, à des combinaisons, à des croisemens de tout genre pour améliorer nos races, et le gouvernement

(1) Il est évident que nous entendons par espèce légère, celle qui unit la vigueur à la légèreté; en un mot, la meilleure race propre à la selle

(2) Il est importé, année moyenne, 15 à 20,000 chevaux de la race propre à la selle; ces chevaux proviennent presque tous des provinces Rhénanes, nous exportons au contraire environ 2 à 3,000 chevaux de gros trait tous les ans.

n'avait pas été plus heureux que les particuliers dans ses recherches; cependant la paix, en rendant plus fréquentes nos relations avec l'Angleterre, nous a permis d'étudier plus attentivement les principes qui la dirigent dans l'art de produire et d'élever les chevaux; quelques esprits observateurs que n'arrêtaient pas des routines surannées, ou d'étroites considérations, n'ont pas tardé à acquérir la conviction que l'immense supériorité de nos voisins d'outre mer, dans cette branche d'industrie, devait s'attribuer surtout à l'influence des courses qui, alimentées par des chevaux de race, faisaient refluer continuellement *le sang pur* dans la circulation, et amélioraient de cette manière de plus en plus, chaque année, la population chevaline par l'intervention de ces croisemens salutaires. Il était tout simple alors, profitant des observations recueillies en Angleterre depuis trois cents ans, de s'approprier une expérience acquise en important chez soi des méthodes éprouvées, sans perdre du temps à chercher quelques meilleures solutions que les Anglais; car on ne pouvait raisonnablement pas espérer les surpasser. Il y a néanmoins, il faut le croire, bien de la difficulté à déraciner en France certains préjugés, puisque nous sommes malheureusement forcés de reconnaître que toutes les vieilles préventions contre les procédés employés par l'Angleterre, et en particulier contre les courses de chevaux, ne sont pas encore évanouies. Il est facile de voir en effet, à la modicité des prix de courses fondés par le gouvernement, combien peu l'Administration des Haras semble leur accorder d'importance. Et pourtant, il est impossible de le nier, l'opinion publique paraît en progrès sensible sous ce rapport. Il existe un besoin général de donner aux courses une plus grande impulsion; ce besoin se fait sentir tous les jours davantage, et la Société n'est ici que l'organe de toutes les personnes éclairées, en déclarant qu'elle regarde ces épreuves comme le moyen d'amélioration le plus capital qu'on puisse employer; aussi croit-elle devoir employer tous ses efforts à les multiplier de plus en plus en France.

C'est en n'admettant que les chevaux entiers et jumens *de pur sang Français* à concourir pour les prix de course que l'efficacité de ces encouragemens, comme élémens d'amélioration, ne tardera pas à se faire sentir; ici comme en Angleterre la race *de pur sang* se propagera, et son influence sur toute la population chevaline sera bientôt visible. La France a besoin d'une race de demi-sang: le croisement de nos fortes jumens indigènes avec des étalons de pure race peut promptement amener ce résultat; offrons donc à la production des poulains et pouliches *de pur sang* une prime suffisante; et pour que l'encouragement soit toujours éclairé et toujours profitable, qu'il ne soit accordé qu'au

cheval vainqueur d'une épreuve où il aura remporté le prix de la vigueur, du fond, et de la vitesse.

Une souscription dans ce but a été ouverte par la Société : elle monte déjà à la somme de 15,000 francs, qui seront affectés à des prix de courses disputés dans la première quinzaine de Mai 1834, aux conditions exposées plus bas.

Les soussignés ne se sont pas fait illusion sur l'efficacité des prix de courses qu'ils instituent, quant à l'influence que leur quotité peut exercer sur toute la France; mais dans la carrière où elle entre, avec l'espoir d'être utile, la Société se flatte que son exemple trouvera des imitateurs.

Elle a tenu surtout aujourd'hui, en formulant clairement les principes qui la dirigent, à faire un appel à la sympathie de toutes les personnes de son opinion.

Il appartient après cela au gouvernement d'imprimer aux courses une impulsion puissante par les immenses moyens dont il dispose.

La Société ayant l'espérance fondée que les courses se propageront en France d'une manière considérable, s'attend d'abord à voir s'élever souvent, relativement à ces courses, des discussions d'autant plus embarrassantes qu'elles seront pour ainsi dire interminables, pour le manque d'un tribunal compétent pour prononcer entre les différentes réclamations, avec connaissance de cause.

Dans le désir d'obvier à cet inconvénient, elle nommera dans son sein, chaque année, trois commissaires pour juger lès difficultés qui pourraient s'élever en pareilles circonstances; ces commissaires opineront en dernier ressort sur celles qui seraient relatives aux prix fondés par la Société; ils seront prêts d'ailleurs, à exercer les fonctions d'arbitres, si toute autre difficulté provenant de toute autre course en France leur était soumise. Ils baseront dans tous les cas leur jugement sur le Code des Courses que la Société se propose de publier incessamment. Leurs jugemens seront sans appel.

CONSTITUTION ET RÉGLEMENT

DE LA SOCIÉTÉ.

— —

Art. 1er. La Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de chevaux en France est composée de quatorze membres fondateurs, dont les noms suivent :

Membres honoraires :

Son Altesse Royale le duc D'ORLÉANS.
Son Altesse Royale le duc DE NEMOURS.

Membres fondateurs :

MM.	MM.
MAXIM CACCIA.	ERNEST LEROY.
Le comte de CAMBIS.	Chevalier de MACHADO.
DELAMARRE.	Prince de la MOSKOWA.
Le Comte DEMIDOFF.	De NORMANDIE.
FASQUEL.	RIEUSSEC.
Charles LAFFITTE.	Lord Henry SEYMOUR.

Ces douze membres pourront s'en adjoindre un nombre illimité. Ils nommeront entre eux un président, deux vice-présidens et un trésorier. Les fonctions de ces membres seront annuelles.

Pendant six ans, le bureau ne sera pris que parmi les membres fondateurs.

La Société ne se réunira que sur l'invitation de son président, et celui-ci ne provoquera une de ces réunions que sur la demande de trois membres. Sera passible d'une amende de 20 francs tout membre qui ne se rendrait pas à une séance de la Société sans en avoir prévenu le président ; ou qui arriverait un quart d'heure trop tard.

Art. 2. Toute personne qui désirera faire partie de la Société

devra être présentée par trois membres à une de ses réunions ; elle sera ballottée a la séance suivante ; une boule noire sur six suffira pour l'exclure. Six membres présens seront nécessaires à son admission. Elle sera tenue de verser 150 francs en entrant, et à souscrire pour 100 francs de cotisations annuelles.

Art. 3. Les membres fondateurs de la Société nommeront, entre eux, trois membres pour remplir les fonctions de commissaires des courses : ces fonctions seront annuelles.

Toutes les difficultés, contestations ou réclamations qui pourront s'élever pendant les courses, soit sur les qualifications, l'âge des chevaux, soit sur la course elle-même, soit pour tout autre motif, seront déférées à l'arbitrage de ces commissaires, et jugées par eux en dernier ressort ; si l'une des parties l'exige, elle pourra adjoindre aux trois commissaires, un des membres de la Société, à son choix ; l'autre partie, dans ce cas, en désignera aussi un. Ces deux membres rempliront, conjointement avec les commissaires, les fonctions d'arbitres. Dans le cas où deux commissaires seraient seuls présens, ils pourront s'adjoindre d'office un autre membre de la Société, au lieu et place du commissaire absent; dans tous les cas, les commissaires auront le droit d'en référer même à une réunion générale de la Société, si l'importance de la question semblait l'exiger. Le plus âgé d'entre eux fera connaître aux parties la décision portée sur les questions soumises à leur jugement, et cette décision sera sans appel.

Art. 4. Les commissaires nommeront le juge de la course, et la personne dépositaire des enjeux ; cette dernière sera chargée de l'inscription des noms des chevaux, de ceux de leurs propriétaires, etc., etc., dans un registre tenu à cet effet, qui mentionnera également les conditions de la course.

Art. 5. Toute difficulté, réclamation, ou contestation, pour qu'elle soit valable, devra être soulevée avant la fin du pesage des jockeys ; elle pourra être adressée soit au juge de la course, soit à l'un des commissaires, soit à la personne dépositaire des fonds. Cette dernière ne devra les remettre au gagnant proclamé par le juge, que dans le cas où aucune réclamation ne viendrait à être faite en temps utile; dans l'hypothèse contraire, elle devra attendre la décision des commissaires.

Art. 6. Les commissaires prendront telles mesures d'ordre ou

de police qu'ils croiront utiles, et établiront telles règles qui leur paraîtront convenables en tout ce qui serait relatif au terrain de course, au départ, aux hommes de service, et toutes autres dispositions semblables.

Art. 7. Ils n'admettront que les chevaux qui auraient justifié des conditions exigées; ils seront seuls juges compétens de leurs qualifications.

Art. 8. Dans toutes les courses où l'on paiera une entrée, l'enjeu devra être déposé entre les mains de qui de droit, l'avant-veille de la course, avant midi.

Art. 9. Ne seront admis à concourir pour les prix décernés par la Société que les chevaux entiers et jumens de *pur sang*, nés et élevés en France. Ceux nés et élevés dans le rayon de 120 kilomètres de Paris devront payer les droits d'entrée fixés par le programme des courses qui se feraient à Paris. Ceux nés et élevés au-delà dudit rayon en seront dispensés.

Art. 10. Sont considérés comme de *pur sang français* les chevaux et jumens nés et élevés en France, et issus d'une jument et d'un cheval dont la généalogie se trouve constatée au *Stud-Book*, ou qui seraient eux-mêmes issus d'ancêtres dont les noms s'y trouvent insérés.

Art. 11. Toute personne désirant concourir pour les prix de la Société sera tenue de faire insérer le nom de son cheval quinze jours avant le jour fixé pour la course, et devra déposer tous les certificats indiqués à l'article 18 de l'arrêté ministériel de novembre 1832 sur les courses. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son
» nom un cheval pour les courses, est tenu de justifier de son
» origine; à cet effet, il devra produire le ou les certificats
» nécessaires pour constater le lieu où le cheval est né, celui ou
» ceux où il a été élevé et nourri depuis sa naissance jusqu'au
» moment des courses; ces certificats qui contiendront en outre
» le signalement du cheval, et autant que possible, le nom et
» le signalement du père et de la mère, seront signés par le
» propriétaire, qui y déclarera qu'il répond personnellement
» des assertions qu'ils contiennent, et que le cheval lui appar-
» tient en propriété. Ils seront signés également de celui ou de

» ceux qui auront élevé le cheval, et de deux propriétaires
» de leur commune, attestant l'exactitude et la vérité des faits
» y contenus; enfin, ils devront être visés par les maires et sous-
» préfets du domicile du signataire: les modèles seront envoyés
» aux préfets. »

Art. 12. Le présent réglement, adopté par les membres fondateurs de la Société, est définitif; et, pendant l'espace de deux ans, aucune modification ne saurait y être apportée. Après cet espace de temps, si quatre des membres fondateurs jugeaient convenable d'en proposer la révision, cette révision serait présentée et discutée dans une réunion composée des seuls membres fondateurs, qui se réservent exclusivement ce droit de révision pendant six ans.

Art. 13. Il sera pourvu au remplacement d'un membre fondateur démissionnaire par bulletin secret. Son successeur devra être pris parmi les membres de la Société, et reconnu à l'unanimité des suffrages.

Pour copie conforme.

(Signé.)

H. SEYMOUR, *Président.*

Prince DE LA MOSKOWA, } *Vice-Présidens.*
RIEUSSEC,

Tivoli, rue Blanche, n° 51, décembre 1833.

ARRÊTÉ

DE

LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

Pour l'Amélioration des Races de chevaux en France,

CONCERNANT

LES COURSES ENTRE PARTICULIERS.

JUIN 1834.

La Société d'Encouragement pour l'Amélioration des races de chevaux en France, considérant que les courses entre particuliers, en entretenant le goût des chevaux de selle, et propageant celui de chevaux de race, sont à coup sûr un des élémens d'amélioration qu'elle a le plus à cœur de soutenir;

Considérant d'ailleurs que pour leur donner le développement dont elles sont susceptibles, il importe surtout de les régulariser, et d'en établir les transactions sur des bases fixes et convenables, arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les Membres de la Société s'engagent, sous peine d'être considérés comme démissionnaires, à ne prendre part à aucune course quelconque de plus de 500 fr. de prix, si elle n'est publiée et réglée dans les formes suivantes.

Art. 2. Il y aura, au lieu de la réunion de la Société, un livre de paris, où seront inscrits les défis ou engagemens de courses ; y seront mentionnés le prix des enjeux, celui du dédit, l'époque de la course, la distance à parcourir, le poids à porter, l'âge,

l'espèce des chevaux, le nom et l'adresse de la personne dépositaire des fonds, et toutes les conditions ou détails propres à caractériser la course et à éviter tout malentendu. Les personnes qui accepteraient les conditions du défi signeront, ainsi que celle qui le propose, sur le livre.

Art. 3. Quatre jours avant la course, un extrait du livre, comprenant l'engagement ou défi et le nom des souscripteurs, sera affiché au café de Paris, par les soins de l'agent de la Société et à la diligence du juge de la course.

Art. 4. La veille du jour fixé, il sera publié un avis supplémentaire contenant l'heure des courses, les couleurs des jockeys, ainsi que les dispositions ultérieures.

Art. 5. Ne sont pas soumises aux présentes conditions, les courses conclues inopinément sur l'hippodrôme, et qui seraient vidées dans la journée.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DE

LA SOCIÉTÉ ET DU CLUB,

ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU COMITÉ DU 24 MARS 1835.

Art. 1er. Toute personne qui désirera faire partie de la Société devra être présentée par trois membres.

Les demandes d'admission seront enregistrées sur un livre destiné à cet usage.

Elles seront signées des trois personnes qui présenteront le candidat.

Les noms des candidats et de leurs parrains seront affichés dans le cercle cinq jours avant le ballottage.

Art. 2. Le premier et le troisième mercredi de chaque mois, depuis le 15 août jusqu'au 1er juin, à huit heures et demie du soir, aura lieu le ballottage des candidats présentés. Tous les membres de la Société pourront y prendre part.

Pendant le temps des courses, le Président aura droit de convoquer des assemblées exceptionnelles pour y procéder d'urgence à l'admission des candidats.

Art. 3. Douze Membres devront être présens pour prononcer l'admission ou l'exclusion des candidats.

Une boule noire sur six exclut la personne présentée.

On ne pourra demander qu'une contre-épreuve.

Le dépouillement des votes aura lieu publiquement par le

Président ou Vice-Président ou Commissaires, ou en leur absence, par le plus anciennement inscrit au tableau.

Art. 4. L'année de la Société et du Cercle date du 1er janvier jusqu'au 1er octobre; chaque membre de la Société et du Cercle doit, au moment de son admission, 450 francs, à savoir:

150 francs d'entrée pour la Société; 100 francs pour sa souscription annuelle à la Société; 200 francs pour sa souscription annuelle au Cercle.

Les autres années, il ne devra que 100 francs pour la Société, et 200 francs pour le Cercle.

Toute personne reçue entre le 1er octobre et le 1er janvier paiera, au moment de son admission, 450 francs, comme il est dit ci-dessus; mais il ne sera tenu à rien payer pour l'année qui suivra celle de son admission.

Art. 5. Chaque nouveau membre devra sa souscription immédiatement après son admission. Si un mois après, il n'avait pas payé, son nom serait affiché dans le Cercle, sur un tableau dressé à cet effet: s'il devait encore au bout de deux mois, il cesserait de faire partie de la Société.

Tous les Membres de la Société devront leur souscription annuelle au 1er janvier. Les noms de ceux qui n'auront pas payé au 1er février seront affichés sur le tableau; s'ils n'ont pas payé au 1er mars, ils cesseront de faire partie de la Société.

Art. 6. Le Comité sera formé des douze membres fondateurs et de six autres membres adjoints que les fondateurs nommeront parmi les membres de la Société.

Les fonctions de ces six Membres seront les mêmes que celles des membres fondateurs, et dureront six mois.

Art. 7. Toute décision concernant le but que s'est proposé la Société, devra être prise par le Comité seul, et dans les formes voulues dans l'article suivant.

L'admission des nouveaux membres est seulement exceptée de cette règle.

Art. 8. Le Comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres fondateurs présens.

Le Président pourra réunir le Comité lorsqu'il le jugera convenable.

Si trois Membres du Comité demandent au Président à convoquer une réunion, il fixera un jour très prochain où elle devra avoir lieu.

Lorsqu'une réunion sera ainsi arrêtée, le Président en fera avertir les membres, au moins trois jours d'avance, et vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Dans la lettre de convocation on fera connaître le motif de la réunion.

Art. 9. Le Président, ainsi que tout le bureau, sera élu en assemblée générale à la simple majorité.

Art. 10. Le Président règle l'ordre des délibérations, et il est chargé de veiller au maintien et à l'exécution des réglemens.

Le Président est également chargé de veiller à l'exécution des décisions du Comité.

Art. 11. Toute proposition sera adoptée à la simple majorité.

Sur la demande d'un des membres du Comité, on votera au scrutin secret.

En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Art. 12. Au commencement des réunions du Comité, lecture sera faite du procès-verbal de la précédente séance ; s'il n'y a pas d'observations sur le procès-verbal, le Président donnera lecture de l'ordre du jour de la séance.

On ne pourra prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.

Art. 13. Une assemblée générale, excepté pour les élections, ne pourra être convoquée que par une décision du Comité.

Art. 14. Les membres de la Société seront prévenus par écrit cinq jours avant chaque séance d'assemblée générale.

Art. 15. Les membres qui quitteront la France pour une année entière pourront, sur leur demande, devenir Mem-

bres honoraires du Cercle pendant leur absence, sans cesser pourtant de payer leur souscription annuelle de 100 francs à la Société.

A leur retour ils rentreront dans leurs droits, en avertissant par lettre le Président.

Art. 16. Les Membres de la Société qui ne seront pas membres du Cercle, n'auront le droit de venir qu'aux assemblées générales.

Art. 17. Tout membre du Jockey-Club d'Angleterre sera admis dans la tribune des Courses, et aura son entrée au Cercle, sur l'invitation du Président, ou sur la demande qui lui en sera faite par deux membres de la Société.

Le temps de chacune de ces admissions ne pourra jamais excéder un mois.

Art. 18. Toute réunion pour objet politique, ainsi que toute discussion politique organisée, est interdite. Le nom du membre convaincu de contravention à cette clause, sera rayé de la liste du Cercle par le Comité, et ce membre cessera de faire partie du Cercle.

Art. 19. En cas d'autres infractions graves au règlement ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le Comité sera tenu de convoquer une assemblée générale, qui décidera s'il y a lieu à prononcer l'exclusion du membre qui s'en sera rendu coupable.

Art. 20. A la même séance générale, convoquée pour l'élection du Président et du bureau, les membres du Cercle nommeront trois commissaires du Cercle. Les commissaires pourront être réélus.

Art. 21. Quand les commissaires du Cercle seront appelés dans le Comité pour discuter des questions concernant le Cercle, ils auront voix délibérative.

Art. 22. Les commissaires du Cercle seront chargés du détail d'organisation intérieure du Cercle, tel que service, ameublement, bibliothèque, journaux, etc.

Ils décideront les heures pendant lesquelles le Cercle sera ouvert; quels sont les jeux que l'on pourra y jouer.

Ils feront veiller à ce que l'on ne fume que dans l'appartement qui sera désigné à cet effet.

Ils fixeront le prix des cartes et tout ce qui sera fourni dans l'intérieur du Cercle littéraire. On en dressera un tableau.

Ils prendront les mesures nécessaires pour qu'aucun livre ou journal ne soit emporté, sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 23. Le réglement constitutif de la Société et le présent réglement sont les seuls reconnus par elle.

Art. 24. Ces deux réglemens seront imprimés et envoyés à chaque membre.

ARRÊTÉ

DU 2 JUIN 1834.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce,

Vu les décrets des 31 août 1805 et 4 juillet 1806, et l'arrêté du 31 octobre 1832 concernant les courses de chevaux,

Arrête :

Art. 1er. Il y aura pour les courses de Paris, en 1834 :

1. Deux prix d'arrondissement, l'un de deux mille francs pour les poulains entiers et pouliches de trois ans; l'autre de trois mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;

2. Un prix principal de cinq mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

3. Un Prix Royal de douze mille francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 2. Une allocation de douze cents francs sera ajoutée aux fonds d'une poule qui sera disputée en une seule épreuve de deux kilomètres par les poulains entiers et pouliches de trois ans, s'il se présente au moins trois concurrens payant chacun cent cinquante francs d'entrée.

Les chevaux ayant gagné un prix d'arrondissement sont exclus de cette poule.

Art. 3. Une allocation de deux mille francs sera ajoutée aux fonds d'une seconde poule qui sera courue après tous les prix par les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus,

s'il se présente au moins quatre concurrens payant chacun trois cents francs d'entrée.

Seront exclus de cette course les chevaux qui auront gagné le prix principal ou le Prix Royal en 1834.

La distance à parcourir sera de quatre kilomètres en partie liée.

Art. 4. La longueur des courses est ainsi fixée :

Pour les prix d'arrondissement, deux kilomètres en une seule épreuve pour les poulains entiers et pouliches de trois ans; deux kilomètres en partie liée pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Prix principal et Prix Royal, quatre kilomètres en partie liée.

Art. 5. Si, pour un prix en plusieurs épreuves, les deux premières étaient gagnées par des chevaux différens, il y aurait lieu à une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 6. Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Trois minutes pour les deux kilomètres, six minutes pour les quatre kilomètres.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle.

Art. 7. Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la deuxième épreuve, n'aura point atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur sera déclaré *distancé*, et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 8. Les chevaux devront porter, selon leur âge, les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.		JUMENS.		OBSERVATIONS.
	Livres.	Hectogrammes	Livres.	Hectogrammes	
3 ans . . .	95	465 02	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er mai de l'année de leur naissance.
4 ans . . .	107	523 76	104	509 08	
5 ans . . .	112	548 24	109	533 55	
6 ans . . .	118	577 61	115	562 92	
7 ans et au-dessus . .	122	597 19	119	582 50	

Art. 9. Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en grande partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 10. Pour pouvoir disputer un prix, les chevaux doivent avoir été visités à l'avance, admis et classés par le jury.

Art. 11. A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera ; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 12. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos la cloche sonnera pour seller les chevaux ; un quart d'heure après elle sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 13. Un jury, composé conformément à l'article 21 de l'arrêté du 31 octobre 1832, jugera toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement au poids et à la conduite des jockeys. Il prononcera de même sur toutes les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses au sujet des présentes dispositions ou des dispositions non rapportées de l'arrêté du 31 octobre 1832.

Art. 14. Un juge nommé par le Ministre du Commerce sera chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir et de désigner le vainqueur ; à cet égard seulement les décisions du juge seront sans appel.

Art. 15. Les dispositions de l'arrêté du 31 octobre 1832, qui ne seraient pas contraires aux présentes, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

Signé DUCHATEL.

Pour copie conforme ;

Le maître des requêtes,

Secrétaire général du Ministère du Commerce,

Signé Vitet.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'État au département du Commerce:

Vu les décrets des 31 août 1805 et 4 juillet 1806 ;

Le réglement du 16 mars 1825, et les arrêtés des 9 juin 1826, 13 avril 1827, 31 octobre 1832, et 2 juin 1834,

Arrête :

Art. 1er. Les courses seront classées en deux divisions, celle du Nord et celle du Midi, et en huit arrondissemens ou circonscriptions.

Art. 2. Les époques et les circonscriptions des courses sont déterminées ainsi qu'il suit :

DIVISIONS.	CHEFS-LIEUX.	ÉPOQUES DES COURSES.	NOMS DES DÉPARTEMENS composant les circonscriptions.
NORD.	Paris............	Les courses commenceront le 1er dimanche de Septembre et devront être terminées dans les 1ers jours d'Octobre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	Le Pin..........	Les courses commenceront dans les derniers jours de Juillet et devront être terminées le 10 Août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	Nancy...........	Les courses commenceront le 15 Juillet et devront être terminées le 1er Août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	Saint-Brieuc...	Les courses commenceront dans les derniers jours de Juin et devront être terminées le 8 Juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
MIDI.	Limoges........	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Mai et devront être terminées le 30 Mai.	Allier, Cher, Creuze, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	Aurillac.....	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 5 Juillet.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	Bordeaux	Les courses commenceront le 10 Juillet et devront être terminées le 30 Juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	Tarbes....... ...	Les courses commenceront dans la 2e quinzaine de Juin et devront être terminées le 15 Juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrenées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

f.

Art. 3. Les prix sont classés dans l'ordre suivant :

1re classe : Grand Prix Royal ;

2e classe : Prix Royaux;

3e classe : Prix Principaux;

4e classe : Prix d'Arrondissement.

Art. 4. Il y aura pour les courses de Paris,

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans.

2. Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

4. Un Prix Royal de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

5. Un grand Prix Royal de 12,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses du Pin,

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans.

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus.

4. Un Prix Royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses de Nancy,

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans.

2. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Saint-Brieuc,

1. Un prix d'arrondissement de 800 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans.

2. Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les courses d'Aurillac,

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans.

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

4. Un prix royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Bordeaux,

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans.

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

4. Un Prix Royal de 5,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Limoges,

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans.

2. Un prix d'arrondissement de 2,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

3. Un prix principal de 4,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Pour les courses de Tarbes,

1. Un prix d'arrondissement de 1,200 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans.

2. Un prix d'arrondissement de 1,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans.

3. Un prix d'arrondissement de 2,000 francs pour les chevaux entiers et jumens de six ans et au-dessus.

4. Un prix principal de 2,400 francs pour les chevaux entiers et jumens de cinq ans et au-dessus.

Art. 5. La longueur des courses est ainsi fixée :

A Paris, au Pin, et à Saint-Brieuc.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de trois ans.

2 kilomètres en partie liée pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux, les Prix Royaux et le grand Prix Royal.

A Nancy.

2 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix principal.

A Aurillac, à Bordeaux, et à Limoges.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

2 kilomètres en partie liee pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de cinq ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour les prix principaux et Royaux.

A Tarbes.

2 kilomètres en une épreuve pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans.

4 kilomètres en une épreuve pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de cinq ans.

4 kilomètres en partie liée pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de six ans et au-dessus.

4 kilomètres en partie liée pour le prix principal.

Art. 6. Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve de 2 kilomètres, trois minutes.

Pour chaque épreuve de 4 kilomètres, six minutes : toutefois, le grand prix devra être couru en cinq minutes trente secondes.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle, et le prix ne sera pas donné.

Dans les courses à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la 1re ou la 2e épreuve, n'aura pas atteint le but dix secondes au plus tard après le vainqueur, sera déclaré *distancé* et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 7. Les chevaux doivent porter suivant leur âge les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS. Livres.	CHEVAUX ENTIERS. Hectogrammes	JUMENS. Livres.	JUMENS. Hectogrammes	OBSERVATIONS.
3 ans . . .	95	465 02	92	450 34	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er mai de l'année de leur naissance.
4 ans . . .	107	523 76	104	509 08	
5 ans . . .	112	548 24	109	533 55	
6 ans . . .	118	577 61	115	562 92	
7 ans . . .	124	606 98	121	572 29	
Au-dessus de 7 ans .	130	636 35	127	621 66	

Art. 8. Aucun prix ne pourra être couru que par des chevaux entiers ou des jumens nés et élevés en France.

Art. 9. Les prix d'arrondissement ne seront disputés que par des chevaux de la circonscription.

Les prix principaux ne seront disputés que par les chevaux de la division.

Les chevaux de toutes les divisions et circonscriptions indistinctement pourront concourir pour tous les Prix Royaux et pour le grand prix.

Art. 10. Ne sera considéré comme cheval de la circonscription et apte à concourir pour les prix d'arrondissement, que ce-

lui qui aura été élevé dans la circonscription de la course depuis l'âge de deux ans au moins, et qui y sera resté depuis cet âge jusqu'au moment du concours.

Une absence de plus de six mois pour entraînement ou tout autre motif ôtera le droit de concourir.

Art. 11. Dans aucun cas, les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour des prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Art. 12. Le grand Prix Royal de 12,000 francs ne peut être couru par un cheval ou une jument qui a gagné un prix d'une somme égale.

Art. 13. Nul cheval ou jument ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aura déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut être admis à courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Cheval ou jument ayant gagné un prix, et courant pour un prix de même classe; 8 livres (39 hectogrammes 16 grammes).

Cheval ou jument ayant gagné deux prix, et courant pour la troisième fois un prix de même classe; 12 livres (58 hectogrammes 74 grammes).

Ainsi successivement quatre livres de surcharge par chaque course pour un prix de même classe.

Art. 14. Le cheval ou la jument, qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra un prix d'une classe supérieure à celui ou à ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

Art. 15. Un cheval ou une jument courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 6.

Art. 16. Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différens, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 17. S'il se présente pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrens seront divisés par pelotons qui courront successivement, à moins que les coureurs, à la majorité, n'aiment mieux partir ensemble sur plusieurs lignes.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton seront désignés par le sort. L'ordre dans lequel les pelotons devront courir sera également fixé par le sort.

Les vainqueurs de chaque peloton courront entre eux, et le prix sera adjugé au cheval qui, dans cette seconde course, arrivera le premier.

Les prix qui, conformément au présent réglement, ne peuvent être gagnés qu'en plusieurs épreuves, ne seront pas courus par pelotons. S'il se présente un nombre de chevaux considérable, on les placera sur plusieurs lignes; les rangs seront tirés au sort, à chaque épreuve.

Art. 18. Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 19. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les courses est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet on devra produire un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né, et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats, qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires. Des modèles de ces certificats seront envoyés aux préfets.

Art. 20. Nul ne pourra engager dans une course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en

totalité ou en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 21. Pour les courses d'arrondissement de Paris, et pour les courses qui auront lieu dans les autres départemens, le jury sera composé :

1. Du préfet qui présidera.

2. De l'inspecteur-général des haras dans l'arrondissement duquel se trouve le chef-lieu de la Course ;

3. De cinq autres membres que le ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre qui sera présentée par le préfet.

Quant au jury des Courses qui auront lieu à Paris pour le prix principal, le Prix Royal et le grand prix, le ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Si un des jurés nommés par le ministre dans les départemens ne pouvait, par quelque cause que ce fût, remplir cette fonction, le préfet pourvoirait immédiatement à son remplacement.

En cas d'absence de l'inspecteur-général, il sera remplacé par l'officier commandant l'établissement dans la circonscription duquel les courses ont lieu.

Art. 22. Nul ne pourra être juré s'il a un cheval engagé dans une des courses.

Art. 23. Un juge nommé par le ministre du commerce sera chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir, et de désigner le vainqueur; à cet égard seulement les décisions du juge seront sans appel. Il assistera aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 24. Pour pouvoir disputer un prix les chevaux doivent avoir été visités à l'avance, admis et classés par le jury.

Art. 25. Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la course devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du dépar-

tement où elle désirera le faire courir, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 18.

Deux jours avant celui du concours, elle devra faire conduire le cheval dans l'endroit désigné par le préfet pour être examiné par le jury, et, s'il y a lieu, être admis et classé pour la course.

Art. 26. Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir avant la course une déclaration signée de lui, constatant que le coursier qu'il présente ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 12 du présent réglement. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix s'il a gagné. Ce prix appartiendra dès lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Art. 27. Dans le cas où le propriétaire du cheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartiendra :

1. Dans une course à trois épreuves, à son concurrent dans la troisième;

2. Dans une course à deux épreuves, au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves; et à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

Art. 28. Il sera construit deux tribunes, l'une en face du but pour le jury; l'autre en face de la première pour le juge.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance. Un des chronomètres sera placé dans le pavillon du jury, l'autre dans le pavillon du juge.

Le jury désignera les personnes qui tiendront les chronomètres.

Art. 29. A chaque épreuve, les chevaux seront placés au point de départ suivant le sort.

Art. 30. Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les courses de Paris, le Ministre, et dans celles des départemens, le Préfet, fixeront au moins deux jours d'avance l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Art. 31. A l'heure fixée pour la course, la cloche sonnera; un quart-d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 32. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart-d'heure après la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 33. Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il pourra être déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement, et s'il a gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après lui, conformément à l'article 26.

Art. 34. Tout cheval qui se jettera hors de la lice devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

Art. 35. S'il est reconnu qu'un jockey, dans la course, a frappé le cheval de son adversaire, ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui a obtenu l'avantage après le sien, conformément à l'art. 26, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du gouvernement.

Art. 36. Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix du gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de courses.

Art. 37. Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

Après la signature du procès-verbal, la mission du jury cesse, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces courses.

Art. 38. Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 5 Janvier 1835.

Signé : T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :

Le Maitre des requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé : L. VITET.

DOCUMENS OFFICIELS.

SUPPLÉMENT AU RÉGLEMENT DES COURSES.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département du Commerce;

Vu l'Arrêté du 5 Janvier dernier relatif aux courses;

Vu les observations de M. le Préfet de la Gironde au sujet des dispositions de l'article 4 dudit arrêté concernant les courses de Bordeaux;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE.

Les courses de Bordeaux sont assimilées aux courses du Pin, en ce qui regarde l'âge exigé des chevaux pour être admis à concourir pour les prix a disputer dans ces courses.

Paris, le 27 Février 1835.

Signé : DUCHATEL.

Pour ampliation :

Le Maître des Requêtes, Secrétaire général du Ministère,

Signé : L. VITET.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire-d'État au département du Commerce;

Vu les décrets des 31 Août 1805 et 4 Juillet 1806, et le réglement du 5 Janvier 1835;

Arrête :

Art. 1er. Il est établi des courses de chevaux à Nantes (Loire-Inférieure).

Art. 2. Il y aura, pour les courses de Nantes :

1° Un prix d'arrondissement de 1,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;

2° Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et les jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 3. Les courses de Nantes seront comprises dans la division du Nord, elles commenceront dans les premiers jours d'Août, et devront être terminées le 15 du même mois.

Art. 4. La longueur des courses est ainsi fixée :

Deux kilomètres en une seule épreuve pour le prix d'arrondissement, couru par les poulains entiers et pouliches de trois ans.

Quatre kilomètres en partie liée pour le prix principal.

Art. 5. Nantes et Saint-Brieuc seront considérés comme chefs-lieux de la même circonscription de courses, et par conséquent les chevaux de la circonscription de Saint-Brieuc pourront disputer les prix à Nantes, et réciproquement.

Art. 6. Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 5 Janvier 1835 sont applicables aux courses de Nantes.

Le Ministre du Commerce,
Signé T. DUCHATEL.

Pour copie conforme :
Le Maître des Requêtes, Secrétaire général,
Signé L. VITET.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE BOULOGNE-SUR-MER.

Art. 1er. La même personne ne pourra faire recevoir plus d'un cheval pour le même prix, ni éluder cette mesure, en faisant inscrire un ou plusieurs chevaux sous le nom d'un ou plusieurs individus.

Art. 2. Il sera placé un poteau de distance à 250 pas de celui du but. Dans les courses en partie liée, tout cheval qui, dans la première ou seconde épreuve, n'a pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur dépasse celui du but, n'est plus admis à courir l'épreuve suivante. Pour le reconnaître, un signal est fait par les juges au moment où l'épreuve est gagnée, et le juge, placé au poteau de distance, remarque le cheval qui ne l'a pas dépassé auparavant.

Art. 3. Age des chevaux et poids à porter.

Chevaux de chasse	3 ans	120 liv.
	4 »	125
	5 »	131
	6 »	140
	Agés	142

Étalons, 3 livres de plus.
Pur sang, 10 livres de plus.
Chevaux de trait du Boulonnais, 150 liv.

Art. 4. Dans les courses où le vainqueur peut être vendu, s'il est demandé, il est accordé cinq minutes aux amateurs pour en faire l'achat: l'ordre d'arrivée des concurrens fixe le droit de chacun.

Art. 5. Dans les courses à plusieurs épreuves, il est accordé une demi-heure entre chaque épreuve.

Art. 6. Tout jockey est obligé de se faire peser avec la selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous.

Art. 7. Tout jockey doit, après chaque épreuve, conduire son cheval, sans en descendre, à l'endroit indiqué, et se faire peser de nouveau par les juges. Dans le cas où le jockey se refuserait à cette formalité, ou n'aurait plus son poids, le prix serait décerné au cheval qui aurait dépassé le but le premier après lui. Tout jockey qui quittera sa ligne pour en croiser un autre, perdra par le fait.

Art. 8. Dans les courses à plusieurs épreuves, un cheval ayant gagné la première, les autres se retirant, le prix appartient à celui qui a gagné la première épreuve, s'il se présente pour courir.

Art. 9. Dans la course au trot, tout cheval qui prendra le galop devra être maintenu de suite par son cavalier, qui le fera pivoter sur place et reprendre le trot après un tour complet.

Art. 10. Pour le départ, un commissaire placera les chevaux d'après le rang indiqué par le sort, le premier au poteau.

Art. 11. Toutes contestations autres que celles relatives aux poids ou à la conduite des jockeys, seront renvoyées devant le *Jockey-Club* de Paris.

Art. 12. Le réglement sera affiché sur le terrain des courses.

Art. 13. Aucun cheval ne sera inscrit pour courir, si son propriétaire ne déclare qu'il connaît le réglement et promet de l'exécuter.

Art. 14. Les commissaires seront spécialement chargés de la police des courses.

Boulogne, le 26 Juin 1835.

Les Commissaires des Courses de Boulogne,

A. R. DE PRÉVILLE,
ABOT DE BAZINGHEN,
JULES DE LABARRIÈRE.

Approuvé le présent réglement.

Boulogne-sur-Mer, le 26 Juin 1835.

Le Maire de Boulogne,

AL. ADAM.

JUGEMENS

RENDUS PAR LE JOCKEY-CLUB DE PARIS, DANS SA SÉANCE DU 27 AVRIL 1834.

Présidence de LORD H. SEYMOUR.

A. et B. désirant se soumettre à l'arbitrage du *Club*, une difficulté étant survenue entre eux, au sujet d'un *Steeple-chase*, ont constaté les faits suivans. Selon les conditions de cette course, le dernier arrivant au but devait payer l'enjeu du deuxième; et tous les concurrens devaient passer *à gauche* des drapeaux placés le long de la route à suivre, et celui qui s'écartait de cette règle était *distancé*. Le cheval de A. s'est abattu peu loin du point de départ, et par sa chute, tua presque son cavalier: A. pour le moment abandonna la lutte.

Cependant, ayant suivi les autres concurrens, il a vu que le cheval de B. refusait de faire le dernier saut, et que son propriétaire disait au cavalier qui le montait de se désister, et de passer à côté, ce qu'il a fait, laissant le drapeau *à gauche* au lieu de le laisser *à droite*, et est arrivé au but le 5me (des 6 concurrens). A. voyant cela, a retourné en toute hâte à l'endroit où son cheval est tombé, l'a monté, et a fait le reste de la course en se conformant aux conditions imposées. En conséquence, le juge a décidé que B. étant distancé, à cause de l'écart qu'il avait fait, était mis hors de course, et devait payer l'enjeu du 2me arrivé.

B. réclama contre cette décision, et ces deux Messieurs en référèrent au *Club* pour en décider.

Les Membres du *Club*, présens, s'étant retirés pendant vingt minutes dans la salle des délibérations, rentrèrent, et le Président rendit l'arrêt suivant.

» Après mûre discussion, et à la majorité de 9 voix sur 10,
» les Membres du *Club* ici présens, ont déclaré que A. et B.
» étaient distancés, en conséquence, les ont condamnés à payer
» tous deux, par moitié, la somme due par le dernier arrivé à
» C. arrivé le deuxième. »

Séance du 17 aout 1855.

Présidence de M. De NORMANDIE.

Un cavalier qui a gagné la course, descend de cheval au but avant d'entrer dans l'enceinte pour être pesé. Le juge le déclare *hors de course*, et l'empêche de courir dans la 2me épreuve. A. demande au Club si le juge a raison ou non.

Réponse du Club.— «Faire cette question au juge.— «Le juge » a-t-il la conviction que le jockey n'a pas altéré son poids. » — *Oui*, il a gagné?—*Non*, il a perdu.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES COURSES DE CHEVAUX, ET LE DÉVELOPPEMENT DES COURSES DE BELGIQUE.

La Commission directrice, en exécution de l'article 22 des statuts, portant qu'*elle tiendra un état de situation des Haras* (*Stud-Book*), *sur lequel elle inscrira tous les chevaux de pur sang nés dans le pays, etc.*, invite Messieurs les propriétaires, et éleveurs, à faire parvenir, sous le couvert du Président, rue Neuve, n° 17, l'indication détaillée de leurs chevaux ou poulains de pur sang, leur généalogie, etc.— Toute négligence à cet égard empêcherait d'être admis aux courses, qu'à l'avenir, la Société ne pourra donner qu'aux chevaux ou élèves dont l'inscription aura eu lieu à une époque déterminée. Les Amateurs sont en outre priés de donner connaissance des étalons, jumens, poulinières, etc., propres à la propagation et à l'amélioration des races qui se trouvent en Belgique.

Le Président,

Signé Comte Duval de BEAULIEU.

Une Société d'Encouragement pour l'amélioration des races de Chevaux vient d'être établie à Payerne, en Suisse, sous la présidence de M. C. Martin. Les Membres sont des cantons de Vaud, Berne, Genève, Fribourg et Neuchâtel. Un code de lois a déjà été adopté.

GUIDE DES ÉLEVEURS
DE POULAINS ET POULICHES DE PUR SANG,
DESTINÉS AUX COURSES;
PAR T. BRYON.

Prix: 6 fr. 1 vol. in-8° par souscription.

Sous ce titre sera publié, incessamment, un ouvrage qui contiendra les procédés suivis, pour l'élève des chevaux de courses, dans les différens Haras d'Angleterre. Ces procédés variant beaucoup, on prendra soin d'expliquer avec détail le mode adopté par chaque éleveur en particulier depuis la naissance du poulain, pour la nourriture, le traitement, les soins généraux, etc.

A la suite sera une une liste des chevaux gagnans en Angleterre depuis cinq ans, avec indication des Haras dont ils sont sortis.

Comme on le voit, tout sera pratiqué dans cet ouvrage, où chaque éleveur pourra puiser la méthode qui lui conviendra le mieux selon son goût, et surtout selon sa localité, et les ressources que lui offrira, à moins de frais, la contrée où il voudra faire ses élèves. On comprend qu'un ouvrage de ce genre sera aussi de l'utilité la plus grande à ceux qui élèvent des chevaux provenant du croisement des étalons de Pur Sang avec les jumens indigènes, et que les renseignemens qu'ils y trouveront leur serviront pour faire de bons élèves, soit comme chevaux de cavalerie soit comme carrossiers.

EXPLICATION

DES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CET OUVRAGE.

Al.	Alezan, alezane.
All.	Allemand, allemande.
Angl.	Anglais, anglaise.
app.	appartenant.
Ar.	Arabe.
Auv.	Auvergnate.
b.	bai, baie.
bl.	blanc, blanche.
br.	brun, brune.
Br.	Breton, bretonne.
ch. chev.	cheval, chevaux.
dis.	distancé, distancée.
ent.	entier, entiers.
épr.	épreuve.
É. R.	Étalon Royal.
Esp.	Espagnol, espagnole.
Ét. app.	Étalon approuvé.
fl. de p.	fleur de pêche.
Fr.	Français, française.
fr.	francs.
gr.	gris, grise.
isab.	isabelle.
j. jum.	jument, jumens.
kilog.	kilogrammes.
kilom.	kilomètres.
Lim.	Limousin, limousine.
liv.	livres.
m.	minutes.

Meckl.	Mecklembourg.
mèt.	mètres.
n.	noir, noire.
Nav.	Navarrin, navarrine.
N.	Normand, normande.
P. S.	Pur Sang.
ret.	retiré, retirée.
rou.	rouan, rouanne.
s.	secondes.
1/2 s., d. s., demi-s.	demi-sang.
3/4 s., 3/4 sang.	trois quarts sang.

Les chiffres 1. 1.—2. 2., etc., à droite dans les Courses en partie liée indiquent l'ordre d'arrivée de chaque concurrent dans les 1re, 2me et 3me épreuves.

100 livres de France font 112 liv. d'Angleterre, poids de cavalier (*horseman's weight*. Angl.).

Le mètre a 3 pieds 11 lignes environ; la toise 6 pieds, ancienne mesure. Au mois de Septembre 1809, la longueur de la course au Champ-de-Mars fut de 1,880 toises.

DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

RELATIVE

AUX COURSES DE CHEVAUX.

Souvent, dans les courses, il arrive des discussions ou des réclamations, pendant ou après les épreuves; alors le jury est appelé à prononcer sur les récriminations, plus ou moins graves, de la part des concurrens. Il arrive aussi, quelquefois, que les parties intéressées ne veulent pas s'en tenir à la décision du jury, qui est cependant très compétent en pareille matière, ainsi que le prouve une décision du Conseil-d'Etat qui a pensé comme M. le Ministre du Commerce et M. le Préfet, auquel A. s'était adressé pour faire annuler les décisions du jury: mais ce magistrat les a maintenues, en considérant que la nature des choses voulait que le jury fût seul appréciateur des faits, ce qui a aussi été approuvé par M. le Ministre du Commerce.

Il résulte de ce jugement du Conseil-d'Etat, 1. *que le jury nommé pour présider aux courses de chevaux, est juge souverain de la question de savoir, si un cheval a serré et jeté contre la corde un cheval adverse dont le jockey a été renversé; 2. que le jury peut annuler l'épreuve et en faire recommencer une autre, lorsqu'il pense que c'est sans intention de la part du jockey, que le choc des deux chevaux a eu lieu.*

VOICI LES FAITS :

Aux courses de 1834, B. propriétaire d'un cheval, et A. propriétaire d'un autre, se sont mutuellement conduits, par leurs appels successifs, jusque par devant le Conseil-d'Etat.

Il s'agissait d'un jockey qui aurait été *coupé* pendant l'épreuve. Aux dernières courses, pour le prix du Prince Royal, même réclamation fut élevée par C. contre D. Le jockey qui montait le

cheval de C. se plaignit d'avoir été *coupé* par le jockey montant la jument de A.; mais le témoignage étant difficile, C. ne donna pas suite à cette affaire. A. et B. ont mis plus d'obstination dans leur procès.

Une poule fut ouverte aux courses de 1834, à Paris, entre des poulains entiers et pouliches de trois ans. Quatre concurrens s'étaient présentés; ils avaient chacun versé un droit d'entrée de 150 fr., et l'Etat donnait en outre une allocation de 1,200 fr.: le prix était donc de 1,800 fr. Un quart-d'heure après la cloche sonnée, deux concurrens sont absens; la lice s'ouvre avec les deux autres : les chevaux d'A et B. sont lancés. Vers le tiers de la course, le jockey de B. est jeté à terre; le chev. d'A. dépasse son adversaire; il sort de la lice, franchit la corde extérieure, rentre ensuite dans l'hippodrôme, et arrive le premier au but en deux minutes cinquante-neuf secondes, trois cinquièmes. Le prix lui était acquis si l'incident n'avait pas eu lieu.

Mais une réclamation s'élève : le chev. d'A. avait-il serré son adversaire et l'avait-il jeté sur la corde avant de le dépasser? La question était grave; l'affirmative pouvait, d'après l'article 27 du réglement du 31 Octobre 1832, faire déclarer incapable de courir à l'avenir, pour aucun prix du Gouvernement, le jockey de A.; la poule était perdue pour ce cheval et acquise au chev. de B.

En présence de ces dispositions, le jury, pesant les divers témoignages, déclare que c'est sans la volonté du jockey de A. que le choc a eu lieu, l'excuse; mais décide que la course est nulle, et qu'elle sera recommencée le jour même. A. proteste contre cette décision, et se refuse à une seconde épreuve. B., propriétaire de l'autre cheval, dit qu'il est prêt à recommencer. C., qui était un des quatre premiers concurrens, se présente alors avec une jument, et prétend qu'ayant payé le droit d'entrée, et la course ayant été annulée, il a le droit de concourir; le jury rejette cette prétention qui n'a plus eu de suite. Le cheval de B. entre seul dans la lice; il franchit les deux kilomètres en deux minutes vingt-neuf secondes quatre cinquièmes, temps moindre que le *maximum* fixé par le réglement; il est déclaré par le jury vainqueur de la poule.

PROJET D'ORGANISATION DE NOUVELLES COURSES PRÈS PARIS.

Dans la prairie de Coupière, dépendant de la commune de Gif, située dans la jolie vallée de Chevreuse, il existe un magnifique hippodrôme pour les courses de chevaux.

Les personnes qui s'intéressent à l'amélioration des races de chevaux en France, sont invitées à se réunir pour faire les fonds de prix à décerner aux vainqueurs, à acquitter les frais de courses, et enfin les indemnités à accorder aux propriétaires ou locataires de la prairie de Coupière, auxquels les courses occasioneront quelque dommage.

Une commission composée de propriétaires de la vallée sera chargée de l'emploi des fonds provenant des souscriptions. Le compte en sera rendu public; le Maire de Gif est chargé de recevoir les fonds, ou à Paris, rue de l'Université, n. 57.

Gif est à 6 lieues de Paris.

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LES HARAS.

Par suite d'ordonnance du Roi, M. le baron de Coetdihuel, directeur du haras du Pin, est nommé agent géneral des remontes pour les haras. M. Perrot, directeur du dépôt d'étalons de Libourne, remplace M. de Coetdihuel au haras du Pin, comme directeur.

M. de Vaublanc, ancien directeur de dépôt d'étalons, est nommé inspecteur au haras du Pin, en remplacement de M. Duval, qui passe directeur à Rhodez.

M. Parisot, régisseur au haras de Rosières, est nommé inspecteur dans ce même établissement, en remplacement de M. Bioche, nommé directeur à Cluny.

M. Sauvagnac, régisseur à Tarbes, passe directeur du dépôt de Libourne.

M. Maffre de Verdts, directeur du dépôt de Cluny, est nommé directeur de l'école vétérinaire de Lyon.

Par arrêtés de M. le Ministre du Commerce, M. Fluchaire, régisseur de 1re classe au haras du Pin, est envoyé en la même qualité au haras de Rosières.

M. Lefèvre de Sainte-Marie, ancien élève de l'école agricole de Grignon, est nommé régisseur de 2e classe au haras du Pin.

M. de Rivière, surveillant au haras du Pin, est nommé agent spécial de 2e classe au dépôt d'Angers.

M. Paulin de Thelin, surveillant de 1re classe au haras de Rosières, est passé en la même qualité au Pin.

M. Sarrans, surveillant de 2e classe au dépôt de Pau, passe aussi au Pin.

M. Drieu, surveillant surnuméraire au haras du Pin, est nommé surveillant de 2e classe au dépôt de Pau.

M. Masse, surveillant surnuméraire au haras de Rosières, est nommé surveillant de 2e classe au haras du Pin.

VOTES EN CE QUI CONCERNE LES ENCOURAGEMENS A DONNER A L'ÉLÈVE DES CHEVAUX.

(Orne.) 9,300 fr. votés pour être distribués en primes aux jumens poulinières et à leurs produits, et pour former les prix de course dits *prix locaux*.

(Maine-et-Loire.) 6,000 fr. dont une moitié sera affectée à des primes, et l'autre à fonder des prix de course qui seront disputés à Angers.

EXPLICATION

DE

QUELQUES TERMES TECHNIQUES

USITÉS DANS

LES CALENDRIERS DES COURSES,

ET RÈGLES GÉNÉRALES

Relatives aux Courses de Chevaux observées en Angleterre.

JOCKEY-CLUB. — C'est une assemblée d'Amateurs formant une société (1) qui règle et prononce d'un commun accord sur toute espèce de matière relative aux Courses de Chevaux.

MATCH signifie deux chevaux appariés pour courir une distance convenue, chaque propriétaire pariant que le sien surpassera son antagoniste en vitesse.

SWEEPSTAKES est un mot composé, et que l'on attribue, dans l'origine, à un certain jeu de cartes : il s'applique maintenant aux gagnans de tous enjeux ou paris, et est très en usage aux courses de chevaux, en ce qu'un nombre d'amateurs déposent chacun une certaine somme pour former une poule, qui est courue, en général, par des chevaux de tout âge.

STONE est un poids anglais de quatorze livres, applicable aux chevaux.

(1) Le cercle du Jockey-Club Français est rue Grange-Batelière, no 2.

EATCH WEIGHTS, poids pour attraper, se dit lorsque les parties nomment un jockey pour monter sans être pesé.

GIVE AND TAKE PLATES. — Les prix dits donner et prendre, sont pour les chevaux de 14 paumes (1) qui devront porter un certain poids, ceux d'une taille au-dessus devant en porter davantage, et à ceux au-dessous, être accordé une proportion de sept livres par pouce.

WHIM PLATE.—Le prix dit fantaisie, est un poids en proportion de l'âge et en proportion des pouces.

POST-MATCH consiste à insérer l'âge des chevaux dans les conventions, et à faire courir tel ou tel cheval du même âge, sans déclarer lequel, jusqu'à son arrivée au point de départ.

L'âge des chevaux se compte du 1er Mai, c'est-à-dire, que tout cheval né dans le courant de l'année 1835, sera censé âgé d'un an au 1er Mai 1836 (2).

HANDICAP-MATCH. — Cette *match* est arrangée comme suit : Trois personnes A, B et C, mettent chacune une somme égale dans un chapeau. C est censé juge et arrange un pari par écrit entre A et B, pour faire courir leurs chevaux respectifs. Quand ces deux ont lu l'écrit, ils mettent chacun une main dans la poche, la retirent, et l'ouvrent simultanément. Si tous les deux ont de l'argent à la main, le pari est confirmé; si ni l'un ni l'autre n'a de l'argent, il est nul. Dans les deux cas, le juge (*handicapper*) retire les enjeux du chapeau; si l'un a de l'argent, et l'autre point, le pari est également nul; mais dans ce cas-là, celui qui en a retire les enjeux.

(1) Paume (*hand* anglais), est une mesure de quatre pouces anglais, ou trois pouces trois-quarts français, en usage seulement pour mesurer la taille des chevaux.

(2) A une réunion du Jockey-Club anglais, le 25 avril 1833, il fut ordonné qu'après la fin de 1833, l'âge des chevaux se compterait à Newmarket (*seulement*) du 1er janvier au lieu du 1er mai.

PLAY OR PAY, *jouer* ou *payer* veut dire que les paris convenus avec cette clause doivent être payés, quand bien même le cheval sur lequel dépendent les paris n'aurait pas couru.

Le cheval dont la tête est la première au but gagne la course.

Les Jockeys doivent amener leurs chevaux au poteau où sont les balances pour être pesés; et celui qui descend avant d'y être arrivé, ou qui manque de poids, est *distancé*.

Si un Jockey tombe de cheval, et qu'il se trouve une personne du même poids pour le remplacer, il prendra sa place de même que si l'accident n'était pas arrivé, pourvu qu'il retourne à l'endroit où le Jockey est tombé.

Les chevaux n'ont pas le droit de courir sans que le propriétaire ait présenté un certificat de leur âge, s'il est requis, dans le temps spécifié dans les articles, excepté où les chevaux âgés sont admis; alors, un plus jeune cheval peut être reçu sans certificat, pourvu qu'il porte le même poids que les chevaux âgés.

Un pari confirmé ne peut être déclaré nul, sans consentement mutuel.

Tout parieur peut demander des enjeux, et sur le refus, *le pari est nul*.

Si l'un des parieurs est absent le jour de la course, on pourra faire une déclaration publique, sur le terrain, et demander si quelqu'un veut faire les enjeux pour le parti absent, et si personne n'y consent, *le pari peut être déclaré nul*.

Les paris convenus d'être reçus ou payés en ville, ou en tout autre endroit, ne pourront être dédits sur la course.

Si l'on fait un pari pour un jour désigné pendant une des réunions, et que les intéressés conviennent de changer le jour, tous les paris doivent être tenus; mais si elle est courue à une assemblée différente, les paris faits avant le changement de jour *sont nuls et non avenus*.

La personne qui parie les avantages, ou la personne qui parie la plus forte somme contre la plus faible, a le droit de choisir son cheval.

Quand une personne a fait choix d'un cheval, tous les autres chevaux

lui sont en opposition, mais il n'y a pas de course, excepté que quelqu'autre ne coure avec lui.

Les paris faits tandis que les chevaux courent, ne sont déterminés que lorsque le prix est gagné, *si ce tour* de course n'est pas mentionné au moment du pari.

Lorsqu'un prix doit être gagné *en deux épreuves*, la préférence des chevaux est déterminée par les places qu'ils occupent aux secondes épreuves.

Tous chevaux courant au dehors du poteau, et qui ne retournent pas, sont (1) *distancés*.

Tous chevaux retirés de la course, avant que le prix soit gagné, sont *distancés*.

Les chevaux sont également *distancés*, dont les jockeys croisent ou coudoient en courant, lorsque le contraire a été convenu.

Un pari fait après une épreuve, est nul, si le cheval sur lequel on a parié ne court pas le second.

Lorsque trois chevaux ont gagné chacun un tour, il *n'y a qu'eux seulement* qui doivent courir le quatrième, ce qui déterminera la préférence, n'y ayant aucune différence entre eux.

On ne peut pas être distancé dans une quatrième *épreuve*.

Les paris sont déterminés lorsque le cheval ne court pas. Quand en pariant on fait usage du mot « *absolument* » ou « courir ou payer, » par exemple : « Je parie qu'Espérance, chev. br. appartenant au haras Royal du Pin gagnera « *absolument* » le prix Royal à la réunion de l'automne de 1836 au Champ-de-Mars, » le pari est perdu, quoiqu'il ne coure pas, et gagné quand bien même il aurait parcouru la course tout seul.

En courant les épreuves, si dans les tours on ne peut décider quel est le premier cheval, ce tour ne compte pour rien, et ils peuvent tous recommencer, excepté que ce ne soit le dernier tour; et dans ce dernier cas, il n'y a que les deux chevaux sur lesquels on était indécis qui doivent courir; mais si, au contraire, c'est entre deux chevaux, dont le gain du tour n'aurait pas déter-

(1) Distancé se dit d'un cheval qui reste 240 yards (mesure anglaise) derrière le premier dans la course.

miné la course, alors ce tour ne compte pas, et ils peuvent tous recommencer de nouveau.

Les chevaux payant dédits sont ceux qui ont été battus lorsque les arrangemens sont *courir* ou *payer*.

Les paris faits sur les chevaux qu'ils gagneront plusieurs prix son valables jusqu'au 1er Mai.

L'argent donné pour faire un pari n'est pas rendu si la course n'a pas lieu.

Quand on propose un pari, si l'on dit premièrement *c'est fait*, ou *ça va*, la personne qui répond *ça va*, confirme le pari.

Toutes *poules* et tous *paris* sont nuls, en cas de *mort* de l'une des parties avant d'avoir été déterminé.

L'HISTOIRE DE KING PEPIN,

Un des premiers chevaux qui a couru en France.

Le comte d'Artois, accoutumé à perdre des paris de Courses contre M. de Conflans, sachant très bien que King Pepin jouissait d'une grande réputation en Angleterre, avant de rien accepter, écrivit promptement à Londres, au marquis de Rockingham, sur la manière d'engager les paris, celui-ci répondit que le seul moyen de pouvoir gagner King Pepin était de parier en course ronde; que le cheval, étant un peu long, devait naturellement être moins souple dans le tournant, et par conséquent perdre de sa vitesse; mais que si l'on pariait en course droite, on était sûr de perdre, attendu qu'il ne connaissait pas dans les trois royaumes un cheval capable de lui tenir tête. — M. de Conflans et autres profitèrent de l'avis, n'engagèrent que des courses rondes, et King Pepin, à plusieurs reprises, perdit à son maître au moins autant d'argent qu'il lui en avait coûté en Angleterre, et peu de temps après il fut renvoyé au Haras du Pin, environ dix ans avant la première révolution. C'était un cheval gris; sa taille était de dix pouces et demi. Il était élancé, un peu haut sur jambes, le col fait au tour, le garrot et l'encollure très sortis, la tête de race, c'est-à-dire carrée, la queue attachée haut, la jambe sèche et très nerveuse. Voyez sa généalogie dans le Ier vol. du *Calendrier des Courses de chevaux*. Il fut confié aux soins de M. de Bridge, au Haras du Pin. Il ne fit guère que des poulains tarés; il en a eu neuf de l'âge de trois et quatre ans, d'une belle figure, et qui avaient les jarrets perdus. Un seul réussit: il était alezan et fut envoyé au manége de Versailles.

En 1779, on fit venir d'Égypte vingt-quatre chevaux que l'on nous dit être des Arabes: tous frais faits, ils coûtèrent au gouvernement 8,000 fr. pièce, selon M. Huzard, qui les regarde comme de la seconde espèce. un lot de huit fut envoyé au Haras de Normandie; ils étaient petits et fort médiocres: *Cheek-Jadel*, *Mulla*, *Gazelle*, *Nakib*, *Axfourd* et *Kasnadar*.

Si le gouvernement et les principaux propriétaires s'occupaient aujourd'hui d'accoupler les meilleurs chevaux de pur sang anglais avec des jumens de taille, et de croiser et recroiser toujours les productions de pur sang avec la taille, et en nourrissant leurs poulains destinés pour la course comme on fait maintenant dans les différens haras en Angleterre, ils auraient sous peu le même résultat.

L'Emir était de Kochlani. Par malheur, en 1793, un décret de la Convention réforma les étalons : on les vendit ou les distribua chez les cultivateurs du département de l'Orne ; il ne resta pas un cheval au haras.

En 1795, on se dépêcha de rétablir le haras; mais quand il fut question de faire revenir tous les étalons vendus ou distribués, à peine fut-il possible d'en ravoir la moitié : plusieurs étaient poussifs et ruinés, parce que les propriétaires qui les faisaient couvrir pour de l'argent en avaient abusé. On compléta en achetant des élèves du pays, parmi lesquels il se trouva de fort jolis chevaux.

Le gouvernement donne aujourd'hui de l'émulation ; il cherche à exciter, à développer l'intelligence des cultivateurs. Pour qu'avec le secours de nos pâturages, ils parviennent à élever des races plus belles et des espèces supérieures, il faut perpétuer en France une belle espèce de chevaux de guerre, qui puisse au besoin remonter la cavalerie.

UN PROPRIÉTAIRE DU CALVADOS.

—

Les Arabes ont trois races de chevaux supérieurs : on nomme la première *Djelfy*, la seconde *Manakryéh*, et la troisième *Saklavouyeh*. Nous indiquerons encore trois autres bonnes races, mais beaucoup moins estimées que les trois premières ; savoir : les *Sakers*, les *Turkânyéhs* et les *Gobéicchans*. La race *Djelfy* est réputée chez les Arabes dans les territoires d'Acre, de Nazareth, de Napoulouze, de Jaffa, de Ramah, de Jérusalem et de Ghazah. Il s'en trouve aussi chez les particuliers, dans les villes et les villages, mais la meilleure source est celle des Arabes de Ghazah. Un beau poulain vaut, à l'âge d'un an ou d'un an et demi, environ 100 piastres ; et de 150 à 200, à deux ans ou deux ans et demi.

—

Dans le *Journal de Paris* du 11 avril 1785, nous lisons l'article suivant :

Demain 12, l'ouverture des Courses pour le prix du Roi aura lieu comme à l'ordinaire dans le parc de Vincennes. Il sera distribué trois prix de 100 louis chacun. Ces Courses se continueront les 15, 23 et 26 de ce mois. Le premier pour les jumens françaises de 3 ans, portant 98 livres poids de marc, course de 1,500 toises.

Le second pour les jumens françaises de 4 ans, 105 livres, 1,500 toises, partie liée ; une demi-heure d'intervalle.

Le troisième pour les jumens étrangères de 5 ans ; 102 liv., 2,000 toises. 1,000 toises pour décider le prix, au cas où deux jumens différentes gagneraient chacune une reprise.

15, 75 et 100 louis : jumens de 5 ans ; 115 livres, 2,080 toises (deux

—

MERCIER, dans le 5e vol. du *Tableau de Paris*, 1785, remarque :

On se transporte dans la plaine des Sablons pour voir courir des animaux efflanqués, qui passent comme un trait, tout couverts de sueur au bout de six minutes, et nous mettons ensuite dans les discussions qui résultent de ces Courses un air de profondeur et une importance qui ont quelque chose de burlesque. Cette singerie de nos voisins n'a pas rétabli comme chez eux, ainsi qu'on l'eût d'abord imaginé, la perfection des races : c'est que l'on n'a permis ces jeux olympiques qu'aux princes et aux grands seigneurs ; ils eussent été néanmoins plus utiles dans des rangs moins élevés.

Il est dommage que nous ne soyons pas originaux dans ce ridicule que nous avons adopté ; mais aussi nous avons voulu placer une gloire d'éclat dans le mérite de nos jockeys. On ne parle plus que *du cheval barbe du petit duc*, et le goût des chevaux qui courent a succédé à l'esprit de la chevalerie entièrement éteint.

26 avril 1783.

Aujourd'hui Courses à Vincennes.

Il sera donné un prix de deux cents louis pour elles des jumens françaises ou étrangères qui auront gagné dans les courses précédentes chacune le prix de leur âge. Ces jumens porteront dans cette Course les poids suivans ; savoir :

	Jumens françaises.	Étrangères.
3 ans	97 livres.	103 livres.
4	110	115
5	120	124
6	123	127
7	124	129

La Course sera de 1,500 toises sans reprises. Il sera donné en outre 75 louis pour les chevaux français de 3 ans qui n'auraient pas encore couru ; ils porteront 101 livres. — 2,000 toises sans reprises.

La longueur de la course à Paris, en 1809, fut de 1,880 toises.

Le mètre a trois pieds onze lignes environ.— La toise, six pieds d'ancienne mesure. — 2,000 mètres ou 1,026 toises.

ORDONNANCE DU ROI

SUR L'ORGANISATION DES HARAS,

ET SUR

LE RÉGLEMENT DES HARAS.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans l'Ordonnance du Roi et dans le Réglement des Haras.

ORDONNANCE DU ROI.

TITRE I. Composition des Haras.......... clxii
TITRE II. Nomination et Avancement des Officiers et Employés.......... »
TITRE III. Répartition, approbation des étalons. — Primes. — Courses.... clxii
TITRE IV. Commissions des éleveurs dans les départemens, et encouragemens clxiii
TITRE V. Conseil des Haras.......... clxiv

RÉGLEMENT DES HARAS.

TITRE I. DEVOIRS ET FONCTIONS DES OFFICIERS ET EMPLOYÉS.

CHAP. I. Inspecteurs généraux.......... clxv
CHAP. II. Haras. — Directeurs.......... clxvi
Inspecteurs particuliers.......... clxvii
Agens spéciaux. — Régisseurs.......... clxviii
Surveillans.......... »
Vétérinaires.......... »
CHAP. III. Dépôts d'étalons et poulains, et simples dépôts. — Directeurs.......... clxix
Agens spéciaux.......... »
Surveillans.......... clxx
Vétérinaires.......... »
CHAP. IV. Gagistes. — Piqueurs.......... »
Palefreniers.......... »

TITRE II. — ANIMAUX.

Chap. I. Composition des établissemens clxxii
Chap. II. Service de la monte .... »
Chap. III. Nourriture et régime des animaux clxxvi
Chap. IV. Réformes clxxix
Chap. V. Conduite et mouvement d'animaux clxxx
Chap. VI. Registre-matricule des animaux clxxxi
Chap. VII. Achat et répartition des chevaux destinés à la remonte clxxxii
Chap. VIII. Primes à décerner en concours publics .... »
Chap. IX. Étalons approuvés clxxxiii
Chap. X. Jumens primées clxxxv

TITRE III. — UNIFORME ET HABILLEMENT.

Chap. I. Uniforme des Officiers et Employés clxxxvi
Chap. II. Habillement des palefreniers clxxxvii

TITRE IV. — MATÉRIEL.

Chap. I. Logement clxxxviii
Chap. II. Sellerie clxxxix

TITRE V. — COMPTABILITÉ.

Chap. I. Comptabilité en deniers, manutention des fonds cxc
Chap. II. Comptabilité en matières cxcii
Chap. III. Bâtimens et domaines cxciii
Chap. IV. Comptes à produire cxciv
Chap. V. Cautionnemens cxcvi

TITRE VI. — OBJETS DIVERS.

Chap. I. Rapports des Préfets avec les Chefs d'Établissemens cxcvii
Chap. II. Absences cxcviii
Chap. III. Déplacemens .... »
Chap. IV. Registre d'observations cxcix
Chap. V. Registre de correspondance cc
Chap. VI. Tenue des registres et écritures, frais de bureau .... »

TITRE VII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ORDONNANCE DU ROI

SUR L'ORGANISATION DES HARAS.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics ;

Vu le décret du 4 juillet 1806, et les ordonnances des 16 janvier 1825, et 19 juin 1832 ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. *Composition des Haras :*

Art. 1er. Le nombre des établissemens est désormais ainsi fixé :

Trois haras d'étalons, jumens et poulains ; trois dépôts d'étalons et poulains ; seize dépôts d'étalons ; et un dépôt de remontes à Paris, avec station. Ces établissemens seront divisés en arrondissemens d'inspection.

Art. 2. Il y aura cinq Inspecteurs-généraux des haras et des dépôts.

Les haras et dépôts seront inspectés au moins une fois par an.

Art. 3. Le personnel, dans les haras, sera composé de : Un Directeur, un Inspecteur particulier, un Agent-spécial-Régisseur.

Dans les haras : Deux Surveillans, un Vétérinaire, un Piqueur.

Dans les dépôts d'étalons et poulains : Un Directeur, un Agent-spécial-Régisseur, un Surveillant, un Vétérinaire.

Dans les dépôts d'étalons : Un Directeur, un Agent-spécial, un Vétérinaire.

Titre II. *Nomination et Avancement des Officiers et Employés.*

Art. 4. Les Inspecteurs-généraux et particuliers, et les Directeurs de haras et dépôts seront nommés par nous, sur la présentation de notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Les autres officiers et employés des haras et dépôts seront nommés par arrêté de notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Art. 5. Les traitemens sont fixés ainsi qu'il suit :

	1re classe.	2e classe.
Inspecteurs-généraux	8,000 fr.	
Directeurs de haras	6,000	— 5,000
Directeurs des dépôts d'étalons et poulains	4,000	— 3,700
Directeurs des dépôts d'étalons	3,000	— 2,700
Inspecteurs particuliers	2,700	— 2,400
Agens-spéciaux-Régisseurs	2,400	— 2,100
Agens spéciaux	1,800	— 1,500
Surveillans	1,000	— 800
Vétérinaires de haras	2,000	— 1,700
Vétérinaires de dépôts d'étalons et poulains	1,500	— 1,200
Vétérinaires de simples depôts	»	— 1,000

Art. 6. Les Directeurs de haras ou dépôts auront droit à deux rations de fourrage; l'Inspecteur particulier et le Vétérinaire de haras auront droit à une ration de fourrage.

Ils seront tenus de se monter à leurs frais, et ne toucheront de rations qu'autant que leurs chevaux seront présens.

Titre III. *Répartition, approbation des étalons.—Primes.—Courses.*

Art. 7. Les étalons des haras et dépôts seront répartis tous les ans, à l'époque de la monte, en un certain nombre de stations, suivant les besoins des localités.

Art. 8. Ils seront placés, autant que possible, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus habiles dans l'art d'élever et de soigner les chevaux.

Art. 9. Tout propriétaire qui destinera un étalon à la monte, pourra le soumettre à l'approbation. Si cet étalon est jugé capable d'améliorer l'espèce, il pourra sur la proposition d'un Inspecteur-général, être approuvé par le Ministre.

Art. 10. Le propriétaire d'un étalon approuvé qui aura rempli les conditions prescrites par les réglemens, recevra chaque année une prime de :

300 fr. à 600 fr. pour un étalon de selle;
200 fr. à 500 fr. pour un étalon carrossier;
100 fr. à 200 fr. pour un étalon de gros-trait.

Art. 11. Les jumens de race pure arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, recevront annuellement une prime de 200 à 400 fr., si elles réunissent à une taille de 1 mètre 49 centimètres (4 pieds 7 pouces), mesurées à la potence, les qualités exigées pour une bonne poulinière.

Ces primes ne seront accordées que si la jument est suivie de son poulain de l'année, provenant d'un étalon de pur sang

Il pourra être aussi accordé des primes de 200 à 300 fr. aux jumens indigènes, réunissant aux qualités exigées d'une bonne poulinière une taille de 1 mètre 52 centimètres (4 pieds 8 pouces), lorsque ces jumens seront suivies de leur poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure, appartenant à l'administration ou approuvé.

Art. 12. Les primes ci-dessus seront accordées par notre Ministre du commerce et des travaux publics, sur la proposition des Inspecteurs-généraux.

Art. 13. Notre Ministre du commerce et des travaux publics pourra assigner des fonds pour les courses, et décerner des prix en concours public aux jumens de selle et de carrosse.

Titre IV. *Commission des éleveurs dans les départemens, et encouragemens.*

Art. 14. Il sera formé dans chaque circonscription de haras ou dépôts, une commission de quatorze Membres.

Cette commission examinera les progrès de l'élève des chevaux dans les différentes localités ; elle présentera, à ce sujet, des observations qui seront transmises au Ministre par le Préfet.

Art. 15. Dans chaque département, les Préfets soumettront au Ministre, pour faire partie de cette Commission, une liste des candidats choisis parmi les propriétaires et cultivateurs qui s'occupent de l'élève des chevaux.

Art. 16. Seront de droit Présidens des Commissions départementales, les Préfets des départemens dans lesquels sont situés les haras ou dépôts.

Les Directeurs des haras ou dépôts assisteront aux séances, en qualité de Commissaires du Gouvernement.

Art. 17. Ces commissions ne pourront délibérer que sur les points qui auront été spécifiés par le Ministre, et dont les Préfets leur donneront connaissance.

Art. 18. Le Ministre fixera l'époque et la durée de ces réunions.

Art. 19. Le Ministre, sur le rapport de chaque Commission, pourra nous proposer d'accorder des récompenses aux éleveurs qui auront fait faire de notables progrès à l'amélioration et au perfectionnement des races de chevaux.

Art. 20. Seront donnés comme récompenses, suivant la nature et l'étendue des services rendus à cette branche d'industrie agricole :

1° Une belle poulinière;
2° Un poulain ou une pouliche;
3° Une médaille d'or ou d'argent.

Titre V. *Conseil des Haras.*

Art. 21. Il sera établi, près de notre Ministre du commerce et des travaux publics et sous sa présidence, un Conseil des haras, composé du Secrétaire-général du Ministère, vice-président; des Inspecteurs-généraux en activité, et d'un Secrétaire nommé par le Ministre.

Les Inspecteurs-généraux en retraite pourront être appelés, par notre Ministre, à faire partie de ce Conseil.

Art. 22. Les réglemens et instructions sur le régime des haras, les courses de chevaux et les primes d'encouragement seront arrêtés et publiés par notre Ministre du commerce et des travaux publics.

Art. 23. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

Art. 24. Notre Ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 décembre 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *Le Ministre secrétaire d'État du Commerce et des Travaux publics.*

Signé A. Thiers.

Pour ampliation : *Le maître des Requêtes, secrétaire-général,*

Edmond Blanc.

RÉGLEMENT DES HARAS.

Le Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics,

Vu l'ordonnance royale du 10 décembre 1833, concernant les Haras,

Arrête :

Titre Ier. — *Devoirs et Fonctions des Officiers et Employés.*

Chapitre Ier. *Inspecteurs-généraux.*

1. Chaque Inspecteur-général visitera au moins une fois par an les haras ou dépôts de l'arrondissement soumis à son inspection.

Il lui sera remis, avant son départ, un état numérique, par espèces, des chevaux de chaque établissement.

2. L'Inspecteur-général, en arrivant dans chaque établissement, vérifiera, avant tout, l'état de la caisse, et la comptabilité.

Il constatera la tenue de l'établissement sous tous les rapports; proposera au Ministre les réformes et mutations qu'il jugera utiles au bien du service, et donnera particulièrement son avis sur les chevaux achetés dans l'année.

3. Il réunira dans un ordre du jour toutes les dispositions nouvelles qu'il jugera nécessaires au bien du service. Cet ordre du jour sera lu aux officiers, déposé dans le bureau, et représenté à l'inspection suivante.

Les ordres donnés par l'Inspecteur-général devront être immédiatement exécutés. L'Inspecteur-général en rendra compte au Ministre.

4. Lorsque l'Inspecteur-général assistera à la distribution des primes départementales, il ne fera point partie du jury.

5. Il inspectera, tous les ans, les jumens de pur sang primées; proposera la réforme des animaux qui ne mériteraient plus d'être conservés dans cette catégorie, et l'admission de ceux qui seraient dignes d'en faire partie.

Il se procurera, en double expédition, un état des jumens saillies par les étalons approuvés, et un état de leurs produits pour en faire son rapport.

6. Il visitera les haras particuliers, et fera connaître au Ministre ceux de ces établissemens qui méritent d'être encouragés.

7. Il contrôlera les projets de répartition pour la monte, et pourra surveiller le placement des étalons royaux chez les particuliers, s'assurer de quelle manière ils y sont tenus, et retirer au garde-étalon le cheval qui lui aura été confié, s'il trouve que ce cheval est mal soigné, ou que le garde-étalon en a abusé, en lui faisant saillir plus de jumens qu'on ne l'avait prescrit.

Dans ce cas, il avertira le Directeur du haras ou dépôt auquel l'étalon appartient, et en rendra compte au Ministre.

8. Il assistera aux courses établies dans son arrondissement, et fera partie des juges.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le Directeur du haras ou dépôt dans la circonscription duquel la course aura lieu.

9. Il informera exactement l'administration supérieure de toutes les circonstances qui pourront lui faire apprécier la marche de l'amélioration, et l'effet des mesures employées dans l'intérêt des haras.

Chapitre II. *Haras.*

Directeurs.

10. Le Directeur aura le commandement et la surveillance générale du haras, et de toutes les parties du service qui en dépend.

Il passera, tous les dimanches, la revue des objets de sellerie et d'habillement.

Il sera spécialement chargé du service de la monte, de l'entretien et de la conservation des bâtimens, domaines et objets mobiliers appartenant à l'établissement; il provoquera près du préfet, en temps convenable, le renouvellement des baux et celui des marchés pour les fournitures, et assistera à la passation de ces actes.

Il indiquera, chaque année, à l'Inspecteur-particulier, la partie de la circonscription qui devra être parcourue par cet officier pour la visite des étalons approuvés, des jumens primées et des stations; de manière qu'il y ait rotation pour ce service entre le Directeur et l'Inspecteur, et qu'ils ne s'absentent jamais tous les deux en même temps.

Il transmettra au Ministre, et communiquera à l'Inspecteur-général de l'arrondissement ses observations sur la tenue, le service et le degré d'utilité de chacun des animaux approuvés ou primés.

Il enverra tous les ans, avant le 15 décembre, à l'Inspecteur-général, le projet de répartition des étalons pour la monte prochaine.

Il assistera aux courses établies dans sa circonscription, et en cas d'absence de l'Inspecteur-général, il le remplacera comme membre du jury.

11. Il visitera la caisse de l'établissement tous les mois, et plus souvent, s'il le juge convenable; à chaque visite, il sera tenu de déposer dans la caisse un bordereau de situation signé de lui; ces bordereaux seront remis à l'Inspecteur-général lors de sa tournée, pour être envoyés au Ministre.

Le Directeur devra mettre tous les mois son visa au journal général, et envoyer au Ministre ses états de recettes et dépenses visés par le Préfet.

INSPECTEURS PARTICULIERS.

12. L'Inspecteur particulier est chargé de la surveillance des écuries. Il y fera exécuter ponctuellement les ordres donnés par le Directeur.

Il fera la visite des étalons approuvés, des jumens primées et des stations, dans la partie de la circonscription et à l'époque qui auront été désignées par le Directeur.

Tous les ans, il dressera conjointement, avec le Directeur, un état des poulains et pouliches, obtenus par les propriétaires des

jumens saillies l'année précédente. Il dressera aussi l'état des saillies faites dans l'année.

Dans ses tournées, il s'attachera à reconnaître les plus belles jumens et les meilleurs produits de sa circonscription, et en dressera un état particulier.

En cas d'absence du Directeur, il le remplacera dans le commandement du haras; mais il ne pourra introduire aucune modification à l'ordre de service.

AGENS-SPÉCIAUX-RÉGISSEURS.

13. L'Agent-spécial-Régisseur tiendra, jour par jour, l'état des recettes et dépenses; il prendra note de l'entrée des fourrages et de la consommation, surveillera les réparations exécutées en vertu des ordres du Ministre, tiendra registre des recouvremens à opérer, fera rentrer aux échéances les sommes dues par les fermiers, et dressera les états mensuels qui devront être approuvés et envoyés par le Directeur au Ministre, par l'intermédiaire du Préfet.

Il aura la réception, la conservation et la délivrance de tous les objets de consommation du haras; mais ne pourra rien délivrer que sur un bon du Directeur, ni exécuter de travaux que d'après ses ordres.

SURVEILLANS.

14. Le surveillant assistera tous les jours au pansage des chevaux et à la distribution des alimens.

Il sera, en outre, à la disposition du Directeur, qui l'emploiera comme il le jugera convenable pour le bien du service.

VÉTÉRINAIRES.

15. L'artiste vétérinaire aura le soin de tout ce qui concerne la santé des animaux. Il devra savoir ferrer, pour soigner lui-même les pieds difficiles. Il surveillera les travaux de la forge, et sera responsable de l'emploi du fer et du charbon qui lui seront remis par l'Agent-spécial-Régisseur, sur un *bon* du Directeur.

L'artiste vétérinaire aura le commandement dans les infirmeries. Il fera, tous les matins, la visite des animaux, et tiendra un registre de l'état sanitaire, où seront inscrites les maladies

qu'il aura traitées. Ce registre sera communiqué tous les jours au Directeur.

Dans les établissemens où l'on peut se procurer avec facilité des médicamens, il n'y aura pas de pharmacie. On prendra les medicamens au fur et à mesure des besoins du service, chez un pharmacien, sur un *bon* du vétérinaire, visé par le Directeur.

Dans les établisssemens éloignés des ressources de cette nature, il y aura une petite pharmacie dont l'artiste vétérinaire aura la garde. Tous les mois il rendra compte de l'emploi des médicamens au Directeur.

Sur l'ordre du Directeur, le vétérinaire devra se rendre partout où sa présence et ses soins seraient jugés utiles à la santé des animaux de l'établissement.

Il fera tous les ans, deux mois avant la monte, un cours d'extérieur et d'hygiène pour les palefreniers.

Il ne pourra découcher sans une autorisation spéciale du Directeur.

CHAPITRE III. *Dépôts d'étalons et poulains, et simples dépôts d'étalons.*

DIRECTEURS.

16. Ces officiers rempliront, dans les dépôts dont la surveillance leur est confiée, toutes les fonctions attribuées par l'article 10 aux Directeurs des haras.

Ils auront l'inspection des stations de leur arrondissement.

Les Directeurs de dépôts pourront déléguer aux Agens-spéciaux, avec autorisation du Ministre, l'inspection d'une partie des stations. Dans ce cas, ils devront indemniser l'Agent-spécial de ses frais de tournée, à raison de 10 fr. par jour.

AGENS-SPÉCIAUX.

17. L'Agent-spécial d'un dépôt d'étalons et poulains, et l'Agent-spécial d'un simple dépôt rempliront, pour l'établissement auquel ils seront attachés, les fonctions attribuées, par les art. 12 et 13, aux Inspecteurs-particuliers et aux Agens-spéciaux-Régisseurs.

SURVEILLANS.

18. Le surveillant attaché à un dépôt d'étalons et poulains, remplira les fonctions qui sont attribuées à ce grade par l'art. 14.

VÉTÉRINAIRES.

19. Les vétérinaires de dépôt exerceront toutes les fonctions attribuées par l'art. 15 aux vétérinaires de haras.

CHAPITRE IV. —*Des gagistes.*

20. Nul ne pourra être admis comme gagiste dans les haras, s'il n'est porteur de bons certificats.

A mérite égal, les candidats qui sauront lire et écrire seront admis de préférence.

PIQUEURS.

21. Il y aura dans chaque haras et dépôt d'étalons et poulains, un piqueur qui sera chargé de dresser les chevaux et d'instruire les palefreniers à monter à cheval.

Le traitement annuel des piqueurs est fixé à 1,200 fr. pour la première classe, et à 1,000 fr. pour la seconde.

PALEFRENIERS.

22. Les palefreniers seront divisés en deux classes.

Le nombre des palefreniers de première classe ne pourra excéder la moitié de la totalité des palefreniers.

23. Les gages des palefreniers de première classe sont fixés à 1 fr. 50 c. par jour, sauf la même retenue de 10 c. pour l'habillement.

24. Les gages des palefreniers de deuxième classe sont fixés à 1 fr. 40 c. par jour, sauf la retenue de 10 c. pour l'habillement.

25. Dans les haras et dépôts de poulains, il y aura deux palefreniers-chefs, dont l'un sera spécialement chargé de la jumenterie et de l'élève des poulains.

26. Il n'y aura qu'un seul palefrenier-chef dans les simples dépôts.

Les gages des palefreniers-chefs sont fixés à 1 fr. 75 c. par jour, sauf la retenue de 10 c. pour l'habillement.

27. Le palefrenier-chef pourra être pris, ou parmi les gagistes en activité, et dans les deux classes indistinctement, ou en dehors des haras.

Il comptera parmi les palefreniers de première classe. Ses gages pourront, sur la demande du Directeur, et sur la proposition de l'Inspecteur-général, être portés à 2 fr.

28. Le choix et le renvoi des palefreniers appartiennent aux chefs des établissemens. Ils devront rendre compte au Ministre de toutes les mutations.

29. Le palefrenier-chef sera chargé de surveiller la tenue de la sellerie, et de distribuer les fourrages qui lui seront remis par l'Agent-spécial, pour la nourriture journalière des animaux. Il aura soin que ces fourrages soient employés conformément aux fixations portées pour chaque cheval, aux feuilles de consommation.

Il inspectera sévèrement tous les jours la tenue des palefreniers, et veillera à ce qu'ils s'acquittent fidèlement de leur service, suivant les ordres donnés et les réglemens arrêtés par le Directeur.

30. Le palefrenier-chef ne pansera pas de chevaux.

Le palefrenier-maréchal devra panser deux chevaux.

Tous les autres palefreniers, de quelque classe qu'ils soient, devront panser trois chevaux ou soigner huit jumens ou élèves.

31. Les Directeurs de haras et dépôts utiliseront, pour le plus grand avantage de ces établissemens, le temps que le service des chevaux, convenablement assuré, pourrait laisser sans emploi.

32. Il sera tenu, dans chaque établissement, un registre-contrôle des palefreniers, où ces gagistes seront inscrits au jour de leur admission.

On y portera leurs noms et prénoms, l'année et le lieu de leur naissance, la date de leur entrée à l'établissement, l'état ou profession qu'ils exerçaient auparavant, leurs services antérieurs s'ils en comptent, soit dans les haras, soit dans l'armée, enfin les renseignemens qu'on aura recueillis sur leur conduite privée.

On indiquera si le palefrenier sait lire et écrire, s'il est marié, veuf, ou célibataire, s'il a des enfans.

On y consignera ensuite toutes les notes relatives à la conduite ultérieure du gagiste, à son aptitude et à son zèle pour ses devoirs, et enfin aux gratifications et à l'avancement qu'il aurait obtenus.

Tous les ans, le Directeur de haras ou dépôt remettra à l'Inspecteur général, au moment de sa revue, un extrait de ce contrôle. Les Directeurs devront faire constater par l'autorité locale les accidens graves arrivés aux palefreniers, lorsque ces accidens auront interrompu leur service.

TITRE II.—*Animaux.*

CHAPITRE Ier. *Composition des établissemens en animaux.*

33. La composition des haras et dépôts, quant au nombre et à l'espèce d'étalons que chacun de ces établissemens entretiendra sera fixé tous les ans par le Ministre.

34. Dans les haras et dans les dépôts d'étalons et poulains, il sera entretenu, aux frais de l'établissement, un cheval de service pour les courses et voyages des officiers et employés auxquels l'ordonnance n'alloue pas de rations de fourrage.

Les Directeurs veilleront à ce que le cheval de service soit utilisé dans l'intérêt de l'établissement, pendant le temps où il ne serait pas employé à la destination qui vient d'être spécifiée.

35. Nul employé ne pourra, sous peine de révocation, nourrir ni laisser nourrir dans un établissement d'autres animaux que ceux qui doivent en faire partie.

CHAPITRE II.—*Service de la monte.*

36. Les Chefs d'établissemens, après s'en être entendus avec l'Inspecteur-général de la division, adresseront chaque année, avant le 15 novembre, aux Préfets de leur circonscription, des projets pour l'organisation et la composition des stations de monte dans chaque département.

Ces propositions devront être immédiatement examinées et renvoyées aux Directeurs par les Préfets qui y joindront leurs

avis. Elles seront ensuite réunies en un seul tableau ou état qui sera soumis à l'approbation du Ministre, avant le 15 janvier. Cet état devra présenter, outre les propositions des Directeurs, les observations des Préfets et de l'Inspecteur-général, et les réponses que les Directeurs pourraient y faire.

Toute proposition qui tendrait à apporter un changement quelconque dans la composition des stations telle qu'elle était établie pour la monte précédente, devra être spécialement motivée.

Les stations seront de préférence de trois ou quatre étalons.

Aucun changement ne pourra être fait par les Chefs d'établissement aux dispositions contenues dans l'état arrêté par le Ministre, à moins de circonstances urgentes dont il sera immédiatement rendu compte.

37. Les Chefs d'établissemens exigeront que les fournisseurs pourvoient, en temps utile, à la nourriture des étalons dans les stations, afin que ce service soit convenablement assuré pour toute la durée de la monte, avant le départ des animaux.

Les Directeurs n'autoriseront aucun paiement quelconque au profit des fournisseurs, qu'après avoir acquis la preuve que cette condition est complètement remplie.

En cas d'urgence, les Directeurs devront pourvoir à la nourriture des étalons.

38. Les chevaux envoyés en monte seront placés chez des propriétaires ou cultivateurs présentant les garanties et conditions nécessaires pour être garde-étalons, et qui auront été signalés comme tels par les Préfets et par les autorités locales.

Toutefois, dans les établissemens où il existera des palefreniers en état de tenir et de diriger une station, et présentant à cet égard les garanties nécessaires, les étalons, ainsi que le soin et la direction de la station où ils devront être employés, pourront être confiés aux gagistes remplissant ces conditions. Dans ce cas, les étalons seront placés dans des écuries convenables, lesquelles seront prises à loyer, si le Chef de l'établissement n'a pu s'en procurer à titre gratuit.

39. Des instructions seront remises aux palefreniers attachés aux stations, pour leur rappeler leurs devoirs et les peines qu'ils encourraient en s'en écartant.

Il sera de même adressé des instructions aux garde-étalons, pour les diriger dans les fonctions qu'ils ont à remplir.

Des avis devront, en outre, être publiés à temps, dans chaque contrée, pour faire connaître aux propriétaires de jumens les ressources en étalons qui leur sont offertes, et les conditions d'après lesquelles ils peuvent en profiter.

Enfin, chaque station sera placée sous la surveillance immédiate du Maire de la commune, à qui les instructions qui auront été données, soit au garde-étalon, soit au palefrenier, seront transmises pour qu'il en surveille l'exécution.

40. Les garde-étalons seront tenus de fournir pour la station un local sain, commode et convenablement disposé.

Il fourniront au palefrenier un lit auprès de ses étalons, et lui donneront une place au feu et à la lumière, seules conditions auxquelles ils sont tenus relativement à ce gagiste.

Ils devront donner aux chevaux qui leur ont été confiés, tous les soins que leur santé peut exiger; en cas d'accident ou de maladie, ils seront tenus d'en informer sur-le-champ le Directeur du haras ou du dépôt, de procurer à l'étalon les secours qui pourraient être à leur portée, et de faire constater en même temps l'état de la maladie ou la nature de l'accident par le Maire de la commune.

41. Il pourra être alloué aux garde-étalons qui auront rempli fidèlement ces conditions, une indemnité de 80 centimes par jour et par chaque cheval.

Les Directeurs auront la faculté de réduire cette indemnité, et même de la supprimer, selon que les garde-étalons auront satisfait aux conditions prescrites, et ce, sans préjudice des poursuites en réparation de dommages et intérêts, selon les circonstances.

42. Les garde-étalons pourront être chargés de la nourriture des chevaux en station, d'après les conventions particulières qui seraient faites avec eux par les Chefs d'établissemens, ou par les fournisseurs.

43. Les fumiers produits par les étalons en station resteront à la disposition du propriétaire qui aura fourni l'écurie, soit gratuitement, soit à titre onéreux.

44. Il sera payé pour chaque jument présentée aux étalons du Gouvernement un droit qui sera réglé, tous les ans, par le Ministre, en même temps que l'état de répartition des étalons pour la monte. Au moyen du paiement de ce droit, tel qu'il aura été déterminé, le propriétaire pourra exiger que le saut soit répété quatre fois, et autant que possible de 9 en 9 jours, si la jument n'a pas retenu la première ou les trois premières fois.

Le prix du saut étant payé, on ne pourra exiger aucune autre rétribution, si ce n'est le pour-boire des palefreniers, qui sera fixé pour chaque établissement.

Quand même le saut serait répété jusqu'à quatre fois, ce pour-boire ne devra être payé qu'une seule fois pour chaque jument.

45. Les garde-étalons ou palefreniers-chefs de stations sont responsables du paiement du prix de la saillie, lequel est exigible, pour chaque jument, au premier saut.

Les garde-étalons auront la faculté de faire saillir gratuitement les jumens qui leur appartiendront, jusqu'à concurrence de cinq.

46. Les Chefs de station devront examiner avec soin les jumens présentées pour le saut, et refuser toutes celles qui seraient affectées de vices héréditaires ou de maladies contagieuses.

Ils feront toujours saillir de préférence les jumens les plus belles et les mieux appropriées à l'étalon. Les jumens primées par le Gouvernement devront passer avant toute autre.

Ils ne pourront, pour chaque étalon, dépasser le nombre de jumens qui aura été déterminé par le Directeur du haras ou dépôt.

47. Les garde-étalons ou Chefs de station délivreront, pour chaque jument saillie, une carte signée d'eux, constatant cette saillie. On y indiquera exactement le nom de l'étalon, l'âge, le signalement de la jument, et le pays où elle est née, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire auquel elle appartient, et la somme qui aura été payée pour le saut. Cette somme sera spécifiée en toutes lettres.

Pour la monte faite à l'établissement, les cartes de saillie seront signées et délivrées par l'Agent-spécial. Le directeur du haras ou dépôt y apposera son visa et en certifiera le contenu.

Ces cartes seront détachées d'un registre à talon, et numéro-

tées d'après l'ordre de leur délivrance ; chaque talon représentera le même numéro et les mêmes indications que la carte.

Après la monte, ce registre sera renvoyé au Directeur du haras ou dépôt ; et les renseignemens contenus dans ce registre seront portés sommairement, pour chaque étalon, sur le « Registre-général de la monte, » et sur le « Registre-matricule. » Les registres à talon de chaque année seront conservés avec soin.

48. Tout particulier qui aura fait servir une jument par un étalon royal, devra faire connaître au chef de la station où la jument aura été saillie, le sexe de la production qu'il aura obtenue. Il consignera, en outre, sur la carte de saillie qui lui aura été délivrée, une déclaration constatant cette naissance, avec indication de la robe du poulain ou de la pouliche.

Cette déclaration, signée de lui, devra être attestée par le Maire de la commune, qui la transmettra, par l'intermédiaire du Préfet ou du sous-Préfet, au Directeur du haras ou dépôt, lequel, après vérification de la carte de saillie, adressera en échange et par la même voie, au propriétaire de la jument, un certificat constatant les faits y énoncés.

49. Les garde-étalons et palefreniers de chaque station recueilleront, pour les remettre au Directeur du haras ou dépôt, tous les renseignemens qu'il pourront se procurer sur les productions issues des saillies faites dans la station. Le Directeur consignera ces renseignemens au registre-général de la monte et au registre-matricule.

50. Les dispositions du présent réglement, en ce qui regarde les obligations et formalités à remplir par les propriétaires des jumens saillies, et leur rapport avec le garde-étalons et le palefrenier, seront l'objet d'une consigne qui sera rédigée par le Directeur, et affichée, dès l'ouverture de la monte, à la porte de l'écurie de chaque établissement et de chaque station.

CHAPITRE III. — *Nourriture et Régime des Animaux.*

51. La ration moyenne des étalons est fixée, pour chaque établissement, ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENS.	DÉPARTEMENS.	EN TEMPS ORDINAIRE. AVOINE.	FOIN.	PAILLE.	EN TEMPS DE MONTE. AVOINE.	FOIN	PAILLE.	OBSERVATIONS.
		Lit.	Kilog.	Kilog.	Lit.	Kilog.	Kilog.	
Abbeville	Somme	9	3 *	8	12	3 *	8	* Avec 2 kilog. de sainfoin.
Angers	Maine-et-Loire	8	5	6	10	5	6	
Aurillac	Cantal	8	5	7	9	5	7	
Besançon	Doubs	9	6	8	12	6	8	
Blois	Loir-et-Cher	8	5	7	10	5	7	
Braisne	Aisne	8	6	7	10	6	7	
Cluny	Saône-et-Loire	8	5	7	10	5	7	
Langonnet	Morbihan	8	5	7	10	5	7	
Libourne	Gironde	8	5	7	10	5	7	
Montier-en-Der	Marne (Haute)	8	5	7	10	5	7	
Pau	Pyrénées (Bas.)	8	5	7	9	5	7	
Pin (le)	Orne	8	5	7	10	5	7	Haras.
Pompadour	Corrèze	8	5	6	10	5	6	
Rodez	Aveyron	8	5	7	9	5	7	
Rosières	Meurthe	8	5	7	10	5	7	
Saint-Lô	Manche	9	5	7	11	5	7	Haras.
Saint-Maixent	Sèvres (Deux)	9	5	7	11	5	7	
Strasbourg	Rhin (Bas)	8	5	7	10	5	7	
Tarbes	Pyrenées (Hautes)	8	5	7	9	5	7	
Arles	Bouches-du-Rhône	8	5	7	9	5	7	
Département de l'Isère		8	6	7	10	6	7	
Département de l'Allier		8	5	7	10	5	7	

Quant à la consommation des jumens et élèves, cet objet est confié à la prudence des Chefs d'établissement qui le régleront suivant l'âge, l'espèce et l'état de chaque individu, d'après les ressources que peuvent offrir, dans les diverses saisons de l'année, les pâturages ou dépaissances affectés à la nourriture de ces animaux.

52. Les fixations déterminées en l'article précédent seront modifiées pour chaque étalon individuellement, d'après l'état de sa santé, son âge et sa constitution, de manière cependant que l'ensemble de la consommation d'un établissement ne puisse, dans aucun cas, excéder les proportions ci-dessus fixées.

Le quinzième et le dernier jour de chaque mois, les Directeurs dresseront une feuille de la consommation des denrées destinées à la nourriture des étalons de l'établissement. Cette consommation y sera réglée pour chaque cheval individuellement.

Il en sera de même pour ce qui regarde les autres animaux appartenant à l'établissement. Les réductions qui seraient opérées sur la ration des chevaux malades, devront, dans tous les cas, rester en économie.

La feuille, étant arrêtée par le Directeur et signée de lui, il en sera fait, par l'Agent-spécial, autant de copies qu'il y aura d'écuries habitées dans l'établissement. Chacune de ces copies, certifiée conforme, sera, à la diligence de cet officier et sous sa responsabilité, immédiatement affichée. Il sera disposé dans le lieu le plus apparent de chaque écurie un cadre en bois pour recevoir ces affiches.

La ration que chaque étalon devra recevoir dans les stations de monte, et dans la route pour y aller et en revenir, sera réglée avant le départ. Cette opération devra être faite de manière que l'ensemble de la consommation des étalons de l'établissement n'excède pas les proportions fixées en l'article 51, à moins d'autorisation préalable. Les fixations que le Directeur aura arrêtées à cet égard seront mentionnées dans les instructions données aux palefreniers et dans celles qui seront adressées aux garde-étalons.

53. Chaque étalon sera mis à la ration de monte quinze jours avant son départ pour la station. Cette ration sera diminuée progressivement pendant les quinze jours qui suivront son retour au haras ou dépôt.

Il en sera de même pour les étalons qui font la monte dans les établissemens.

54. A l'avenir, les adjudications pour fournitures de fourrages comprendront la nourriture des chevaux dans toute la circonscription du service de monte, que les étalons soient dans l'établissement, en route pour les stations, ou dans les stations.

55. Les Directeurs de haras et dépôts feront des réglemens pour le pansage. Ces réglemens, contrôlés par l'Inspecteur-général de la division, seront soumis à l'approbation du Ministre.

56. Il est ordonné aux Directeurs de faire exercer régulièrement les étalons suivant le genre de travail convenable à leur tempérament et à leur espèce.

57. Un étalon ne devra jamais découcher de l'établissement ou de sa station.

CHAPITRE IV. —*Réformes.*

58. Aucun animal appartenant aux haras ne pourra être réformé, ni envoyé d'un établissement dans un autre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

59. Les directeurs de haras ou dépôts remettront par écrit à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, leurs propositions motivées relativement aux réformes et autres mutations qu'ils jugeraient nécessaires.

60. L'Inspecteur-général, après avoir examiné ces propositions, les transmettra immédiatement au Ministre, qui statuera.

Outre les propositions concertées avec les Directeurs, l'Inspecteur-général pourra proposer les réformes et mutations qui lui paraîtront utiles. Il aura soin de distinguer et de spécifier dans ses rapports les mutations ou réformes qui lui sembleraient devoir être autorisées immédiatement, et celles qu'il jugerait pouvoir être encore ajournées.

61. Les officiers et employés des haras ne pourront, sous aucun prétexte, acheter les chevaux réformés.

CHAPITRE V.—*Conduite et mouvement d'animaux.*

62. L'employé ou gagiste chargé de la conduite d'animaux appartenant aux haras sera muni d'un livret, portant son nom et son grade, et sur lequel seront inscrits les noms et signalemens des animaux dont la conduite lui est confiée, et leur destination. On y spécifiera aussi la route que le convoi devra tenir, les lieux d'étape, les séjours, l'espèce et la quantité des denrées que chaque animal doit recevoir à chaque repas; enfin on y relatera les instructions qui auront été données au Conducteur ou Chef du convoi.

63. Le Conducteur ou Chef du convoi acquittera lui-même les frais de nourriture et autres qui concerneront les étalons, et la paie allouée aux palefreniers sous ses ordres.

64. Il se fera donner, dans chaque gîte, un reçu des sommes qu'il aura payées pour la nourriture des chevaux, avec désignation de la quantité et du prix de chaque denrée consommée. Ce reçu devra être conforme au modèle fourni par l'administration.

Les autres dépenses pour ferrures, médicamens, objets de sellerie, etc., etc., seront constatées dans les mêmes formes.

65. Tout accident grave qui arriverait aux chevaux pendant la route, ou toute cause de retard dans leur marche, devra être constatée par l'autorité du lieu.

66. Arrivé à sa destination, le Conducteur présentera son livret au Chef de l'établissement qui, après l'avoir examiné, l'arrêtera et y consignera ses observations sur l'identité des chevaux signalés et sur l'état de ces animaux.

67. De retour à son établissement, le Conducteur justifiera immédiatement de l'emploi des fonds qui lui auront été remis pour sa mission.

68. Tout Conducteur convaincu d'avoir compromis par sa faute la santé et la sûreté des animaux qui lui étaient confiés, ou d'avoir, dans les comptes, simulé ou exagéré des dépenses, sera immédiatement renvoyé, sans préjudice du recours devant les tribunaux.

69. Aussitot qu'un cheval ou des chevaux arriveront dans un établissement, le Directeur adressera au Ministre le signale-

ment de ces animaux, avec les renseignemens qui lui auront été fournis.

Ces entrées, ainsi que les naissances de chevaux dans les haras, seront portées exactement sur les contrôles nominatifs que le Directeur doit adresser chaque mois à l'administration.

Les sorties de chevaux seront également accusées dans le contrôle du mois avec indication de la cause de la sortie et de la destination des animaux.

70. En cas de vente ou de mort, le procès-verbal de vente ou celui de l'autopsie sera immédiatement adressé au Ministre.

CHAPITRE VI. — *Registre-matricule des animaux.*

71. Tous les établissemens auront un registre-matricule où chaque cheval sera inscrit sous un numéro, d'après l'époque de son entrée. Le même numéro lui sera conservé pendant tout le temps de son existence à l'établissement, à moins qu'il ne change de classe.

Les chevaux seront classés au registre-matricule ainsi qu'il suit :

1. Étalons ;
2. Jeunes chevaux de 4 ans et au-dessus n'ayant pas encore sailli ;
3. Poulains de 3, 2 et 1 ans ;
4. Poulains de l'année ;
5. Jumens ;
6. Jeunes jumens de 4 ans et au-dessus, qui n'ont pas encore été saillies.
7. Pouliches de 3, 2 et 1 ans ;
8. Pouliches de l'année.

Il sera laissé, à la suite du nom de chaque cheval, une colonne en blanc, pour y porter les différens renseignemens qui le concernent, la race dont il sort, enfin tout ce qui pourrait présenter quelque intérêt.

72. L'administration supérieure tiendra un registre-matricule général, où les animaux recevront un numéro qui sera transmis dans les établissemens, et qui devra toujours accompagner le nom de l'animal dans les états, lettres et rapports adressés au Ministre.

73. Lorsque des animaux passeront d'un établissement dans

un autre, le relevé des articles du registre-matricule, concernant ces animaux, sera transmis au Chef de l'établissement auquel ils sont destinés. Ces articles seront transcrits sur le registre matricule du nouvel établissement.

74. Les Directeurs de haras et dépôts remettront, chaque année, à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, deux exemplaires du contrôle général signalétique de tous les animaux de l'établissement, avec les mutations survenues depuis la dernière inspection et leur cause, l'indication exacte des changemens qu'auraient pu éprouver les signalemens déjà donnés, et la copie des renseignemens inscrits au registre-matricule.

Un exemplaire de ce contrôle sera transmis au Ministre par l'Inspecteur-général.

CHAPITRE VII. —*Achat et répartition des chevaux destinés à la remonte des établissemens.*

75. Aucun achat ne pourra être fait, soit en France soit à l'étranger, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre.

76. Les remontes faites en France ou à l'étranger, seront amenées au dépôt de Paris, et contrôlées par les Inspecteurs-généraux, qui feront un rapport raisonné sur chacun des animaux achetés, et en proposeront la répartition.

77. Les Inspecteurs-généraux étant appelés spécialement à contrôler les achats, ne pourront être chargés d'aucune mission de remonte.

CHAPITRE VIII. — *Primes à décerner en concours publics.*

78. Dans les départemens où l'administration des haras contribuera aux fonds affectés à la distribution de primes en concours publics, les Préfets régleront, de concert avec les chefs d'établissemens, le mode, les lieux et les époques de distribution. Les dispositions qu'ils auront arrêtées, à cet égard, ne seront toutefois exécutables qu'après l'approbation du Ministre.

79. Ces primes ne pourront être obtenues que par des jumens de selle ou de carrosse, ayant au moins 1 mètre 48 centimètres dans le midi, et 1 mètre 50 centimètres dans le nord, et suivies de leur production de l'année, provenant d'étalons royaux ou

approuvés. Elles seront décernées par le Préfet, d'après l'avis d'un jury nommé par lui. Le Directeur du haras ou dépôt, dans la circonscription duquel le département est situé, assistera à cette distribution comme Commissaire du Roi.

80. Il sera dressé, par les soins du Préfet, un procès-verbal détaillé des opérations qui auront été faites. Ce procès-verbal devra particulièrement indiquer le nombre des animaux de chaque classe ou espèce qui auront été présentés au concours, l'origine et le signalement des jumens qui auront obtenu des primes, avec le nom et la demeure de leurs propriétaires. Il sera signé par les membres du jury, le Commissaire du Roi et par le Préfet, qui en transmettra ensuite immédiatement une expédition au Ministre.

81. Tout propriétaire de jument ayant obtenu une prime dans ces concours, pourra réclamer un extrait du procès-verbal. Cet extrait, certifié par le Préfet, sera délivré sans autres frais que ceux de papier timbré.

82. La connaissance de toutes les difficultés qui pourraient naître au sujet de ces distributions, est réservée exclusivement aux Préfets, pour le provisoire, et au Ministre pour la décision définitive.

CHAPITRE IX. — *Étalons approuvés.*

83. Aucun cheval entier ne sera admis au nombre des étalons approuvés, s'il n'est exempt de tares et de maladies transmissibles ; s'il ne réunit les qualités propres à améliorer la race du pays où il doit faire la monte, et s'il n'est spécialement et non accidentellement consacré à la reproduction.

Aucun cheval ne pourra être approuvé pour faire la monte dans le Midi, s'il n'a au moins cinq ans ; et pour faire la monte dans le Nord, s'il n'a au moins quatre ans.

84. Aucun étalon ne pourra être approuvé au-dessous de la taille de

1	mètre	49	cent.	pour les chevaux	de selle.
1	«	54	«	»	de carrosse.
1	«	50	«	»	de trait.

85. L'approbation sera accordée pour cinq années consécutives ; elle sera toutefois révocable dans le cours des cinq an-

nées, si quelque tare ou maladie héréditaire venait à se manifester dans l'étalon approuvé.

L'approbation pourra être prolongée au-delà des cinq années, d'après le rapport de l'Inspecteur-général.

86. Le titre constatant l'approbation sera délivré par le Ministre qui, sur la proposition de l'Inspecteur-général, fixera en même temps la quotité de la prime à allouer au propriétaire de l'étalon

Cette quotité pourra être augmentée ou diminuée les années suivantes, selon le degré d'utilité de l'étalon.

87. Les étalons approuvés ne doivent être employés à la monte que dans l'arrondissement déterminé par le titre même qui constate l'approbation.

88. Indépendamment de l'inspection qui en sera faite, pendant la monte, par les chefs de l'établissement, les étalons approuvés pourront être visités par un Inspecteur-général ou un officier délégué, qui se fera remettre, pour chaque étalon approuvé, deux états en double, certifiés par le propriétaire de l'étalon, et visés par le Maire de la commune où la monte aura eu lieu, et par le Préfet ou Sous-Préfet. Sur l'un de ces états seront enregistrées les jumens saillies dans l'année par l'étalon; sur l'autre les productions de la monte de l'année précédente.

Si l'approbation doit être maintenue, il en sera fait mention sur le titre; si elle ne devait pas être continuée, le titre serait retiré et renvoyé au Ministre.

89. La totalité de la prime d'approbation ne sera due qu'autant que l'étalon approuvé aura sailli au moins trente jumens.

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, la prime ne serait payée que dans les proportions suivantes:

Au-dessus de vingt jumens, les deux tiers;

Au-dessus de quinze, la moitié.

Les jumens du propriétaire de l'étalon compteront dans le nombre.

90. Si l'étalon approuvé est un de ceux qui sont concédés par les départemens aux propriétaires, la prime à payer sera mise à la disposition du Préfet, pour être employée conformément aux vues que le Conseil-général du département aura arrêtées à cet égard.

91. Le Directeur de chaque Etablissement tiendra un registre des étalons approuvés, où seront consignés, par ordre de date, les titres d'approbation, à mesure qu'ils auront été délivrés, et les indications portées à ces titres. On y mentionnera aussi sommairement les renseignemens qui auront été fournis sur le nombre des jumens saillies par ces animaux, et sur leurs productions.

CHAPITRE X. — *Jumens primées.*

92. Les jumens de race pure, arabe, barbe, turque, persane ou anglaise, pourront obtenir des primes de 200 à 400 francs, si elles réunissent à une taille de 1 mètre 49 centimètres (4 pieds 7 pouces), mesurées à la potence, les qualités exigées d'une bonne poulinière; et si elles sont suivies de leur production de l'année provenant d'un étalon de race pure, appartenant à l'administration ou approuvé.

Il pourra aussi être accordé des primes de 200 à 300 francs aux jumens indigènes, bien étoffées, réunissant aux qualités exigées d'une bonne jument poulinière une taille de 1 mètre 52 centimètres, lorsque ces jumens seront suivies de leur production de l'année provenant d'un étalon de race pure appartenant à l'administration, ou approuvé.

93. Les Inspecteurs-généraux adresseront au Ministre, chaque année, dans le courant de novembre, le tableau, par département, des jumens de race pure, que, d'après l'indication des Directeurs et d'après l'examen qu'ils en auront fait eux-mêmes, ils ont jugées dignes d'être primées.

Ce tableau contiendra le signalement détaillé de chaque jument, sa généalogie, ainsi que le nom et la demeure du propriétaire.

94. Le titre qui devra constater l'admission sera délivré par le Ministre.

95. Les jumens primées seront soumises à l'inspection annuelle, comme les étalons éprouvés. Les Inspecteurs-généraux indiqueront les réformes qui leur paraîtront nécessaires, et pourront proposer l'augmentation ou la diminution des primes, selon l'utilité des jumens primées, sans toutefois sortir des limites posées par l'article 92.

son uniforme moyennant la retenue spécifiée en l'article 28, l
Directeurs y pourvoiront par une retenue supplémentaire sur l
gages de ce palefrenier.

102. Les Agens spéciaux tiendront un registre et délivrero
à chaque palefrenier un livret où seront inscrites les recett
prévues par l'article 28, les dépenses faites pour l'entretien d
l'habillement, la durée des effets, et les dates de leur livraiso

103. Les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées, pren
dront connaissance des comptes qui seront ouverts à chaqu
palefrenier pour l'habillement.

104. Tout palefrenier qui, par sa négligence, aura nécessit
trois fois de suite le renouvellement de son habillement hors l
temps fixé pour la durée des effets, sera renvoyé.

105. Si un palefrenier est renvoyé pour sa mauvaise conduite,
il ne pourra emporter que les effets que le Directeur jugera convenable de lui laisser.

TITRE IV. — *Matériel.*

CHAPITRE Ier. — *Logement.*

106. Les officiers et employés des haras et dépôts ne seront logés dans les établissemens qu'en vertu d'une autorisation du Ministre.

107. Lorsque l'administration ne fournira pas le logement en nature, ces officiers et employés recevront une indemnité qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Directeurs des haras, 50 fr. par mois ;

Directeurs de dépôts d'étalons et poulains, 42 fr. ;

Directeurs de dépôts d'étalons et Inspecteurs particuliers de haras, 36 fr.

Agens spéciaux régisseurs de haras ou dépôts d'étalons et poulains, 30 fr. ;

Agens spéciaux de dépôts d'étalons, 24 fr. ;

Vétérinaires de haras, 24 fr. ;

Vétérinaires de dépôt, surveillans et piqueurs, 20 fr.

108. Aucun meuble ou effet mobilier quelconque ne pourra être acheté ou renouvelé, dans les haras ou dépôts, que d'après une autorisation spéciale du Ministre, à qui les demandes faites ce sujet devront parvenir par les Inspecteurs généraux.

CHAPITRE II. — *Sellerie.*

109. Chaque haras ou dépôt aura autant de colliers de monte et d'entraves qu'il a de stations, et un cinquième en sus.

110. Il y aura également dans chaque haras ou dépôt:
Deux licols par cheval;
Un collier de sûreté par dix chevaux;
Une couverture en laine avec son surfaix à coussinet pour chaque étalon; plus les harnais nécessaires pour exercer les chevaux, et qui seront demandés par l'Inspecteur-général.

111. Il sera fourni à chaque palefrenier une selle anglaise complète, deux bridons et un sac d'écurie garni des ustensiles nécessaires au pansage, lesquels consistent en une brosse, une étrille, une éponge, une époussette, une paire de ciseaux, un cure-pied, un couteau de chaleur et un peigne.

Les ustensiles d'écurie seront également fournis par l'Administration.

112. Les chefs d'établissemens feront tous les huit jours la visite du sac d'écurie, pour s'assurer s'il est au complet et en bon état.

Dans le cas où un palefrenier aurait perdu ou détérioré les objets fournis par l'article précédent, avant le temps fixé pour la durée du service, les Directeurs y pourvoiront, aux frais de ce palefrenier, au moyen d'une retenue extraordinaire sur ses gages.

113. Toute demande d'objets de sellerie devra être adressée aux Inspecteurs généraux à l'époque de la revue.

Les Directeurs d'établissemens ne pourront acheter que les articles qui ne sont pas compris dans la fourniture générale.

114. Après avoir examiné les demandes des Directeurs qui devront prévoir les besoins de l'année, les Inspecteurs-généraux enverront au Ministre une note des objets nécessaires au service des établissemens de leurs divisions respectives.

115. Les objets de sellerie ne pourront être envoyés dans les établissemens, s'ils n'ont été examinés et reçus per les Inspecteurs-généraux, qui, après avoir vérifié la qualité de ces objets et leur conformité avec le modèle adopté par le Ministre, les feront marquer d'un estampille pourtant les lettres H. R.

124. Les Chefs des établissemens sont responsables des dépenses qu'ils auraient indument autorisées.

125. Les paiemens faits par l'Agent spécial seront justifiés, savoir : pour les appointemens et gages, par des états émargés des employés ; et pour les autres dépenses, par des mémoires, factures ou quittances des parties prenantes.

Lorsque l'Agent spécial devra fournir cette justification au payeur du Trésor royal, pour les fonds qu'il en aura reçus, il dressera en double un bordereau exact et détaillé des pièces produites. Ce bordereau, ainsi que les pièces y énoncées, visées et certifiées par le Directeur, seront adressés au Préfet, qui, après en avoir fait la vérification et avoir apposé son visa à chacun des doubles de ce bordereau, renverra le tout au Directeur, pour être remis par l'Agent spécial au payeur. Celui-ci, après vérification, rendra, avec son récépissé au bas, constatant la remise des pièces, un des doubles du bordereau, lequel sera immédiatement envoyé au Ministre.

Quant à l'emploi des fonds particuliers de l'établissement, les pièces justificatives des paiemens également visées et certifiées par le Directeur, resteront dans la caisse du haras ou dépôt pour être jointes au compte général de l'exercice. Leur existence sera constatée par un certificat particulier signé du Directeur. Avant d'être adressées au Ministre avec le compte général, elles seront soumises à la vérification du Prefet, accompagnées d'un bordereau au bas duquel ce magistrat apposera son visa.

126. Il est expressément défendu aux Directeurs et Agens spéciaux des haras ou dépôts d'employer les fonds des établissemens, quelle qu'en soit l'origine, à un objet étranger au service dont ils sont chargés, et ce, sous peine de destitution et d'être poursuivis comme prévaricateurs.

CHAPITRE II. — *Comptabilité en matières.*

127. Il sera tenu dans tous les établissemens un registre sous le titre de *Journal général du magasin*. Sur ce registre seront portées, jour par jour et par ordre de dates, l'entrée en magasin et la sortie des fourrages, denrées et fruits, provenant d'achats ou de fournitures faites en vertu d'une adjudication, ou des produits des domaines.

128. Aucune denrée ne peut sortir du magasin que sur un *bon* du Directeur. Les bons délivrés seront conservés jusqu'à la vérification qui en sera faite par l'Inspecteur général de la division lors de sa revue. Il en sera de même des feuilles de consommation qui auront été dressées et arrêtées par les Directeurs pour la fixation de la ration individuelle des animaux.

129. Le Journal général du magasin sera arrêté, à la fin de chaque mois, par le Chef de l'établissement, qui y mentionnera le montant pour chaque espéce de denrée, des économies faites pendant le mois sur les rations des étalons et des chevaux de service.

130. Aucune consommation de denrée ne peut être accusée, si elle n'a été réellement faite. Toute fiction, à cet égard, est rigoureusement prohibée.

131. Les autres matières employées pour le service de l'établissement seront classées ainsi qu'il suit :

Mobilier de la forge et matières propres à la ferrure ;

Mobilier de la pharmacie et médicamens ;

Effets de sellerie, bourrelerie, ustensiles et éclairage des écuries.

Mobilier de l'établissement.

Chacune de ces divisions sera l'objet d'un registre particulier qui sera tenu en double, l'un pour l'entrée et l'autre pour la sortie.

On y inscrira au fur et à mesure, en entrée, les acquisitions qui auront lieu pendant l'année ; et en sortie, tout ce qui sera délivré pour les besoins de l'établissement ou reformé comme hors de service.

Ces régistres arrêtés, chaque année, par l'Inspecteur général qui en transmettra au Ministre le relevé signé du Directeur et certifié par lui, comprendront les entrées et les sorties qui auront eu lieu depuis sa dernière inspection.

CHAPITRE III. — *Bâtimens et domaines.*

132. Il sera tenu un registre sous le titre d'*Etat général du domaine*, dans lequel chaque portion du domaine sera portée sur une feuille à part, et décrite avec soin, quant à sa position et à sa contenance. Les dépenses pour l'amélioration de la culture et pour l'entretien des bâtimens y seront inscrites, ainsi que l'espèce des denrées récoltées chaque année.

Si l'objet est loué ou affermé, il sera fait mention de l'époque du bail, de sa durée, du nom du détenteur et des clauses principales de la location.

133. Les recettes et les dépenses en argent relatives au domaine seront portées sur le journal général des recettes et dépenses de l'établissement comme toutes les autres; mais elles seront classées séparément, tant dans les registres particuliers de recette et dépense, que dans les comptes à produire, les premiers sous le titre de *Recette de la régie*, et les secondes sous celui de *Frais de régie*.

Ces dernières comprendront les salaires des employés à gages fixes, la nourriture des animaux attachés à la culture, les frais de culture, de récolte et d'entretien, les réparations courantes faites au corps de ferme ou autres bâtimens qui en dépendent, les achats de bestiaux, outils aratoires, etc., et les contributions.

134. A moins d'urgence, aucune réparation ne pourra être faite qu'avec l'autorisation du Ministre.

Toutefois, les réparations autorisées par le Ministre et qui n'auront point été exécutées dans l'année, auront besoin d'une nouvelle autorisation.

En cas de contravention, les dépenses seront à la charge du Directeur.

CHAPITRE IV. — *Comptes à produire.*

135. Dans les huit premiers jours de chaque mois, les chefs d'établissement adresseront aux Préfets, qui le transmettront immédiatement au Ministre, après l'avoir vérifié et revêtu de leur visa, le compte de leurs recettes et de leurs dépenses pendant le mois précédent. Ce compte sera établi d'après le journal général, auquel il devra être exactement conforme. Les recettes et dépenses y seront classées de la même manière que dans les registres par ordre de matière.

Ils seront accompagnés, savoir :

1. D'un état de traitement et gages.

2. De l'état nominatif des animaux, avec des notes indiquant les accidens ou maladies, et les mutations survenues.

3. D'un état de consommation en fourrages et de la si-

tuation du magasin, extrait du journal général du magasin.

4. D'une situation de caisse.

Dans les établissemens qui ont des domaines, les Directeurs fourniront cumulativement l'état de consommation des denrées provenant de l'établissement et celui des denrées livrées par le fournisseur et consommées dans le mois, en distinguant toutefois l'une de l'autre.

Ils y joindront, pour ce qui concerne la régie des domaines :

1. Un état nominatif des employés à gages fixes attachés à la culture et à la conservation du domaine et aux soins des animaux;

2. Un état numérique des animaux servant à la culture ou employés sur le domaine, chaque espèce portée à part;

3. Un état de la consommation faite par ces animaux pendant le mois, espèce par espèce;

4. Un état des ouvriers employés pendant le mois, soit en journée, soit à forfait, en spécifiant le nombre des journées payées, le prix de chaque journée ou de chaque marché particulier; l'espèce, l'objet et l'étendue des travaux exécutés.

A l'expiration de chaque trimestre, ils joindront aussi au compte mensuel l'état des retenues pour les pensions de retraite.

Le compte du mois de juillet sera accompagné de l'état des jumens saillies dans l'année, le produit du saut, et l'état des productions de la monte de l'année précédente.

Le compte du mois de décembre contiendra un état général des recettes et dépenses de l'Etablissement pendant l'exercice expiré.

136. Chaque année, immédiatement après la réception de fonds nécessaires pour le solde des dépenses de l'exercice, les Directeurs adresseront aux Préfets le compte général des recettes et dépenses de l'exercice écoulé. Les Préfets, après examen et vérification, transmettront ce compte au Ministre. Ce compte, qui devra présenter la récapitulation des comptes mensuels tels que le Ministre les aura arrêtés, sera dressé en triple expédition et accompagné de toutes les pièces justificatives des recettes et dépenses, certifiées par le Directeur du haras ou dépôt, et visées par le Préfet.

Ces pièces sont, pour les recettes :

Les états du produit de la monte, les procès-verbaux de vente de chevaux, fumiers, récoltes, etc. ; les baux des biens affermés ;

Et pour les dépenses :

Les bordereaux qui n'auraient pas encore été envoyés, constatant la remise aux payeurs des pièces justificatives des dépenses acquittées sur les fonds du Trésor, et les quittances, mémoires, qui doivent justifier le paiement des dettes acquittées avec les produits de l'Établissement, accompagnées du bordereau prescrit à l'art. 133.

Dans les établissemens qui jouissent de biens ruraux, les Directeurs joindront à ces pièces un tableau présentant, pour les propriétés ou domaines que l'Établissement ferait valoir, la nature, la contenance et le produit des terres qui en dépendent, et un autre des propriétés affermées, indiquant leur contenance et le nom du fermier ; la date et la durée du bail ; les redevances tant en argent qu'en nature ; les charges du domaine et l'état des bâtimens. Chaque tableau indiquera, en outre, les améliorations dont les propriétés seraient susceptibles.

Les Directeurs fourniront, avec ces pièces, un compte raisonné et comparatif des produits et des frais du domaine. Dans ce compte devront figurer en recette :

1° Les sommes perçues pour le domaine ;

2° L'évaluation des récoltes et celle du pacage des animaux. Cette évaluation sera faite, pour les récoltes, d'après le terme moyen des mercuriales de l'année ; pour le pacage, d'après les prix courans du pays.

Et en dépense :

1° Les sommes dépensées pour la culture, l'entretien et la conservation du domaine, et pour les contributions ;

2° L'évaluation des denrées et de matières en provenant, consommées en nature, soit par les animaux attachés à cette culture, soit pour semence, soit pour réparation de clôture ou de bâtimens.

137. Les comptes, soit mensuels, soit de l'année, seront, ainsi que les pièces à l'appui, signées par les agens spéciaux. Quant à l'état nominatif et sanitaire des animaux, il sera signé par le vétérinaire. Le tout sera certifié par le Chef de l'établissement.

CHAPITRE V. — *Cautionnemens.*

138. Le cautionnement à fournir par les Agens spéciaux sera fait en immeubles ou en inscriptions sur le grand-livre, ou en numéraire déposé à la caisse des consignations.

Il devra être effectué dans le délai de six mois. Tout Agent spécial devra, dans le premier mois de sa nomination, fournir au moins le quart de son cautionnement. L'Agent spécial ne pourra toucher son traitement qu'à dater du jour de son installation et du premier versement.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation dans le délai prescrit, l'Agent spécial sera révoqué.

Les cautionnemens à fournir dans les différens établissemens sont fixés :

Pour le haras du Pin à 40,000 fr.

Pour le haras de Pompadour, à 30,000 fr. ; et pour les autres établissemens d'après les proportions suivantes :

24,000 fr. pour ceux qui dépensent annuellement 70,000 fr. et au-delà, jusqu'à 100,000 ;

18,000 fr. pour ceux dont la dépense est de 40,000 et au-dessus, jusqu'à 70,000 fr. ;

Et enfin 12,000 fr. pour ceux qui dépensent moins de 40,000 fr.

Les inscriptions de rentes offertes en cautionnement, de quelque classe qu'elles soient, seront admises sur le pied du capital auquel elles donneraient droit en cas de remboursement.

TITRE VI. — *Objets divers.*

CHAPITRE Ier. — *Rapports des Préfets avec les Chefs d'établissement.*

139. La surveillance à exercer par les Préfets sur les établissemens de haras, sera la même que celle qu'ils exercent sur tous les établissemens publics de leur département. Les Directeurs des haras et dépôts correspondront toutefois directement avec le Ministre pour tout ce qui concerne l'administration intérieure de ces établissemens.

140. Tous les marchés seront passés par voie d'adjudications, et soumissions cachetées, à la diligence des Préfets. Ces marchés ne seront exécutables qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre.

Les Préfets présideront aux ventes et adjudications de toute espèce.

Ils donneront leur avis sur la répartition des étalons.

CHAPITRE II. — *Absences.*

141. Les Chefs d'établissement et Officiers des haras ne pourront s'absenter sans un congé du Ministre,

Les Officiers ou Employés ne pourront s'éloigner, pour quelque motif que ce soit, même pour raison de service, sans l'ordre ou l'agrément des Directeurs.

142. Les Agens spéciaux, avant de s'absenter, se concerteront préalablement avec le Directeur sur le choix de la personne qui devra, en leur absence, tenir la caisse et les écritures relatives à la comptabilité. Il en sera rendu compte au Ministre. La responsabilité des agens spéciaux continuera d'avoir lieu pendant leur absence.

En cas d'urgence, le Directeur prendra, pour assurer le service, telle mesure qu'il jugera convenable, et en informera immédiatement le Ministre, ainsi que le Préfet.

143. Les Directeurs et autres Employés absens par congé ou permission pendant plus de quinze jours seront soumis, pour tout le temps de leur absence, à une retenue sur leur traitement.

La retenue sera de la totalité du traitement pour les Officiers et Employés de tous grades qui s'absenteraient sans autorisation. Le montant de ces retenues sera versé à la caisse des retraites.

Si l'Officier ou Employé qui aura suppléé l'absent dans son service se trouvait par là obligé à des frais extraordinaires de tournée ou autres, il en serait indemnisé par celui qu'il aurait remplacé.

CHAPITRE III. — *Déplacemens.*

144. Les Inspecteurs-généraux recevront une indemnité de sept francs cinquante centimes par poste pour toutes les tournées qu'ils feront en France, soit dans leur division, soit hors de leur division, d'après les ordres du Ministre.

145. Les Directeurs de haras ou dépôts et les Inspecteurs particuliers recevront une indemnité de dix francs par chaque jour de voyage entrepris dans leur circonscription, en conformité des ordres de l'administration supérieure, pour des objets étrangers au service de leur établissement.

S'ils sortent de leur circonscription pour une mission à rem-

plir, soit en France, soit à l'étranger, l'indemnité qui devra leur être allouée sera réglée, chaque fois, par le Ministre.

146. Les Directeurs de haras ou dépôts dont la circonscription comprendra plus de trois départemens, auront droit à une indemnité de 200 fr. pour leurs frais de tournées.

147. Les agens spéciaux, les surveillans et les vétérinaires auront une indemnité de huit francs par jour pour les déplacemens extraordinaires occasionés par les missions qui pourraient leur être confiées dans leur circonscription. Cette disposition est applicable aux absences que les vétérinaires feraient, d'après les ordres de leur Chefs, pour visiter les étalons malades dans les stations.

148. Il sera alloué aux Agens spéciaux des établissemens éloignés du chef-lieu de la sous-préfecture, pour les voyages que leur service les contraint d'y faire, une indemnité annuelle qui est fixée à cent francs pour Pompadour et Langonnet, et à cinquante francs pour Braisne, Cluny, Montier-en-Der et Saint-Maixent.

149. Les officiers auxquels le réglement accorde une ration recevront, lorsqu'ils voyageront avec leur cheval pour le service de l'administration, une indemnité de trois francs par jour. Cette indemnité tiendra lieu de la nourriture du cheval.

150. Les palefreniers en route, pour le service des établissemens, recevront, lorsqu'ils voyageront sans chevaux, une indemnité de 25 centimes par lieue de poste.

S'ils voyagent avec des chevaux, l'indemnité est fixée à deux francs par jour de marche, quel que soit leur grade.

CHAPITRE IV. — *Registre d'observations.*

151. Il sera tenu dans chaque établissement, et pour chacun des départemens de la circonscription, un registre destiné à recevoir les observations et les renseignemens que le Directeur pourra faire ou recueillir concernant l'éducation des chevaux et l'amélioration des races.

Ce REGISTRE D'OBSERVATIONS sera divisé en quatre parties ou chapitres, ainsi qu'il suit :

Chap. 1er. Statistique équestre-raisonnée (comprenant le nombre de chevaux, la nature des pâturages, le système de culture).

Chap. 2. Reproduction et amélioration.

Chap. 3. Éducation et emploi des chevaux.

Chap. 4. Commerce des chevaux.

152. Chaque année, le Chef de l'établissement remettra à l'Inspecteur-général, lors de sa revue, deux copies exactes des renseignemens portés au registre d'observations. Une de ces copies sera transmise au Ministre par l'Inspecteur-général.

CHAPITRE V. — *Registre de correspondance.*

153. Il sera tenu, dans chaque haras ou dépôt, un registre de correspondance, où seront enregistrées par ordre de numéro, avec leur date et un extrait de leur contenu, toutes les lettres reçues ou écrites concernant l'administration de l'établissement.

154. Les lettres écrites par le Directeur ou en son nom, pour le service de l'établissement, les états mensuels et comptes adressés au Ministre, seront rédigés en minute.

155. Toute la correspondance sera communiquée aux Inspecteurs généraux, quand ils le demanderont.

CHAPITRE VI. — *Tenue des registres et écritures ; frais de bureau.*

156. Le registre-matricule des chevaux, le registre d'observations, celui de la monte et le registre des palefreniers seront tenus par les Chefs d'établissement.

Les registres de la forge et de la pharmacie seront tenus par les vétérinaires.

Tous les autres journaux, registres et états prescrits par le présent réglement seront tenus et rédigés par les Agens spéciaux.

Toutes les copies ou extraits d'état ou de registres prescrits par ledit réglement, ou qui pourront être ordonnés par le Ministre, seront faits par les Agens spéciaux, sauf les copies ou extraits des états ou registres tenus par les vétérinaires.

157. Seront paraphés d'avance à chaque feuillet, par les Préfets ou Sous-Préfets :

1° Les journaux généraux de recette et de dépense ;
2° Les journaux généraux du magasin ;
3° Les états généraux du domaine.

Ces registres seront tenus sans aucun blanc, interligne, ratures ni grattages.

Les autres registres seront cotés et paraphés par les Directeurs.

158. Tous les registres, journaux et états seront représentés aux Inspecteurs-généraux, qui s'en feront délivrer des extraits s'ils le jugent convenable.

159. Afin d'assurer, d'une manière plus particulière, l'uniformité et la régularité dans les écritures, l'administration fournira à chaque établissement les livrets des palefreniers et les imprimés pour les registres-contrôles de ces gagistes, pour les registres-matricules, registres de correspondance, de monte, et pour ceux de comptabilité, soit en matières, soit en deniers, et enfin pour l'inscription des étalons approuvés et des jumens primées.

Elle fournira également les registres qui devront servir pour les feuilles de consommation, les bons de fourrage, les cartes de saillie, les certificats de naissance et les feuilles de monte.

160. Les registres et états dont les imprimés ne seraient point fournis par l'administration devront d'ailleurs être tenus et rédigés d'après les instructions et les modèles qui accompagnent le présent réglement.

161. Il sera consacré dans chaque établissement une pièce particulière au service du bureau, où devront être déposés tous les registres et papiers concernant l'administration.

L'usage de cette pièce sera commun au Chef et à l'Agent spécial.

162. Les Agens spéciaux recevront, à titre d'abonnement, pour frais de bureau, une indemnité annuelle, qui est fixée à 400 fr. pour les haras, à 300 fr. pour les dépôts d'étalons et poulains, et à 200 fr. pour les dépots d'étalons, indépendamment de l'indemnité annuelle accordée pour un secrétaire au Pin et à Pomdadour, en raison de la régie des domaines.

Moyennant cette indemnité, les ports de lettres et paquets concernant uniquement le service de l'établissement, le chauffage et l'éclairage de la pièce servant de bureau, les registres et

imprimés autres que ceux que l'administration doit fournir, papier, les plumes, l'encre, la cire à cacheter et les autres fourn tures diverses du bureau nécessaires au service du haras ou dépô seront à la charge de l'Agent spécial.

Le prix de cet abonnement sera porté en dépense, par quar à la fin de chaque trimestre.

TITRE VII.—*Dispositions générales.*

163. Dans tous les établissemens les Officiers seront tenus d venir chaque matin à l'ordre, chez le Directeur.

164. Toutes les dispositions réglementaires, prises antérieu rement, concernant les haras, sont rapportées.

Paris, le 15 décembre 1833.

(Signé) A. THIERS.

POUR COPIE CONFORME,

Le Maître des requêtes, Secrétaire général du Ministre du Commerce et des Travaux publics.

(Signé) Edmond BLANC.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

POUR L'AMÉLIORATION DES

RACES DE CHEVAUX EN FRANCE.

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE,

Adopté en Assemblée générale, les 3 *et* 9 *février* 1836.

Art. 1. Le Cercle d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux en France, fait partie de la Société de ce nom.

Il y aura des Membres du Cercle, permanens, honoraires et temporaires.

Leur nombre sera illimité.

2. Les membres de la Société qui ne seront pas du Cercle, n'auront pas le droit d'y venir.

3. On ne sera admis comme Membre de la Société, ou Membre permanent ou temporaire du Cercle, qu'après avoir subi un ballottage, dans lequel les Membres permanens du Cercle pourront seuls voter.

Une boule noire sur six suffit pour l'exclusion du Candidat.

4. On ne peut être Membre du Cercle sans être, en même temps, Membre de la Société; et tout Membre de la Société peut, sur sa démande, être admis sans ballotage à faire partie du Cercle.

5. Tout Membre de la Société ainsi que du Cercle sera admis à la tribune des Courses.

6. L'année de la Société et du Cercle date du 1er janvier, époque à laquelle sont dues les souscriptions annuelles.

Chaque Membre permanent du Cercle paiera à son entrée 500 fr., savoir : 200 fr. d'entrée pour le Cercle; 100 fr. pour sa souscription annuelle à la Société, et 200 fr. pour celle du Cercle. Les autres années il ne devra payer que 100 fr. pour la Société et 200 fr. pour le Cercle.

Un Membre reçu entre le 1er novembre et le 1er janvier, paiera au moment de son admission 500 fr. comme il est dit ci-dessus; mais il ne sera tenu à rien payer pour l'année qui suivra celle de son admission.

7. Cessera d'appartenir à la Société et au Cercle, tout Membre nouvellement élu, qui n'aura pas payé la souscription d'entrée un mois après le jour de sa réception, ou deux mois après en cas d'absence; tout Membre qui aura notifié par écrit au Secrétaire l'intention de cesser de faire partie du Cercle et de la Société; tout Membre qui n'aura pas acquitté sa souscription annuelle avant le 1 avril.

A cet effet, le 1 février, le Secrétaire préviendra les Membres dont la souscription annuelle ne serait pas encore payée, et le 1 mars, la liste des Membres en retard sera placée dans les salons du Cercle.

8. Les Membres permanens qui quitteront la France, pour une année ou plus, deviendront, s'ils le demandent, membres honoraires du Cercle, pendant tout le temps de leur absence, sans cesser toutefois de payer leur souscription annuelle de 100 fr. à la Société; à leur retour ils rentreront dans la jouissance de leurs droits, comme Membres permanens du Cercle, moyennant le paiement de la souscription pour l'année courante.

9. Les étrangers dont le séjour à Paris n'est que momentané, pourront être admis comme Membres temporaires du Cercle, pour le terme de six mois, moyennant le paiement de 200 fr., dont 100 fr. seront applicables à la Société.

Tout Membre temporaire qui demandera à être admis de nouveau en cette qualité, au bout de six mois, ou qui désirera devenir membre permanent, sera soumis aux formalités prescrites pour la réception d'un candidat présenté une première fois.

10. Les Ambassadeurs et Ministres étrangers près du Roi des Français pourront, sur leur demande, être admis à faire partie

de la Société et du Cercle, sans ballotage, aux conditions à leur choix, soit de Membres permanens, soit de Membres temporaires.

11. Tout Membre du Jockey-club d'Angleterre sera admis dans la tribune des courses, et aura son entrée au Cercle sur l'invitation du Président ; le temps de ces admissions ne peut excéder un mois.

12. Le Président et les Vice-Présidens seront choisis chaque année en assemblée générale, parmi tous les Membres permanens du Cercle.

13. Un Comité, composé des Membres fondateurs et des Membres adjoints, sera chargé exclusivement de tout ce qui a rapport aux Courses et de l'emploi des fonds destinés à cet emploi.

14. Les Membres adjoints aux fondateurs seront, au nombre de six, nommés par eux tous les ans. Leurs fonctions seront les mêmes que celles des Membres fondateurs.

L'administration du Cercle sera confiée à un Comité nommé à ce seul effet, et choisi parmi tous les Membres permanens de la Société et du Cercle.

15. Le Comité du Cercle sera composé du Président, de deux Vice-Présidens et de quatorze Membres nommés en assemblée générale.

16. La nomination du Président, des Vice-Présidens ainsi que celle des Membres du Comité, se fera le dernier dimanche du mois de décembre, en assemblée générale des Membres permanens, au scrutin secret et à la simple majorité.

Le Président, les Vice-Présidens, ainsi que les Membres du Comité sortant, peuvent être réélus.

Le Comité remplacera provisoirement les Membres absens. Il y procédera au scrutin secret.

17. Le Président peut réunir le Comité quand il le jugera convenable. Il est tenu de le faire toutes les fois que quatre Membres du Comité le lui demanderont.

Les Membres du Comité seront convoqués par le Président à domicile, au moins trois jours d'avance, et vingt-quatre heures en cas d'urgence.

Dans la lettre de convocation, on fera connaître le motif de la réunion. Cinq Membres réunis suffisent pour constituer une séance du Comité (sauf le cas indiqué dans l'art. 26).

Les décisions seront prises à la simple majorité. On procédera au scrutin secret, si un des Membres du Comité le réclame.

18. Le Comité règle tout ce qui est relatif à l'administration du Cercle, et prend toutes les mesures qu'il juge convenables pour le maintien de l'ordre.

Les délibérations du Comité ne peuvent jamais être en opposition avec le réglement, ni avec les décisions de l'assemblée générale.

Les questions qui pourraient intéresser l'existence, l'organisation et l'emplacement du Cercle, ne seront décidées qu'en assemblée générale.

On ne pourra rien afficher dans les salons du Cercle sans l'autorisation du Comité (sauf les cas indiqués dans l'art. 26).

19. Trois Membres du Comité, désignés par lui, formeront le Sous-Comité du Cercle. Il sera chargé des détails d'administration.

Deux Membres réunis pourront prendre des décisions.

Les Membres du Sous-Comité absens seront remplacés par le Comité.

20. Le Comité avisera aux mesures à adopter pour que les fonds du Cercle puissent être placés de manière à rapporter quelque intérêt.

Les dépenses seront acquittées par des mandats signés par deux Membres du Comité.

21. Toute personne qui désirera faire partie de la Société ou du Cercle, devra être présentée par trois Membres permanens du Cercle.

Les demandes d'admission seront enregistrées dans les livres tenus à cet effet par le Secrétaire.

Elles devront être appuyées de la signature des Membres qui présenteront le Candidat.

Les noms des Candidats permanens ou temporaires, accompagnés de ceux de leurs parrains, seront affichés pendant cinq jours dans les salons du Cercle avant le ballottage.

22. Le ballottage pour l'admission des Membres de la Société et des Membres permanens du Cercle, aura lieu tous les diman-

chez pendant la première quinzaine du mois de septembre, époque des Courses, et depuis le 1 novembre jusqu'au 31 mai.

Il aura lieu tous les dimanches pendant toute l'année pour les Membres temporaires du Cercle.

Il faut au moins douze Membres votans pour qu'un ballottage soit valable.

23. Le Comité nommera, chaque semaine, deux de ses Membres pour procéder au ballottage.

On se servira d'autant d'urnes qu'il y aura de Candidats à ballotter.

Le Secrétaire inscrira les noms des Membres du Cercle qui se présenteront pour voter.

On remettra à chacun, au moment de voter, une boule pour chaque candidat.

Le scrutin restera ouvert de quatre à cinq heures.

Le dépouillement du scrutin sera fait publiquement par les deux Commissaires nommés par le Comité.

Si dans une urne il se trouvait moins de douze boules, ou s'il y en avait plus que de votans, le scrutin étant défectueux, serait déclaré nul pour ce Candidat seulement.

Le résultat du scrutin sera annoncé par les mots ADMIS, AJOURNÉ, SCRUTIN NUL.

Le Candidat ajourné peut être présenté de nouveau.

24. Il y aura tous les ans, le dernier dimanche du mois de décembre, une assemblée générale, présidée par le Président de la Société et du Cercle.

Trente Membres suffiront pour former une assemblée générale.

25. Le comité choisira dans son sein une commission de trois Membres pour examiner et régler les comptes du Cercle, et faire son rapport à l'assemblée générale.

26. Une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée sur la demande motivée de quinze Membres permanens du Cercle.

La demande sera affichée dans les salons du Cercle dix jours avant l'assemblée générale.

Les assemblées ne pourront avoir lieu que du 1 novembre au 31 mai. Néanmoins le Comité peut convoquer une assemblée générale toutes les fois qu'il le jugera nécessaire.

Les assemblées générales extraordinaires devront être convoquées dix jours d'avance, sauf les cas d'urgence, dont la nécessité aura être reconnue par le Comité, sept Membres au moins étant présens à la séance.

Pour qu'une proposition puisse être affichée., il faut qu'elle soit appuyée par quinze Membres permanens du Cercle, et remise par écrit au Secrétaire.

En assemblée générale, toutes les décisions seront prises à la simple majorité (sauf le cas indiqué dans l'art. 32). On procédera au scrutin secret si cinq Membres l'exigent.

27. Toute réunion pour objets politiques est interdite. En cas d'infractions graves au réglement ou aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le comité sera tenu de convoquer une assemblée générale, qui décidera, s'il y a lieu, à prononcer l'exclusion du Membre qui s'en sera rendu coupable,

28. Aucun Membre ne pourra emporter, sous aucun prétexte, les journaux, brochures et livres à l'usage du Cercle.

29. Les jeux de commerce sont seuls permis : ceux de hasard sont prohibés.

Les difficultés de jeu seront jugées par la règle écrite.

Les cartes seront payées suivant le tarif qui sera réglé par le Comité.

30. Toutes les contestations qui pourraient naître, soit sur l'interprétation du réglement, soit sur son exécution, et sur tout ce qui peut s'y rattacher, seront jugées en dernier ressort, et sans aucun appel, par deux arbitres nommés par les parties contendantes, et choisis parmi les Membres du Cercle. Les arbitres s'en adjoindront un troisième, et prononceront comme amiables compositeurs.

31. Le présent réglement est obligatoire pour tous les Membres de la Société et du Cercle, et le Comité veillera à ce qu'il soit strictement observé.

32. Aucun article du réglement ne pourra être changé qu'en assemblée générale, et qu'à la majorité des deux tiers des voix.

33. Tout changement dans le réglement sera communiqué au ministre de l'Intérieur.

34. Un exemplaire imprimé du réglement sera adressé à chacun des Membres du Cercle, conjointement avec la liste des Membres permanens et honoraires imprimée chaque année.

NOMS DE MM. LES MEMBRES
DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE DU JOCKEY-CLUB FRANÇAIS. (1)

PRÉSIDENT.

M. le prince de la Moskowa.

VICE-PRÉSIDENS.

MM.
Le marquis de Boïsgelin.
Le comte de Cambis.

MEMBRES DU COMITÉ.

MM.
Le comte de Vaublanc.
Charles Laffitte.
Achille Bouchet.
Le comte d'Alton.
Le major Frazer.
Le comte Walewsky.
G. de la Rifaudière.
Le comte de La Ferté Champlâtreux.
Le baron Lecoulteux.
Comte Ach. Delamarre.

MM.
Le comte Guy de la Tour-du-Pin.
Ernest André.
Le baron Durand.
Tiron.
Le vicomte Paul Daru,
Le marquis de la Valette.
Le marquis de Saint-Vallier.
De Chabaud-Latour.
Auguste Lupin.
Le Comte de Pourtalès Georgier
Barbet de Jouy.

(1) Cette Société a été fondée chez M. BRYON, à Tivoli, au mois de novembre 1833.

La SOCIÉTÉ D'AMATEURS DES COURSES a été formée par l'Auteur, au printemps de 1826, et la Tribune pour les Souscripteurs au Champ-de-Mars et au Bois-de-Boulogne a été construite la même année.

(2) Par décision de l'Assemblée générale (séance du 31 décembre 1837) le nombre des Membres du Comité a été porté à vingt-un.

MEMBRES DU SOUS-COMITÉ.

MM.

Le comte de Vaublanc.
Le baron Durand.
Le marquis de La Valette.

TRÉSORIER.

M. Charles Laffitte.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ET DU CERCLE.

MM.

André, Ernest,
André, Louis.
Adam.
Aure, comte d'
Alton Shée, le comte d'
Albuféra, duc d'
Ala Ponzone, marquis.
Aguado, marquis de las Marismas.
Albon, comte d'
Acton, Henry.
Aligre, marquis d'

Boisgelin, marquis de
Bethune Sully, comte Charles de
Bernis, de
Belgiojoso, prince de
Bruce, lord.
Bowes.
Bouchet, Achille.
Blangy, comte Gustave de
Boignes, de
Bethmann, Ch. de
Battaglia, comte.
Balbi di Piovera, marquis.
Balbi, François.

MM.

Beaumont, comte de
Brême, marquis de
Berkett.
Belmont, marquis de
Bryan. T. J.
Baillie, Henry.
Bocher.
Ball-Hughes.
Berkoltz, de
Bushe.
Bernier, Anatole.
Barbat de Jouy.
Beaufoi.
Berry.
Biré.
Bethmann, Alexandre.
Bérenger, marquis de
Bezenval, comte A. de

Cambis, comte de
Carbonnières, vicomte de
Caillard, Edouard.
Caillard, Marc.
Chateauvillars, comte de
Caccia, Maxim.
Cornelissen, comte de
Croix, comte de
Collinet de Long-Périer.
Clermont Mont-St-Jean, comte de
Cunningham, Fairlie.
Champlatreux, comte de
Corbin.
Cunningham.
Chesterfield, comte de
Casa Riera, marquis de
Clerc.
Chaponay, marquis de
Costa, marquis de
Chabaud Latour, de

MM.

Daru, vicomte Paul.
Daupias.
Demidoff, comte Anatole.
Dumanoir, baron.
Deguise.
Durand, baron.
Duchafault, vicomte.
Desloges.
Daru, baron.
David.
Delamarre, comte Achille.
Douglas.
Drake, Francisco.
Duquesne, baron.
Duquesne, count.

Eurville, marquis d'
Eckmuhl, le prince d'
Espeuilles, le comte d'
Essertenne, d'

Fasquel de Courteuil.
Fasquel, Alcibiade.
Frazer, le major.
Fancourt, le major.
Fleuriau, de.
Fould, Achille.
Ferté, marquis de la
Fitz William.
Ferguson, George.
Fould, Benoit.
Fould, L.
Furtado.
Fector.

Grand-Maison, baron Millin de
Gramont, marquis de
Green.
Grange, le général comte de la
Grange, marquis Jules de la

MM.

Genevraye, comte de la
Goldschmidt.
Grange, marquis Conrad de la
Greffulhe, comte Ch.
Greffulhe, comte Henri.
Germain, le comte.
Graffenried-Villars, baron de
Grammont, comte Agénor de.
Goold.
Grieve.

Hocquart, le vicomte.
Hinnisdal, comte d'
Hottinger, Philippe.
Hallay Coëtquen, comte du
Hédouville, le comte de
Haubersaert, vicomte de
Hope, William
Humann.
Hunlocke, sir Henry.
Hawley, sir Joseph.
Hedouville, vicomte,

Istrie, le duc d'
Ivry, baron Léopold d'
Jelsky.
Izard, Ralph.

Ligneries, marquis des
Leroy, Ernest.
Lecouteulx, le baron
Levy,
Laffitte, Charles.
Lambert, baron.
Lupin, Auguste.
Lagrange, le vicomte Fréd. de

Mosselmann. A.

MM.

Montguyon, comte Fernand de
Manuel, Edmond.
Manuel, Léopold.
Muel Doublat.
Montjoyeux, Gustave de
Montjoyeux, Alfred de
Moskowa, prince de la
Morin du Sandat, de
Macarthy, comte de
Macarthy, Armand de
Macarthy, Gustave de
Montessuy, Gustave de
Martin d'André.
Montbrun, baron de
Michielsky, général.
Magnoncourt, de
Manners Sutton, honorable.
Montjoye-Martyn.
Mouchy, duc de
Mackenzie, général.
Marcuard.
Mahon.
Mezy, comte Ferd. de

Normandie, de
Ney, comte Edgar.
Nicolay, comte Scipion de

Odoard, vicomte.
Orsay, le comte d'
Otis Allyne.
Ornano, vicomte d'
Ossuna, le duc d'

Patureau.
Pille, comte du
Périer, Paul.
Périer, Casimir.
Pracontal, Edmond de

MM.

Plaisance, le comte de
Poupillier, Charles.
Périer, Amédée.
Périer, Eugène.
Pussin, de
Pourtalès Gorgier, comte de
Potter.
Polivanoff.
Paira, Louis.
Poilly, baron de
Peel, colonel.
Poeze, comte de la
Pierlot, baron.

Roydeville, le comte de la
Robin, Jules.
Ricardo.
Rifaudière, de la
Rondeaux de Courcy.
Resta, le comte.
Rogers, Lewis.
Rothschild, baron James de
Rothschild, baron Nathaniel de
Rothschild, baron Antoine de
Runzan de Meffre.
Rohan, prince Benjamin de
Romieu de

Seymour, lord Henry.
Sue, Eugène.
Saint Cyran, de
Seillière, Achille.
Saint-Vallier, marquis de
Septeuil, comte de
Saulty, Albert de
Stacpoole, le duc de
Soye, Henry de
Sears, David.
Soubeyran, de
Saulx Tavannes, duc de

MM.

Stirling.
Saint-Théodore, duc de
Sabatier, Félix.
Sabatier, Frédéric.

Thuret, Auguste.
Thuret, Henry.
Tour du Pin, comte Guy de la
Tour du Pin, comte Ludovic de la
Taillis, vicomte du
Tufiakin, prince
Teil, baron Henry du
Tiron.
Tissandier.
Talleyrand, le comte Ernest de
Tholozon, comte Ernest de
Thou, de

Vallin, comte de
Valette, marquis de la
Valette, baron de la
Vaublanc, le comte Adolphe de
Vauban, le comte de
Valencay, duc de
Vassy, comte de
Vermersche, le chevalier de
Visconti, le marquis de
Vergennes, comte de
Vissaquet, de
Wagram, prince de
Walewsky, comte.
Welch, le capitaine Fletcher.
Warelles, de
Wellesley, Henry.
Walpole, lord

Yarmouth, le comte
Yakovleff.

MEMBRES TEMPORAIRES.

MM.

Balucanti, comte
Zichy, comte Paul.
Zichy, comte Eugène.
Karoly, comte
Ciani, baron
Bethmann, Alexandre.
Bathyani, comte
Pringle.
Traun, comte
Cigala, comte
Hamale, comte d'
Bonde, baron de
Santiago, marquis de
Bury, lord vicomte
Broadwood.

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ.

MM.

Bastide, baron de la
Marmier, marquis de
Montguyon, comte Edmond de
Nogent, le chevalier
Couret Pleville.
Miramon, marquis de
Bethune Sully, comte Max. de
Cadogan, major.

Jos. GRANDHOMME, Secrétaire au Cercle
rue Grange-Batelière, n° 2, à Paris.

Janvier, 1838.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE DIEPPE,

1837.

Le Maire de Dieppe, chevalier de la Légion-d'Honneur, à l'honneur de prévenir MM. les propriétaires des chevaux de courses, que ces courses auront lieu à Gueures, sur l'ancien terrain de course près le château, les 27 et 29 septembre et 1 octobre prochain.

La ville de Dieppe voulant contribuer de tous ses efforts à l'amélioration de la race chevaline dans l'arrondissement, le Conseil municipal a décidé qu'il y aurait cette année des courses de chevaux. Il a voté à cet effet des fonds qui seront joints à ceux mis à la disposition du maire par la bienveillance du Roi, de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, le club des Jockeys, de lord Seymour et de plusieurs autres personnes.

Les programmes arrêtés par l'Administration les 21 juillet et 20 septembre sont maintenus sauf les modifications suivantes :

27 *Septembre.*

PREMIER PRIX. Prix de la ville de Dieppe.

DEUXIÈME PRIX. Prix donné par lord Henry Seymour.

TROISIÈME PRIX. Courses aux barrières. Prix fondé par la ville de Dieppe.

29 *Septembre.*

PREMIER PRIX. Course au trot, 4,000 mètres en partie liée. Prix donné par la ville.

Deuxième prix. Prix du Jockey-club.
Troisième prix. Poule de 250 fr. avec 1,000 fr. à ajouter.

1 Octobre.

Premier prix. Prix du Conseil municipal.
Deuxième prix. Poule de 500 fr. avec 1,000 fr. d'entrée.
Troisième prix. Prix de Monseigneur le duc d'Orléans.
Quatrième prix. Course de chevaux d'allure. Le premier arrivé recevra pour prix une belle selle et bride ; le deuxième un gobelet en argent ; le troisième une cravache.

Il ne sera payé aucune entrée pour les chevaux d'allure.

Le droit d'entrée pour les chevaux d'arrondissement qui seront inscrits pour le course au trot est réduit à 10 fr.

L'inscription pour les Courses du 27 sera faite le 26, à onze heures précises.

L'inscription pour le 29 aura lieu à la même heure le 28.

L'inscription pour les courses du 1 octobre sera faite le 30 septembre, à la même heure.

Ces inscriptions seront faites à la Mairie de Dieppe.

Après midi de chaque jour aucune inscription ne sera reçue.

Il est réservé au jury le droit d'apporter aux programmes pour l'ordre des courses telles modifications que les circonstances nécessiteront.

S'il y a des courses particulières, elles seront intercalées convenablement.

Les souscriptions devront être faites par lettres cachetées et envoyées à M. le maire de Dieppe. Elles seront ouvertes par le jury, le 14 septembre, à onze heures du matin, à l'hôtel-de-ville.

L'inscription pour la course aux barrières pourra avoir lieu la veille, avant midi, du jour de la course, et l'entrée payée à ce moment.

Pour la course au trot, il ne sera pas nécessaire de se faire inscrire à l'avance. Seulement l'entrée devra être payée au moment de la course.

Tout cheval ayant été nommé pour les courses de la société du Jockey-club à Paris, Chantilly ou Versailles, et reconnu apte à concourir pour la course par les commissaires de la Société,

soit qu'il ait couru ou non, n'aura d'autre preuve à fournir avant la course que son identité. Cette identité résultera de l'assertion de son propriétaire ou de la personne qui nommera le cheval en payant l'entrée, jusqu'à preuve contraire.

Tout cheval qui n'aurait pas encore été nommé et qualifié sera forcé d'apporter les certificats prouvant son origine.

Toutes les réclamations qui s'élèveraient sur la qualification des chevaux ou tout antre motif, seraient déférées aux commissaires des courses de la société, qui, sur l'exposé des faits reconnus et signés des deux parties déclarant s'en rapporter à cet arbitrage, jugeront la question en dernier ressort.

Toute réclamation devra être faite avant la fin du pesage des jockeys.

Dieppe, en l'Hôtel-de-Ville, le 21 juillet 1837.

LE MAIRE DE DIEPPE, DAVID DESLANDES.

Vu et approuvé. Rouen, le 27 juillet.

LE CONSEILLER D'ÉTAT, PRÉFET DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

BARON DUPONT-DELPORTE.

RÈGLEMENT

DES

COURSES DE ST-OMER,

1836.

ART. 1. Les prix pourront être courus par les chevaux entiers, hongres ou jumens.

2. Il sera placé un poteau de distance à 250 pas de celui du but; dans les courses en partie liée, tout cheval qui, dans la première ou seconde épreuve, n'a pas dépassé le poteau de distance au moment où le vainqueur dépasse celui du but, n'est plus admis à courir l'épreuve suivante. Pour le reconnaître, un signal est fait par les juges, au moment où l'épreuve est gagnée, et le juge placé au poteau de distance remarque le cheval ou les chevaux qui ne l'ont pas dépassé auparavant.

3. Pour le départ, un commissaire placera les chevaux d'après le rang indiqué par le sort, le premier au poteau.

4. Le prix du Pas-de-Calais ne pourra être couru que par des chevaux nés et élevés dans ce département.

5. Nul cheval ou jument ayant couru pour un prix quelconque ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure, quelle que soit la somme affectée à ce prix ; mais il pourra être admis à courir un prix de même classe, en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Un prix gagné, et courant pour un prix de même classe, 3 k.;
Deux prix .... 4 k.

6. Tout cheval ou jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra pour un prix d'une classe supérieure à

celui ou à ceux qu'il aura dejà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

7. Dans les courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

8. Dans les courses en partie liée, la même personne ne pourra faire recevoir plus d'un cheval pour le même prix, ni éluder cette mesure en faisant inscrire un ou plusieurs chevaux sous le nom d'un ou plusieurs propriétaires.

9. Nul ne pourra être juré ou juge dans une course où il aura un cheval engagé.

10. Les chevaux devront être inscrits et présentés deux jours avant celui où ils devront courir.

11. Toute course doit finir le jour où elle a commencé.

12. A l'heure indiquée pour la course, la cloche sonnera; un quart d'heure après, la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

13. Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit, s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

14. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure entre chaque épreuve.

15. A la fin de chaque demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après, la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la course aura lieu immédiatement, sans attendre les absens.

Après chaque épreuve le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, *descendre là et non auparavant*, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

16. Le jury est composé de M. Armand, maire, président; MM. J. De Folard, De Boissier, Fiolet, membres de la commission; et de MM. De St-Légier, Witherwall père et Woosbrige. Les décisions seront sans recours.

17. Tout cheval qui se jettera hors de la lice, devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

18. S'il est reconnu qu'un jockey dans la course a frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné ; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix.

19. Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix de la ville, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de courses.

20. Dans les courses aux barrières, chaque barrière touchée sera remise en son premier état, pendant l'intervalle des épreuves et par les soins des commissaires.

21. Toute contestation relative aux poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les courses, relativement à l'application des présentes dispositions

22. Le réglement sera affiché sur le terrain des courses.

23. Aucun cheval ne sera inscrit pour courir, si son propriétaire ne déclare qu'il connaît le réglement et promet de l'exécuter.

24. Il sera payé pour chaque course particulière 20 fr. pour le fonds de course.

Les Commissaires : Ravier, J. De Folard, Hellemans, Bachelet, De Boissier, Deris (Ad.), Fiolet, De Hoston, Decocq-Cadicк, Cobe.

Approuvé le présent réglement,

Le Maire, G. ARMAND.

St-Omer, le 30 juillet 1836.

k.

PROJET

D'ÉTABLISSEMENT DE COURSES DE CHEVAUX,

AU TROT, DANS LA NORMANDIE.

La Normandie avait autrefois le privilége de fournir des chevaux au luxe de la France et même de l'Europe. A cette époque le service que l'on exigeait de ces animaux, la position de ceux qui les employaient, n'étaient pas les mêmes qu'aujourd'hui; il suffisait qu'ils fussent de forte taille, de formes brillantes et qu'ils eussent cette beauté luxuriante que donne l'herbe abondante des vallées normandes; quant à l'éducation, on ne leur en demandait point, les piqueurs et écuyers des princes et des riches se chargeaient de leur instruction. Quoi qu'il en soit, ces habitudes n'existent plus, le luxe a adopté les modes anglaises; il faut que les chevaux soient nés de races énergiques, soient nourris au grain dès leur jeune âge et dressés, au moins en partie, au service de la selle et de la voiture. Il semblerait alors que les éleveurs dussent se conformer à ces exigences, et élever les chevaux qui conviennent à leur époque; il n'en est pas ainsi: la routine, les préjugés, la crainte de perdre, font continuer aux éleveurs leurs anciens usages: on ne leur achète donc plus de chevaux, le luxe se remonte à l'étranger, des capitaux énormes sortent de France, et une des plus belles et des plus fécondes industries de la Normandie languit et dépérit chaque jour. Comment remédier à cet état de choses? Comment faire entendre aux éleveurs qu'en agissant ainsi, ils compromettent leurs intérêts et ceux de la France entière? ce n'est pas chose facile! Leur dire, leur expliquer? Ils ne vous croient pas, et si pour leur malheur quelques-uns isolément consentent à bien faire, ils n'en ont le plus souvent pour récompense qu'une amère déception; car l'habitude étant prise d'acheter des chevaux étrangers, et la chose étant

convenue qu'un cheval normand ne peut être qu'une rosse, l'éleveur qui aurait fait des sacrifices, qui aurait bien élevé et dressé ses chevaux, ne trouvera pas à les vendre, ou du moins ne rentrera pas dans ses frais : cela s'est vu. Si donc on trouvait un moyen de forcer la masse des éleveurs, par l'appât de quelqu'argent présent, à élever convenablement; d'un autre côté, si l'on forçait l'amateur à reconnaître que ces chevaux qu'il méprise valent ceux qu'il achète à l'étranger, et cela non par des raisons verbales ou écrites, mais par des épreuves faites sous ses yeux; ce moyen ne serait-il pas avantageux? On a pensé que des épreuves ou courses au trot. établies à époques fixes, offriraient ce résultat : c'est ce qu'il faut examiner.

La Normandie est principalement destinée par la nature à fournir des carrossiers, l'allure habituelle des chevaux de cette espèce est le trot; mais il ne suffit pas qu'un cheval ait de beaux mouvemens d'épaules, qu'il trotte droit et franchement; il faut encore qu'il puisse soutenir cette allure; il faut qu'il le fasse étant attelé ou monté. Si des courses étaient établies, tous ceux qui voudraient y prendre part, devraient de longue main y préparer leurs chevaux. Une nourriture convenable, des soins appropriés leur seraient donnés, et le cheval en état de soutenir la lutte serait de fait et par cela seul le cheval de commerce, prêt à être acheté par le luxe; on comprendra enfin par là, que tout le mérite d'un cheval ne consiste pas dans sa graisse et sa corpulence, mais dans ses qualités et ses allures. C'est ainsi que, par des moyens détournés, on viendra à bout de vaincre une routine et des préjugés que l'on ne vaincra pas directement; l'espoir d'obtenir le prix de ces courses, l'amour-propre, moteur de beaucoup d'actions, encouragera les éleveurs à faire des dépenses qu'une triste expérience les empêche de faire. La castration de jeune âge serait aussi déterminée par cette institution; on pourrait ne permettre l'entrée aux courses qu'aux chveaux hongres et aux jumens. Ce serait encore un moyen prompt et certain de faire disparaître ces deux affreuses maladies qui affectent communément les chevaux normands, et qui donnent tant de craintes à ceux qui les achètent, je veux dire, la pousse et le cornage. On pourra être certain, après une course de fond et de vitesse, de la santé et de la respiration de ses chevaux. D'un autre côté enfin, les amateurs venus eux-mêmes aux foires, verraient les chevaux tels qu'ils se conserveraient au service, et seraient à même d'apprécier leur mérite. L'Angleterre, dont nous devons tirer notre instruction chevaline, puisque nous adoptons

les résultats de la cour, nous offre des exemples analogues; outre les courses au trot, qui y sont fort nombreuses, il y a aussi des chasses au renard et des chasses au clocher, ou les jeunes fermiers viennent étaler aux yeux des acheteurs le mérite de leurs chevaux. Ces genres d'épreuves sont à peu près impraticables chez nous, on pense donc que des courses au trot pourraient les remplacer avec avantage.

Une autre considération qui n'est pas à négliger, c'est que ces courses, appropriées aux besoins présens, pourraient fort bien par la suite déterminer l'établissement de courses de vitesse, et par là augmenter encore nos ressources en chevaux de race pure. En effet, les hypodrômes une fois prêts, le goût des chevaux et de l'équitation étant un peu revenu chez nos amateurs, il est impossible que quelques-uns ne soient pas tentés de faire courir des chevaux qui pourraient ensuite paraître au Pin et à Paris.

Il s'agit maintenant des moyens d'exécution; la première et pour bien dire la seule difficulté qui se présente, est celle des fonds qui doivent être accordés en prix. Mais d'abord, comme c'est ici une institution purement industrielle, c'est à l'industrie à se mettre en avant. On suppose donc qu'une fois le projet mis en évidence, une souscription soit formée parmi les éleveurs et les amateurs; on suppose encore que les conseils généraux de département, reconnaissant l'avantage immense qui en résulterait pour leur pays, feraient aussi des fonds destinés à y être joints; enfin, si Monsieur le Ministre du Commerce approuvait ce projet, peut-être jugerait-il convenable d'y ajouter encore quelqu'argent du budjet des haras. D'ailleurs, les prix par eux-mêmes n'étant pas le but unique de ces épreuves, n'ont pas besoin d'être très considérables, pour la première année surtout.

Quant aux réglemens à faire à ce sujet, pour les divers chevaux admis à courir, l'âge, le poids, les courses par peloton ou au chronomètre, les chevaux montés ou attelés, cela sera l'objet d'un travail spécial.

E. HOUËL.

C'est ce travail qui a été adressé à tous les Préfets des départemens de la Normandie, et aux Sociétés d'agriculture qui o[nt] donné naissance aux courses de Cherbourg, Caen et St-Lô, et à plusieurs autres qui vont s'établir, avant peu, dans d'autres localités. Il a été imprimé dans plusieurs journaux et dans l'Annuaire de l'Association normande.

RÉGLEMENT

DES

COURSES DE CHERBOURG,

DES 25 ET 26 SEPTEMBRE

1836.

ARTICLE 1. Il y aura cette année deux Courses au trot et deux Courses au galop, ainsi classées :

PREMIER JOUR. Une course au trot pour les chevaux de l'arrondissement de Cherbourg, prix 200 fr. ; une Course au galop pour tous les chevaux du département de la Manche, prix 300 fr.

DEUXIÈME JOUR. Une Course au trot pour les chevaux du département de la Manche, prix 200 fr. ; une course au galop pour tous les chevaux qui se présenteront, prix 300 fr.

2. La longueur de la Course est ainsi fixée :

POUR LES COURSES AU GALOP, 2 kilomètres en une seule épreuve pour celle du premier jour, soit le retour de l'hippodrôme ; 2 kilomètres, soit deux fois le tour de l'hippodrôme, pour le deuxième jour.

POUR LES COURSES AU TROT, 4 kilomètres, aller et retour de l'hippodrôme.

3. Le cheval gagnant sera celui dont la tête aura dépassé le premier le poteau d'arrivée. Il ne sera provisoirement fixé aucune limite pour le temps des épreuves ou le poids à porter pour les chevaux.

On n'admettra toutefois aucun écuyer au dessous de huit ou dix ans d'âge.

4. Dans les Courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par des chevaux différens, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les chevaux gagnans.

5. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter un cheval pour les Courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet on devra produire un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des Courses.

6. Il y aura un jury pour les Courses, composé de propriétaires et d'amateurs. Les propriétaires qui ont des chevaux engagés dans une Course ne peuvent être jurés dans cette même Course.

7. Le jury sera chargé de placer les chevaux au point de départ et de les faire partir. Le sort décidera la place. Le président du jury proclamera le vainqueur.

8. Les chevaux qui se présenteront pour courir devront être conduits, le jour de la Course, entre neuf heures et midi au Champs-de-Mars, pour être admis et classés par le jury, la Course ayant lieu dans l'après-midi.

9. Toute personne qui présentera un cheval devra le faire inscrire à l'avance sur un registre tenu à cet effet à la Mairie. Aucune inscription ne sera reçue le premier jour de la Course après neuf heures du matin.

10. Il sera construit une tribune en face du but, pour le jury, d'où il pourra apercevoir toute la Course. Le jury sera pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis pour franchir la distance : ils seront placés au poteau du départ.

11. On fixera un jour à l'avance l'heure à laquelle la lice devra s'ouvrir, ce qui se fera au son de la cloche. Dix minutes après aura lieu le départ, sans attendre les absens.

12. Dans les Courses à plusieurs épreuves, il sera accordé un quart-d'heure de repos entre chaque épreuve.

13. Les chevaux hongres et les jumens pourront seuls être admis à concourir.

14. Le jury fixera le nombre de chevaux qui devront concourir en même temps.

15. Si dans les Courses précitées, un cheval vient à rompre le trot et à galoper de plus de deux enjambées, le cavalier est

obligé d'arrêter son cheval et de lui faire faire un tour sur lui-même ; s'il ne le fait pas, it est exclu de la course.

16. Des juges choisis par le jury seront, à l'effet de l'exécution des précédents articles, placés de distance en distance sur la ligne que les chevaux devront parcourir.

17. Toute contestation relative aux Courses sera jugée, à l'instant même, par le jury.

18 *et dernier*. Les membres du jury se réservent le droit d'apporter au présent réglement les modifications que les circonstances ou l'urgence des cas les mettraient dans l'obligation d'adopter.

Fait et clos le présent réglement,

En la Mairie de Cherbourg.

Le 19 septembre 1836.

—

Les Courses eurent lieu les 25 et 26 septembre.

La Course au galop du premier jour ayant été déclarée nulle, ce fut Isabelle, appartenant à M. Houël, qui fut déclarée vainqueur pour ce prix, ayant couru seule le lendemain.

1837.

Le réglement était à peu près le même que l'année précédente, sauf quelques modifications; voici le programme:

L'hippodrôme sera établi sur la plage qui fait face à l'établissement des bains Louis-Philippe, où il était l'année dernière.

Article 1. Il y aura, à Cherbourg, les 18 et 19 juillet et jours suivans, s'il y a lieu, des Courses de chevaux divisées comme il suit :

PREMIÈRE JOURNÉE, 18 JUILLET. — PREMIÈRE COURSE AU GALOP. Un prix principal de 1,000 fr. accordé par le gouvernement, pour être couru par des chevaux entiers et jumens, âgés de 4 ans et au-dessus, de la division du nord, en se conformant aux dispositions du réglement concernant ces sortes de prix.

DEUXIÈME COURSE, AU TROT. Un prix de 200 fr. (de souscription) pour les chevaux et jumens nés et élevés dans l'arrondissement.

TROISIÈME COURSE, AU GALOP. Un prix de 300 fr. (de souscription) pour les chevaux nés et élevés dans le département de la Manche.

DEUXIÈME JOURNÉE; 18 JUILLET. — PREMIÈRE COURSE, AU GALOP. Un prix de 300 francs, pour les chevaux et jumens de tout âge et de tout pays.

DEUXIÈME COURSE, AU TROT. Une coupe d'argent, donnée par les souscripteurs de St-Lô, pour les chevaux et jumens de tout âge et de tout pays, sous la condition qu'ils seront montés par les propriétaires ou leurs amis. On payera 15 fr. d'entrée; le dernier arrivé au but paiera l'entrée du second.

TROISIÈME COURSE, AU GALOP. Un prix de 300 francs pour les chevaux et jumens nés et élevés dans l'arrondissement.

QUATRIÈME COURSE, AU TROT. Un prix de 200 francs pour les chevaux et jumens nés et élevés dans le département de la Manche.

Ces prix pourront être augmentés suivant l'importance des listes de souscription qui sont à rentrer.

ART. 2. Les certificats à produire seront conformes à ceux qui sont mentionnés dans le réglement de l'administration des haras pour les courses de vitesse.

OBSERVATIONS
SUR LES COURSES DE CHEVAUX ET L'AMÉLIORATION DES RACES, DANS LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES.

On ne saurait trop chercher à attirer l'attention des amateurs de chevaux de Courses et en général de tous ceux qui s'intéressent à l'améliotation des chevaux en France, sur l'état des chevaux dans les environs de Tarbes (Hautes-Pyrénées) et les ressources que le pays présente. La principale consiste dans le goût des paysans pour l'élève des chevaux, et il est remarquable que, dans cette contrée si éloignée du centre de la civilisation et des lumières, on comprenne mieux que l'on ne le fait dans des provinces plus riches et mieux placées les principes qui doivent guider les éleveurs.

Depuis long-temps le gouvernement entretient un depôt d'étalons à Tarbes; malheureusement le choix des chevaux a laissé et laisse encore beaucoup à désirer. L'espèce des jumens de Bigorre est légère, d'une taille peu élevée, mais vigoureuse et sobre, et essentiellement propre au service de notre cavalerie légère : aussi les officiers de remonte se louent-ils beaucoup des chevaux achetés dans le pays.

Il n'y a pas long-temps qu'on a envoyé des étalons anglais de pur sang à Tarbes; des chevaux arabes assez médiocres ont reproduit rarement leurs qualités et toujours leurs défauts. Dernièrement le gouvernement, mieux renseigné, a envoyé quelques chevaux anglais, entre autres Rowlston. Les paysans n'ont pas là, comme dans d'autres provinces, de la répugnance pour le pur sang; plus expérimentés et plus habiles, ils conservent la généalogie de leurs jumens; ils en possèdent ordinairement une ou deux, et peuvent vous en donner une généalogie qui date quelquefois de 30 à 40 ans. Rowlston, dont la monte se payait

double des chevaux de demi-sang, a eu cette année 75 jumens. A l'appui de ces observations nous dirons quelque chose des Courses particulières qui ont eu lieu dans le cours de cette année.

Le champ de Courses, de la même dimension que celui de Paris, est situé à Laloubers, à 1/4 de lieue de Tarbes, laisse beaucoup à désirer, et il est remarquable que dans ce pays de prairies on ait choisi du sable pour faire courir les chevaux.

M. Miguel Dalton, directeur du dépôt d'étalons,
M. le vicomte Paul Daru,
MM. les majors Cadogan et Cornwall, et
M. Achille Fould,

Sont les personnes qui s'intéressent particulièrement à l'amélioration des races de chevaux et des Courses à Tarbes.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ARRÊTÉ :

Le ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1833, et le réglement du 15 du même mois, concernant les haras, arrête :

TITRE Ier. — *De l'admission dans le service des haras.*

ARTICLE 1er. Le nombre de surveillans surnuméraires ne pourra excéder celui des titulaires, fixé par l'ordonnance du 10 décembre 1833.

2. Nul ne pourra être admis comme surveillant surnuméraire après l'âge de 25 ans, ou avant 18 ans révolus.

3. Tout aspirant au grade de surveillant surnuméraire devra savoir la grammaire, l'arithmétique, monter à cheval par principes, répondre sur les questions d'équitation haute et basse école, panser, seller, brider, présenter un cheval, et avoir quelques notions d'anatomie.

TITRE II. — *Des examens.*

4. Chaque année, à l'époque de leurs inspections, les inspecteurs-généraux examineront les officiers des divers établissemens, chacun selon son grade, conformément à l'article 5 ci-après, et ajouteront, à leur rapport de tournée, un article spécial sur le degré d'instruction de chacun.

5. Les examens seront gradués en raison de l'importance de leurs fonctions, et porteront, savoir :

POUR LES SURVEILLANS, SOIT SURNUMÉRAIRES, SOIT TITULAIRES : sur le pansage ; sur la composition de la ration et les qualités des

substances employées dans l'alimentation ; sur la connaissance de l'âge du cheval ; sur la manière d'établir un pédigrée (généalogie), et de faire un signalement ; sur la ferrure, les maladies du pied, et sur la connaissance de l'extérieur et de l'anatomie du cheval. Ils seront, en outre, interrogés sur les ordonnances et réglemens relatifs aux haras.

Pour les régisseurs, agens-spéciaux et inspecteurs-particuliers : sur les questions ci-dessus, et de plus, sur la tenue des écritures et la comptabilité, selon la nature des établissemens où ils seront attachés ; sur la valeur et le poids des denrées consommées ordinairement ; sur les conditions qui constituent les bons fourrages ; sur la qualité des terres et prairies et le genre de culture dans les localités où ils seront employés ; sur le prix des journées et des divers travaux ; sur les modes les plus économiques d'entretien et de conservation de tout ce qui constitue le matériel des établissemens ; sur l'hygiène convenable au cheval, selon le climat où il vit, sa constitution et le travail auquel il est soumis ; sur la théorie du sang ; sur la manière de diriger les croisemens et accouplemens ; sur la statistique chevaline de leur circonscription ; sur la surveillance à exercer dans le service intérieur d'un haras ou dépôt ; sur les devoirs de garde-étalons et de palefrenier en monte ; sur les soins et précautions à prendre pour les étalons en route ; sur l'attelage, le menage et tout ce qui regarde la discipline et la tenue des gagistes et des officiers inférieurs ; enfin sur la tenue des états prescrits par l'article 12 du réglement des haras.

Pour les directeurs : sur les questions précédentes, et de plus, sur les diverses généalogies des principaux étalons en France ; sur les différentes races et espèces de chevaux connus ; sur la statistique chevaline de la France ; sur les moyens d'élève employés dans les diverses circonscriptions chevalines ; sur leurs observations relatives aux croisemens, à la reproduction en général et l'éducation des poulains ; sur les encouragemens propres à telle ou telle province ; sur les réglemens des courses françaises et les coutumes anglaises, enfin sur tout ce qui concerne la science hippique.

TITRE III.—*Des cours.*

6. Il sera établi dans chaque haras ou dépôt, savoir :

Pour les officiers et gagistes :

1° Un cours d'extérieur du cheval ;

2° Un cours de ferrure, de botanique fourragère et d'hygiène.

Pour les officiers seulement :

Un cours d'anatomie;

Chacun de ces cours aura lieu une fois par semaine, hormis le temps de la monte ; ils seront faits par les vétérinaires, sous la surveillance des chefs d'établissemens.

7. Les mêmes cours auront lieu en présence des inspecteurs-généraux à l'époque de leurs tournées.

8. Tous les officiers et palefreniers en pied des haras et dépôts devront savoir pratiquer une saignée; les vétérinaires leur donneront à ce sujet l'instruction nécessaire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

9. A dater du présent arrêté, MM. les officiers de tous grades de l'administration des haras se mettront en mesure de subir leurs examens, chacun en ce qui le concerne. Il est enjoint à MM. les directeurs de veiller strictement à ce que leurs officiers acquièrent le degré d'instruction voulu par les réglemens.

10. Tout surnuméraire, avant d'exercer aucune autre fonction, sera tenu de panser un cheval une fois par jour, pendant le temps qui sera jugé convenable par le directeur, soit en sa présence, soit en celle de l'inspecteur-particulier, et d'assister, comme élève et sous leurs yeux, à tous les exercices et travaux des palefreniers, pendant ce même espace de temps.

11. Les surnuméraires et surveillans, tant de première que de

deuxième classe, seront employés, tour à tour et par mois, au travail de la comptabilité pendant toute la durée de leurs fonctions.

Paris, le 7 juin 1837.

Signé. N. MARTIN (du Nord).

Pour ampliation :

Le maître des requêtes secrétaire-général du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé. J. BOULAY (de la Meurthe).

RÉGLEMENT DES COURSES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ARRÊTÉ

CONCERNANT LES COURSES DE CHEVAUX,

Du 15 *décembre* 1837.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce;

Vu les décrets des 31 août 1805 et 4 juillet 1806;

Le réglement du 16 mars 1825; et les arrêtés des 9 juin 1826, 13 avril 1827, 31 octobre 1832, 2 juin 1834, 5 janvier 1835 et 15 janvier 1836;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. Les Courses seront classées en deux divisions, celle du Nord et celle du Midi, et en huit arrondissemens ou circonscriptions.

ART. 2. Les époques et les circonscriptions des Courses sont déterminées ainsi qu'il suit :

Division	ÉPOQUES ET CIRCONSCRIPTIONS DES COURSES.		NOMS DES DÉPARTEMENS composant la circonscription.
DIVISION DU NORD.	PARIS.	Les courses commenceront dans les premiers jours de septembre, et devront être terminées dans les premiers jours d'octobre.	Aisne, Ardennes, Aube, Côte-d'Or, Loir-et-Cher, Loiret, Marne, Oise, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Yonne.
	LE PIN.	Les courses commenceront dans les derniers jours de juillet, et devront être terminées le 10 août.	Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Nord, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Inférieure, Somme.
	NANCY.	Les courses commenceront le 15 juillet, et devront être terminées le 1er août.	Ain, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe Meuse, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges.
	SAINT-BRIEUC.	Les courses commenceront dans les derniers jours de juin, et devront être terminées le 8 juillet.	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Deux-Sèvres, Vendée.
	NANTES.	Les courses commenceront dans les premiers jours d'août, et devront être terminées le 8.	
	ANGERS.	Les courses commenceront le 15 août et devront être terminées le 20.	
DIVISION DU MIDI.	LIMOGES.	Les courses commenceront dans la deuxième quinzaine de mai, et devront être terminées le 30 mai.	Allier, Cher, Creuse, Corrèze, Indre, Indre-et-Loire, Nièvre, Saône-et-Loire, Vienne, Haute-Vienne.
	POMPADOUR.	Les courses auront lieu du 20 au 31 août.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Lot, Lozère, Puy-de-Dôme, Rhône, Var, Vaucluse.
	AURILLAC.	Les courses commenceront dans la seconde quinzaine de juin, et devront être terminées le 1er juillet.	
	BORDEAUX.	Les courses commenceront le 10 juillet, et devront être terminées le 30 juillet.	Aveyron, Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne.
	TARBES.	Les courses commenceront dans la deuxième quinzaine de juin, et devront être terminées le 15 juillet.	Arriége, Aude, Corse, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales.

Art. 3. Les prix sont classés dans l'ordre suivant :

Première classe : grand prix royal ;
Deuxième classe : prix royaux ;
Troisième classe : prix principaux ;
Quatrième classe : prix d'arrondissement.

Art. 4. Il y aura pour les Courses de Paris :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 3,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de 3 ans ;
4. Un prix principal de 4,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
5. Un prix royal de 6,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
6. Un grand prix royal de 12,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses du Pin :

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
3. Un prix d'arrondissement de 3,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
4. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Nancy :

1. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 3,500 francs pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;

Pour les Courses de St-Brieuc :

1. Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Nantes :

Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses d'Angers :

1. Un prix d'arrondissement de 1,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses d'Aurillac :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
4. Un prix royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Bordeaux :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
4. Un prix royal de 5,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Limoges :

1. Un prix d'arrondissement de 2,000 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans ;
2. Un prix d'arrondissement de 2,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus ;
3. Un prix principal de 4,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Pompadour.

Un prix principal de 2,000 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Pour les Courses de Tarbes.

1. Un prix d'arrondissement de 1,200 fr. pour les poulains entiers et pouliches de trois ans;
2. Un prix d'arrondissement de 1,500 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;
3. Un prix principal de 1,800 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus;
4. Un prix royal de 2,600 fr. pour les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.

Art. 5. La longueur des Courses est ainsi fixée :

A Paris,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix principal des poulains et pouliches de trois ans.
4 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement des chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal des chevaux et jumens de quatre ans, pour le prix royal et le grand prix royal.

Au Pin,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement de 1,500 fr. destiné aux poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement de 2,000 fr. destiné aux poulains et pouliches de trois ans.

4 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement destiné aux chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Saint-Brieuc,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Nantes,

4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Angers,

2 kilom. en une seule épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Nancy,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal.

A Aurillac, a Bordeaux, a Limoges, et a Pompadour,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom. en partie liée, pour les prix d'arrondissement courus par les chevaux et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour les prix principaux et royaux.

A Tarbes,

2 kilom. en une épreuve, pour le prix d'arrondissement couru par les poulains et pouliches de trois ans.
2 kilom, en partie liée, pour le prix d'arrondissement couru par les chevaux entiers et jumens de quatre ans et au-dessus.
4 kilom. en partie liée, pour le prix principal et pour le prix royal.

Art. 6. Le maximum du temps accordé pour les épreuves est déterminé ainsi qu'il suit :

Pour chaque épreuve de 2 kilomètres, deux minutes cinquante secondes.

Pour chaque épreuve de 4 kilomètres, cinq minutes cinquante secondes : toutefois le grand prix devra être couru en cinq minutes vingt secondes.

L'épreuve qui n'aura pas été faite dans le délai fixé par le présent article sera déclarée nulle ; le prix ne sera pas donné.

Dans les Courses de 2 et celles de 4 kilomètres à plusieurs épreuves, tout cheval qui, dans la première ou la deuxième épreuve, n'aura pas atteint le but huit secondes au plus tard après le vainqueur, sera déclaré *distancé*, et ne sera plus admis à courir l'épreuve ou les épreuves suivantes.

Art. 7. Les chevaux doivent porter, suivant leur âge, les poids suivans :

AGE.	CHEVAUX ENTIERS.	JUMENS.	OBSERVATIONS.
3 ans.	49 kil. 1/2	48 kil.	L'âge des chevaux se compte à partir du 1er mai de l'année de leur naissance.
4 *idem*.	55 1/2	54	
5 *idem*.	58	56 1/2	
6 *idem*.	59 1/2	58	
7 *idem*.	61	59 1/2	
Au dessus de 7 ans.	64	62 1/2	

Nota. Dans le temps accordé pour les épreuves, par l'arrêté du 15 janvier 1836, les propriétaires trouveront un différence de 10 secondes de moins pour les épreuves de 2 kilomètres ainsi que pour celles de 4 kilomètres.

Tous les chevaux et jumens porteront un kilogramme de plus que les années précédentes.

Art. 8. Aucun prix ne pourra être couru que par des chevaux entiers ou jumens nés et élevés en France.

Art. 9. Les prix d'arrondissement ne seront disputés que par des chevaux de la circonscription.

Les prix principaux ne seront disputés que par des chevaux de la division.

Les chevaux de toutes les divisions et circonscriptions indistinctement pourront concourir pour tous les prix royaux et pour le grand prix.

A Paris, par exception, tous les prix pourront être courus par les chevaux de toutes les circonscriptions.

Art. 10. Seront considérés comme chevaux de la circonscription, et aptes à concourir pour les prix d'arrondissement :

1. Ceux qui seront nés dans la circonscription ;

2. Ceux qui, sans être nés dans la circonscription, y auront résidé sans interruption pendant six mois.

Seront considérés comme chevaux de la division et aptes à concourir pour les prix principaux :

1. Ceux qui seront nés dans la division ;

2. Ceux qui, sans être nés dans la division, y auront résidé sans interruption pendant six mois.

Les certificats constatant la naissance ou la résidence devront être signés des maires des communes, et contrôlés par le chef du haras ou dépôt d'étalons dans la direction duquel sont situés les lieux de naissance ou de résidence.

Tout cheval ayant été admis à courir, dans une circonscription, un prix d'arrondissement sera admis à courir, dans la même circonscription, les autres prix d'arrondissement, ou dans la division les prix principaux, sans que son propriétaire soit tenu à faire de nouvelles justifications.

Art. 11. Les chevaux d'un âge déterminé ne pourront être admis à courir pour des prix affectés à des chevaux d'un autre âge.

Pour les Courses de Paris seulement, les poulains et pouliches de trois ans seront admis, par exception, à courir le prix d'arrondissement de 3,000 francs et le prix principal de 4,500 francs, en concurrence avec les chevaux et jumens de quatre ans et

au-dessus. Dans ce cas, les poulains et pouliches de trois ans porteront 1 kilogramme et demi de moins que le poids fixé pour leur âge à l'article 7.

Art. 12. Le grand prix royal de 12,000 francs ne peut être gagné qu'une seule fois par le même cheval. Il ne sera couru que par des chevaux de pur sang réunissant les conditions déterminées par l'article 8, et dont la généalogie est tracée au *Stud-book français* publié par le gouvernement.

Art. 13. Nul cheval ou jument ne pourra disputer un prix d'une classe inférieure à celui qu'il aura déjà obtenu, quelle que soit la somme affectée à ce prix; mais il peut être admis à courir un prix de même classe en portant, outre le poids de son âge, une surcharge ainsi fixée :

Cheval ou jument ayant gagné un prix, et courant pour un prix de même classe. . . . . 3 kilogrammes.

Cheval ou jument ayant gagné deux prix, et courant pour la troisième fois un prix de même classe. . . . . 4 kilogrammes,

Cette surcharge de 4 kilogrammes ne sera point augmentée dans le cas où un cheval ou une jument courrat au delà de trois fois un prix de même classe,

Art. 14. Les chevaux ou juments ayant gagné un prix à trois ans ne porteront pas de surcharge lorsqu'ils courront, à quatre ans, un prix de même classe.

Art. 15. Le cheval ou la jument qui, après avoir reçu une ou plusieurs surcharges, courra un prix d'une classe supérieure à celui ou ceux qu'il aura déjà gagnés, reprendra le poids affecté à son âge.

Art. 16. Un cheval ou une jument courant seul pourra obtenir le prix, pourvu qu'il subisse l'épreuve ou les deux épreuves exigées dans l'espace de temps déterminé par l'article 6.

Art. 17. Dans les Courses en partie liée, si deux épreuves sont gagnées par deux chevaux différents, il y aura une troisième épreuve, mais seulement entre les deux gagnans.

Art. 18. S'il se présente, pour disputer un même prix, un nombre de chevaux trop considérable pour qu'ils puissent sans danger entrer en lice en même temps, les concurrens seront

divisés par pelotons qui courront successivement, à moins que les coureurs, à la majorité, n'aiment mieux partir ensemble sur plusieurs lignes.

Les chevaux entiers et les jumens qui devront former chaque peloton seront désignés par le sort. L'ordre dans lequel les pelotons devront courir sera également fixé par le sort.

Les vainqueurs de chaque peloton courront entre eux, et le prix sera adjugé au cheval qui, dans cette seconde course, arrivera le premier.

Les prix qui, conformément au présent réglement, ne peuvent être gagnés qu'en plusieurs épreuves ne seront point courus par pelotons. S'il se présente un nombre de chevaux considérable, on les placera sur plusieurs lignes; les rangs seront tirés au sort à chaque épreuve.

Art. 19. Le premier cheval dont la tête dépasse le but gagne la course. S'il y a incertitude de la part du juge, les deux chevaux arrivés les premiers au but devront courir seuls l'un contre l'autre.

Art. 20. Tout propriétaire présentant ou faisant présenter en son nom un cheval pour les Courses, est tenu de justifier de l'origine de ce cheval. A cet effet il devra être produit un certificat signé du propriétaire, et constatant le lieu où le cheval est né, et celui ou ceux où il a été élevé depuis sa naissance jusqu'au moment des courses.

Si ce cheval n'est pas né chez le propriétaire qui le présente, celui-ci sera obligé de produire un second certificat, signé par le premier propriétaire du cheval, et attestant le lieu de sa naissance.

Ces certificats, qui devront contenir en outre le signalement du cheval et sa généalogie, seront visés par les maires et sous-préfets du domicile des signataires, et contrôlés par le chef du haras ou dépôt d'étalons dans la direction duquel sont situés les lieux où le cheval est né et où il a été élevé.

Art. 21. Nul ne pourra engager dans une Course à plusieurs épreuves plus d'un cheval ou d'une jument lui appartenant en totalité ou en partie, quand même les chevaux ou jumens seraient inscrits sous le nom d'un autre propriétaire.

Art. 22. Pour les Courses d'arrondissement de Paris, et pour

les courses qui auront lieu dans les autres départemens, le jury sera composé :

1. Du préfet, qui présidera ;

2. D'un officier des haras ;

3. De trois autres membres que le ministre choisira sur une liste de candidats double de ce nombre, qui sera présentée par le préfet.

Quant au jury des Courses qui auront lieu à Paris pour les prix principaux, le prix royal et le grand prix, le ministre nommera directement, chaque année, les membres qui devront le composer.

Si un des jurés nommés par le ministre dans les départemens ne pouvait, pour quelque cause que ce fût, remplir cette fonction, le préfet pourvoirait immédiatement à son remplacement.

Art. 23. Nul ne pourra être juré s'il a un cheval engagé dans une des Courses.

Art. 24. Un juge nommé par le ministre sera seul chargé de placer les chevaux au point de départ, de les faire partir, et de désigner le vainqueur A cet égard seulement, les décisions du juge seront sans appel. Il assistera aux délibérations du jury avec voix consultative.

Art. 25. Toute personne qui présentera un cheval ou une jument pour la Course devra le faire inscrire huit jours à l'avance, sur un registre tenu à cet effet à la préfecture du département où aura lieu la Course, et y déposer en même temps les certificats indiqués à l'article 20.

Deux jours avant le concours, les chevaux devront être visités, admis et classés par le jury, dans l'endroit désigné par le préfet.

Le jury pourra, s'il y a lieu, dispenser d'une nouvelle visite les chevaux qui auront déjà couru sur le même hippodrôme.

Art. 26. Lorsque plusieurs prix seront courus le même jour, chaque propriétaire devra spécifier, au moins quarante-huit heures à l'avance, par une déclaration écrite et remise cachetée au président du jury ou à son délégué, le prix pour lequel il engage son cheval.

Le même cheval ne pourra être engagé pour plus d'un prix le même jour.

Art. 27. Le propriétaire du cheval ou de la jument présentée devra fournir avant la Course une déclaration signée de lui, constatant que le cheval qu'il présente ne se trouve pas dans le cas prévu par le paragraphe 2 de l'article 13 du présent règlement. En cas de fausse déclaration, le signataire sera tenu de restituer le prix, s'il a gagné. Ce prix appartiendra dès-lors au propriétaire du cheval qui y aurait eu droit après le premier, s'il a rempli les conditions voulues.

Art. 28. Dans le cas où le propriétaire ducheval vainqueur ne devrait pas recevoir le prix, ce prix appartiendra :

1. Dans une Course à trois épreuves, à son concurrent dans la troisième ;

2. Dans une course à deux épreuves, au cheval qui sera arrivé le premier au but après le vainqueur dans les deux épreuves; et à défaut, à celui qui, en somme, aurait mis le moins de temps à franchir les deux épreuves.

3. Dans une Course en seule épreuve, au cheval arrivé le second.

Art. 29. Il sera construit deux tribunes, l'une en face du but pour le jury; l'autre en face de la première pour le juge.

Le jury devra être pourvu de deux chronomètres propres à indiquer avec exactitude le temps que chaque cheval aura mis à franchir la distance.

Le juge et le président du jury désigneront chacun une personne pour tenir les chronomètres.

Art. 30. A chaque épreuve, les chevaux seront placés au point de départ suivant le sort.

Art. 31. Toute Course doit finir le jour où elle a commencé.

Dans les Courses de Paris, le ministre, et, dans celles des départemens, le préfet, fixeront au moins deux jours d'avance l'heure où la lice devra s'ouvrir.

Art. 32. A l'heure fixée pour la Course, la cloche sonnera; un quart d'heure après la lice sera ouverte, et le départ aura lieu sans attendre les absens.

Art. 33. Dans les courses à plusieurs épreuves, il sera accordé une demi-heure de repos entre chaque épreuve.

A la fin de la demi-heure de repos, la cloche sonnera pour seller les chevaux; un quart d'heure après, la cloche sonnera de nouveau pour annoncer que les chevaux doivent entrer en lice, et la Course aura lieu immédiatement sans attendre les absens.

Art. 34. Tout jockey sera obligé de se faire peser avec sa selle avant de monter à cheval, et de compléter le poids prescrit. s'il se trouve au-dessous. La bride, le collier et la martingale compteront ensemble pour un kilogramme, quel que soit leur poids, et sans qu'il soit du reste besoin de les peser.

Après chaque épreuve, le jockey devra conduire son cheval à l'endroit indiqué, descendre là, et non auparavant, et se faire peser de nouveau devant le juge ou deux membres du jury désignés à cet effet.

Si le jockey néglige ou refuse de se conformer à cette disposition, ou s'il est reconnu n'avoir plus le poids prescrit, il pourra être déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement, et s'il a gagné la course, le prix sera décerné au propriétaire du cheval qui aurait obtenu l'avantage après lui, conformément à l'article 28.

Art. 35. Tout cheval qui se jettera hors de la lice devra, pour n'être pas exclu de la course, y rentrer par l'endroit même où il en est sorti.

Art. 36. S'il est reconnu qu'un jockey, dans la Course, a frappé le cheval de son adversaire ou son adversaire lui-même, qu'il l'a jeté contre la corde ou hors des limites de la lice, qu'il a barré le chemin ou traversé un autre cheval, le cheval monté par ce jockey n'aura pas droit au prix de cette course, quand même il l'aurait gagné; le prix sera accordé au cheval qui aura obtenu l'avantage après le sien, conformément à l'article 28, à moins que le jury ne décide que la course doit être recommencée.

Ledit jockey pourra être, en outre, déclaré incapable de courir à l'avenir pour aucun prix du Gouvernement.

Art. 37. Toutes les fois qu'un jockey aura été déclaré incapable de courir pour les prix du Gouvernement, son nom et son signalement seront envoyés dans tous les lieux de Courses.

Art. 38. Toute contestation relative au poids ou à la conduite des jockeys sera jugée aussitôt par le jury.

Il prononcera de même sur les difficultés qui pourraient naître entre les concurrens pendant les Courses, relativement à l'application des présentes dispositions.

Après la signature du procès-verbal, la mission du jury cessée, et il n'a plus à intervenir dans les difficultés, quelles qu'elles soient, qui pourraient survenir postérieurement au sujet de ces concours.

ART. 39. Toutes dispositions réglementaires prises antérieurement, concernant les Courses, sont rapportées par les présentes.

Paris, le 15 décembre 1837.

Le Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé MARTIN (DU NORD).

Pour ampliation :

Le Maître des requêtes Secrétaire général du ministère,

Signé BOULAY (DE LA MEURTHE.)

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

Pour l'amélioration des races de chevaux et le développement des Courses

A CAEN DANS LE CALVADOS.

Aujourd'hui 29 septembre 1837, à une heure après midi, les membres de la Société fondée pour l'établissement des courses dans le Calvados, au nombre de quarante-quatre, se sont réunis dans l'une des salles de la mairie de Caen, à l'effet de procéder à la formation du comité d'administration de la Société. M. le maire de la ville de Caen, faisant les fonctions de président, a rappelé à l'assemblée qu'aux termes de l'article 5 de l'acte de Société, le comité devait être composé de 1o M. le préfet, 2o M. le maire de Caen, 3o M. Lair, conseiller de préfecture, 4o de six membres délégués par la Société royale d'agriculture et de commerce de Caen, et 5o douze membres choisis par les sociétaires ; il a ajouté que les membres délégués par la Société d'agriculture étaient MM. le comte d'Ison, le marquis de Banneville, Delacour, Caillieux, Auguste Jardin et Joyau, et qu'en conséquence il ne restait plus qu'à procéder au scrutin pour la nomination des douze autres membres.

Cette opération a sur-le-champ commencé, et le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivans :

MM.

Viel, propriétaire cultivateur à Giberville ;
Persom, commandant de l'École d'équitation;
Le comte Louis de Turgot, pair de France ;
Le comte Adjutor de Tilly, député ;
Lesueur, propriétaire cultivateur à Equay;
Canel, colonel de gendarmerie ;

Le Barillier, propriétaire cultivateur à Lebisey ;
Le comte Louis de Chazot, maire de Missy ;
Vallée, ex-conservateur des eaux et forêts ;
Aimar de Gonneville, colonel de cavalerie ;
Mezaize, propriétaire cultivateur à Tienneville ;
Le vicomte de Tilly, colonel de la garde nationale.

Les douze membres ci-dessus désignés, ayant réuni le plus grand nombre de suffrages, ont été proclamés membres du comité d'administration.

. . . .

. . . . L'assemblée, pénétrée d'une reconnaissance profonde pour la bienveillance témoignée par S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans à l'institution naissante des courses dans le Calvados, croit devoir supplier Son Altesse Royale de vouloir bien l'honorer de son haut patronage et accepter la présidence honoraire de l'association.

Avant de se séparer, les membres du comité se sont partagés en deux commissions, chargées, l'une de préparer un projet de réglement qui devra être soumis, dans le plus bref délai, à l'assemblée générale des sociétaires ; l'autre, de s'entendre avec l'administration municipale pour le choix d'un hippodrôme, et les moyens de l'établir de la manière la plus avantageuse aux intérêts du pays.

NEW BETTING-ROOMS.

NOUVELLE SOCIÉTÉ PALMER.

Cet établissement a été fondé par M. Palmer en 1836. Ladite Société s'est dissoute et vient d'être reconstituée sur des nouvelles bases. Le nouveau réglement a été adopté, le 4 janvier 1838, par la Société qui est composée d'hommes qui s'occupent des améliorations importantes dont les races de chevaux sont susceptibles, et dont le but encore est de seconder les efforts de la Société pour l'amélioration de la race, propager et augmenter le nombre des courses en France. Ceux qui par leurs observations continuelles et des avis précieux, jettent dans l'avenir des leçons et des conseils, méritent une part des félicitations civiques dont notre siècle entoure le patriotisme, l'industrie, les arts et le dévouement. Le fondateur doit incontestablement voir d'année en année s'augmenter l'intérêt de la Société, en même temps que la reconnaissance de la nation française.

Réglement.

Art. 1er. Le comité sera composé du président et de treize membres.

Il sera chargé de régler les affaires de la réunion, tant pour l'intérieur de l'établissement que pour les courses. Il sera permanent.

Art. 2. Lorsqu'un membre du comité cessera d'en faire partie, par démission, par mort, ou par absence prolongée, le comité choisira un membre de la réunion pour le remplacer.

Art. 3. Le comité nommera le président et choisira trois commissaires parmi les personnes qui le composent.

Les commissaires seront chargés des affaires de la réunion lorsque le comité ne pourra pas être rassemblé.

Art. 4. L'admission des personnes qui se présenteront pour faire partie de la réunion sera confiée aux trois commissaires. Il faudra être admis à l'unanimité par eux.

Art. 5. Les personnes ainsi reçues devront payer leur souscription un mois après leur admission ; elles cesseraient sans cela de faire partie de la réunion.

Art. 6. La souscription annuelle des membres de la réunion est de 100 fr.

Le renouvellement de la souscription est dû au 1er janvier.

Toute personne qui n'aura pas payé au 1er mars sera rayée par le comité.

En cas d'absence, un délai sera accordé.

Art. 7. Si un des membres de la réunion commettait une infraction grave aux lois de l'honneur ou de la bienséance, le comité serait tenu de convoquer une assemblée générale, qui prononcerait, à la majorité des membres présens, si le nom du membre qui s'en serait rendu coupable devrait être rayé de la liste de la réunion.

Art. 8. Aucun jeu ne sera permis dans les salons de la réunion.

Art. 9. Les soixante premières souscriptions des membres de la réunion seront employées par M. Palmer à l'entretien de l'établissement.

La moitié des souscriptions qui seront reçues après les soixante sera remise à M. Palmer, et l'autre moitié employée à fonder des prix de courses dont les conditions seront fixées par le comité.

En cas d'absence du président, l'un des commissaires présidera le comité.

Après lecture du présent réglement qui a été adopté en séance du 4 janvier 1838, ont été élus :

Président, M. le comte de Vaublanc ;

Commissaires, MM. le comte de Hédouville, de Lasalle, Raby.

Membres fondateurs.

MM. le prince de la Moskowa, lord Henry Seymour, lord Pembroke, le comte A. R. de Courcy, le comte A. de Vaublanc, le comte de Hédouville, Raby, de Lasalle, Charles Laffitte, A. Lupin. A. Cleemann, le comte de Montendre, J. Turner, le comte de Blangy, le comte Charles de Béthune, Sully, marquis de Grammont, comte Guy de La Tour-du-Pin, comte de Morny, A. Adeline, Lupin aîné, Formé, baron Amiot, Jules Bagien, Charles Odier, J. Privat, Léon Pillet, comte Greffulhe, vicomte Greffulhe, comte Georges de La Bédoyère, Trewhitt, Guastalla, Goold, F. Sabathier, A. Fould, E. Aumont, Patter, Legigan, G. Bonnet, S. Girard, Duponchel, J. Rivière, Victor Brinquant, A. Santerre, le chevalier de Machado, Auber, baron de Cernieu, comte A. de Perrigord, le comte Walewsky, F. C. Dekersmaker, le marquis Jules de La Grange, M. de Lavalette, M. Fasquel, le duc Robert de Caylus, le vicomte Paul Daru, comte de la Ferté Champlatreux, comte de Fouler, comte de Cornelissen, Ed. Adam, duc de Stacpoole.

Membres honoraires.

S. A. R. M. le duc d'Orléans.

S. A. R. M. le duc de Nemours.

POIDS ET MESURES ANGLAISES.

Mesures anglaises employées pour les terrains de course.

		Équivalent, en mesures françaises, à
La *yard* est de 3 pieds anglais	—	0 m. 91 c.
Le *furlong* est de 220 yards.	—	201 m. 16 c.
Le *mille* est de 8 furlongs ou 1,760 yards .	—	1609 m. 16 c.
Une *distance* est de 240 yards.	—	219 m. 45 c.

Le mille anglais contient 8 furlongs ou 1760 yards (*verges françaises*), ou 5,280 pieds. Un furlong contient 220 yards ou 660 pieds, ou 7,920 pouces; un yard contient 3 pieds, ou 36 pouces.

Mesures anglaises employées pour désigner la taille des chevaux.

		Équivalent, en mesures françaises, à
Le *pouce* anglais	—	2 c. 53 m.
La *hand* est de 4 pouces anglais	—	10 c. 15 m.

Poids employés en Angleterre pour peser les jockeys.

		Équivalent, en poids français, à
La *livre* anglaise	—	0 k. 45 gr.
La *stone* est de 14 livres anglaises . . .	—	6 k. 34 gr.

NOTA. m. et c. signifient mètres et centimètres;
k. et gr. — kilogrammes et grammes.

LISTE DES COULEURS

QUI PORTENT ORDINAIREMENT

LES JOCKEYS DES DIVERS PROPRIÉTAIRES.

S. M. LOUIS-PHILIPPE Ier. . .	Casaque écarlate, toque de velours bleu, avec des glands en or.
S. A. R. Mgr le DUC D'ORLÉANS.	Idem.
MM.	
Bastide (le baron de la)	Cas. bleue et jaune.
Blangy (comte G. de).	Veste et toque amarantes, manches blanches.
Bonnefond (Desmaisons de). . .	Cas. bleue.
Brondeau.	Cas. jaune et bleue.
Cambis (le comte de)	Cas. écarlate, toque bleue.
Cockerill (Charles-James) . . .	Cas. jaune.
Cockerill (John).	Cas. jaune et blanche.
Cornelissen (le comte de) . . .	Cas. noire.
Crémieux frères	Cas. noire, manches blanches, et toque noire.
Daru (vicomte Paul).	Cas. verte, toque noire.
Delarroque	Cas. bleu-de-ciel.
Demidoff (le comte Anatole). . .	Cas. verte et orange, galonnée en or, toque noire.
Duchat (le)	Cas. jaune et puce.
Duval de Beaulieu (le comte) . .	Cas. blanche et rouge rayée.
Escars (le duc d')	Cas. jaune.
Fasquel de Courteuil.	Cas. rouge, toque noire.
Fortet.	Cas. garance.
Germigny (le marquis de) . . .	Cas. bleu-de-ciel.
Greffulhe (le comte C. et H.) . .	Cas. bleu foncé, galonnée d'argent, toque noire.
Guiche (le duc de).	Cas. bleue.
Hotton (le chevalier, colonel) . .	Cas. bleue et jaune.
Laffitte (Charles)	Cas. bleue.
Lupin (Auguste)	Cas. noire.
Lavech.	Cas. bleu-de-ciel.
Leconte	Cas. bleue et rouge.
Legigan	Cas. bleue et rouge.

MM.

Leroy (Ernest) . . . . Cas. bleue et noire.

Mac Carthy (comte) . . . . . Cas. blanche et verte.
Maulmont (de) . . . . Cas. verte et jaune.
Moskowa (le prince de la) . . . Cas. bleue et jaune, toque noire.
Mosselmann. . . . . Cas. jaune.

Palmer (John) . . . . Cas. bleue, manches noires, toque rouge.
Paquin (François) . . . . Cas. rouge et blanche.
Pin (le haras du) . . . . . . Cas. blanche, toque rouge.
Place (le chevalier de la) . . . . Cas. noire.

Rieussec . . . . Cas. bleu-de-ciel, toque rouge.
Roulhac-Mazandrieux. . . . . Cas. rouge.
Royères (de). . . . . Cas. verte et noire.

Salvador (Chéri) . . . . Cas. bleue et chamois, toque noire.
Sabathier. . . . . Cas. verte et blanche.
Seymour (lord Henry). . . . . Cas. orange, toque noire.
Souchet . . . . Cas. verte et jaune.
Spitaels . . . . Cas. bleue et jaune.

Vanteaux père (de) . . . . . . Cas. rouge et jaune.
Vanteaux (Ferd. F. de) . . . . . Cas. verte et jaune.
Viriot (Auguste) . . . . Cas. noire et jaune.

Wellesley . . . . Cas. blanche et orange.
Wollaston . . . . Cas. noire.

ARRETÉ

DU 5 DÉCEMBRE 1838.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 1833 et le réglement du 15 du même mois, concernant les haras;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

A compter de 1839*, le titre destiné, aux termes de l'article 94 du réglement, à constater l'admission d'une jument au bénéfice de l'article 11 de l'ordonnance du 10 décembre 1833, sera délivré et valable pour une période de trois années consécutives.

Il ne sera accordé que pour une jument de quatre ans au moins, réunissant à un degré notable les conditions exigées par ledit article 11, et suivie de son poulain de l'année, provenant d'un étalon de race pure, appartenant à l'administration, ou approuvé.

Il pourra être renouvelé. Il sera toutefois révocable dans le cours de la période, si quelque maladie ou vice contagieux ou héréditaire venait à se manifester.

ART. 2.

Aucune jument, si elle n'est de pur sang, ne pourra être admise à la prime, pour la première fois, à l'âge de dix ans révolus, l'âge se comptant à partir du 1er mai.

ART. 3.

Le titre d'admission déterminera, dans les limites fixées par l'ordonnance du 10 décembre précitée, la quotité de la prime qui pourra être allouée pour la période.

*NOTA. Voyez pages clxiii et clxxxv.

Le propriétaire de la jument ne recevra, pour chacune des deux premières années, que la moitié de la prime à laquelle il pourrait avoir droit.

La troisième année, il recevra le complément de la prime ou des primes précédemment accordées, et, s'il y a lieu, la totalité de la prime de cette troisième année.

La jument primée sera représentée à l'inspecteur-général à chaque tournée : à défaut par le propriétaire de se conformer à cette disposition, quelle qu'en soit la cause, il perdra tout droit aux demi-primes arriérées.

ART. 4.

La naissance et l'origine de la production devront être constatées entre les mains de l'inspecteur-général, savoir :

1° Si elle provient d'un étalon de l'administration, par la représentation du certificat du directeur du haras ou dépôt de la circonscription, spécifié à l'article 48 du réglement du 15 décembre 1833;

2° Si elle est issue d'un étalon approuvé, par un certificat du propriétaire de l'étalon, qui constate la saillie de la jument, avec la déclaration signée du propriétaire de cette jument, visé par le maire de la commune, constatant la naissance de la production et visée par le sous-préfet de l'arrondissement.

ART. 5.

La saillie par les étalons royaux pourra être accordée gratuitement aux jumens primées. Cette concession n'aura toutefois lieu qu'autant que l'étalon sera choisi par l'inspecteur-général ou par le directeur de l'établissement de la circonscription.

ART. 6.

Les directeurs de haras ou dépôts tiendront, pour les jumens primées de leur circonscription, un registre où seront inscrits les titres d'admission et les renseignemens relatifs aux jumens et aux productions qu'elles auront données.

ART. 7.

Le titre d'admission suivra la jument; toutefois, en cas de changement de circonscription, il ne conservera son effet qu'autant que le directeur de l'établissement où la jument aura été inscrite sera informé de cette mutation et de ses causes, ainsi que de la nouvelle destination de la jument, et aura mentionné ces renseignemens sur le titre même. A défaut de ces formalités, le déplacement de la jument d'une circonscription dans une autre serait considéré comme une renonciation de la part du propriétaire au bénéfice du titre d'admission.

Paris, le 5 décembre 1838.

Signé : N. MARTIN (DU NORD).

Pour copie conforme :
Le Maître des requêtes, Secrétaire général,

J. BOULAY.

Collationné : Le Chef du bureau central
du Secrétariat général,

CHARTON.

NOTA. Voyez l'extrait du réglement général du 15 décembre 1833, page cvi.

DÉCISION MINISTÉRIELLE

Relative à l'emploi des Prix de Course gagnés par les chevaux des Haras royaux.

M. le ministre des Travaux publics, du Commerce et de l'Agriculture a décidé :

Dans les Courses* où les prix ont été gagnés par les chevaux et poulains du haras du Pin, le cheval arrivé le second, sans avoir été distancé dans aucune épreuve, obtiendra le prix.

Quant à ce qui concerne l'emploi des prix dont l'administration n'a pu disposer par suite de différentes circonstances, M. le ministre a décidé qu'ils seraient ainsi répartis :

A la Société des courses de Chantilly, 5,000 f., pour être disputés aux conditions déterminées par le réglement pour le prix royal de Paris, en admettant les chevaux de tout âge : *c'est la seule exception.*

Aux Courses	de Tarbes	8,000 fr.
—	d'Angers	4,000
—	Saint-Brieux.	2,000
—	de Nancy	4,000
—	de Pompadour	2,000
—	de Caen (courses au trot)	2,500
—	d'Aurillac	2,000
—	de Nantes	1,000

Les deux vases ont été donnés au haras du Pin. Mais, comme, d'après les réglemens du trésor, les fonds des prix non abandonnés doivent être employés dans leur exercice, et que, d'un autre côté, il est trop tard pour remettre ces prix au concours, ces fonds seront employés cette année en achat de chevaux pour les haras, et, pour les rendre à leur destination, il sera accordé, en 1839, pareille somme pour des prix spéciaux à disputer dans cette même année (1839), et en outre des prix qui sont déjà alloués sur le budget des haras, d'après les réglemens en vigueur.

Lord Henry Seymour a refusé le prix accordé à Oak Stick dans la Course de Ali-Baba et Dulcinée.

* Nota. Pour les conditions, voyez Courses à venir, page 133.

MINISTÈRE
DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

ARRÊTÉ.

Du 8 *Janvier* 1839.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE.

Les poids spécifiés à l'article 7 du réglement du 15 décembre 1837, concernant les Courses, seront, à commencer de cette année, augmentés de deux kilogrammes pour chacun des âges désignés audit article.

Paris, le 8 janvier 1839.

Signé : N. MARTIN (DU NORD).

Pour ampliation :

Le Maître des Requêtes
Secrétaire-général du Ministère,

Signé : J. BOULAY.

JUGEMENT RENDU PAR LE JOCKEY-CLUB,

LE 2 MARS 1838.

A. et B. courent dans un Steeple Chase. A. est placé second par le juge; mais B. réclame, disant que A. doit être mis hors de course, par la raison que pour sortir d'un fossé où son cheval et lui étaient engagés, il a reçu l'assistance des personnes présentes, et que d'ailleurs il ne s'est remis en selle qu'après la sortie du fossé.

Le Comité consulté a décidé que B. n'était pas fondé dans sa demande, par la raison que si le secours du public peut, dans certains cas, être réclamé par un coureur sans inconvéniens pour ses droits au prix dans une course ordinaire, à plus forte raison il peut l'être dans un Steeple Chase.

Le Comité ne s'est pas arrêté à l'objection tirée de ce que le cheval était sorti seul du fossé, et que le cavalier n'était remonté qu'ensuite.

SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

Pour l'amélioration des Races de chevaux en France.

AVIS AUX ÉLEVEURS.

Le COMITÉ DES COURSES de la Société croit devoir rappeler que, suivant les termes de l'article 10 de son programme publié en mars 1834 (voyez page cxvi):

« Ne sont considérés comme de pur sang français que
» les chevaux et jumens nés et élevés en France et issus
» d'une jument et d'un cheval dont la généalogie se trouve
» constatée au *Stud Book* (anglais) ou qui seraient eux-
» mêmes issus d'ancêtres dont les noms s'y trouvent in-
» sérés. »

Il suit de là que la Société continuera à n'admettre à ses Courses que des chevaux classés dans la catégorie ci-dessus.

Cette manifestation est nécessaire au moment de la publication du *Stud book français*, *Registre des chevaux de pur sang nés ou importés en France, publié par ordre du ministre des Travaux publics, de l'Agriculture et du Commerce,* qui admet comme de pur sang des chevaux que la Société ne considère pas comme tels.

MEMBRES DU JOCKEY CLUB

Et du Cercle,

Elus depuis l'impression de la Liste des Noms donnés dans le troisième volume du CALENDRIER, *pages* ccxiv *et* 274.

MM.

Albert, baron
Auriol.

Bryan.
Burdett, Robert.
Breteuil, comte de

Caumont Laforce, comte de
Chamois, marquis de
Clary, Justinien.
Contades, marquis de
Cossé, de
Curnieu, baron de
Cyran, de Saint-
Cruger John.
Clarke, G.
Cambis d'Orsan, comte Henry de

Dudon, baron
Duff, G.
Dumas, baron

Eglington, lord

Flahault, le général comte de
Fouler, comte de

Galitzin, prince Alexis
Gouy, comte de

MM.

Hautpoul, comte d'
Humann, Jules

Jaubert, comte A. de

Kielmansegge, comte de

Laferonnays, comte de
Laigle, marquis de
Laigle, comte J. de
Lauris, comte de
Leroux, Jules.

Mac-Mahon, marquis de
Mac-Mahon, E. de
Montguyon, comte Edmond de
Marochetti, baron
Morawski, Théodore
Mackenzie Grieves

Narbonne, vicomte de
Naurois, de

Perthuis, marquis de
Piré, général, comte de
Pourtalès Gorgier, comte de
Pracontal, comte Rostaing de
Pembroke, earl of
Palmella, duc de
Parish, George
Parish, George, aîné
Poëze, vicomte Raoul de la

Rochefoucauld, comte O. de la
Romieu, de
Ricardo, F.
Rambuteau, comte de
Rogers, Lewis

Ségur, comte Paul de
Sigy, marquis de

Thorndyke, Augustus
Twisleton Fiennes, l'honorable

Vianna, comte de

Walsh, comte A.

Membres Honoraires.

MM.

Baillie, Henry
Brenier, Anatole
Bruce, lord

Carbonnières, vicomte de
Chesterfield, lord

Fancourt, major
Fector

Izard, Ralph

Polivanoff

Rohan, Benjamin, prince de

Saulx-Tavannes, duc de
Sears, David

Valençay, duc de
Vermesche, chevalier

Yakowleff.

Membres Temporaires.

MM.

Albaïda, général marquis d'
Aylmer, lord

Balbian, marquis de
Barral, chevalier de
Brudern, baron de

Caters, de
Cavour, comte de
Chaléon, comte de
Cuninghame, Archibald

MM.

Devaux, Charles
Drake y Castillo, James
Drake y Castillo, Louis

Lennox

Malet, comte de
Maxwell, Joseph
Medem, comte de

Polignano Leto, duc de

Revel, comte de
Rolf de Marigny, baron
Raimondi, marquis

Schwartzemberg, prince
Stieglitz, baron

Tuyll, baron de

Visconti Aïmi, marquis de
Visconti, marquis de

Wykerslooth, baron

Zichy, comte Paul
Zichy, comte Joseph.

Membres de la Société.

MM.

Ala Ponzone, marquis
Alyne Otis

Battaglia, comte
Belmont, marquis de
Béthune-Sully, comte Max. de

Cadogan, major
Chaponnay, marquis de
Collinet de Longpérier
Clermont Mont-St-Jean, comte de

MM.

Desloges, Charles
Duquesne, comte

Eckmulh, prince d'
Espeuilles, marquis d'

Fasquel, Alcibiade
Ferguson

Laferté, marquis de

Magnoncourt, de
Marmier, marquis de
Miramon, marquis de
Montessuy, Gustave de

Nogent, chevalier de

Périer, Eugène
Pierlot, baron
Pille, comte du
Poupillier, Charles

Resta, comte

Thuret, Auguste.

Membres permanens.	256
Membres honoraires.	15
Membres temporaires.	28
Membres de la Société	27
Total.	297.

CALENDRIER

DES

COURSES DE CHEVAUX

DE FRANCE.

1838.

COURSES DE LA SEINE.

Bois-de-Boulogne, *le* 8 *mars* 1838.

Première Course.

Pari particulier.

2,000 fr. chaque, un mille.

Peau-de-Chagrin, jument baie, appartenant à M. le major Fridolin, montée par Pavis . . 1
Webb, cheval bai de M. le comte Walewsky . 2
Defence, ch. alezan, de M. le comte de Courcy . 3

Gagné facilement.

COURSE AU CLOCHER (STEEPLE CHASE)

A LA CROIX DE BERNY, *jeudi* 27 *mars* 1838.

Entrée, 500 fr. chaque; poids, 150 liv.; le dernier paiera l'entrée du second (*Gentlemen riders*).

Neuf chevaux ont été inscrits, et tous se sont présentés au point de départ.

Cydonia, appartenant à M. le comte A. de Vaublanc, montée par lui-même;

Peau-de-Chagrin, à M. le major Frazer (M. Samson).

Captain, à M. le comte de Courcy (baron Lecouteulx);

Grisette, à M. Turner, montée par lui-même;

Malo-Yaroslawetz, à M. le prince de la Moskowa (M. Mackenzie Grieves);

Albino, également à M. le prince de la Moskowa (le comte Edgar Ney);

Webb, à M. le comte Walewsky (M. de la Brunière);

Rufus, à M. le comte Fouler (M. Critchley); et

Tarragon, à M. le comte de Morny (par lui-même).

L'arrivée au but était :

Malo-Yaroslawetz	1
Tarragon	2
Cydonia	3
Grisette	4
Albino	5
Peau-de-Chagrin	6
Rufus	7

Quant à *Captain* et *Webb*, ils étaient distancés.

Les paris étaient :

3	contre	1	contre	Cydonia ;
4	—	1	»	Malo-Yaroslawetz ;
4	—	1	»	Captain ;
5	—	1	»	Peau-de-Chagrin ;
5	—	1	»	Rufus ;
5	—	1	»	Albino ;
5	—	1	»	Grisette ;
10	—	1	»	Tarragon ;
10 et 12	—	1	»	Webb.

Cette Course en a produit une seconde : un pari a été fait sur le même terrain qui venait d'être parcouru, entre M. le comte Walewsky et M. le comte de Morny.

500 louis sur *Webb*, au comte Walewsky (monté par M. Mackenzie Grieves) à 1

250 louis contre *Tarragon*, au comte de Morny (monté par lui-même) 2

Webb a gagné facilement.

Bois-de-Boulogne, *lundi le* 16 *avril*.

Courses particulières.

Première Course.

2,000 fr. chaque; un mille.

Peau-de-Chagrin, ci-devant citée, montée par White, 115 liv. 1

Lady Jane, pony al. 110 liv. appart. à M. Wellesley Pole 2

Gagné facilement.

Deuxième Course.

Pari, un mille, montés par les Propriétaires; poids, 160 liv. chaque cavalier.

Un *cheval bai*, appart. à M. Shafto, a gagné facilement 1

Young Rapid, à M. Carter 2

Troisième Course.

500 fr. chaque; trois quarts de mille.

Black Smuggler, appart. à M. Casimir Périer, monté par Mizen 1

Buckingham, de M. le baron Kniff (Louis Nottage) 2

Quatrième Course.

Entre deux ponys, un mille.

Ask my Eye, gris, appart. à M. Wellesley Pole, 110 liv. a gagné facilement 1

Young Annette, pony alezan, de M. W. Seymour, portant 96 liv. 2

Cinquième Course.

3,000 fr. moitié dédit; 103 liv.

Memnon, poulain bai-brun, 3 ans, par Félix, sa mère Léopoldine, appt à M. A. Lupin, contre *La Esméralda*, 100 liv. pouliche alezan, 3 ans, par Logic, sa mère Maiden, à M. Santerre. Olivier, qui montait *La Esméralda*, lui donnait un galop préparatoire; au même instant, un homme ivre arrivait sur lui. La rencontre a été terrible; les deux chevaux sont morts sur-le-champ. Le cou de *La Esméralda* s'est trouvé cassé, et l'autre cheval a eu une fracture à la tête; Olivier a été grièvement blessé à la tête, et l'autre homme a eu le bras cassé.

Memnon, monté par Mizen, après avoir parcouru la distance, a été proclamé vainqueur.

COURSES DE LA SEINE.

CHAMP-DE-MARS, *le 6 mai.*

Prix de la Société d'Encouragement (*Jockey Club français.*)

Première Course.

Prix du Ministre du Commerce.

2,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge; entrée 200 fr.; poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130 liv.; distance, un tour en partie liée.

Royal George, cheval bai, 4 ans, par Royal Oak et Marie, à lord H. Seymour, 115 liv., monté par Flatman 1 1

Viola, pouliche baie, 3 ans, par Emilius et The Gimmer, à S. A. R. le duc d'Orléans, 89 liv., montée par Pavis 2 2

Zerlina, jum. baie, 4 ans, par Rowlston et Hébé, à M. le prince de la Moskowa, 112 liv., montée par Mizen . . . . . . 3 ret

Frank, *Esméralda* et *Marionnette* retirés.

Deuxième Course.

1,500 fr. pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus; entrée, 100 fr.; poids, 4 ans, 125 liv.; 5 ans, 135; 6 ans et au-dessus, 140 liv.: les chevaux qui n'ont jamais gagné porteront 5 liv. de moins; dis-

tance, deux tours un quart, depuis le dernier tournant de l'École Militaire.

Miss Annette, jum. baie, âgée, par Reveller et Ada, à lord H. Seymour, montée par Robinson, 137 liv. a couru seule.

Volante et *Lelia* ont été retirées.

Troisième Course.

Prix du Printemps.

2,500 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans; entrée, 200 fr.; poids, poulains, 108 liv., pouliches, 104 liv.; distance, un tour.

Aladin, poulain alezan, par Buzzard et The Shrew, à lord H. Seymour (monté par Flatman) vainqueur 1

Jéroboam, poul. bai brun, par Cadland et Manœuvre, élève de Meudon (Edgar Pavis) . 2

Vendredi, poul. bai, par Caïn et Naïad, à lord H. Seymour (Robinson) 3

Memnon, poul., bai-brun, par Félix et Léopoldine, à M. Auguste Lupin (Mizen) . . 4

Insulaire, par Lottery ou Rowlston, ou Napoléon et Medea, à M. de la Salle, retiré avant la Course.

Course particulière.

Pari de 500 fr.; courir ou payer; poids, 110 liv.; distance, trois quarts de mille anglais.

Malo-Yaroslawetz, ch. bai âgé, appart. à M. le comte de Greffulhe 1
Webb, ch. bai-brun âgé, à M. le comte Walewsky 2

Première Course.

10 *mai.* — *Prix du Cadran.*

3,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus; entrée, 300 fr. moitié forfait; poids, 4 ans, 105 liv.; 5 ans, 115 liv.; 6 ans et au-dessus, 120 liv.; distance, un tour un quart environ, en partie liée; un gagnant de l'année portera 5 liv. de plus.

Frank, ch. bai, 5 ans, par Rainbow et Vérona, à lord H. Seymour (Robinson) 115 liv. . 1 1
Esméralda, jum. baie-br., 4 ans, par Sylvio et Géane, élève de Meudon (Pavis) 102 liv. . 2 ret
Royal George et *Angèle* ont payé forfait.

Deuxième Course.

Prix des Pavillons.

5,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge; entrée, 300 fr. moitié forfait; poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et audessus, 130 liv.: un gagnant du prix du Jockey Club

à Chantilly, ou du prix de 12,000 fr. du Gouvernement, portera 7 liv. de plus; distance, deux tours en partie liée.

Lydia, pche baie, 4 ans, par Rainbow et Léopoldine, à lord H. Seymour (Robinson) 119 liv., a couru seule.

Frank, *Angèle* et *Esméralda* ont payé forfait.

Troisième Course.

Prix d'Iéna.

1,200 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge; entrée, 100 fr.; poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130 liv.; distance, un tour: le vainqueur pourra être réclamé pour 2,000 fr.

Julietta, pche baie, 4 ans, par Royal Oak et Mantua, à lord H. Seymour (Robinson) 112 liv. . 1
Memnon, pn brun, 3 ans, par Félix et Léopoldine, à M. Aug. Lupin (Mizen) 92 liv., . . . 2
Ahasvérus, p. alz., 4 ans, par Rowlston et Manœuvre, élève de Meudon (Pavis) 115 liv. . 3
Zerlina, pche baie, par Rowlston et Hébé, à M. le prince de la Moskowa (North) 112 liv. (1) . 4

Julietta a été réclamée par M. Lupin.

---

(1) Dans les Courses de la Société, le temps qu'on met à parcourir la distance n'est pas reconnu par elle, mais seulement le poteau de distance.

Dimanche 13 mai.

Prix de 2,500 fr. pour chevaux entiers et jumens de 3 et 4 ans; entrée 200 fr. moitié forfait; poids, 3 ans, 97 liv.; 4 ans, 120 liv.; distance, un tour et demi.

Royal George, cité, courant seul;

Aladin et *Jéroboam* ont payé forfait.

Glatigny Stakes.

Poule de 1,000 fr. moitié forfait, pour poulains nés en France en 1835; poids, 103 liv.; un mille un quart, un tour.

Lestocq, pn noir, 3 ans, par Sir Hercules et Clatter, à lord H. Seymour, courant seul (Flatman) 1

Fortunatus, par Royal Oak, *Vendredi*, par Caïn, et *Nuatilus*, par Cadland, ont payé forfait.

Porte-Maillot Stakes.

Poule de 1,000 fr. moitié forfait, pour pouliches nées en France en 1835 (1); poids, 100 liv.; un mille un quart, un tour.

Margaretta, pche baie, 3 ans, par Royal Oak et Manille, élève de Meudon (monté par Pavis) 100 liv. 1

(1) *La Esméralda* a été nommée pour cette Course; mais elle a été tuée par accident dans une Course au bois de Boulogne, le 16 du mois passé. M. Santerre a payé forfait.

Sarah, pche alz. 3 ans, par Napoléon et Vérona, à M. Aug. Lupin, monté par Mizen, 100 liv. . 2
Dolorosa a payé forfait.

Prix d'Orléans.

3,000 fr. pour chevaux et jumens de tout âge et de tout pays ; entrée, 300 fr. (moitié forfait) poids, 3 ans, 90 liv.; 4 ans, 117 liv.; 5 ans, 121 liv.; 6 ans et au-dessus, 125 liv.; les chevaux anglais porteront 10 liv. de plus; deux tours: le cheval qui arrivera second recevra les entrées.

Lydia, citée, portant 114 liv. courant seule;
Heiress, citée, payant forfait.

Course particulière.

Pari de 2,000 fr.; courir ou payer; distance, deux tours.

Aladin, pn alz. 3 ans, par Buzzard et The Shrew, à lord H. Seymour, 94 liv. (Robinson) . . 1
Heiress, jum. al. 5 ans, par Colonel et Codicil, à M. le marquis de La Valette (Mizen) 132 liv. . 2
Gagné d'un cou seulement.

Course particulière.

2,000 fr.; distance, deux tours.

Aladin, 94 liv. cité, en 4 m. 55 s. . . . 1
Heiress, 122 liv. citée, 4 m. 55 s. 1|5. . . 2

COURSES DE LA HAUTE-VIENNE.

LIMOGES, HIPPODROME DE TEXONNIÉRAS, *le* 17 *mai.*

Premier prix d'arrondissement.

2,000 fr. pour les poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans la circonscription de la Course (à l'exception de la pouliche *Sorcery*, qui est née dans la Gironde et élevée dans la Haute-Vienne depuis l'âge de 16 mois); une seule épeuve de 2 kilomètres.

Sorcery, pche baie-chât., par Election (étalon anglais) et d'une jum. (angl.) appart. à M. Desmaisons de Bonnefond, à Saint-Just, montée par Richard, avec 2 kil. 1[2 en plus que le poids voulu, en 2 m. 33 s. 3[5 1

Kasba, pche gris-pommelé vineux, issue de Deucalion (angl.) et de Girfats jum. (angl.) à M. de Vanteaux, de Saint-Jean de Ligoure (Matthieu) 3 kil. 1[2 en plus que le poids exigé, 2 m. 34 s. 1[5 2

Little Boy, pn alz.-cerise, fils de Harlequin (angl.) et de Vigornia (angl.) à M. Jallais (Joseph) un kil. en plus que le poids, en 2 m. 35 s. . 3

Kaimah, pn bai de MM. Descourières et de Royère, inscrite, n'a pas couru.

Deuxième prix d'arrondissement.

2,500 fr. chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; deux épreuves; distance, 2 kilom.; temps voulu, 2 min. 50 sec.

Nérine, jum. bai-marron, 4 ans, fille de Harlequin (angl.) et d'Effy (jum. angl.) appart. à M. Barraud, montée par Richard, avec 2 hectog. en plus, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 31 s. 2/5; 2me, 2 m. 38 s. 1/2; 3me, 2 m. 42 s. 3/10; contre . . 2 1 1

Jocaste, jum. bai-clair, 4 ans, issue de Deucalion (angl.) et Calypso (angl.) appart. à M. de Vanteaux (Matthieu) avec 2 hect. en plus du poids voulu, 1re épr. 2 m. 31 s. 1/5; 2me, 2 m. 38 s. 4/5; 3me épr., 2 m. 42 s. 7/10 . . . . 1 2 2

Jean-Bart, ch. bai-br. 4 ans, par Harlequin (angl.) et Nanny Shanks, appart. à M. Gustave de Salles-Beauregard (Joseph) portant 250 gram. en plus. S'est dérobé trois fois à la 1re épr. . . dist.

La jum. *Hébé*, bai-doré, 6 ans, appart. à M. le baron de Bastide, a été retirée.

---

20 *mai*. — *Prix principal.*

4,000 fr.; chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; distance, 4 kilom. en partie liée; poids pour l'âge; en 5 min. 50 sec. au plus.

Fiddler, ch. bai-br. 6 ans, par Mustachio (angl.) et Lady of the Lake (angl.) appart. à M. de Vanteaux, monté par Matthieu, vainqueur, 1re épr. 5 m. 23 s. 4/5; 2me, 5 m. 21 s. 3/5, contre 1 1

Hébé, jum. alz.-doré, 6 ans, fille d'Abron (angl.) et Rubina (angl.) appart. à M. le baron de la Bastide (Joseph) 1re épr. 5 m. 28 s.; 2me, 5 m. 27 s. 4|5 . . 2 2

Hécube, jum. alz.-doré, 6 ans, par Carbon (angl.) et Alexandrina (angl.) à M. Desmaisons de Bonnefond (Pinaud) avec 1|2 kil. en plus que le poids voulu, 1re épr. 5 m. 28 s. 4|5; 2me, n'est pas arrivée (arrêtée) . . 3 arr

Nérine, jum. bai-marron, 4 ans, fille de Harlequin (angl.) et d'Effy (angl.) à M. Ph. Barraud (Richard) 1|2 kil. en plus, 1re épr. 5 m. 29 s. 1|5. Cette jument s'étant blessée pendant la Course a été retirée . . . 4 ret

Jean-Bart, déjà cité, n'a pas couru.

L'on doit mentionner ici un fait digne de remarque.

Ces Courses, si brillantes par la beauté des chevaux, ont été fort tristes, à cause du temps affreux qu'il fit les deux ours où elles eurent lieu. A la fin de chaque épreuve, le poids porté par les coureurs a été vérifié, et s'est trouvé excéder, de 3 et même de 4 kilogrammes, celui du départ. Cette augmentation provient de la pluie battante qui tomba et du mauvais état de l'hippodrome ramolli par la pluie incessante depuis plusieurs jours, et qui avait tellement détrempé le terrain que les chevaux, en s'enfonçant dans une boue très-liquide, la faisaient rejaillir sur les jockeys; ce qui explique la cause de cette surcharge.

COURSES DE L'OISE.

CHANTILLY, *le* 18 *mai*.

Première Course.

Prix de 1,200 fr. donné par la ville de Chantilly, pour chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge, de toute espèce et de tout pays, qui, avant la Course, n'auront jamais couru dans une Course publique ou particulière ; poids : 130 liv. ; entrée, 40 fr. pour le fonds de Course ; un tour en partie liée.

Anne Grey, jum. baie, 4 ans, par Belzoni et Anna de Geïerstein, à M. Thomas Carter (Jennings)	3	1	1
Bay Mare, jum. baie, 6 ans, par Camel et Harmony, à M. de la Salle, de Nancy .	2	2	2
Marionnette, jum. baie, 4 ans, par Sylvio et Burlesque, à M. le major Fridolin (White)	1	3	3
Marcella, pche alz. 3 ans, par Zinganee et Emma, à M. Aumont, de Caen (Mizen)	4	ret.	

Deuxième Course.

Prix de l'Administration des Haras.

2,000 fr. pour chevaux et jumens de pur sang, nés et élevés en France ; poids, 3 ans, 90 liv. ; 4 ans, 115 liv. ; 5 ans, 121 liv. ; 6 ans et au-dessus, 125 ; les jumens porteront 3 liv. de moins ; trois tours de l'hippodrome ; entrée, 40 fr. pour le fonds de Course.

Frank, ch. bai, par Rainbow, courant seul ;
Miss Annette, *Volante*, *Lelia*, retirées.

Troisième Course.

Two year old Stakes (*Prix des poulains de deux ans*) 1re *année*.

Entrée, 300 fr. (100 fr. forfait) pour poulains et pouliches de deux ans, de pur sang, nés en France; trois souscripteurs ou pas de course; s'il y en a plus de six, le second cheval arrivé retirera son entrée; poulains, 107 liv.; pouliches, 104; distance, 1,200 mètres.

Lantara, poulain bai-brun, par Royal Oak et Naïad, à lord H. Seymour (Robinson) 107 liv. 1

Aspasia, pche baie, par Royal Oak, sa mère Waverley mare, à M. Santerre, 104 liv. . . 2

Doctor Stello, pn bai, par Terror et Harriet, à lord H. Seymour, 107 liv. 3

Jean-Sbogar, pn bai, par Cadland et Fair Helen, à M. F. Sabathier (Mizen) 107 liv. . . . 4

Actéon, pn b., par Royal Oak et Anna, à M. Rivière; *Bélina*, pche b., par Lottery, Cadland, Rowlston ou Terror et Rubica, à M. de la Salle, de Nancy, ont payé forfait.

Quatrième Course.

New Betting Room Stakes.

Entrée, 1,000 fr. (moitié forfait) pour poulains et pouliches de 3 ans; poids, 100 et 103 liv.; un tour de 2,000 mètres.

Dolorosa, pche baie-br. par *Sylvio* et *Sweetlips*, S. A. R. le duc d'Orléans (Pavis) 100 liv. . 1

Fortunatus, pn bai, par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour (Robinson) 2
Marie-Louise, pche baie, par Napoléon et Noëmi, à M. Sabathier (Mizen). 3
Mandolina (morte) à S. A. R. le duc d'Orléans, et *Mergy*, à M. de la Salle, retirée.

Cinquième Course.

Coupe par souscription de 500 *fr.*

Entrée, 100 fr.; courir ou payer; chevaux de tout pays, de toute espèce et de tout âge; poids, chevaux de pur sang, 157 liv.; de demi-sang, 145 liv.; un tour en partie liée; les souscripteurs seuls pourront nommer des chevaux (*Gentlemen riders*).

Scroggins, ch. bai, 5 ans, par Tramp, et Arcot Lass, à M. le comte F. de la Grange, monté par M. le comte de Vaublanc, 157 liv. 1 2 1
Mendicant, ch. alz. par Tramp et Lunacy, à M. le prince de la Moskowa, monté par M. Mackenzie Grieves, 157 liv. . . . 2 1 2
Peau-de-Chagrin, jum. baie, par Middleton, à M. le major Fridolin, montée par M. Samson, 145 liv. . . . . . 3 ret.

Cartoon, par Priam, à M. de Courcy; *Heiress*, par Colonel, à M. le comte Walewsky, et *Lincoln*, par Negociator, au comte de Morny, retirés.

Dimanche le 20 mai.

Prix d'Orléans.

3,500 fr. pour chevaux entiers et jumens de pur sang, de tout âge, nés et élevés en France et en Belgique; 3 ans, 104 liv.; 4 ans, 113; 5 ans, 117; 6 ans et au-dessus, 121 liv.; les jumens porteront 3 liv. de moins; un gagnant de l'année portant 5 liv. de plus; un tour de l'hippodrome en partie liée; 40 fr. d'entrée pour le fonds de course.

Frank, à lord H. Seymour, cité . . . 1 1
Marionnette, citée, retirée à la 2me épr. . 2 ret
Zerlina, *Lydia*, *Esméralda* et *Angèle* retirées.

Prix d'Aumale.

1,000 fr.; entrée, 200 fr.; courir ou payer; pour chevaux et jumens n'ayant jamais gagné un prix au-dessus de 2,000 fr.; deux tours en partie liée; poids, comme pour le prix de l'Administration des Haras.

Oak Stick, bai-br., 3 ans, par Royal Oak et Ténériffe, à lord H. Seymour (Robinson). 1 1
Angèle, jum. baie, 4 ans, par Augustus et Sweetlips, à S.A.R. le duc d'Orléans (Pavis) 2 ret
Zerlina, *Royal George* et *Lelia* retirés.

1,000 *fr. donnés par S. A. R. le duc d'Orléans*

Un tour en partie liée; *Handicap;* entrée, 100 fr. un tour de l'hippodrome; partie liée.

Julietta, jum. baie, 4 ans, à M. Lupin, montée par Mizen, 115 liv. a couru seule.

Zerlina, 100 liv. *Esméralda*, 113 liv. et *Viola*, 96 liv., retirées.

Prix du Jockey Club.

5,000 fr. donnés par la Société d'Encouragement, pour poulains et pouliches de 3 ans et de pur sang, nés et élevés en France ; poulains, 100 liv. ; pouliches, 97 ; le gagnant d'un prix au Champ-de-Mars portant 3 liv. de plus ; de deux prix, 7 liv. ; un tour et un quart, à commencer de la partie plane après les marronniers.

Vendredi, pn bai, par Caïn et Naïad, à lord H. Seymour, 100 liv. (monté par Robinson) . . 1

Margarita, pche baie, par Royal Oak et Manille, à S. A. R. le duc d'Orléans (Pavis) 97 liv. . 2

Fortunatus, pn bai, par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour (Robinson) 100 liv. 3

Insulaire, pn bai-br., par Lottery, Napoléon ou Rowlston et Medea, à M. de la Salle (Mizen) 100 liv. 4

Dolorosa, par Sylvio et Sweetlips, à S. A. R. le duc d'Orléans 5

Lestocq, *Lady Emily*, *Nautilus*, *Memnon*, *Sarah* et *Marie-Louise*, retirés.

Courses particulières.

Pari particulier de 2,000 fr. ; un tour.

Mendicant, ch. alz. cité le premier jour (monté par Mizen, 120 liv. a gagné facilement. . . 1

Heiress, jum. alz., à M. le marquis de la Valette, 105 liv. 2

Courses particulières.

Pari particulier de 500 fr ; un tour et un quart.

Blankar, ch. alz., à M. le comte de Champlatreux (H. Walters) 105 liv. a gagné facilement 1

Zerlina, jum. baie, par Rowlston et Hébé, au prince de la Moskowa, 115 liv. . . . 2

Pari particulier, 1,000 fr. moitié forfait; un tour; 110 liv. chaque.

Mendicant, ch. alz. par Tramp, au prince de la Moskowa (monté par Mizen) . . . 1

Scroggins, ch. bai, par Tramp, au comte de la Grange (Robinson) 2

Course de ponys.

Entrée, 100 fr.; courir ou payer; poids, 75 liv.; tout cheval retiré appartiendra au gagnant.

Fiasco, à M. Robin, a gagné facilement en 4 min. 1
Piombino, à M. le comte Greffulhe . . . 2
Triste-à-Pattes, à M. de Champlatreux . . 3
Furioso, à M. David 4
Le Géant, à M. de Brys 5

Neuvième et dernière Course.

Course des haies, par souscription.

Entrée, 200 fr. avec une somme de 300 fr. ajoutée par la ville de Chantilly, et de 200 fr. par le fonds de course; le dernier cheval payant l'entrée du second; poids, 150 liv.; deux tours de l'hippodrome avec quatre haies à franchir dans chaque tour; deux souscripteurs ou pas de course.

Swift, ch. gr. à lord Henry Seymour, monté par M. le comte de Vaublanc 1

Peau-de-Chagrin, jum. baie, à M. le major Fridolin, monté par M. Mackenzie Grieves . . 2

Malo-Yaroslawetz, ch. bai, au comte Greffulhe, monté par M. de Morny, s'est dérobé. . . 3

Heiress, à M. de la Valette, engagée, n'a pas couru.

TOURS.

Il y a eu, aux mois de mai et juin, des Courses au Clocher à Tours, mais sans aucun intérêt.

COURSES D'ARLES (Bouches-du-Rhône).

Plaine de Maylan-en-Camargue, *le 27 mai.*

Première Course.

Prix des Camargues purs.

2,000 mètres en une épreuve.

Le Hardy, à M. Baptiste Clamour, vainqueur en 2 m. 52 s. 1

Trois concurrens atteignent le but 3 sec. plus tard.

Deuxième Course.

Prix des Camargues croisés.

2,000 mètres en partie liée.

Egremont, ch. gr.-pommelé, fils d'une jum. camargue et d'Egremont, (étalon pur sang angl.) à M. Jullien, vainqueur, en 2 m. 50 s. . . 1

Deux concurrens, dont un distancé; l'autre retiré à la 2me épreuve.

COURSES DE SEINE-ET-OISE.

VERSAILLES, *le 3 juin.*

Première Course.

Prix donné par la ville de Versailles.

1,200 fr. pour chevaux entiers et jumens de pur sang, de tout âge, nés et élevés en France; entrée, 100 fr.; poids, 3 ans, 93 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 124 liv.; 6 ans et au-dessus, 129 liv.; distance, un tour; le vainqueur pourra être réclamé pour 2,000 fr. selon les règles suivies en pareil cas; pas de course si deux chevaux au moins ne courent.

Angèle, pche baie, 4 ans, par *Augustus* et *Sweet-lips*, appart. à S. A. R. le duc d'Orléans; monté par Pavis, 112 liv. 1

Sarah, pche alz., 3 ans, par Napoléon et Vérona, à M. A. Lupin (Mizen) 90 liv. 2

Deuxième Course.

Prix donné par la Société d'Encouragement.

3,000 fr.; chevaux entiers et jumens, de pur sang, nés et élevés en France; entrée, 300 fr., moitié forfait; poids, 3 ans, 93 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 124 liv.; 6 ans et au-dessus, 129 liv.; distance, un tour en partie liée; le vainqueur pourra être réclamé pour 5,000 fr.; le cheval arrivé second recevra les entrées.

Nautilus, pn bai-br., 3 ans, par Cadland et Vittoria, à S.A.R. monté par Pavis, 93 liv. 1 1

Insulaire, pn bai-br., 3 ans, par Lottery, ou Rowlston ou Napoléon et Medea, à M. de la Salle (Mizen) 93 liv. 2 2

La Fiancée, pche baie, 4 ans, par Royal Oak et Eglé, à lord H. Seymour (Flatman) 112 liv. 3 3

Prix donné par le Conseil général du département de Seine-et-Oise.

1,500 fr. ajoutés à 200 fr. d'entrée (moitié forfait) *Handicap*, pour chevaux et jumens, de pur sang, nés et élevés en France; distance, un mille; ne pourront être engagés dans ce *Handicap* que des chevaux ayant déjà couru dans les courses publiques.

Esméralda, jum. baie-br., 3 ans, par Sylvio et Géane, à S.A.R. le duc d'Orléans, monté par Pavis, 110 liv., a parcouru la distance seule.

Frank, 140 liv. *Lestocq*, 100 liv. et *Jéroboam*, 97 liv. ont payé forfait.

Pari de 2,000 fr.; distance, 2 milles.

Mendicant, ch. alz. 3 ans, par Tramp et Lunacy, au prince de la Moskowa (monté par Robinson) 130 liv. a gagné facilement 1

Méprisée, jum. baie-br., par Vélocipède et Zénobia, de M. de Morny (Flatman) 105 liv. . . . 2

Course particulière.

Pari de 1,000 fr.; distance, un tour, 130 liv. chaque.

Peau-de-Chagrin, jum. baie, âgée, à M. le major Fridolin 1

Malo-Yaroslawetz, ch. bai âgé, à M. le comte C. de Greffulhe (Mizen) 2

Le temps était très-beau, et la Course en bon état.

Dimanche, 10 *juin*.

Première Course.

Prix donné par l'Administration des Haras.

2,000 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans, de pur sang, nés et élevés en France; entrée, 200 fr.; poids, 99 et 102 liv.; distance, un tour en partié liée; les vainqueurs du prix du Printemps, à Paris, ou du Jockey Club, à Chantilly, porteront 5 liv. de plus; si le même cheval a gagné les deux prix, il portera 7 liv. de plus; le gagnant pourra être réclamé pour 6,000 fr.

Lestocq, pn noir, 3 ans, par Sir Hercules et Clatter, à lord H. Seymour, monté par Flatman 1 1

Dolorosa, pche baie-br., 3 ans, par Sylvio et Sweetlips, à S. A. R. le duc d'Orléans (Pavis) 2 2

Insulaire, pn bai-br., à M. de La Salle (Mizen) 3 3

Fortunatus, *Memnon* et *Viola* ont été retirés.

Lestocq a été réclamé par M. le comte de Cambis pour S. A. R. le duc d'Orléans.

Deuxième Course.

Prix de la ville de Versailles.

2,400 fr. pour poulains et pouliches de 4 ans, nés et élevés en France; 200 fr. d'entrée; moitié forfait; poids, 115 liv. à porter; distance, deux tours, une épreuve; les poulains et pouliches qui auront couru au moins deux fois dans les Courses publiques sans avoir jamais gagné, porteront 10 liv. de moins; le cheval qui arrivera le second recevra les entrées; pas de Course si deux chevaux ne courent.

Royal George, pn bai, par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour, monté par Flatman, 115 liv. 1

Esméralda, jum. baie, par Sylvio et Géane, à S. A. R. le duc d'Orléans (Pavis) 112 liv. . 2

Marionnette, jum. baie, par Sylvio et Burlesque, à M. le major Fridolin (White) 102 liv. . 3

La Fiancée, engagée, n'a pas couru.

Troisième Course.

Pari particulier entre deux ponys.

Pony gr. à M. Raby, a gagné facilement . . 1
Pony gr. à M. Johnson de Versailles. . . 2

Quatrième Course.

Handicap pour chevaux de tous pays; mise, 1,000 fr. (250 fr. forfait) distance, un tour et demi en partant du dernier tournant.

Peau-de-Chagrin, jum. baie, par Middleton, à M. le major Fridolin (montée par White) 108 liv. 1

La Méprisée, pche baie-br., 4 ans, par Vélocipède, et Zenobia, à M. le comte de Morny (Flatman) 105 liv. 2

Heiress, jum. alz., 3 ans, par The Colonel et Codicil, à M. le marquis de La Valette (Mizen) 110 liv. 3

Cinquième Course.

Pari particulier; distance, un tour.

Fortunatus, pn bai, 3 ans, par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour (monté par Flatman) 1

Viola, pche baie, 3 ans, par Emilius et The Gimmer, à S. A. R. le duc d'Orléans (Pavis). . 2

Sixième Course.

Prix particulier entre trois ponys.

Triste-à-Pattes, à M. le comte de Châteauvillars 1

Le Géant, à M. Robin 2

Young-Frau, à M. Wellesley Polè. 3

Gagné facilement.

COURSES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

Tarbes, *le* 10 *juin.—Prix locaux.*

Première Course.

800 fr. pour chevaux entiers de 4 ans, nés et élevés dans le département des Hautes-Pyrénées, une épr. 2 kilom.

Lion, ch. gr. de 4 ans, fils de Lion (arabe) et d'une jum. (du pays) appart. à M. Carrère (monté par Védère) 55 kil. 1[2, en 2 m. 35 s. . 1
Attitat, ch. gr. rouan, 4 ans, par Attitat (ang.-norm.) et une jum. (du pays) à M. Laborde (Cénac) 55 kil. 1[2, 2 m. 39 s. 2
Saklavi, ch. alz. 4 ans, par Saklavi (ar.) et une jum. du pays à M. Davedeille (Lagrave) 55 kil. 1[2, 2 m. 39 s. 1[5 3
Timide, ch. bai-br., 4 ans, par Warksworth (angl.) et une jum. (nav^{e}) à M. Lafaille (Poulou) avec 1 kil. 1[2 en plus, en 2 m. 40 s. 4

Deuxième Course.

800 fr. pour chevaux entiers de 5 ans et au-dessus; 2 kilom. en partie liée.

Cammach, chev. chât., 5 ans, issu de Cammach (ar.) et d'une jum. (nav^{e}) à M. Junca, (monté par Védère) 58 kil., vainqueur, 1re épr. 2 m. 29 s.; 2me, 2 m. 36 s.; contre 1 1

Météore, ch. n^{r}, 7 ans, issu de Cammach (ar.) et d'une jum. franç^{se}, à M. Cadogan (Poulou) 4 kil. de trop, 1re épr. 2 m. 30 s.; 2me, 2 m. 37 s.; et 2 2

Ourphali, ch. gr. 5 ans, par Ourphali (ar.) et d'une jum. (nav^{e}) à M. Laporte (Petitjean) 58 kil. 1re épr. 2 m. 32 s. 3/5; 2me, retirée 3 ret

Nota. Ces trois chevaux ont attiré l'attention des Amateurs, et notamment celle du commandant de l'École de Saumur.

---

17 *juin.* — *Prix d'Arrondissement.*

Première Course.

1,200 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans l'arrondissement des Courses; en trois pelotons d'une épreuve, un tour de 2 kilom.; poids, poulains, 49 kil. 1/2; pouliches, 48 kil.

Premier Peloton. — Première Épreuve.

Arlingtone, pche gr. issue d'Arlington (p.-s. angl.) et d'une jum. (nav^{e}) appart. à M. Daban (montée par Cénac) portant 9 kil. en plus, en 2 m. 33 s. 1

Ourphaline, pche alz. par Ourphali (ar.) et une jum. (nav^{e}) à M. Moules (Lagrave) avec 53 kil., 5 kil. en trop, 2 m. 35 s. 2

Benny, pn gr. fils de Benny (ar.) et d'une jum. (nav^{e}) à M. Riber (Cadet) 9 kil. de trop, 2 m. 36 s. 3

Attitate, pche alz. fille d'Attitat (angl.-norm.) et d'une jum. (nav^e^) à M. Palats (Védère) 8 kil. de trop, 2 m. 40 s. 4

Grise, pche n^re^, par Warksworth (P.-S. angl.) et une jum. (nav^e^) à M. Barraque (Petitjean) 6 kil. 1[2 en plus, 2 m. 45 s. 4

Émire a été retirée avant la Course.

Deuxième Peloton. — Première Épreuve.

Massette, pche baie, issue de Massoud (ar.) et d'une jum. (nav^e^) appart. à M. Fontan de Horgues (monté par Lagrave) avec 5 kil. en plus, en 2 m. 35 s. 1

Arlingtone, pche gr. issue d'Arlington (P.-S. angl.) et d'une jum. (nav^e^) à M. Doléac (Lapeyre) 5 kil. en trop, 2 m. 36 s. . . . 2

Arlingtone, pche alz. issue d'Arlington (P.-S. angl.) et d'une jum. (nav^e^) à M. Fauquié (Cénac) 9 kil. en plus, 2 m. 37 s. 3

Massoude, pche baie, par Massoud (ar.) et une jum. (nav^e^) à M. Caparray (Védère) 8 kil. en plus, 2 m. 41 s. 4

Massoudée, pche alz. par Massoud (ar.) et une jum. (nav^e^) à M. Lafont (Cadet) 9 kil. en plus, en 2 m. 43 s. 5

Young Eastham et *Pitt* ont été retirés.

Troisième Peloton. — Première Épreuve.

Young Cammach, pn n^r, par Cammach (ar.) et une jum. (du pays) appart. à M. Laporte (monté par Laporte) 4 kil. 1|2 de trop, 2 m. 40 s. 1

Vadnée, pche gr. par Vadné (ar.) et une jum. (du pays) à M. Dimbarre (Poulou) 11 kil. en plus, 2 m. 40 s. 2|5 2

Arlingtonnette, pche baie, par Arlington (angl.) et une jum. (nav^e) à M. Bernichan (Védère) 16 kil. en plus, 2 m. 41 s. 2

Cammach, pn gr. par Cammach (ar.) et une jum. (nav^e) à M. Lamarque (Lacoume) 7 kil. 1|2 en plus, 2 m. 43 s. 3

Favorite, pche par Vadné (ar.) et une jum. (nav^e) à M. Michon (Verdier) 11 kil. de trop, 2 m. 48 s. 4

Cocotte, pche baie, par Vadné (ar.) et une jum. (nav^e) à M. Lamon, fut retirée . . . ret

Ces trois pelotons ont couru avec beaucoup d'ensemble, et il est très-extraordinaire que, sur 16 coursiers, il n'y en ait eu qu'un de distancé.

Deuxième Épreuve des trois Pelotons.

A la seconde épreuve, les vainqueurs des trois premiers pelotons ont couru de manière à mériter l'assentiment des Amateurs, et la pouliche qui a été vainqueur (la fille d'Arlington) est arrivée au but sans être essoufflée, malgré sa surcharge. Toutefois on peut supposer que, si le départ de *Cammach* n'avait pas été contrarié par celui qui le tenait, la victoire aurait pu être incertaine entre ces deux coursiers.

Ils sont arrivés dans le temps et l'ordre suivans :

Arlingtone,	(vainq. du 1er pel.)			en 2 m. 29 s. 2/5;	1
Cammack,	—	2me	»	en 2 m. 31 s.;.	2
Massette,	—	3me	»	en 2 m. 31 s. 2/5	3

Deuxième Course.

Prix d'Arrondissement de 1,500 *fr.*

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; un tour de 4 kilom. en partie liée ; poids pour l'âge.

Sur 15 chevaux inscrits, neuf sont présentés :

Psyché, jum. baie, 6 ans, par Milton (P.-S. angl.) et une jum. (nav^{e}) appart. à M. le major Cornwal (montée par Faun) vainqueur, avec poids pour l'âge, 58 kil. 1re épr. 2 m. 24 s.; 2me, 2 m. 28 s. 1 1

Énamel, ch. alz. 5 ans, par Enamel (P.-S. angl.) et une jum. (nav^{e}) à M. Carrère (Védère) 1re épr. 2 m. 24 s. 3/4 ; 2me, 2 m. 29 s. 3/4 2 3

Ourphaline, jum. baie, 6 ans, par Ourphaly (ar.) et une jum. (nav^{e}) à M. le vicomte Daru, (Védère) 1 kil. de plus, 1re épr. 2 m. 36 s.; 2me, retirée . . . . 3 ret.

Énamèle, jum. gr. 5 ans, par Enamel (P.-S. angl.) et une jum. du pays, à M. Pomès (Pomès) 1re épr. 2 m. 29 s.; 2me, 2 m. 29 s. 3/5 4 4

Libertine, jum. baie, 5 ans, issue de Peter Liberty (P.-S. angl.) et d'une jum. (nav^{e}) à M. Laborde (Laporte) 1re épr. 2 m. 30 s.; 2me, 2 m. 30 s. 5 5

Enamèle, jum. alz. 5 ans, issue d'Enamel (P.-s. ang.) et d'une jum. du pays, à M. Dupin (Lagrave) 1|2 kil. en plus, 1re épr. 2 m. 31 s.; 2me, 2 m. 29 s. 1|2 . . . 6 2

Cammache, jum. gr. 5 ans, par Cammach (ar.) et une jum. (nav^e^) à M. Peyraube (Cénac) 1|2 kil. en plus, 1re épr. 2 m. 31 s. 1|2; 2me, 2 m. 31 s. 7 6

Lisette, jum. n^re^, 5 ans, par Spy (P.-S. angl.) et une jum. (nav^e^) à M. Bruzaud, distancée dist.

Ypsilantine, *Ourphaline*, *Henri IV*, *Timide*, *Météore* et *Spyne* ont été retirés.

Cette Course a été superbe; un seul cheval a été distancé dans la première épreuve, et la lutte a été incertaine jusqu'au dernier moment; la jument de M. le major Cornwal n'a dû la victoire qu'à la supériorité de l'entraînement par le jockey.

Troisième Course.

Prix de 600 fr. donné par un Membre du Jockey-Club,

Pour poulains et pouliches de 3 et 4 ans, nés et élevés dans le département des Hautes-Pyrénées; un tour de 2,000 mètres, en partie liée; poids, 3 ans, 100 liv.; 4 ans, 110; 3 liv. de moins pour les pouliches; 5 liv. de plus pour ceux qui auraient gagné un prix local.

Libertine, pche alz. 4 ans, par Peter Liberty, appart. à M. Poucy, portant 115 liv. 3 liv. de trop, 1re épr. 2 m. 30 s. 2/5; 2me, 2 m. 33 s.; 3me, 2 m. 41 s. . . . 2 1 1

Spyne, pche gr. 4 ans, par Spy, à M. Poucy (Lagrave) 112 liv. 1re épr. 2 m. 29 s. 3/5; 2me, 2 m. 42 s.; 3me, 2 m. 45 s. . 1 3 2

Ypsilantine, pche baie, 4 ans, par Ypsilanti, à M. Noguet (Cadet) 112 liv. 1re épr. 2 m. 31 s. 2/5; 2me, 2 m. 38 s. 2/5; retirée 3 2 ret

Lion, pn gr. 4 ans, par Lion, à M. Carrère (Védère) 120 liv. 1re épr. 2 m. 33 s.; 2me, 2 m. 43 s.; retirée . . . 4 4 ret

Cammache, pche gr. par Cammach, à M. Lamarque (Justin) 112 liv. 1re épr. 2 m. 37 s.; retirée . . . . 5 ret

Attitate, pche baie, 4 ans, par Attitat, à M. Tisnes (Lapeyre) 112 liv. 1re épr. 2 m. 37 s. retirée . . . . . . 6 ret

---

Quatrième Course.

Handicap d'Amateurs (300 *fr*.)

Pour chevaux et jumens qui n'ont point encore gagné de prix; le second cheval recevant 100 fr.; un tour de l'hippodrome (2,000 mètres) en partie liée.

Énamèle, jum. alz. 5 ans, par Enamel, à M. Dupin (Lagrave) 118 liv. 1re épr. 2 m. 3 s.; 2me, 2 m. 33 s. . . . . , . 1 1

Enamèle, jum. gr. 5 ans, par Enamel, à M. Pomès, 114 liv. 1re épr. 2 m. 31 s.; 2me, 2 m. 33 s. 2/5 . . . . 2 2

Libertine, jum. baie, 5 ans, par Peter Liberty, à M. Laborde, 116 liv. 1re épr. 2 m. 31 s. 2/5; 2me, 2 m. 34 s. 2/5 3 3

Cette Course a inspiré le plus vif intérêt, et l'on aurait désiré qu'il restât quelque chose pour la troisième jument qui a si bien disputé le prix. Celle qui a été placée seconde a été montée dans les deux épreuves en couverture.

---

24 *juin.*—*Prix principal*, 1,800 *fr.*

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; deux tours en partie liée ; distance, 4,000 mètres ; poids pour l'âge et la position.

Sur onze chevaux inscrits, cinq seulement se présentèrent pour cette Course.

Psyché, jum. baie, 6 ans, par Milton (P.-S. angl.) et une jum. (navе) appart. à M. le major Cornwal, (monté par Faun) vainqueur, 1re épr. 5 m. 5 s.; 2me, 5 m. 17 s.; contre

Énamel, *Libertine*, *Ourphaline* et *Enamel*, à M. Pomès, qui ont tous été distancés.

---

5 *juillet*. — *PRIX ROYAL* (2,600 *fr*.).

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; deux tours de 4 kilom. en partie liée ; poids pour l'âge et pour la position.

Psyché, jum. déjà citée, vainqueur, portant 58 kil. 1re épr. 5 m. 4 s. 2|5 ; 2me, 5 m. 22 s. ; 1 1

Lovely, jum. baie, 9 ans, par Spy (P.-S. angl.) et une jum. (navc) à M. Lacoste cadet (Petitjean) 62 kil. 1|2 (en raison de son âge et de ses succès) 1re épr. 5 m. 9 s. 2|5 ; 2me, 5 m. 23 s.. . . . . 2 2

Libertine, *Énamel*, *Atalante*, *Libertine* et *Énamel* n'ont pas couru.

Ourphaline et *Enamel* (ter.) furent distancés.

COURSES DES COTES-DU-NORD.

SAINT-BRIEUC, 18 *juin* 1838.

Première Course.

Premier prix d'Arrondissement (1,200 *fr.*) *et prix départemental* (400 *fr.*)

Pour poulains et pouliches de 3 ans, 2 kilom. en une épreuve, poids pour l'âge.

Miss Trance, pche baie, issue de Trance (angl.) et de Cérès jum. (norm.) appart. à M. Bouton-l'Évêque (montée par Curtis) en 2 m. 53 s. 1

Youssouf, pn alz. issu de Bédouin (ar.) et Hirondelle (angl.) à M. de Couaridom (Tom John) 2 m. 54 s. 2

Glaz, pn gr. issu de Bédouin et d'une jum. (bret.) à M. le Meur (Yvon) 2 m. 58 s. . . . 4

Bédouine, pche gr. par Bédouin et Cacote jum. (du pays) à M. Mélon (Hervé) 2 m. 58 s. 1|5 3

Fanchon, pche baie, issue de Strangfort et une jum. (bret.) appt. à M. Soyer (Pillot) 2 m. 58 s. 2|5 5

Calife, pn bai, par Le Calife (étal. royal) et une jum. (bret.) à M. Feuyllie (Jordan) 2 m. 59 s. 6

Pichonne, pche gr. issue d'Hercules et d'une jum. (bret.) à M. Le Masson) montée par son Propriétaire) 2 m. 59 3|5 7

C'est *Youssouf* qui a obtenu le prix départemental de 400 fr., attendu que, par une disposition particulière, les prix du département ont été réunis cette année aux autres prix et gagnés par le cheval arrivé le second.

Il est remarquable, que, sur sept chevaux présentés dans ce concours, il n'y en ait pas eu un seul de distancé : c'est une preuve du grand succès des Courses.

Deuxième Course.

Prix d'Arrondissement (1,500 *fr.*) *et Prix départemental* (500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; distance, 2 kilomètres, en deux épreuves ; temps voulu, 2 m. 50 s.

Darling, jum. baie, 4 ans, par Young Snail (angl.) et une jum. (du pays) appart. à M. Delescouet (montée par Jordan) 1re épr. 2 m. 43 s. ; 2me, 2 m. 40 s. 2/5 ; et la 3me épr. en 2 m. 40 s. ; . . . 1 1 1

Eucharis, jum. baie, 9 ans, issue de Tigris et de Sir David mare (angl.) à M. Wollaston (L'Abbé) 1re épr. 2 m. 42 s. 2/5 ; 2me, 2 m. 40 s. 3/5 ; 3me, 2 m. 40 s. 1/5 2 2 2

Minara, jum. baie, 5 ans, par General Mina et Chillaby (angl.) à M. Lavech (Tom John) 1re épr. 2 m. 43 s. 1/5 ; 2me, 2 m. 43 s. ; retirée . . . . . . 3 3 ret

Cerès, jum. baie, 5 ans, issue de Trance (angl.) et d'une jum (norm.) à M. Bouton-l'Évêque (Curtis) 1re épr. 2 m. 44 s. 4/5; 2me, 2 m. 42 s. 2/5; retirée . . 4 4 ret

Egbert, ch. bai âgé, par Trauss et Rebecca (angl.) à M. de Rosmorduc, fils, 1re épr. 2 m. 45 s.; 2me, 2 m. 42 s. 4/5; retirée . . . . . . 5 5 ret

Breton, ch. bai, 5 ans, par Télégraphe et Bretonne, à M. Bellone (Kgriefs) 1re épr. 2 m. 46 s. 3/5; 2me, 2 m. 41 s. 3/5; retiré 6 6 ret

Strangfort, ch. bai, 6 ans, par Strangfort (angl.) et Vestale, à M. de Couariduc (monté par lui) 1re épr. 2 m. 47 s. 3/5; 2me, 2 m. 47 s.; retiré. . . . 7 7 ret

Aquilone, jum. alz. 5 ans, par Aquilon et Rue, à M. Rolland (Pichon) 1re épr. 2 m. 48 s.; 2me, 2 m. 48 s. . . . 8 8 ret

Bédouin, ch. alz. 5 ans, par Bédouin (ar.) et une jum. (bret.) à M. Prigent (Jiclou) 1re épr. 2 m. 49 s. 2/5; 2me, 2 m. 45 s. 3/5; retiré . . . . . . 2 3 ret

La Belle, jum. alz. 4 ans, issue d'Aquilon et La Biche, à M. P. Bonhomme (montée par lui-même) 1re épr. 2 m. 49 1/5; 2me, 2 m. 49 s.; retirée, ... 8 8 ret

Ces deux prix ont été disputés par quinze coursiers sur seize inscrits.

Sarah, *Bétriss*, *Bédouine* et *Finette* ne sont point arrivées en temps voulu.

Darling, jum. précitée, a été proclamée vainqueur du prix d'arrondissement en 1837. Elle remporta, à Saint-Brieuc, le prix départemental, et, à Nantes, un prix de même nature.

Quant aux coursiers bretons, *Le Breton*, *Bédouin* et *Bédouine*, ils ont été exclus du concours pour le prix départemental, comme vainqueurs en 1836 et 1837, deux d'un même prix, et l'autre d'un prix d'arrondissement: celui de 500 fr. n'a pu être disputé que par les chevaux qualifiés.

Strangfort, cheval de 6 ans, précité, est arrivé dans les deux épreuves le premier entre les sept coursiers ayant droit à ce prix, sans, cependant, avoir distancé aucun des concurrens.

Le jury a déclaré qu'il voyait avec plaisir que les chevaux présentés aux concours attestaient une amélioration bien sensible dans la race dite de selle.

---

19 *juin.* — *Prix principal* (2,000 *fr.*) *et troisième prix départemental* (500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, distance, 4 kilom. en partie liée; temps voulu, 5 m. 50 s.

Malvina, jum. noire, 5 ans, par The Moor (angl.) et La Douce, appart. à M. de Rosmorduc père (montée par Raoul) vainqueur, 1re épr. en 5 m. 35 s. 2|5; 2me épr. en 5 m. 41 s. . 1 1

Minara, jum. déjà citée (Tom John) 1re épr. 5 m. 35 s. 4/5 ; 2me, 5 m. 41 s. 1/5. . . 2 2

Bazile, ch. gr. issu de Tigris (angl.) et Diane, à M. le Comte (1) (Pichon) 1re épr. 5 m. 42 s. 3/5 ; 2me, 5 m. 42 s. 3 3

Neuf chevaux ont disputé ce prix ; six ont été distancés à la première épreuve, de sorte que la deuxième n'a eu lieu qu'entre les trois qui viennent d'être désignés.

Ceux distancés sont *Le Breton*, *Aquilone*, *Télégraphe*, *Icarine* et *Sarah*.

Prix départemental (précité).

Disputé par *Aquilone*, *Télégraphe*, *Icarine*, *Sarah* et *La Belle*, seuls coursiers qui y eussent droit, et auxquels une tolérance de 10 secondes était accordée pour chaque épreuve, en sus de celle déjà accordée par le Ministre.

La Belle, jum. alz. 5 ans, issue d'Aquilon et d'une jum. (bret.) appart. à M. Bonhomme, vainqueur, 1re épr. en 6 m. 3 s. ; 2me en 6 m. 18 s. ; contre 1 1

Aquilone, déjà citée, 1re épr. 6 m. 10 s. ; 2me, 6 m. 20 s. 2 2

---

(1) Bazile a remporté plusieurs prix.

20 *juin.* — *Prix départemental* (300 *fr.*) — *Course au trot.*

Pour chevaux nés et élevés dans les Côtes-du-Nord seulement; distance, 4 kilom. en une épreuve; temps voulu, 15 minutes.

Mignonne, jum. baie, 6 ans, par Strangfort et une jum. (du pays) appart. à M. Houseman père (montée par Tachen) en 11 m. 26 s. . . . 1

Strangfort, chev. déjà cité, 11 m. 29 s. . . . 2

Petit, à M. le Rihan, 11 m. 50 s. 3

La Sauvage, jum. (du pays) à M. Dureste, 11 m. 57 s. 4

La Belle, jum. déjà citée, à M. Bonhomme, 12 m. 5

Quant à *Icarine* et *Sarah,* qui avaient été inscrites pour cette Course, elles se sont jetées à la côte et ont été mises hors de concours.

Poule. — *Souscription d'Amateurs.*

Chevaux nés et élevés dans l'arrondissement des Courses; 2 kilom. en partie liée; temps illimité.

Bazile, chev. déjà cité, vainqueur, 1re épr. en 2 m. 48 s.; 2me, 2 m. 47 s. 1 1

Eucharis, jum. citée, 1re épr. 2 m. 49 s.; 2me, 2 m. 49 s. 1/5 . . . . 2 3

Bédouin, ch. cité, 1[re] épr. 2 m. 51 s.; 2[me], 2 m. 48 s. 3 2

Icarine, jum. citée, 1[re] épr. 3 m.; 2[me], 2 m. 57 s. 4 4

En conséquence, *Bazile* a été déclaré vainqueur de la poule, et une cocarde d'honneur a été remise au sieur Prigent, propriétaire du cheval nommé *Le Bédouin*, vainqueur d'un prix d'arrondissement en 1837.

Bois-de-Boulogne, 19 *juin*.

Course particulière.

Distance, trois quarts de mille.

Peau-de-Chagrin, jum. br. par Middleton, appart. à M. le major Fridolin, portant 108 liv. a gagné facilement 1

Heiress, jum. alz. par The Colonel et Codicil, à M. le marquis de La Valette, 110 liv. . . 2

COURSES DU CANTAL.

AURILLAC, 19 *juin*, 1838.

Prix d'Arrondissement (2,000 *fr.*).

Poulains et pouliches de 3 ans, 2 kilom. une épreuve ; poids, 99 et 96 liv.

Miss Billy, pche alz. issue de Tigris (angl.) et de Billy Irlandaise, appart. à MM. Meallet, de Faulat et de Caissac (montée par Joseph) poids pour l'âge, 2 m. 34 s. 3|5 1

Sylla, pn alz. à M. P. Destanne de Bernis, issu de Tigris (angl.) et d'une jum. (angl.) (Petit-jean) 1|2 kil. en plus, 2 m. 35 s. 1|5 . . 2

Thérésina, pche baie, fille de Fang (angl.) et de Gabrielle, jum. (auverg[e]) à M. L. Fortet (La-brousse) 3 kil. en plus, 2 m. 44 s. . . . 3

Émilia, pche alz. issue de Frogmore (angl.) et d'une jum. (auv.) à M. J. Delpeuch (T. Thorp) 4 kil. en plus, 2 m. 47 s. 1|5. 4

Prix d'Arrondissement (2,500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, 2 kilom. en partie liée.

Marius, pn. bai, 4 ans, fils de Tigris (angl.) et de Minerve, jum. (auv[e]) appart. à M. P. Destanne de Bernis (monté par Mizen) poids pour l'âge, 1[re] épr. 2 m. 3 s. 1|5 ; 2[me], 2 m. 40 s. 4|5 . . . . 1 1

D. Y. A., jum. gr. 7 ans, fille de D. I. O. et de Gazelle jum. (auv^{e}) à M. Justin de Lacan (Thorp) poids pour l'âge, 1re épr. 2 m. 36 s. 3/5; 2me, 2 m. 44 s. 4/5 . . . . . 2 2

Confiance, jum. alz. 6 ans, fille de D. I. O. et d'une jum. (auv^{e}) à M. Meallet de Faulat (Robert) 1re épr. 2 m. 39 s.; 2me distancée 3 dis

Miss Tigris, jum. (alz.) 4 ans, issue de Tigris (ang.) et d'un jum. (irlandaise) à M. Delpeuch Williams) 1re épr. 2 m. 39 s. 3/5; 2me, 2 m. 41 s. 2/5 . . . . 4 3

Young Tigris, ch. alz. 4 ans, fils de Tigris (angl.) et Légère jum. (auv^{e}) à M. Destanne de Bernis (Richard) poids pour l'âge; 1re épr. 2 m. 46 s.; 2me, distancée . . . . 4 dis

Espérance, jum. alz. 5 ans, issue de Doge-de-Venise et de Chevrette, jum. (du pays) à M. de Caissac (Joseph) poids pour l'âge, 1re épr. 2 m. 47 s.; 2me, distancée . . 5 dis

Papillon, ch. gr. 6 ans, fils de Vandyck (angl.) et de Minerve jum. (auv.) à M. de Sarrasin (Labrousse) poids pour l'âge, 1re épr. 2 m. 50 s. 2me, distancé . . . . . . 6 dis

Dans cette Course, *Marius* n'a trouvé d'adversaire que dans *D. Y. A.*, qui a lutté quelques instans, mais sans espoir de vaincre.

---

21 *juin.—Prix principal* (4,000 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 4 kilom. en partie liée; poids suivant l'âge et la position.

Marius, ch. bai, appart. à M. Destanne de Bernis, déjà vainqueur du prix d'Arrondissement (monté par Mizen) 1re épr. 5 m. 11 s.; 2me, 5 m. 8 s.	1	1
Fidler, ch. bai-br. 6 ans, fils de Mustachio (angl.) et Lady of the Lake (angl.) à M. de Vanteaux (Mathurin) 1re épr. 5 m. 11 s. 3/5; 2me, distancé	2	dis
Confiance, jum. déjà citée, à M. Faulat (Robert) 1re épr. 5 m. 12 s. 2/5; 2me, 5 m. 8 s. 2/5	3	2
Hébé, jum. alz. 6 ans, fille d'Abron (angl.) et de Rubena (angl.) à M. Bourdeau (Williams) 1re épr. 5 m. 16 s. 4/5; 2me, distancée .	4	dis
Nérine, jum. baie-br. 4 ans, issue de Harlequin (angl.) et d'Effy (angl.) à M. P. Barraud (Richard) 5 m. 23 s. 4/5	5	dis
Papillon, ch. déjà cité, à M. de Sarrasin (Labrousse) 1re épr. 5 m. 36 s.; 2me, distancé	6	dis
Jocko, ch. bai, 4 ans, issu de Harlequin (angl.) et de Priestess (angl.) à M. le baron de la Bastide (Joseph) n'est pas arrivé en temps voulu.	.	dis

25 *juin.*—*PRIX ROYAL*, 5,000 *fr.*

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus, 4 kilom. en partie liée; poids pour l'âge et la position.

Julietta, jum. baie, 4 ans, fille de Royal Oak (angl.) et de Mantua (angl.) appart. à M. Aug. Lupin (monté par Mizen) 1re épr. 5 m. 1 s. 4/5; 2me, 5 m. 18 s.	1	1
Marius, déjà cité, vainqueur de deux prix, 1re épr. 5 m. 2 s. 2/5; 2me, 5 m. 24 s. 1/5 .	2	3
Hécube, jum. alz. 6 ans, fille de Carbon (angl.) et d'Alexandria (angl.) à M. Desmaisons de Bonnefond (Richard) poids pour l'âge, 1re épr. 5 m. 6 s. 4/5; 2me, 5 m. 14 s. . , .	3	2
Miss Tigris, jum. déjà citée, à M. Delpeuch, 1re épr. 5 m. 7 s.; 2me, retirée	4	ret
Confiance, jum. déjà citée, à M. Faulat, 1re épr. 5 m. 7 s, 2/5; 2me, distancée	5	dis
Corinne, jum. baie, 6 ans, fille de D. I. O. (angl.) et Fervale (auve) à M. Raulhac (Thorp) distancée.		dis

COURSES DE LA HAUTE-GARONNE.

TOULOUSE, *dimanche 24 juin.*

Premier Prix municipal (500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 3 et 4 ans ; un tour de l'hippodrome, en partie liée.

Rinaldo, pn, 3 ans, appart. à M. le comte de Castellane, 1re épr. 2 m. 57 s. ; 2me, 2 m. 44 s. 1 1

Ypsilanti, pche, 3 ans, à M. Sarrans, 1re épr. 3 m. 2me, retirée . . . . . 2 ret

---

Deuxième Prix municipal (500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de tout âge ; même trajet, en partie liée.

Cérès, jum. 7 ans, à M. Pinel, 1re épr. 2 m. 39 s. ; 2me, 2 m. 45 s. 1/2 . . . . . 1 1

Zéphirine, 8 ans, à M. Ramel, 1re épr. 2 m. 40 s. ; 2me, 2 m. 46 s. 2 2

Jenetta, jum. 7 ans, à M. Salvayre, distancée dist.

Zéphirina aurait gagné si elle eut été bien montée.

Mardi 26 juin. — Prix d'amateurs (300 *fr.*)

50 fr. d'entrée ; même trajet, en partie liée.

Cinq chevaux étaient inscrits ; deux se sont présentés :

Emir, ch. 7 ans, à MM. Timbal et Frédéric Martin, vainqueur, 1re épr. 2 m. 37 s.; 2me, 2 m. 40 s. 1 1

Rinaldo, ch. 3 ans, à M. le comte de Castellane, 1re épr. 2 m. 41 s.; 2me, retiré . 2 2

Jeudi 28 *juin.—Prix départemental* (1,000 *fr.*).

Un tour, en partie liée.

Zéphirine, 1re épr. 2 m. 37 s. 2|5; 2me, 2 m. 40 s.; 3me épr. a couru seule, en 3 m. 51 s. 2 1 1

Rinaldo, 1re épr. 2 m. 37 s.; 2me, distancé 1 dist.

Cérès, 1re épr. 2 m. 38 s.; 2me, 2 m. 43 s. 3 3 ret

Mouche, 1re épr. 2 m. 38 s. 3|5; 2me, 2 m. 43 s. . . . . 4 4 id.

Jenetta a été distancée, et un autre cheval retiré.

Rinaldo, vainqueur de la première épreuve, ayant été distancé par *Zéphirine*, à la deuxième épreuve, cette dernière, montée par Védère, a couru seule sa troisième manche.

Dimanche, 1er *juillet*. — PRIX DU PRINCE ROYAL (1,500 *fr*.).

Deux tours, en partie liée.

Huit chevaux ont été inscrits; trois seulement se sont présentés.

Météore, à M. le vicomte Daru, vainqueur, 1re épr. 5 m. 17 s.; 2me, 5 m. 37 s. . . . 1 1

Pylos, à M. le comte de Castellane, 1re épr. 5 m. 17 1/2; 2me, distancé . . . . 2 dis

Emir, à MM. Timbal et F. Martin, 1re épr. 5 m. 22 s.; 2me, retiré . . . . 3 ret

Emir était malade et n'eût pas dû courir; mais, dans aucun cas, il n'eût eu de chances contre *Météore*, qui a battu ses concurrens au petit galop. A la seconde épreuve, surtout, il fût arrivé plus de 20 s. avant *Pylos*, si, à la fin du second tour et à cent pas du but, il n'eût trouvé un artilleur à cheval sur le milieu de la pente; ce qui a obligé Poulou, qui le montait, à s'arrêter court et à faire un long détour. Cela ne l'a point empêché de distancer le *fameux Pylos*, qui malgré cela a, *dit-on*, vaillamment disputé la victoire.

COURSES DE LA GIRONDE.

BORDEAUX (HIPPODROME DU BOUSCAT) 19 *juillet*.

Premier Prix départemental (800 *fr.*).

Pour poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans le département de la Gironde; distance, 2 kilom. une épreuve.

Tetota, pche baie, fille de Tetotum (P.-S. angl.) et Brunette (P.-S.) appart. à M. J. Deschamps (montée par Matthieu) vainqueur, en 2 m. 35 s. 4/5 1

Gustave, pn gr.-ard. issu de Petworth (angl.) et d'une jum. (demi-sang) à M. Frank Cutler (Étienne) avec 2 kil. en plus que le poids exigé, 2 m. 48 s. 1/5 2

Mercure, pn gr. de fer, issue de Tetotum, à M. Nathaniel Johnston, distancée, étant devenue boiteuse . . . . dis

---

Deuxième Prix départemental (1,000 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 4 ans, nés et élevés dans le département; 2 kilom. en partie liée.

Grisi, jum. gr. issue de Petworth (ang.) et d'Ourphaline (P.-S. angl.) à M. Cuncliffe (montée par Étienne) vainqueur, 1re épr. 2 m. 33 s.; 2me, 2 m. 41 s. 1 1

Grisette, pche gr. de fer, fille de Petworth (angl.) et de Hirondelle, jum. (limousine) à M. Dangère (Matthieu) 1re épr. 2 m. 30 s.; 2me, 2 m. 43 s. 2 2

Paul, ch. bai, issu de Petworth (angl.) et de Sophie, jum. (lim.) à M. F. Cutler (Webb) distancé à la 1re épr. 2 m. 45 s. . . dist.

---

22 juillet. — Premier Prix d'Arrondissement (2,000 fr.)

Pour poulains et pouliches nés et élevés dans l'arrondissement des Courses; 2 kilom. une épreuve; poids pour l'âge.

Tetota, pche déjà citée, montée par Matthieu, vainqueur, en 2 m. 27 s. 2/5 1

Sorcery, pche b. par Cadland et Election mare (angl.) à M. D. de Bonnefonds (Jordan) avec 3 kil. de trop, en 2 m. 30 s. 3/5 2

Laurestina, pche baie, par Laurel (angl.) et une jum. (P.-S. angl.) à M. Cuncliffe (James) 3 kil. de trop, en 2 m. 32 s. 3

Mercure et *Gustave*, qui avait été inscrits, ont été retirés avant la Course.

Deuxième Prix d'Arrondissement (2,500 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 2 kilom. en partie liée; poids pour l'âge et la position.

Calypso, jum. baie-br. 5 ans, issue de Milton (angl.) et de Vénus, appart. à M. Subercazeaux (montée par Fawkes) vainqueur, 1re épr. 2 m. 26 s. 4/5; 2me, 2 m. 29 s. 4/5 1 1

Arlequine, jum. alz. 5 ans, par Arlequin et une jum. (lim.) à M. de Royère (Bernon) 1re épr. 2 m. 27 s.; 2me, 2 m. 30 s. . . . 2 2

Sylphide, jum. baie, 5 ans, par Frogmore (angl.) et une jum. (ar.) à M. Gazagne (Matthieu) 1re épr. 2 m. 29 s.; 2me, 2 m. 32 s. 3/5 . 3 3

Hélène, jum. alz. 7 ans, par Peter Liberty et une jum. (nav.) à M. Sainte-Aure Coupière (Louis) avec un 1/2 kil. de trop, 1re épr. 2 m. 29 s. 2/5; 2me, 2 m. 39 s. 4 4

Fanchon, jum. alz. 7 ans, par Doge-de-Venise (P.-S. angl.) et une jum. (lim.) à M. Dezeimeris (James) 1re épr. 2 m. 33 s. 2/5; 2me, 2 m. 35 s. 2/5 . . . . 5 5

Grisi, jum. gr. 6 ans, déjà citée, 1re épr. 2 m. 34 s. 1/5; 2me, 2 m. 41 s. 6 6

Fine a été distancée. *Vénus, Paul* et *Grisette*, inscrits, ont été retirés avant la Course.

Cette Course a été brillante et pleine d'intérêt: tous les chevaux ont presque couru de front; *Arlequine* a suivi *Calypso* de très-près, en battant complètement *Sylphide*.

Hélène et *Fanchon* sont de très-bonnes jumens, cette dernière surtout, qui a gagné le prix d'arrondissement de 2,500 fr. à Bordeaux. (1)

---

26 *juillet.—Prix principal* (4,000 *fr.*).

Pour chevaux de 4 ans et au-dessus, nés et élevés dans la division du Midi ; 4 kilom. en partie liée.

Confiance, jum. alz. claire, 6 ans, par D.I.O. et une jum. (auv.) appart. à M. Meallet de Faulat (montée par Mizen) 1re épr. 5 m. 6 s. 4/5 ; 2me, 5 m. 2 s. 4/5 ; 3me, 5 m. 15 s. 4/5	1	3	1
Hébé, jum. alz. dorée, 6 ans, issue d'Abron (angl.) et Rubena (angl.) à M. Bourdeau (Middleditch) 1re épr. 5 m. 7 s. 3/5 ; 2me, 5 m. 1 s. 4/5 ; 3me, 5 m. 16 s. . .	3	1	2
Hécube, jum. alz. 6 ans, par Carbon et Alexandria (P.-S. angl.) à M. Desmaisons de Bonnefond (Adam) 1re épr. 5 m. 6 s. 4/5 ; 2me, 5 m. 15 s. ; 3me, retirée . .	2	4 ret	
Fanchon, jum. déjà citée, 1re épr. 5 m. 10 s. ; 2me, 5 m. 7 s. 3/5 . . .	4	5 ret	
Calypso, jum. déjà citée, 1re épr. 5 m. 10 s. 1/5 ; 2me, 5 m. 2 s. 1/10 ; 3me, retirée .	5	2 ret	

Arlequine et *Grisi* distancées ;

Sylphide et *Paul* ne sont pas arrivés ;

Hélène, *Grisette* et *Fine* ont été retirées avant la Course.

(1) Voyez 2me vol., p. 90, et 3me vol., p. 40 et 114.

30 *juillet.—PRIX ROYAL* (5,000 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 4 kilom. en partie liée; poids pour l'âge.

Julietta, jum. baie-marron, issue de Royal Oak et Mantua, appart. à M. Aug. Lupin (montée par Mizen) avec 3 kil. en plus, 1re épr. 5 m. 1/2 s.; 2me, 5 m. 2 s. 2/5 . . . . 1 1

Hécube, jum. alz. déjà citée, à M. Desmaisons de Bonnefond (Adam) 1re épr. 5 m. 1 s. 1/2; 2me, 5 m. 2 s. 3/5 . . . . 2 2

Confiance, déjà citée, 1re épr. 6 m.; 2me, 5 m. 12 s. 1/2 . , ... 4 4

Hébé, jum. déjà citée, 1re épr. 5 m. 2 s.; 2me retirée 3 ret

Sur 14 chevaux inscrits pour cette Course, 10 ont été retirés avant qu'elle n'ait lieu.

---

5 *août.—Prix d'Orléans* (2,500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 4 kilom. en partie liée.

Julietta, déjà citée, 1re épr. 4 m. 59 s. 3/5; 2me, 5 m. 17 s. 3/5 1

Psyché, jum. baie-zain, 6 ans, issue de Milton et Venus (angl.) à M. Herbert Cornwal (Fox) 1re épr. 5 m. 2 s. 3/5; 2me, arrêtée . . 2 arr

Julietta et *Psyché* portaient une surcharge; l'une de trois et l'autre de quatre kilos.

Psyché s'est fort bien défendue dans la première épreuve; mais elle était fatiguée et malade à la seconde, et son propriétaire a sagement agi en ne continuant pas la lutte, qui aurait pu lui être funeste.

COURSES DE LA MEURTHE.

NANCY, 22 *juillet.*

Premier prix d'Arrondissement (1,500 *fr.*)

Pour poulains entiers et pouliches de 3 ans, nés en France et élevés dans l'arrondissement de la Course depuis 6 mois au moins ; 2 kilom. ; temps, 2 min. 50 sec. au plus, poids, 99 et 96 livres.

Mazaniello, pn bai-rub. issu de Félix (P.–S.) né au haras de Viroflay, et de Georgina (P.–S.) du même établissement, appart. à M. de La Salle (monté par North) 2 m. 31 s. 2/5 . . . 1

Meusien, pn gr. cendré, fils de Mina (P.-S. angl.) et de Joconde (P.–S. ar.) à M. le marquis de Germigny (N. du Vaux) 2 m. 31 s. 3/5 . . 2

Young Sultan, pn bai-br. par Hoëmus (P.–S. angl.) et Corisandre (franç.) à M. J.-J. Bonvié : s'est dérobé peu après le départ . . . dér

---

Deuxième prix d'Arrondissement (2,000 *fr.*).

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus, nés en France, et dont la présence dans la circonscription date de plus de six mois avant la Course ; 2 kilomètres en partie liée ; temps accordé, 2 min. 50 sec. au plus.

Anna Boléna, jum. baie-foncée, 5 ans, par General Mina (P.-S. angl.) et Aline, jum. (franç.) appart. à M. Alf. Bonvié (montée par Thorp) 1re épr. 2 m. 22 s. 3/5; 2me, 2 m. 24 s. 2/5 . . . . 1 1

Griffine, jum. baie-chât. 5 ans, par General Mina (P.-S. angl.) et Nancy (angl. cr. de Deux-Ponts) à M. de Laroque (L'Huillier) avec 3 kil. de plus, comme ayant gagné le prix de 2,000 fr. en 1837, 1re épr. 2 m. 23 s. 3/5; 2me, 2 m. 31 s. 3/5 . . 3 2

Abdel-Kader, ch. bai-doré, 5 ans, par Premium (P.-S. angl.) et Aline, jum. (franç.) à M. J.-J. Bonvié (Prevot) 1re épr. 2 m. 27 s. 1/5; 2me, 2 m. 28 s. 3/5 . . . . . . 4 3

Lallarook, jum. rouan-foncée, 4 ans, fille de Rowlston (angl.) et d'Elvire, jum. (franç.) à M. de La Salle (North) 1re épr. 2 m. 23 s. 2/5; 2me, distancée . . . . . 2 dis

Six chevaux et jumens avaient d'abord été inscrits pour cette Course; mais *Félix* et *Fanny*, ayant été distancés dès la première épreuve, ils ne purent être admis à courir aux épreuves suivantes.

---

24 *juillet.—Prix principal* (3,500 *fr.*).

Pour chevaux et jum. de 4 ans et au-dessus, nés en France et appartenant à la division du Nord; 4 kilom. en partie liée; temps, 5 min. 50 s. au plus.

Anna-Bolena, jum. baie foncé, déjà citée (montée par le même jockey) 1re épr. 4 m. 51 s. 2|5 ; 2me, 4 m. 54 s. 3|5 . . . . . 1 1

Griffine, jum. baie chât. déjà citée (L'Huillier) 1re épr. 5 m. 1 s. 2|5 ; 2me, 5 m. 10 s. 1|5 . 2 2

Bélida, jum. alz. foncé, 5 ans, par Tandem (P.-S. angl.) et Ténériffe (P.-S. angl.) à M. A. Lupin (Mizen) avec 3 kil. en plus que le poids voulu, ayant déjà gagné le prix principal de Nancy, en 1837, 1re épr. 5 m. 5 s. 2|5 ; 2me, distancée . . . . 3 dis

Abdel-Kader, ch. déjà cité (V. Prevot) 1re épr. 5 m. 9 s. 4|5 ; 2me, distancé . . . . 4 dis

Ces deux derniers chevaux, ayant été distancés à la première épreuve, n'ont pas dû être admis à courir à l'épreuve suivante.

Sept chevaux avaient été d'abord inscrits pour cette Course; mais *Félix*, *Fanny* et *Lallarook* ont été retirés par leurs Propriétaires.

Cette Course du prix principal a été reconnue pour être la plus rapide qui ait été faite jusqu'ici dans l'hippodrome de Nancy.

COURSES DE LA MANCHE.

CHERBOURG, 22 *juillet*.

SUR LA PLAGE EN FACE DES BAINS LOUIS-PHILIPPE.

Premier prix (100 *fr*.).

Pour les ponys; au trot; 4,000 mètres, ou deux tours de l'hippodrome.

Mouvette, pche baie-br. 3 ans, à M. de Valmont, 10 m. 30 s. 1
La Petite, jum. br. 5 ans, à M. Guillot, 10 m. 32 s. 2
Deux autres distancés.

Deuxième prix (300 *fr*.).

Au trot; 4,000 mètres.

Douesnard, pn b. 4 ans, à M. Legrand, 11 m. 17 s. 1
Sophie, jum. b. à M. Racine, 11 m. 31 s. . 2
Il y avait quatre autre concurrens.

Troisième prix (100 *fr*.).

Pour ponys; au galop; 2,000 mètres, ou un tour.

La Petite, déjà citée, 5 m. 3 s. 1
Mirza, 5 m. 13 s. 2
Badin 3

Trois autres distancés.

Prix d'Orléans (500 *fr*.).

Pour chevaux et jumens de tout âge et de tous pays ; au galop ; 4,000 mètres.

Antony, ch. b. à M. Aumont (monté par Graham) 8 m. 32 s. 1

Rob Roy, ch. br. à M. Mosselmann (Edwards) . 2

Deuxième journée.—Premier prix (400 *fr*.).

Pour chevaux et jumens nés et élevés dans la division du Nord ; au trot ; 4,000 mètres.

Isabelle, jum. isabelle, 6 ans, appart. à M. Vibert (montée par lui-même) 10 m. 43 s. . . 1

Douesnard, déjà cité, 11 m. 4 s. . . . 2

Huit autres chevaux distancés.

Deuxième prix (500 *fr*.).

Pour chevaux et jumens nés et élevés dans le département de la Manche ; au trot ; 4,000 mètres.

Isabelle, déjà citée, 9 m. 50 s. 1

Deux autres chevaux distancés.

Prix du Gouvernement (1,000 *fr*.).

Pour chevaux et jumens nés et élevés dans la division du Nord ; au galop ; 4,000 mètres.

Antony, déjà cité, 5 m. 49 s. 1

Constance, à M. Mosselmann 2

Pari particulier.

MM. Mosselmann, Couturier, et Bergues, ont engagé leurs ponys. Voici le résultat :

Tartare, pony bai-br. à M. Couturier, 5 m. 40 s. 1
Le pony de M. Mosselmann, 5 m. 59 s. . . . 2
L'autre pony distancé . . . . . . dis

SAINT-LÔ, 30 *juillet.*

Premier prix (350 *fr.*).—Au trot.

Coquette, à M. Vibert, 11 m. 25 s. . . . 1
Canalisation, jum. à M. Vibert fils . . . 2

Lady Pembroke, arrivée la première, a été déclarée distancée pour avoir pris le galop.

Trois autres concurrens ont été retirés.

Courses de chevaux attelés.

Les épreuves de chevaux attelés à une voiture chargée de 900 kil. sont venues après cette première

Course. Huit chevaux ont concouru. Ce sont ceux de MM. Germain Marcoudière, Coispel et de M. le vicomte Poret qui ont remporté les trois prix.

Prix des Dames, une belle cravache en argent ciselé.

4,000 mètres à parcourir.

Mignonne, jum. à M. Tabard, 10 m 51 s. . . 1
Colonelle, jum. à M. Luce, 11 m. . . . 2
Pepita, à M. Dumanoir, 11 m. 3 s. . . . 3
Trilby, à M. Vibert fils, 11 m. 3 s. . . . 4

Flava a été distancée.

Sept chevaux retirés avant la Course.

Prix du duc d'Orléans (500 *fr.*).

Pour chevaux et jumens nés et élevés dans le département; au galop; un tour, en partie liée.

Captif, par Captive (étal. de P.-S.) à M. Gédéon Deperron, 1re épr, 2 m. 45 s.; 2me, 2 m. 44 s. 1 1
Isabelle, jum. par Captive, à M. Vibert fils, 1re épr. en 3 m. 2 2

Flava a été retirée avant la Course.

Prix fondé par M. de Sainte-Marie (200 fr.).

Pour chevaux de cultivateurs de l'arrondissement de Saint-Lô seulement ; au trot ; 4,000 mètres.

Une jum. à M. Enouf a gagné ce prix, en battant quatre concurrens.

Quatre autres avaient été retirés avant la Course.

---

31 *juillet.—Premier prix.*

Course au trot.

Isabella, déjà citée, a gagné et battu trois autres chevaux.

Deuxième prix.

Course au trot pour les bidets d'allure.

Jument de M. Laville a gagné et battu quatre concurrens.

Prix des Concessionnaires des canaux de la Manche.

4,000 mètres en partie liée.

Jument à M. Aumont de Caen a gagné et battu trois concurrens.

Course en Tilbury.

Deux prix ; deux tours.

Cheval à M. Tillard de Caen, 1er prix. . . . 1

Lady Pembroke, citée, 2me prix. . . . 2

Elle a battu ses concurrens.

HARAS DU PIN, 1er *août*.

Premier prix local (500 *fr*.).

Pour poulains et pouliches de 3 ans; 2 kilom.

Nina, pche baie, par Tandem (P.-S.) et Pinnecotte (angl.) appart. à M. Deshayes (montée par Bowes) avec 2 kil. 80 de plus, en 2 m. 28 s. 4|5 1

Joséphine, pche alz. par Tandem (P.-S.) et une fille de Young Rattler, à M. Loret (Beans) 6 kil. en plus, 2 m. 29 s. . . . . . . , 2

Sylvina, pche baie, 3 ans, par Sylvio (P.-S.) et une jum. (demi-S.) à M. le comte de Narbonne (Taupin) avec 8 h. en plus; 2 m. 30 s. . . . 3

Metternich, pn bai-br. 3 ans, par Sylvio et une fille de Streatamba, à M. A. Leconte fils, et *Marcelline*, pche baie-chât. par Napoléon (P.-S.) et Marti à M. L.-A. Leconte, inscrits pour ce concours, ne sont pas arrivés.

Deuxième prix local (500 *fr*.).

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans faits, nés ou élevés dans le département de l'Orne; distance, kilom. un tour et demi de l'hippodrome.

Fleurette, jum. baie cer. par Eastham (P.-S.) et Niobé (P.-S.) au comte Curial (montée par Robinson) 2 h. en plus, 3 m. 45 s. 1|5 . . 1

Chronomètre, ch. bai, issu de Captain Candid (P.-S.) et La Statesman, à M. le comte de Narbonne (Taupin) 1 h. de plus, 3 m. 46 s. 1|5 2

Analie, jum. baie-chât. 4 ans, par Holbein (P.-S.) et Miss Ann (angl.) à M. A. Leconte (Forget) 1 hec. en plus, 3 m. 47 s. 1|5 . . . 3

Troisième prix local (500 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 5 et 6 ans faits et au-dessus, nés ou élevés dans le département de l'Orne; distance, 4 kilom. ou deux tours de l'hippodrome; une épreuve.

Folie, jum. baie-zain, 5 ans, par Marmot (demi-s.) et Tramp mare (angl.) appart. à M. E. Morard (montée par Forget) avec 2 h. en plus, 5 m. 22 s.

---

3 *août*.

Premier prix d'Arrondissement (1,500 *fr.*).

Pour poulains et pouliches de 3 ans, 2 kilom. une épreuve.

Joséphine, pche alz.-brûlé, par Tandem (P.-S.) et Young Rattler, à M. Loret (montée par Deshayes) 5 hec. plus que le poids voulu, 2 m. 30 s. 1

Nina, pche baie-cer. par Tandem (P.-S.) et Pinnecotte, à M. Deshayes (Bowes) 4 hec. en plus, 2 m. 30 s. 2|5 2

3.

Sylvina, pche baie-cer. par Sylvio (P.-S.) et une jum. (demi-s.) à M. le comte de Narbonne (Taupin) 2 h. en plus, 2 m. 33 s. . . . 3

Marie-Louise, pche baie-brune, par Napoléon (P.-S.) et Noémi (P.-S.) à M. Fréd. Sabatier (Robinson) 1 hec. en plus; 2 m. 42 s. 4

Metternich, ch. bai-br. 3 ans, par Sylvio (P.-S.) et une fille de Streatham Lad, à M. Leconte (Forget) 6 kil. en plus, s'est dérobé, n'est pas arrivé . . . . dis

---

Deuxième prix d'Arrondissement (3,000 *fr*.)

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans faits; distance à parcourir, 4 kilom. ou deux tours, en une épreuve.

Corinne, jum. baie-cer. 4 ans, par Holbein (P.-S.) et Noémi (P.-S.) appart. à M. J. de Larocque (montée par Bowes) avec 3 h. en plus, en 5 m. 6 s. 1|5, contre 1

Fleurette, jum. baie-cer. par Eastham (P.-S.) et Niobé (P.-S.) à M. le comte Curial (Robinson) 3 h. en plus, 5 m. 9 s. 2|5 2

Chronomètre ch. bai-cer. issu de Captain Candid (P. S.) et La Statesman, à M. le comte de Narbonne (Taupin) 6 h. en plus, 5 m. 11 s. 2|5 3

Analie, jum. baie-chât. 4 ans, par Holbein (P.-S.) et Miss Ann, à M. A. Leconte (Forget) 4 h. en plus, n'est pas arrivée . . . . . . dis

5 *août.* — *Troisième prix d'Arrondissement* (2,000 *fr.*).

Pour poulains entiers et pouliches de trois ans; 2 kilom. un tour de l'hippodrome en partie liée.

Nina, pche baie-cer. déjà citée, par Tandem (P.-S.) et Pinnecotte, appart. à M. Deshayes (montée par Forget) avec 2 kil. 2 h. en plus, 1re épr. 2 m. 35 s. 4/5; 2me, 2 m. 34 s. 3/5. 1 1

Joséphine, pche alz. brûlée, par Tandem (P.-S.) et une fille de Young Rattler, à M. Loret (Deshayes) 2 h. en plus, 1re épr. 2 m. 38 s.; 2me, 2 m. 35 s. 4/5 . . . . . 2 2

Prix principal (4,000 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; distance, 4 kilom. deux tours en partie liée.

Esméralda, jum. baie-rub. par Sylvio (P.-S.) et Géane (P.-S.) appart. à S. A. R. le duc d'Orléans (montée par Robinson) avec 28 h. en plus, 1re épr. 5 m. 18 s.; 2me, 5 m. 27 s. 1 1

Delphine, jum. alz.-dorée, issue de Tigris (P.-S.) et Distribution, à M. Esnault (Forget) 2 h. en plus, 1re épr. 5 m. 19 s.; 2me, 5 m. 28 s. 2 2

Corinne, jum. baie-cer. déjà citée, par Holbein (P.-S.) et Noëmi à M. de Larocque (Bowes) 3 h. en plus, 1re épr. 5 m. 35 s.; 2me distancée 3 dis

Fleurette, jum. baie-cer. déjà citée, par Eastham (P.-S.) et Niobé (P.-S.) à M. le comte de Curial (Deshayes) 2 h. en plus, n'est pas arrivée . . . . dis

COURSES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

NANTES, 5 *août*.

Première Course.

***Prix principal* (2,000 *fr.*)**

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus, nés et élevés dans la division du Nord; 4,000 mètres, en partie liée; poids pour l'âge et la position.

Huit chevaux étaient inscrits pour cette Course.

Milady, jum. b. 5 ans, par Marcellus et Edda, (demi-s.) à M. Amédée de Jourdan (montée par Webb) avec poids pour l'âge, 1re épr. 5 m. 36 s.; 2me, 5 m. 30 s. 1/5 . . 1 1

Minara, jum. b. 4 ans, par Général Mina et Chillaby, à M. Lavech (Jones) 1re épr. 5 m. 38 s.; 2me, 5 m. 31 s. 2 2

Malvina, jum. baie-br. 5 ans, par The Moor et La Douce, à M. le comte de Rosmorduc 3 4

Bazile, ch. gr. à M. le comte de Merlerault, 1re épr. 5 m. 14 s.; 2me, 5 m. 33 s. . . . 4 3

Cérès, jum. baie, à M. Bouton-l'Évêque, 1re épr. 5 m. 47 s. 2me, distancée . . . . 5 dis

Darling, jum. b. à M. de Lescouet . . dis

Norva, à M. Carié . . . . . . dis

Gagné facilement.

Deuxième Course.

Prix du Conseil général du département (1,000 *fr.*).

Pour chevaux entiers et jumens de tout âge, de toute race et de tous pays; 4,000 mètres en partie liée.

Quatorze chevaux étaient engagés pour cette Course; 8 ont été retirés.

Ringdove, jum. alezane, âgée, par Comus et Cerberus mare, fille d'Alphana, par Dick Andrews, appart. à M. Charles Philipps (montée par Peck) 1re épr. 5 m. 11 s.; 2me, 5 m. 16 s. 1 1

Hortense, jum. br. 5 ans, par Gaberlunzie et Gutty, fille de Whalebone et Wasp, à M. Greenfell (Miller) 1re épr. 5 m. 14 s.; 2me, 5 m. 21 s. 2 2

Girfah, jum. gr. 7 ans, par Antar et Philomèle, à M. Paul de Cumont, 1re épr. 5 m. 19 s.; 2me, retirée . . . . 3 ret

Miss Caroline, jum. b. 6 ans, par Langor et Caroline, fille de Filho-da-Puta, à M. Bouton-l'Évêque, 1re épr. 5 m. 20 s.; 2me, retirée . . . . 4 ret

Bedouin, ch. gr. par Bedouin et Hirondelle, à M. Stanley Lowe . . . . . . 5 ret

Holbeine, jum. b. 4 ans, par Holbein et Corinne, à M. Lavech . . . . . 6 ret

Première Course.

Prix de la ville de Nantes (2,000 *fr.*).

Pour les chevaux de tout âge, de toute espèce et de tout pays ; 6,000 mètres, en partie liée.

Deux chevaux se sont présentés au poteau.

Ringdove, jum. alz. par Comus, sa mère par Cerberus, appart. à M. Philipps, vainqueur, 1re épr. 8 m. 25 s. 3[10 ; 2me, 8 m. 18 s. . 1 1

Hortense, jum. b. 4 ans, par Gaberlunzie, sa mère Gutty, a été distancée . . . dis.

Deuxième Course.

Prix du Conseil général (1,200 *fr.*).

Pour poulains entiers et pouliches de 5 ans, nés dans le département de la Loire-Inférieure, ou y résidant depuis un an ; 2,000 mètres ; trois concurrens ou point de Course.

Mina, pche b. par Captive, appart. à M. Eugène Boitard (montée par Tom John) vainqueur, en 2 m. 59 s. 2[10 1

Ramponeau, pche baie-br. par Captive, à M. Félix Crucy, en 2 m. 59 s. 5[10 . . . 2

Rosalie, pche alz. par Dominant, à M. E. Guillet, qui a monté sans selle, distancée . . . dis

---

Troisième Course.

Prix de 500 *fr.*

Pour poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans la circonscription du dépôt d'Angers ; 2,000 mètres ; un tour ; une épreuve.

Miss Trance, pche baie-br. par Trance, sa mère Escape, appart à M. Bouton-l'Évêque (montée par Curtis) 2 m. 55 s. 5[10 1

Jeanninette, pche, par Marcellus et Jeannette, à M. Eugène Sorin (Webb) 2

Quatrième Course.

Prix de 300 *fr.;* 100 *fr. d'entrée.*

Un tour d'hippodrome, avec saut de quatre barrières ; la moitié des entrées au propriétaire du cheval arrivé second.

Élisa, jum. b. par Marcellus, montée par M. le vicomte de Rosmorduc . . . 2 1 1

Brisk, ch. bai-br. monté par M. le vicomte Duchaffault, qui a été renversé par accident . . . . 1 arrêté.

Première Course particulière.

Darling, jum. b. appart. à M. Lescout (montée par Jordan) a gagné en 2 m. 29 s. 1

Marceline (Abrahams) 2 m. 53 s. 2

Deuxième Course particulière.

Bédouine, jum. gr. par Bédouin (Foucault) 2 m. 55 s. 1

Fanny, jum. b. (Jordan) 2 m. 57 s. 2

COURSES DU PAS-DE-CALAIS.

BOULOGNE-SUR-MER, *lundi* 6 *août*.

SUR LES PLAINES DE WIMEREUX, DOMAINE D'HOBANGUÉ.

Course aux haies.

400 fr. donnés par la ville ; 100 fr. d'entrée ; un mille et demi, en partie liée ; 4 haies à chaque épreuve ; le gagnant paya les frais des haies (*Gentlemen riders*) ; poids, 140 liv.

Robin Hood, appart. à M. Leith (monté par son propriétaire) 2 1 1

Enchanter, à M. Simmonds (propriétaire) devenu boiteux . . . . . 1 arrêté

Snarley Yow, à M. le chevalier Ramsay, tombé et distancé . . . . . dis.

Off She Goes, à M. Thompson (demi-s.) tombée et distancée . . . . . dis.

Flea, à l'Honorable M. Martin Hawke, et *Hazard*, à M. Burton, ont été retirés.

Prix départemental (maiden plate — 500 *fr.)*

Un mille et un quart ; poulains et pouliches de 2 ans, poids de plume ; 3 ans, hongres et pouliches, 97 liv. ; entiers, 100 liv.

Il n'y a eu qu'un cheval présenté, *Marengo*, hongre, qui a traversé au pas et a réclamé le prix.

Prix d'Encouragement accordé par M. le Ministre du commerce (2,000 *fr.* 100 *fr. d'entrée*).

Pour chevaux nés et élevés dans la division du Nord, un tour en partie liée.

Tigris, âgé, par Rainbow, appart. à M. le major Fridolin (White) 128 liv. 2 m. 30 s. . 1 1

Malek, âgé, par Bédouin, à l'honorable M. Martin Hawke (capitaine Forbes) . 2 ret

---

Mercredi 8 *août*.

Prix du Pas-de-Calais (1,000 *fr.* 100 *fr. d'entrée*).

Pour tous chevaux appartenant *bonâ fide* aux résidens du Département depuis le 1er janvier 1838; un mille et un quart en partie liée; 3 ans, 100 liv.; 4 ans, 113; 5 ans, 120; 6 ans et au-dessus, 124 liv.; les entiers 3 liv. de surplus; 50 fr. de dédit; le gagnant peut être réclamé pour 1,500 fr.

The Flea, ch. b. hong. âgé, par Briton, appart. à l'honorable M. Martin Hawke (monté par M. Parker 1 1

Marengo, ch. hong. 3 ans, à M. Rebier (Gregory) 2 2

Front-de-Bœuf, ch. hong. 5 ans, par Pegasus, à M. Baker (M. Simmonds) qui s'est dérobé dist

Cette Course a été bien disputée, et chaque épreuve n'a été gagnée que de deux longueurs de cheval.

Coupe en or (*valeur de* 3,000 *fr.*) *donnée par la ville*; 300 *fr. d'entrée*, 50 *fr. de dédit.*

Pour tous chevaux ; un mille et demi en partie liée ; poids, 3 ans, 93 liv. ; 4 ans, 107 ; 5 ans, 114 ; 6 ans et au-dessus, 118 liv. ; jumens et hongres 3 liv. de moins ; aux chevaux nés en France sont accordées 5 liv. ; le gagnant devra verser 200 fr. pour les fonds de Course, et le deuxième cheval arrivé recevra sa mise.

Mendicant, ch. 5 ans, par Tramp, appart à M. le prince de la Moskowa (Smith) a gagné facilement 1 1

Peau-de-Chagrin, jum. b. 5 ans, par The Colonel, au major Fridolin (White) . . . 2 2

Malek, à M. Hawke, et *Enchanter*, à M. Simmonds, ont été retirés, après avoir payé forfait.

Prix des Compagnies commerciale et générale de la navigation à la vapeur (1,000 *f.*), 100 *f. d'entrée.*

Un mille et un quart en partie liée ; 3 ans, 100 liv. ; 4 ans, 113 ; 5 ans, 120 ; 6 ans et au-dessus, 124 liv. ; entiers, 3 liv. de plus, le gagnant pourrait être réclamé pour 1,500 fr. ; les chevaux nés dans le Pas-de-Calais porteront 13 liv. de moins.

Hazard, ch. b. hongre, appart. à M. Burton (monté par M. Simmonds) 1 1

Spider, ch. b. hongre, à M. Parker (propriétaire) 2 2

Sweet Moggy, jum. alz. âgée, à M. Mullany, par Shaver 3 3

Snarley Yow, à M. le chevalier Ramsay, a été retiré; *Ferrare*, à M. Woodbridge, et *Palmire*, à M. Merlin, ont été distancés.

Hack Stakes.

50 fr. d'entrée ajoutés à une bourse; un mille et un quart en partie liée; poids, 130 liv.; le gagnant pourra être réclamé pour 800 fr.

Martinet, jum. n^re, 6 ans, appart. à M. Fitzroy Scudamore, a couru seule; *Off She Goes*, à M. Thompson, a été retirée.

---

10 *août.—Course aux Barrières.— Prix* (1,000 *fr.*) *accordé par S. A. R.* LE DUC D'ORLÉANS.

Un mille et un quart; deux épreuves; 4 ans, 128 liv.; 5 ans, 140; 6 ans et au-dessus, 147; pur sang, 7 liv. de surplus (*Gentlemen riders*).

Off She Goes, jum. b. âgée, appart. à M. Fitzroy Scudamore 1 2 1

Sir Edward, ch. gr. hong. à M. le chevalier Jephson (M. Daniel) . . . . . 2 1 ret

Jim Crow, à M. Leith, *Peau-de-Chagrin*, *Enchanter*, *Malek* et *Snarley Yow* ont été retirés.

NOTA. Le cavalier de Sir Edward étant tombé avant d'arriver à la dernière haie, le juge l'a déclaré distancé;

Prix des Dames.

Distance, un mille et un quart, en partie liée; 3 ans, 115 liv.; 4 ans, 123; 5 ans, 128; 6 ans et au-dessus, 133 liv.; 5 liv. accordées aux chevaux français; le gagnant du vase en or doit porter 10 liv. de plus; jumens et hongres, 3 liv. de moins.

Mendicant, ci-devant cité (monté par Smith) 138 liv. 1 1
Peau-de-Chagrin, citée (M. Bennett) . . 2 2
Cottager, à M. Leith, âgé, par Wrangler . 3 ret

Enchanter et *Malek* ont été retirés.

Handicap.

Un mille et un quart.

Cœur-de-Lion, appart. à M. Gregory, 125 liv. . 1
The Flea, à l'honorable M. Martin Hawke, 145 liv. 2

Front-de-Bœuf, à M. Baker, 140 liv., *Marengo*, à M. Rebier, 115 liv., et *Jack*, à M. Hughes, 130 liv., n'ont pas été placés.

---

mais sa décision a été annulée par le jury, quoique le cheval ait, il est vrai, été ramené où se trouvait son cavalier, et qu'il ait porté le poids selon le réglement, comme son cavalier est tombé soixante-un pas en dehors du poteau de distance, et qu'Off She Goes a passé le but avant que Sir Edward ait été attrapé, la décision du juge a été regardée comme juste.

Poule, Handicap.—*200 fr. accordés des fonds de Course; 50 fr. d'entrée.*

Inscriptions au poteau.

Cottager, ch. alz. hongre, âgé, à M. Leith, 145 liv. (M. Simmonds) 1
Spider, à M. Parker, 128 liv. 2
Hazard, à M. Burton, 140 liv. 3

SAINT-OMER, *le 16 août.*

Première Course.

Prix de S. A. R. le duc d'Orléans (500 *fr.*) 20 *fr. d'entrée* (*Handicap*); *Courses aux Barrières* (*Hurdle Race*).

Pour chevaux de tout âge et de tout pays; une fois le tour de l'hippodrome, en partie liée; même poids que pour le prix d'Arrondissement; les entrées aux fonds de Course; le vainqueur du vase en or et les chevaux de pur sang exclus; le cheval qui arrivera le second aux Courses pour le vase en or portera 15 livres de plus.

Spider, appart. à M. Parker . . .	1	1
Hazard, à M. Burton	2	3
Countess, à M. King	3	ret
The Flea, à l'honorable M. Martin Hawke. .	4	2

Deuxième Course.

Prix d'Arrondissement (500 *fr.*) *donné par la ville*; *entrée*, 20 *fr.*

Pour poulains et pouliches de 3 ans et au-dessus, nés dans l'arrondissement de Saint-Omer; une fois le tour de l'hippodrome, un mille et un quart; une épreuve; poids, au hasard; les entrées restent au fonds de Course.

Harlequin, appart. à M. Woodbridge . .	1
The Flea, à l'honorable M. Martin Hawke . .	2
Ida, à M. le comte de Gomer . . .	3
Jenny, à M. Alfred Denis	ret

Troisième Course.

Coupe d'or (valeur de 1,500 *fr.) donnée par la ville, ajoutée à une souscription de* 200 *fr.;* 50 *fr. de dédit (bonâ fide).*

Pour tous chevaux ; un mille et demi en partie liée ; les chevaux français porteront 5 liv. de moins ; 3 ans, 93 liv. ; 4 ans, 107 liv. ; 5 ans, 114 liv. ; 6 ans et âgés, 118 liv. ; hongres et jumens, 5 liv. de moins ; les pur sang, 7 liv. de plus ; le vainqueur paiera 200 fr. pour le fonds de Course.

Mendicant, appart. à M. le prince de la Moskowa, par Tramp, et frère de Beiram, 121 liv. a gagné facilement 1 1

Peau-de-Chagrin, au major Fridolin, 109 liv. 2 2

Spider et *Violet* ont été retirés en payant dédit.

---

17 *août.*

Première Course.

Courses aux Barrières (Hurdle Race).

1,000 fr. donnés par la ville et le fonds de Courses, ajoutés à une souscription de 200 fr., pour tous chevaux ; poids, 140 liv. ; deux tours en partie liée.

Peau-de-Chagrin, 152 liv., appart. au major Fridolin, M. Bennett 1 1

Off She Goes, à M. Fitzroy Scudamore, portait 10 livres de trop (R. Newman) . . . 2 2

Sir Edward, à M. le chevalier Jephson, Daniel, et Morton à la 2me épreuve. . . . 3 dist

Le prix du Ministre du commerce a été retiré ; il n'y avait pas de chevaux qualifiés qui se soient présentés.

Deuxième Course.

Valeur de 500 fr. donnés par le département, pour tous chevaux nés dans le département du Pas-de-Calais ; 50 fr. d'entrée, un tour en partie liée.

Cœur-de-Lion, appart. à M. Gregory . .	1	1
Front-de-Bœuf, à M. Baker . . .	2	2
The Flea, à l'honorable M. Martin Hawke .	3	3
Marengo, à M. Rebier	dist	

Pari de 500 fr.

Le lundi suivant *Spider* a couru contre *Off She Goes ;* le premier a gagné facilement.

COURSES DE LA MEURTHE.

ANGERS, 17 *août*.

Prix d'Arrondissement.

1,000 fr pour poulains et pouliches de 3 ans; de la circonscription des Courses, 2 kil. une épr.

Miss Trance, pche par Trance et Escape, appart. à M. Bouton-l'Evêque (montée par Curtis) 2 m. 30 s. 1

Lydia, pche, fille de Trance, à Mme la comtesse de Serrant (Webb) 2 m. 38 s. 2

Lysia, pche, 3 ans; par Marcellus, à M. Rethoré (Charles) 2 m. 45 s. 3

Ramponneau, pn, fils de Captive (angl.) bai-marron, à M. Crucy (Jones) 2 m. 46 s . . . 4

Huit chevaux avaient été inscrits pour cette Course; mais quatre ont été retirés.

Miss Trance, déjà vainqueur à Saint-Brieux, où elle a battu ses concurrens, avait également gagné un prix à Nantes, et a été brillante dans cette Course; la bonne éducation qu'elle a reçue chez son propriétaire, M. Bouton-l'Evêque, fait honneur à cet éleveur distingué, sous les soins de Curtis, un de nos meilleurs entraîneurs anglais en France.

Prix de 300 fr. au trot.

Deux chevaux ont été inscrits pour cette Course : 4 kilom. une épreuve.

Sophie, jum. alz. 8 ans ; fille de Captive, appart. à M. Roux (montée par Curtis) 8 m. 35 s. 1

Florida, jum. alz. 5 ans ; fille de Marcellus et de Berline, à M. La Rivière (Joseph) 8 m. 40 s. 2

Prix principal (2,000 *fr.*)

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus, de la division du Nord ; distance à parcourir 4 kilomètres en partie liée ; poids pour l'âge et la position.

Minara, jum. baie-chât., fille de General Mina et Chillaby, appart. à M. Lavech (montée par Jones) vainqueur, 1re épr. 5 m. 6 s. 1/2 ; 2e 5 m. 15 s. 1/2. 1

Mylady, jum. baie-br., 5 ans, issue de Marcellus et de Edva, à M. Jourdan (Webb) 1re épr. 5 m. 6 s. 3/4 ; 2e 5 m. 16 s. 1/2. 2

Bédouin, ch. gr. 4 ans ; par Bédouin et Hirondelle, à M. Stanley-Lowe (Abrahams) 1re épr. 5 m. 8 s. 1/5 ; 2e 5 m. 16 s. . . . 3

Basile, ch. gr. 6 ans ; par Tigris, à M. Leconte (Pichon), 1re épr. 5 m. 8 s. ; 2e 5 m. 17 s. 1/3. 4

Cérès, jum. baie-claire, 5 ans; issue de Trance et de Cérès, à M. Bouton-l'Évêque (Curtis) 1re épr. 5 m. 8 s. 1/2; 2e retirée. . . . . . ret.

Zarzy, jum. baie-zain, 4 ans; issue de Marcellus (angl.) à M. Rethoré (Charles) 5 m. 9 s. 1/5, retirée à la 2me épr. 5

Six chevaux ou jumens seulement ont concouru, sur 11 qui avaient été inscrits pour cette Course.

Prix départemental (900 *fr*.).

Pour poulains entiers et pouliches de trois ans, avec un second prix de 200 fr., affecté au cheval du Département arrivé le deuxième au but; distance, 2,000 mètres en partie liée; poids, suivant l'âge et la position.

Lydia, jum. baie, fille de Trance, appart. à Mme de Serrant (montée par Webb) 1re épr. 2 m. 42 s.; 2me 2 m. 39 s. 7 1

Trance, ch. bai, par Trance, appart. à M. Poulain-Dumas (Jordan), 1re épr. 2 m. 43 s.; 2me 2 m. 40 s. 1/2. . . . . . 2 3

Elisa, jum. baie-chât.; par Trance et Croise (angl.) appart. à M. Bertry (Abrahams) 1re épr. 2 m. 45 s.; 2me épr. 39 s. 1/2. 4 2

Lysia, jum. baie-br.; par Marcellus, à M. Rethoré (Charles); Lysia a été distancée à la 1re épr. . . . . dis.

Le second prix (de 200 fr.) devait être disputé entre *Elisa* et *Trance*, arrivés seconds dans les deux premières épreuves ; Trance ayant été retiré, Elisa a couru seule, et ayant fourni la carrière en 2 minutes 49 secondes et 1/2, a obtenu le second prix.

Prix de 1,200 *fr. et de* 300 *fr.*

Pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus, de la circonscription du dépôt d'étalons d'Angers, et les poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans le département de Maine-et-Loire.

Un second prix de 300 fr., pour le cheval du Département, arrivé le deuxième au but; 3,000 mètres en partie liée, poids en raison de l'âge et de la position.

Cérès, jum. baie-cl. 5 ans ; issue de Trance et de Cérès, appart. à M. Bouton-l'Evêque, (montée par Curtis), portant 58 kil. 1/2, 1re épr. 2 m. 33. s.; 2me 2 m. 31 s. 1/2.	2	2
Marcelline, jum. baie-br. 8 ans ; fille de Marcellus et de la Perle, à M. Barauger (Webb), portant 61 kilog. 1/2 ; 1re épr. 2 m. 33 s. 1/2 ; 2me 2 m. 31 s. 3/4.	2	2
Zarzy, ch. bai-zain, 4 ans (angl.) à M. Rethoré, 1re épr. 2 m. 55 s. ; 2me 2 m. 33 s.	3	3
Lydia, jum. baie, 3 ans ; issue de Trance, à Mme la comtesse de Serrant (Jordan) 1re épr. 2 m. 34 s.; 2me *idem* à la 2me . .	4	4

Holbein, ch. bai-mar. 4 ans; par Holbein et Corinne, à M. Lavech, s'est dérobé à la 1re épreuve.

Cérès a gagné le 1er prix, Marcelline le 2me.

Marcelline et Lydia ont brillamment concouru dans cette lutte; cette dernière surtout, qui n'est encore qu'une pouliche de 3 ans, a été redoutable à des chevaux faits et éprouvés.

Prix de la ville d'Angers.

19 *Août.*

1,500 fr. pour chevaux et jumens de tout âge, de tous pays, de toute race; 4,000 mètres en partie liée; poids selon l'âge et la position.

Hortense, jum. baie, 5 ans; par Gaberlunzie, appart. à M. Greenfell (montée par H. Miller), portant 55 kilog. 1re épr. 5 m. 3 s. 1|2; 2me 5 m. 14 s. 1 1

Delphine, jum. alz.-rub. 5 ans: par Tigris et Distribution, à M. Esnault (Victor) 55 kil. 1|2, 1re épr. 5 m. 4 s.; 2me épr. 5 m. 14 s. 1|5 . . . . 2 2

Girfah, jum. gr. 7 ans; par Antar et Philomèle, à M. de Cumont (Webb) 61 kil. 1|2, 1re épr. 5 m. ret.; n'a pas couru à la 2me. . 3 ret

Julietta, jum. par Royal-Oak et Mantua, à M. Auguste Lupin (Mizen) portant 53 kil. 1re épr. 5 m. 10 s.; 2me 5 m. 16 s.. . 4 3

Ring-Dove, par Comus, et *Youssouf*, par Bédouin, à MM. Philipps et de Couaridoue, ont été distancés à la première épreuve.

Quatre autres coursiers avaient été inscrits.

Courses aux Barrières.

Aucun des concurrens n'ayant rempli les conditions prescrites pour obtenir ce prix, il n'a pas été décerné.

COURSES DE LA CORRÈZE.

POMPADOUR, 26 *août*.

Prix de 1,000 fr. — (Départemental.)

Affecté aux chevaux entiers ou jumens de 3 à 7 ans, nés ou élevés dans le département de la Corrèze, depuis l'âge de deux ans.

Distance à parcourir, 2 kilomètres, en partie liée. . . . .

Gaillon, ch. de 4 ans; issu de Vandyke, (angl. P.-S.) et d'une jument limousine, appart. à M. de Royère (monté par Richard) avec 1 kil. en plus, vainq. 1re épr. 2 m. 48 s.; et le même temps à la 2e. . . 1 1

Iple-Tam. p. de 3 ans; par Cadland (angl. P.-S.) et une jument limousine, à M. de Vanteaux (Mathurin) avec 4 kil. en plus, 1re épr. 2 m. 50 s.; 2e 2 m. 55 s. . . 2 2

Corrézienne, jum. de 6 ans; issue d'Harlequin, (angl. P. S.) et Gazelle, croisée d'arabe, à M. Lambert (Gemms) en 3 m. distancée. . . . . 3 dis.

Trompe-la-Mort, de 3 ans, à M. Lafont, avait été inscrit pour cette course, mais il en a été retiré.

Prix départemental (500 *fr*.).

Affecté aux chevaux et jumens nés ou élevés dans le Département depuis l'âge de deux ans.

La distance à parcourir était de 6,000 mètres, ou trois fois le tour de l'hippodrome, en partie liée.

Coriolan, ch. de 9 ans; par Primium (angl. P.-S.) et d'une jument limousine, à M. Germeau (monté par Dandy) vainqueur, 1re épr. 15 m. 37 s.; 2e 16 m. 3 s. . . . 1 1

Officier, ch. de 12 ans; par Rhadban, arabe, et une jument limousine, à M. Lafarge, (Laguény) 1re épr. 15 m. 41 s.; 2e 16 m. 8 s. 2 2

Noirette, jum. de 4 ans, par Carlos, limousin, et une jument limousine (Robert) 1re épr. 15 m. 45 s.; retirée à la 2me. . . . 3 ret

Brisquette, jum. de 13 ans; issue de Lion, (ar.) et d'une jument limousine, montée par Brisquet.

Hazardée, jum. de 7 ans; à M. Larivière, avait été inscrite pour cette Course; mais elle a été retirée.

Élèves de pur sang, nés au haras de Pompadour (âgés de 3 ans).

Bedzy, par Napoléon et Louise (angl. P.-S.) (Richard) avec 2 kilom. en plus, en 2 m. 36 s. 1

Bédouine, par Antar (ar.) et Hamdanie (ar.) montée par Mazaubrun, en 2 m. 37 s. 2/5. . 2

Bellone, par Cadland et Crotchet (angl. P.-S.) (Lafont) en 2 m. 39 s. 2/5. 3

Irac, par Antar et Monaghie Lafont, en 2 m. 43 s. 4

Balsora, par Nichab et Antar (ar.) (Migot) en 2 m. 45 s. 5

---

27 *Août*.

Prix d'Arrondissement (1,000 *fr*.)

Un tour de l'hippodrome; jumens de pur sang.

Kasba, pche 3 ans; par Deucalion, appart. à M. de Vanteaux, 2 m. 45 s. 1

Sorcery, pche 3 ans; par Cadland, à M. de Bonnefond, 2 m. 46 s. 2

L'une et l'aûtre portaient 1/2 kilo. en plus du poids voulu.

Une 3me avait été inscrite, *Kaimah*, à M. Descourières; mais elle a été retirée avant la Course.

Prix principal (2,000 *fr*).

Pour chevaux entiers et jumens de la division du Midi ; 4 kilom., deux tours en partie liée ; un 6me cheval, *Gaillon*, à M. de Royère, l'avait également été ; mais il a été retiré avant la Course.

Hébé, jum. 6 ans ; par Abron et Rubisia (angl.) à M. de la Bastide, montée par Joseph, portant 58 kilo. 1re épr. 5 m. 22 s. ; 2me 5 m. 33 s. 1 1

Jocaste, jum. 4 ans ; par Deucalion et Calypso, (angl.) appart. à M. de Tarnac (Matthieu) ; 54 kilo. 1re épr. 5 m. 22 s. ; 2me 5 m. 35 s. 2 2

Confiance, jum. de 6 ans ; de D. I. O. (angl.) et d'une jument lim. à M. de Faulat (Robert) portant 60 kilo. 1re épr. 5 m. 26 s. ; 2me 5 m. 37 s. 3 3

Hécube, jum. 6 ans ; par Carbon et Alexandria (angl.) à M. de Bonnefond (Richard) 60 kilo. ; 5 m. 35 s. distancée. . . 4 dis

Fidler, ch. 6 ans ; par Mustachio, appart. à M. de Vanteaux (Matthieu) 62 kilo. 1/2, n'est pas arrivé à la 1re épr.

27 *Août.*

Prix départemental au trot (500 *fr.*).

Six kilomètres en partie liée.

Après la première épreuve du prix principal, il y eut une Course au trot entre les chevaux de tous pays et tout âge.

Huit chevaux ou jumens avaient été inscrits pour cette Course; mais *Blanche*, appart. à M. Goudal, et *Grisette*, à M. Desplaces, ont été retirées avant la Course.

Traveller, ch. 9 ans (angl.) appart. à M. Victor de l'Espinats (monté par Michelon), 1re épr. 15 m. 33 s.; 2me 14 m. 42 s. . .	1	1
Poneyte, jum. 6 ans; à M. de Royère (Brisquet) 1re épr. 15 m. 36 s.; 2me 14 m. 46 s.	2	2
Misérable, ch. 8 ans; à M. Peyridieux, 1re épr. 15 m. 34 s; 2me 14 m. 46 s. . . .	3	5
Bécasse, jum. 7 ans; à M. Amédée Cluzac (Laguény) 1re épr. 15 m. 39 s.; 2me 14 m. 49 s.	4	4
Coriolan, ch. 9 ans; à M. Germeau (Dandy) 1re épr. 15 m. 48 s.; 2me 15 m. . .	5	5
Isabelle, jum. 5 ans, issue d'Abron (angl. P.-S.) et de *Brunette* (angl.) à M. de la Bastide (Joseph) 1re épr. 15 m. 50 s.; retirée à la 2me	6	ret

Grande épreuve.

Entre les élèves de pur-sang et de 3 ans, nés au haras de Pompadour, 4 kilomètres à parcourir.

Brédy, par Napoléon (angl. P.-S.) et Louise (angl. P.-S.) (monté par Lafont) portant 52 kilo. (4 kilo. en sus du poids, en 5 m. 13 s. 1

Bédouine, par Antar, arabe, et Bédouine, arabe (Lafarge), 48 kilo. 5 m. 14 s. 2|5. . . . 2

Bellone, par Cadland (angl. P.-S.) et Crotchet, (angl. P.-S.) (Migot), portant 48 kilo. 5 m. 18 s. 4|5. 3

Irac, par Antar, arabe, et Monaghie, arabe (Dragout), portant 49 kilo. et 1|2 . . . 4

Batsora, par Antar et Nichab (ar.) (Majeaubrun), 48 kilo. en 5 m. 30 s. 5

D'autres Courses ont également eu lieu entre 17 autres élèves, demi-sang, âgés de 3 ans, et appartenant aussi au haras de Pompadour; plusieurs ont été remarquables par leur vitesse et leur conformation.

COURSES DU CALVADOS.

CAEN, 25 *août*.

Prix donné par la Société

300 fr. pour chevaux de 3 ou 4 ans; un tour de l'hippodrome.

Betzy, appartenant à M. Sénécal, vainqueur, 4 m 45 s. 2/5. 1
Fornarina, à M. Marion, en 4 m. 53 s. 4/5. . 2
Rosette, à M. Boulay, en 4 m. 55 s. 2/5. . 3

Impérieux, à M. Marion, et *Vampire*, à M. Basly, étaient retirés avant la Course.

Deuxième Course.

Prix de la Société (600 *fr*.).

Pour chevaux de 3 et 4 ans; attelés, au trot; un tour.

Impérieux, appartenant à M. Marion, en 5 m. 20 s. 1
Virginie, à M. Morel, 5 m. 35 s. . . . 2
Queen of Trumps, à M. Marion, 5 m. 55 s. . 3
Pretender, à M. Basly, 5 m. 56 s. . . 4
Swift, au même, 6 m. 13 s. 5
Bay Middleton, à M. Alexandre Aumont, 6 m. 39 s. 6

Ratler et *Camarine*, à M. Marion, *Rainbow*, à M. Basly, *Léger*, à M. d'Osseville, *Mahomet*, à M. Godfroy, *Oursine*, à M. de Chazot, ont été retirés avant la Course.

Chaque cheval a parcouru seul la distance.

Troisième Course.

Prix du Gouvernement (1,600 *fr.*).

Pour poulains et pouliches de 3 ans; attelés par paires à des voitures à quatre roues; un tour.

Luchol et *Pretender*, appart. à MM. Marion et Alexandre Aumont, ont parcouru la distance en 6 m. 31 s. 1

Prosélyte et *Romulus*, à MM. Basly et Lechesne; en 6 m. 29 s. 2

Quatrième Course.

Prix de la Société (700 *fr.*).

Pour chevaux de 3 et 4 ans; montés et au galop; deux tours (4,000 mètres); une épreuve.

Corinne, jum. b 4 ans; par Holbein et Noémi, appartenant à M. Delaroque, en 5 m. 2 s. 4|5. 1

Chronomètre, ch. b. 4 ans; par Captain Candid, à M. le comte de Narbonne, en 5 m. 25 s. . 2

Captif, ch. gris, 4 ans, par Captive, à M. Duperron, distancé, *Fleurette*, à M. le comte Curial, *Sylvio*, à M. Basly, *Joséphine*, à M. Loret, ont été retirés.

Cinquième Course.

800 fr. *Prix de la Société*. Pour chevaux entiers de 3 et 4 ans; attelés à une voiture à deux roues; un tour.

Vaillant, appartenant à M. Basly, vainq., en 5 m. 41 s. 1

Vampire, à M. Marion, en 5 m. 54 s. . . . 2

Chasseur, à M. Laville, en 6 m. 11 s. . . . 3

Phaéton et *Oscar*, à M. Basly, et *Robert*, à M. Marion, ont été retirés.

Sixième Course.

Prix des Dames.

Pour tous chevaux, un tour; une épreuve.

Dona Maria, jum. b. br., 4 ans; par Rainbow, sa mère Teneriffe, appartenant à M. Eugène Aumont (Graham), 2 m. 29 s. 4/5. . . . 1

Fleurette, jum. b. 4 ans; à M. le comte Curial, 2 m. 30 s. 2

Joséphine, pche alz, 3 ans; à M. Loret. 2 m. 33 s. 2/5. 3

Corinne, *Chronomètre*, *Captif*, *Miss Sophia-Marcella*, *Abron*, *Basile* et *Delphine* avaient été retirés.

Le 26 août.

600 fr. ***Prix de la Société.*** Pour chevaux de 4 et 5 ans; deux tours; au trot.

Pretender, ch. b. 5 ans; appartenant à M. Godfroy, 9 m. 10 s. 1

Isabelle, jum. isabelle, 4 ans; à M. Vibert, 9 m. 35 s. 2

Rosette, jum. b. 4 ans; à M. Boulay, 9 m. 45 s. 3

Fornarina, jum. b. 4 ans; à M. Marion, 9 m. 54 s. 4

Betzy, jum. b. à M. le Sénécal, distancée, *Eastham*, à M. Basly, et *Sophie*, à M. le Sénécal, avaient été retirés.

Prix du Gouvernement.

800 *fr*. Pour les chevaux de 3 ans; attelés et au trot; voitures à deux roues; un tour.

Prosélyte, ch. b. br. appartenant à M. Lechesne, 6 m. 35 s. 4/5. 1

Plenipotentiary, ch. b. à M. Alexandre Aumont, 6 m. 41 s. 2

Luchol, ch. b. à MM. Marion et Aumont, 6 m. 57 s. 3

Sylvio, ch. b. br. à M. Basly, 6 m. 58 s. . . 4

Pretender, ch. b. à MM. Marion et Aumont, 7 m. 10 s. 2/5. 5

Troisième Course.

1,500 *fr. prix du Conseil général.*

Chevaux de 3, 4 et 5 ans; attelés et au trot; voiture à quatre roues; un tour en partie liée.

Volante et *Solide*, appartenant à MM. d'Osseville et Tillard; 1re épreuve, en 5 m. 48 s. 2me 5 m. 58 s. 1 1

Virginie Elisa, à M. Morel; 1re, 6 m. 19 s. 3[5; 2me 6 m. 14 s. 2 3

Eastham et *Vaillant*, à M. Basly, 1re, 6 m. 22 s., et 2me, 6 m. 12 s. . . . 4 2

Queen of Trumps,, à M. Marion, 1re épr. 6 m. 19 s. 2me 6 m. 16 s. 3[5. . . 3 4

Pretender et *Chasseur*, inscrits, n'ont pas couru.

Quatrième Course.

800 *fr. Prix de la Société.*

Pour tous chevaux; un tour en partie liée.

Fleurette, jum. b. 4 ans; par Eastham, sa mère Niobé, appartenant à M. le comte Curial, vainq., 1re épr. en 2 m. 31 s.; 2me, 2 m. 31 s. 2[5. . . . . . . 1 1

Marcella, pche alezan, 3 ans; à M. Eugène Aumont; 2 m. 31 s. 3[5, et 2 m. 33 s. . 2 3

Delphine, jum. alezan, 5 ans; à M. Leconte; 1re, 2 m. 31 s. 4[5; 2me m. 32 s. . . 3 2

Sylvie, jum. grise, à M. Basly, 1re épr. 2 m. 38 s.; distancée . . . . . . 4 dist

27 *août*.

Première Course.

500 *fr. Prix de la Société.*

Pour tous chevaux; trois tours au trot.

Isabella, jum. 5 ans; appartenant à M. Vibert (montée par lui-même), en 13 m. 20 s. 3|5. 1

Pretender, ch. b. 5 ans; à M. Godfroy (monté par lui-même), en 13 m. 21 s. 3|5. . . 2

Abron, ch. noir, 7 ans; à M. de Lavileurny, distancée. . . . . dist

Rosette, à M. Boulay, *Fornarina*, à M. Marion, *Betzy* et *Sophia*, à M. le Sénécal, ont été retirées.

Deuxième Course.

Prix accordé par S. A. R. le duc d'Orléans, 1,000 *fr*.

Chevaux de tout âge nés en France, un tour en partie liée.

Dona Maria, jum. b. 4 ans; appartenant à M. E. Aumont, 2 m. 30 s. et 2 m. 39 s. 3|5. 1 1

Fleurette, jum. b. 4 ans; à M. le comte Curial; 2 m. 30 s. 1|5, et 2 m. 39 s. 4|5. . 2 2

Delphine, jum. alz. 5 ans; à M. Esnault, en 2 m. 31 s. 2|5, et distancée à la 2e épr. . 3 dist

Joséphine, pche alezan, 3 ans; à M. Loret, 2 m. 35 s. et retirée à la 2e épreuve. . 4 ret

Corinne, à M. Delaroque, *Chronomètre*, à M. de Narbonne, et *Bazile*, à M. Leconte, ont été retirés.

Fleurette et *Dona Maria* ont bien disputé cette Course.

Troisième Course.

1,600 *fr. Prix du Gouvernement.*

Chevaux de 4 ans; attelés à des voitures à quatre roues; deux tours.

Impérieux et *Loger*, appartenant à MM. Marion et d'Osseville, vainq. en 11 m. 51 s. . . 1

Pretender et *Vampire*, à M. Basly, en 12 m. . 2

Swift et *Bay Middleton*, à MM. Basly et A. Dumont, 13 m. 40 s. 3

Quatrième Course

Prix de la ville de Caen.

Pour tous chevaux, au galop; deux tours en partie liée.

Miss Sophia, jum. b. 5 ans (angl.) appartenant à M. E. Aumont, 1re épr. 5 m. 29 s.; 2me, 5 m. 34 s. 1 1

Corinne, 4 ans, 5 m. 29 s. 1/5. . . . 2 ret

Joséphine, *Bazile*, *Fleurette* et *Delphine* ont été retirés

COURSES DE LA SEINE.

Champ-de-Mars, *le* 2 *septembre*.

Premier prix d'Arrondissement (2,000 *fr*.).

Pour poulains et pouliches de 3 ans; distance, 2,000 mètres, 2 kilom. en une épreuve. Poids, 99 livres, pouliches 3 liv. de moins.

Frétillon, pche baie-cer. issue de Sylvio et Emmelina, élève du haras du Pin, présentée par M. Perrot de Thanneberg, directeur de cet établissement (montée par Robinson) 2 m. 17 s. 1|5 1

Margarita, pche baie-br. zain, issue de Royal Oak et Manille, élève du haras de Meudon, présentée par M. le comte de Cambis, à S.A.R. le duc d'Orléans (Edwards) 2 m. 17 s. 2|5. . . 2

Vendredi, pn bai-cer. par Caïn et Naïad, à lord H. Seymour (Flatman) 2 m. 20 s. . . . 3

Young Sultan, pn b.-br. par Hœmus et Corisandre, à M. Bonvié père, 2 m. 30 s. distancé dist

Richemond, pn noir issu de Peter Lely et Princess Maric, présenté par M. Perrot de Thanneberg (Ellam) s'est dérobé . . . . dist

Sept chevaux avaient été inscrits pour cette Course; mais ce nombre fut réduit à cinq par le retrait d'*Eylau* et de *Fortunatus* avant la Course.

Prix d'Arrondissement (3,000 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 4 kilom. en une épreuve; poids pour l'âge.

Alibaba, pn. b. cer. 4 ans, par Holbein et Cloton, élève du Haras du Pin, à M. Perrot de Thanneberg (monté par Robinson) 4 m. 55 s. 3|5 . 1

Dulcinée, pche baie-br. 4 ans, par Eastham et Danaë, élève du haras du Pin (Ellam) 4 m. 57 s. 2|5 2

Oak Stick, pn. bai-br. zain, par Royal Oak et Ténériffe, à lord H. Seymour (Flatman) 5 m. 5 s. 1|5 3

Cinq chevaux avaient été inscrits pour cette Course; mais ce nombre a été réduit à trois par le retrait de *Corisandre* et de *Royal George*.

---

6 *Septembre*.

Prix principal (4,500 *fr.*)

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; poulains de 3 ans admis; 4 kilom. en partie liée; poids, 96 liv.

Eylau, pn bai-br. 3 ans, par Napoléon et Delphine, élève du haras du Pin, présenté par M. Perrot de Thanneberg (monté par Robinson) 1re épr. 4 m. 56 s. 3|5; 2me, courant seul, 4 m. 56 s. 1|5 . . . . . 1 1

Vendredi, pn bai-cer. par Caïn et Naïad, à lord H. Seymour (Flatman) 1re épr. 4 m. 59 s. 1|5; 2me, retiré . . . . 2 ret

Jéroboam, pn bai, par Cadland et Manœuvre, élève de Meudon, présenté par le comte de Cambis, à S. A. R. le duc d'Orléans (Edwards) 1re épr. 4 m. 59 s. 4|5 ; 2me, retiré . 3 ret

Young Sultan, de M. Bonvié, s'est dérobé . dér

Quatrième Course.

PRIX ROYAL, 6,000 *fr*.

Pour chevaux et jum. de 4 ans et au-dessus ; 4 kilom. en partie liée.

Corisandre, jum. alz.-claire, 4 ans, par Holbein et Comus mare, élève du haras du Pin, présentée par M. Perrot de Thanneberg (montée par Robinson) portant 54 kil. 1re épr. 4 m. 55 s. ; 2me, 5 m. 2 s. 1 1

Anna Boléna, jum. baie, 5 ans, issue de General Mina et Aline, à M. Alfred Bonvié (Thorp) portant 56 kil. 1|2 ; 1re épr. 4 m. 56 s. ; 2me, 5 m. 2 s. 2|5 . . . . . . 2 2

Esméralda, jum. baie-br. 4 ans, par Sylvio et Géane, à S. A. R. le duc d'Orléans, élève du haras de Meudon (Edwards) 54 kil. 1re épr. 5 m. 2|5 s. ; 2me, retirée . . . . 3 ret

Royal George, ch. bai-cer. zain, 4 ans, par Royal Oak et Maria, à lord H. Seymour (Flatman) 55 kil. 1|2 5 m. 14 s. distancé . dist

---

Cinquième Course.

9 *septembre.* — *Prix principal* 3,500 *fr.*

Deux kilom. en partie liée, poids selon l'âge et la position.

Eylau, déjà cité, portant 52 kil. 1/2, à cause de sa victoire du 6 ; 1re épr. 2 m. 24 s. 3/5 ; 2 m. 19 s. 2/5 . . . . 1 1

Young Sultan, aussi cité, portant 49 kil. 1/2 ; 1re épr. 2 m. 30 s. ; 2me, 2 m. 39 s. 2/5 dist. 2 dist

Sixième Course.

GRAND PRIX ROYAL (12,000 *fr.*).

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus ; 4 kilom. en partie liée ; poids pour l'âge : 56 kil. pour les chevaux, et 54 kil. pour les jumens.

Corisandre, déjà citée, 1re épr. 4 m. 53 s. ; 2me, courant seule, 5 m. 11 s. 1 1

Julietta, jum. baie, 4 ans, par Royal Oak et Mantua, à M. Aug. Lupin (Mizen) ayant mis 12 secondes 1/5 de plus, est, aux termes de l'article 6 du réglement, déclarée distancée dist

Prix du Prince Royal; un vase en argent (valant 1,000 fr.) et 2,000 fr. en espèces.

Pour chevaux entiers hongres et jumens de tout âge, 4 kilom. en partie liée.

Frétillon, pche baie, 3 ans, par Sylvio et Emmelina, appart. à M. Perrot de Thanneberg (montée par Robinson) 48 kil. 1re épr. 5 m. 2 s. 1/5; 2me, courant seule, 4 m. 53 s. 4/5 1 1

Tigris, ch. alz. rub. âgé, par Rainbow et Tigresse, à M. le major Fridolin, 65 kil. 1/2 (White) 1re épr. 5 m. 8 s. 2/5; 2me, retiré . 2 ret

---

Huitième Course.

PRIX DU ROI, vase en vermeil (valant 1,500 fr.) et 4,500 fr. en argent.

Pour chevaux et jumens de 4 ans et au-dessus; 4 kilom. en partie liée; poids pour l'âge.

Alibaba, pn. b. 4 ans, par Holbein et Cloton, à M. Perrot de Thanneberg (monté par Robinson) 55 kil. 1/2; 1re épr. 4 m. 56 s. 2/5; 2me, 4 m. 50 s. 1/5 . . . . . . 1 1

Anna Boléna, jum. baie, 5 ans, par General Mina et Aline, à M. Alfred Bonvié (Thorp) 1re épr. 4 m. 56 s. 3/5; 2me, 4 m. 54 s. . . 2 2

Esméralda, engagée, a été retirée avant la Course

Course d'Essai.

Un tour du Champ-de-Mars; poids, 99 liv.

Friedland, pn bai-br. 3 ans, par Napoléon, sa mère Cloton, élève du haras du Pin, 2 m. 25 s. 1

Richemond, pn noir, 3 ans, par Peter Lely, sa mère Princess Marie, en 2 m. 25 s. 1|5 . . 2

Comminges, pn br. 3 ans, par Captain Candid, sa mère Hélène, 2 m. 26 s. 3

FIN DES COURSES DE FRANCE DE L'ANNÉE 1838.

APPENDIX,

CONTENANT LES

COURSES DE BELGIQUE

ET CELLES

D'AIX-LA-CHAPELLE,

EN 1838.

COURSES DE BELGIQUE

EN 1838.

COURSES DE GAND.

Dimanche 1er *juillet* 1838, *Course dite la Poule.*

Prix 1,000 fr. plus 100 fr. à fournir par les concurrens, pour chaque cheval entrant en lice; deux tours de l'arène (2 milles anglais environ); une seule épreuve, le gagnant pouvant être ré clamé pour 2,500 fr.

Spatterdash, p. 3 ans; portant 89 liv. en 4 m. 53 s. appart. à M. Cockerill. 1
Lady Bird, jum. 7 ans; 115 liv. à M. Mathot. 2
Désirée, jum. 7 ans; 115 liv. à M. J. Cockerill. 2

Le gagnant a été réclamé.

Course des chevaux indigènes.

Prix municipal, 2,500 fr. en espèces; deux tours de l'arène, en partie liée.

Erivan, ch. âgé, portant 118 liv., appart. à M. le comte Duval de Beaulieu, 1re épr. 4 m. 31 s.; 2me, 4 m. 26 s. 1 1

Taglioni, pche 3 ans ; 86 liv., à M. Prosper Spitaels ; 1re épr. 4 m. 32 s. ; 2me 4 m. 28s. 2 2

Moonraker, ch. 6 ans ; 118 liv. 1re épr. 4 m. 35 s.; 2e distancé. . . . . . . 3 dis

Delphine, à M. le comte Duval, a été inscrite et retirée.

Course d'amateurs.

Un vase en vermeil (valeur de 600 fr.) ; un tour de l'arène en partie liée; poids à porter, 144 livres. — (Gentlemen Riders.)

Thérèse, jum. âgée, appart. à M. le comte Duval de Beaulieu, (M. de Caters) 1re épr. 3 m. 8 s.; 2me, 3 m. 9 s. 1 1

Robert, ch. 6 ans, à M. Julien Boone (M. Boone), 1re épr. 3 m. 10 s.; 2me, 3 m. 13 s. 2 3

Hector, ch. 5 ans ; à M. R. Hassebeyt (M. de Hamal) ; 1re épr. 3 m. 12 s. ; 2me, 3 m. 10 s. 3 2

Phéobé, pche 4 ans, à M. Laurence (M. Doutreligne), 1re épr. 3 m. 15 s.; 2me 3 m. 16 s. 4 4

Aaron, 7 ans, à M. le comte Hamal, inscrit et retiré.

Prix, 300 fr. ; un tour de l'arène, qui devait être fait en moins de cinq minutes, en deux pelotons. Course au trot.

Lotte, jum. 7 ans ; appart. à M. Craeymeersch, premier peloton. 1

Kolle, ch. à M. Verkinderen, second peloton. 2

Second jour, mardi 3 juillet.

Prix (2,000 fr.) pour chevaux nés et élevés en Flandre, deux tours de l'arène, en partie liée.

Moonraker, ch. 6 ans ; appart. à M. F. Spitaels, portant 118 liv., 1re épr. 4 m. 57 s.; 2me 4 m. 25 s.. . . , . . 1 1
Hector, ch. 5 ans ; à M. R. Haesebeyt, 110 liv. 1re épr. 4 m. 57 s. 1|5; 2me 4 m. 29 s. 2 2
Taglioni, pche 3 ans ; à M. P. Spitaels, 86 liv. 1re épr. 4 m. 61 s.; 2me, retirée. . . 3 ret

Cette Course a été bien contestée entre Moonraker et Hector, et gagnée d'une tête seulement.

Course des chevaux de labour.

300 fr. un tour de l'arène.

Cette Course, comme celle au trot, a offert peu d'intérêt : le prix a été remporté sur quatre concurrens par *Alfred*, hongre, appartenant à M. Vander-Schueren, et provenant du haras de M. Spitaels, à Onkerzeele.

Course de chevaux de toutes races

3,000 fr. Deux tours en partie liée.

Elisondo, ch. 6 ans ; appart. à M. John Cokerill, portant 118 k. 1re épr. 4 m. 2 s.; 2me, 3 m. 54 s. 1 1

Airy, ch. 7 ans ; à M. P. Spitaels, 118 liv. 1re épr. 4 m. 4 s. et boitait d'une nouv. ferrure, distancé. . . . . . . 2 d.

Morrison, pn 4 ans ; à M. James Cokerill, 118 liv. 1re épr. 4 m. 5 s.. . .. . 3 2

Flight, 5 ans, à M. Spitaels, et *Lady Bird*, 7 ans, à M. Mathot, n'ont pas été placés. Cette course a été l'une des plus belles que nous ayons vues en Belgique ; tant elle a été vigoureusement disputée.

Des engagemens particuliers à courir en 1841, par des poulains nés cette année, ont été contractés après les Courses. MM. Spitaels, du Roy, de Blicquy, de Catres et la Société Vervietoise ont engagé des poulains, etc., de pur sang et autres. (Voyez les Courses à venir.)

COURSES DE NAMUR.

14 *juillet* 1838.

1,000 fr. ; un tour et demi de l'arène (2,250 mètres) pour poulains et pouliches de 3 ans, nés et élevés dans la province.

Hébé, pche appart. à M. C. de Montpellier (poids de 3 ans). 1

Rosa d'Amore, pche à M. Bauchau . , 2

Hébé s'est dérobée et a croisé *Rosa d'Amore ;* M. Bauchau, s'appuyant sur l'article 18 du réglement, prétend que Hébé n'a pas gagné, et réclame le prix. Cette difficulté est soumise au jury, qui décide qu'effectivement la pouliche de M. Montpellier a traversé celle de M. Bauchau, mais qu'il n'y a pas d'intention de la part du jockey : en conséqnence le prix a été remis à M. Montpellier.

Courses d'amateurs (Gentlemen Riders).

Prix, 500 fr., plus 100 fr., et les entrées en faveur du second arrivant; un tour en partie liée.

Bijou, ch. appart. à M. le comte Duval de Beaulieu.	1	2	2
Young Basedow, ch. à M. le colonel Hotton (M. Bauchau).	2	1	1
Georgette, jum. à M. Alphonse de Montpellier.	3	3	3

Le prix a été accordé par le jury à M. le comte Duval, attendu que M. Bauchau a été emporté par Young-Basedow ; il fit une chute violente, et ne put revenir au poteau pour se faire peser qu'en voiture, et non à cheval, comme le prescrit l'article 9 du réglement ; cette Course, menée très-vite, a été brillante, les trois chevaux ont été constamment ensemble.

Chevaux indigènes.

1,500 fr. Deux tours de l'arène en partie liée.

Delphin, ch. à M. le comte Duval de Beaulieu. 2 1 1
Biche, jum. appart. à M. le baron de Broich 1 2 2
Abjer, ch. à M. le colonel Hotton. . 3 3 3
Thérésa, jum. à M. le comte Duval, tombée et distancée. . . . . dist

Cette Course a été bien disputée entre Biche et Delphin.

Course particulière.

500 fr. Un tour.

Harriet, appart. à M. Bauchau (monté par lui-même) vainqueur. 1
Bay Quaker, à M. Jules Lalieux (M. Fumière). 2

Gagné facilement.

1,000 fr. pour chevaux de tout âge, nés et élevés dans la province; un tour et demi en partie liée.

Cétès, ch. appart. à M. Em. de Louzada. . 1 1
Rosa d'Amore, jum. à M. Bauchau, distancée. dist

Hébé, à M. C. de Montpellier, inscrit, n'a pas couru.

A la première épreuve, les deux chevaux se dérobèrent violemment, et désarçonnèrent leurs jockeys. Cependant, celui qui montait Cétès ramena son cheval à l'endroit où il s'était dérobé, repartit et gagna cette manche; Rosa n'ayant pu être ramenée à temps, fut distancée. Cétès parcourut seul l'hippodrome pour la seconde manche, et gagna le prix.

Course de chevaux de labour.

Prix, une selle et une bride garnies. Huit chevaux ont concouru, celui appartenant à M. Henricot, de Saint-Germain, est arrivé le premier et gagné le prix.

COURSES DE BRUXELLES.

PREMIÈRE RÉUNION.

MONT PLAISIR, 19 *juillet* 1838.

Course de chevaux indigènes.

2,000 fr. Deux tours en partie liée, environ 1,600 mètres (1 mille anglais.)

Erivan, ch. âgé, appart. à M. le comte Duval, portant 133 liv. 1|2, 1re épr. 4 m. 29 s.; 2me épr. 4 m. 39 s. 1 1

Tribaumont, pn 3 ans; à la Société Verviétoise; 94 liv. 1re épr. 4 m. 31 s. et retiré. 2 ret

Fanal, ch. 5 ans; à M. Edward Howard, 120 liv. 4 m. 42 s. 3 2

Moonraker, ch. 6 ans; à M. Spitaels, 131 liv. 4 m. 46 s. 4 3

Young Aaron, 5 ans; à M. Daly, 125 liv. 1|2, s'est dérobé.

Sophie, 6 ans, à M. le comte Hotton, 123 liv.; *Gabriel*, 6 ans, à M. Hugues, 120 liv., et *Abjer*, 6 ans, à M. Mertens, ont été inscrits et retirés avant la Course.

Course dite la poule.

1,000 fr. donnés par la ville; plus, 150 fr. à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice; deux tours, une épreuve. Le gagnant pouvant être acquis pour la somme de 2,500 fr., pour tous chevaux, la condition ci-dessus exclut les coursiers de première force.

Stockbridge, pn 3 ans; appart. à M. J. Cockerill, port. 94 liv. 4 m. 21 s . . . 1

Château, pche 3 ans; à M. le comte Duval, 94 liv. 4 m 25. s. 2

Course des poulains et pouliches de trois ans, nés en Belgique.

2,000 fr. donnés par la Société des Courses de Bruxelles ; un tour et demi ; une seule épreuve.

Taglioni, pche appart. à M. P. Spitaels, (par Zinganee) port. 91 liv. en 4 m. 9 s. . . 1

Miss Souvenir, pche à M. Mertens, 91 liv. 4 m. 13 s. 2

Coriolan, port. 94 liv. à M. Collon ; *Eulia*, 94 liv. à M. le comte Duval ; *Tribaumont*, 94 liv. à la Société Vervietoise ; *Bella Maria*, 94 liv. à M. V. Bauchau, et *Rosa d'Amore*, au même, inscrites, ont été retirées.

Le prix a été renfermé dans la poignée d'une cravache, portant pour inscription : *Souvenir offert au vainqueur dans la Course pour poulains et pouliches de 3 ans, nés dans le pays, par la Société des Courses de Bruxelles, le* 19 *juillet* 1838.

Course de chevaux de toutes races.

2,500 fr. Deux tours en partie liée.

Elisondo, ch. 6 ans ; appart. à M. Cockerill, port. 131 liv.; 1re épr. 4 m. 38 s.; 2me, 4 m. 49 s. 1 1

Young Basedow, ch. 6 ans ; à M. le colonel Hotton, 123 liv. 4 m. 40 s. à la 1re épr.; 4 m. 50 s à la 2me 2 2

Second jour, 21 *juillet*. *Course de chevaux indigènes*.

2,500 fr. Deux tours en partie liée. 3,200 mètres.

Erivan, ch. âgé, appart. à M. le comte Duval, port. 133 1|2 liv. en 4 m. 25 s. . 1 1

Taglioni, pche 3 ans; à M. P. Spitaels, 94 liv. 4 m. 27 s. retirée. . . . . . . 2 ret

Les autres concurrens arrivaient loin derrière ceux-ci.

Mornoavker, port. 131 liv.; *Sophie*, 121; *Gabrielle*, 120; *Abjer*, 123; *Fanal*, 120; *Young Aaron*, 125 1|2, et *Miss Souvenir*, 91, ont été tous retirés à la seconde épreuve. Young Aaron s'est présenté au poteau; mais il a refusé de partir.

Course de chevaux de toutes races.

Prix Royal. Un vase en vermeil, deux tours en partie liée.

Taishteer, ch. 5 ans; appart. à M. F. Cockerill, port. 126 liv. en 4 m. 25 s. . . . 1 1

Elisondo, ch. 6 ans; à M. U. Cockerill, 131 liv. 4 m. 26 s. 2 2

Lady Bird, jum. 7 ans; à M. Mathot, 123 liv. et 1|2; 4 m. 29 s. 3 3

Young Basedow, 123 liv. et *Red Rover*, 133 liv. et 1|2 avaient été retirés, et n'ont pas pris part à la Course.

Course de poulains et pouliches de 3 ans, nés sur le Continent.

2,000 fr. donnés par la Société des Courses de Bruxelles, renfermés dans une cravache; un tour et demi de l'hippodrome; une épreuve.

Young Sorceress, pche appart. à M. J. Cockerill, port. 94 liv. en 4 m. 8 s. . . . 1

Taglioni, pche à M. P. Spitaels, 94 liv. 4 m. 11 s. 2

Taglioni a bien défendu cette Course, elle portait six liv. de plus que son poids. — *Bella Maria*, 94 liv. *Rose d'Amore* 94 liv. et *Miss Souvenir*, 91 liv., n'ont pas couru quoique inscrites.

Course d'amateurs (Gentlemen Riders).

Chevaux de tout âge et de toute race; une épr.; un tour de l'hippodrome; poids, 150 liv. Les chevaux seront montés par leurs propriétaires ou leurs amis, et ne pourront avoir pris part à aucune Course publique. —Prix donné par la Société des Courses de Bruxelles : une boîte contenant une paire de pistolets, valeur de 500 à 600 fr.

Soliman, ch. appart. à M. le comte Duval (monté par M. de Caters) en 3 min. 22 s. . . 1

Jem Crow, à M. A. Saunders, en 3 m. 25 s. 2

Vendredi, à M. Hugues, en 3 m. 28 s. . . 3

Cambron, à M. le comte Duval, et *Mameluck*, à M. Douterluigne, n'ont pas paru quoique inscrits.

Poule particulière.

Entrée, 500 francs; poids à porter, 150 liv.; deux tours ; une seule épreuve. — Cinq concurrens. — 2,500 fr. en poule.

Tarar, ch. appart. à M. le comte P. de Lannoy, en 4 m. 47 s. 1

Thérésa, jum. à M. le comte Duval, en 4 m. 51 s. 2

Désirée, jum. à M. le baron d'Overchies. . 3

Ruben, à M. Heneage, n'a pas paru sur l'arène.

Une deuxième Course a eu lieu entre *Désirée* et *Tarar*, montés par les mêmes cavaliers; Désirée portait 20 liv. de moins qu'à la Course précédente.

Tarar, en 4 m. 39 s. 1

Désirée. 2

Gagné facilement.

COURSES DE LIÉGE.

SUR LA PLAINE DE DROIXHE.

Course de chevaux nés et élevés en Belgique, distance deux tours en partie liée.

1,500 fr., plus 100 fr. à fournir par les concurrens pour chaque cheval entrant en lice; les deux tours comprenaient 3,200 mètres ou deux milles anglais à peu près.

Fanal, ch. 5 ans; inscrit sous le nom de M. Edward Howard, port. 120 liv. 1re épr. 4 m. 14 s.; 2me 4 m. 1 s. . . . 1 1

Biche,, jum. 5 ans; à M. le Baron Broich, 115 liv. en 4 m. 16 s. 2 3

Erivan, ch. âgé, à M. le comte Duval, 133 liv. et 1|2. . . . . . 3 2

Tribomont, pn, 3 ans; 91 liv., retiré . ret

Course de chevaux de selle (Gentlemen Riders).

Deux tours, une épreuve. Prix, une selle anglaise avec bride et mors, 15 fr. d'entrée.

Delpin, à M. le comte Duval (monté par M. Jean Loicq) a gagné ayant battu facilement deux autres chevaux 1

Morrison, pn 4 ans; appart. à M. J. Cockerill, poids pour âge. 1
Handy Dandy, ch. à M. le baron de Heeckeren. 2
Spatter Dash, ch. à M. J. Cockerill. . . 3

Deuxième Course.

1,000 fr. pour chevaux de tout âge, nés et élevés dans le pays (indigènes); 100 fr. d'entrée; poids pour âge, deux tours en partie liée.

Fanal, ch. 5 ans; appart. à M. le comte Duval, inscrit sous le nom de Howard. . 1 1
Tribomont, pn 3 ans; à la Société Verviétoise, retiré à cause d'une blessure. . 2 ret

---

Deuxième jour, 6 *septembre*.

3,300 fr. 100 fr. d'entrée, pour chevaux de toutes races, deux tours en partie liée; poids du règlement pour âge.

Wet Day, pn 3 ans; appart. à M. le baron de Heeckeren, 1re épr. 3 m. 30 s.; 2me 3 m. 15 s. 1 1
Elisondo, ch. 6 ans; à M. John Cockerill. . 2 2
Morrison, pn 4 ans; à M. W. Cockerill. . 3 —
Handy Dandy, à M. le baron de Heeckeren. 4 —

Un pari a suivi entre deux amateurs. Ce pari a été gagné par un cheval appartenant à M. Dickson, Anglais.

200 fr. Course de bidets de Spa, de race ardennaise; 50 fr. pour celui qui y arrivera le second, un tour, une épreuve.

Cette Course a été gagnée par un cheval de M. Wilkin, cultivateur à Spa; il l'a emporté sur ses trois concurrens.

COURSES DE BRUXELLES.

DEUXIÈME RÉUNION,

Monplaisir, premier jour, 23 *septembre* 1838.
Course dite la Poule.

Prix 1,000 *fr*. plus 150 fr. d'entrée; deux tours, une épreuve, pour chevaux de toutes espèces. Le propriétaire du cheval gagnant était tenu de le céder pour la somme de 2,500 fr. Le propriétaire du cheval arrivé le deuxième retirait sa mise.

Spatter Dash, pn 3 ans; appart. à M. J. Cockerill, port. 97 liv. en 4 m. 41 s 1

Handy Dandy, pn 3 ans; à M. Bland; 96 liv.			2
Young Zinganée, jum. 5 ans; à M. G. Bryan, 115 liv..			3
Stockbridge, pp 3 ans; à M. J. Cockerill, 97 liv.			4

Coupe des dames (Gentlemen Riders).

Prix une coupe en vermeil, pour chevaux qui n'avaient jamais été engagés dans aucune Course publique; poids à porter 144 liv. 50 d'entrée, un tour de l'arène en partie liée.

Tarar, ch. appart. et monté par M. le comte P. de Lannoy.	2	1	1
Vesta, jum. à M. le comte Duval de Beaulieu (M. Càters) 2 m. 13 s.	1	2	2
Victoria, jum. à M. G. Bryan, montée par M. Fisch, arrêtée.	3	3 arr	
Phœbus, jum. à M. le comte Duval, (monté par M. A. Vander Burcht, distancée		dist	

Prix, 2,500 fr. plus une médaille portant le nom de l'éleveur et du cheval gagnant; pour chevaux indigènes de trois ans, nés et élevés dans le pays, un tour et demi (un mille et demi) une seule épreuve.

Eulia, pche appart. à M. le comte Duval, port. 88 liv. en 6 m. 28 s. 1

Taglioni, pche à M. Spitaels, 91 liv. 6 m. 28 s. et 1[2. 2

Violette, pche à M. le comte Duval, 88 liv. 6 m. 30 s. 3

Hébé, pche à M. de Montpellier, 88 liv. retiré. ret
Souvenir, à M. le colonel Hotton, non qualifié.

Prix, une coupe en vermeil, donnée par S. M. la Reine, aux chevaux indigènes de tout âge, nés et élevés dans le pays; deux tours en partie liée.

Erivan, ch. âgé, appart. à M. le comte Duval de Beaulieu, port. 128 liv. 1re épr. 4 m. 57 s.; 2me 6 m. 45 s. 1 1

Fanal, ch. 5 ans; à M. G. Bryan, 117 liv. 1re épr. 4 m. 58 s. 2me retiré. . . . . . . 2 ret

Bella Maria, 88 liv. *Taglioni*, 91 liv. *Young Aaron*, 117 liv. *Sophie*, 117 liv. *Souvenir*, 88 liv. *Abjer*, 117 liv. *Omega*, 104 liv. et *Gabrielle*, 117 liv. ont été tous retirés.

Course de la Société de chasse à courre.

Prix, une coupe en tête de renard, donnée par la Société de Vénerie bruxelloise. Le cheval ayant chassé (monté par un veneur ou son ami.) — Deux

tours avec une barrière, poids 144 livres; six chevaux étaient inscrits.

Vesta, jum. à M. le comte Duval (M. de Caters). 1
Major, à M. G. Bryan. 2

Tarar, *Victoria*, *Thérèso* et *Soliman* ont été retirés.

Second jour, 25 *septembre*.

Prix, 4,000 *fr*. ou 3,500 *fr*., et un objet portant l'inscription de grand prix de la Société, le nom du cheval vainqueur et celui du propriétaire; deux tours en partie liée; pour chevaux indigènes de tout âge; huit chevaux inscrits.

Fanal, ch. 5 ans; appart. à M. G. Bryan, port. 117 liv. 1re épr. 4 m. 57 s. 2me 5 m. 29 s. 1 1
Erivan, ch. âgé, à M. le comte Duval, 128 liv. 4 m. 59 s. 2 2
Souvenir, pn 3 ans, à M. le colonel Hotton, 88 liv. 5 m. distancé. . . . . . 3 dis
Sophie, jum. 6 ans, au même, 117 liv. ret. . 4 ret
Delphin, ch. âgé, à M. le comte Duval, 120 liv. . . . . 5 ret

Moonraker, ch. 6 ans, à M. P. Spitaels, a été distancé. *Taglioni*, 91 liv. et *Rebecca* 117 liv. ne se sont pas présentées.

Course au trot (Gentlemen Riders).

Prix, une coupe en argent; 50 fr. d'entrée, un tour qui devait être fait en moins de cinq minutes.

Kiouny, ch. appart. à M. de Caters, en 4 m. 50 s.. 1
Lys, ch. à M. Cloquet (M. Vandelle) en 5 m. 2 s. 2
Hélène, à M. Delebecque, retirée . . . ret

Prix du Gouvernement.

2,000 fr. et une coupe en vermeil, pour chevaux de toutes races; distance, deux tours en partie liée (sept chevaux).

Wet Day, pn 3 ans, appart. à M. le baron de Heeckeren, inscrit sous le nom de Bland; port. 97 liv. 1re épr. 4 m. 47 s.; 2me 4 m. 46 s. 1 1
Morrison, pn 4 ans, à M. W. Cockerill, 118 liv. 1re épr. 4 m. 50 s.; 2me 4 m. 47 s. 2 2
Château, pn 3 ans; à M. le comte Duval, 94 liv. 1re épr. 4 m. 52 s.; 2me 4 m. 50 s. 3 3
Spatterdash, pn 3 ans; à M. J. Cockerill, 97 liv. 1re épr. 4 m. 53 s.; 2me retiré. . 4 ret

Young Aaron, selon son habitude, s'est arrêté au premier tournant. *Flèche* 122 liv. et 1/2, et *Tarar* 125 liv. et 1/2, ne s'étant pas présentés, la Course a été bien disputée entre *Morrison* et *Wet Day; Château* a bien tenu sa place.

Course de fond ou de longue haleine.

Prix, 2,500 *fr*. pour chevaux nés et élevés dans le pays, quatre tours de l'arène (4 milles environ) une épreuve. Quatre chevaux étaient inscrits.

Théréso, ch. âgé, appart. à M. le comte Duval, port. 120 liv. en 12 m. 38 s. 1

Fanal, ch. 5 ans; à M. G. Bryan, 117 liv. en 12 m. 40 s. 2

Moonraker, 123 liv. et *Erivan*, 128 liv. n'ont pas couru

Course avec saut de six barrières d'un mètre vingt centimètres.

Prix, une cravache et 400 fr. Pour chevaux de toutes races; deux tours, une épeuve; poids à porter, 140 liv. Le prix ne devait être délivré, non plus que celui de la Course au trot, qu'autant qu'il y aurait eu concurrence, et les barrières brisées ou renversées ne comptaient pas.

Théréso, déjà cité, vainqueur. 1
Major, à M. G. Bryan. 2
Vesta, à M. le comte Duval de Beaulieu . . 3
Soliman, au même, retiré. . . . . ret.
Tally O, ch. 6 ans; à M. le comte de Ansembourg. 4
Colonel, au même. 5

FIN DES COURSES DE BELGIQUE, ETC., DE 1838.

COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

SUR LA BRUYÈRE DE BRAND.

le 27 août.

Prix 50 *frédérics d'or*, 3 frédérics d'entrée, pour chevaux de tous pays et de toutes races; 2 milles anglais en partie liée; poids du réglement.

Elisondo, ch. 6 ans, appart. à M. John Cokerill. 1 1

Handy Dandy, ch. à M. le baron de Heeckeren. 2 2

---

80 *frédérics d'or*, 4 frédérics d'entrée, somme qui sera adjugée au deuxième vainqueur, pour tous chevaux nés sur le Continent; 2 milles anglais en partie liée, poids pour âge.

Young Amphyon, ch. 6 ans; appart. à M. le baron de Heeckeren. 1 1

Lady Wood, pche 4 ans sous le nom de M. H. Bland. 2 2

Troisième Course d'Amateurs.

Prix, un grand bocal d'argent fourni par le Comité. La victoire se décidera par une seule Course pour tous chevaux ; deux milles anglais ; poids au hasard, ou de plume, un frédéric d'or d'entrée.

Ce prix a été remporté par un cheval bai brun, arrivé le premier au but. Ce cheval apartenait à M. C. Leimann, et était monté par lui.

Course du 29 août.

70 *frédérics d'or* ou un magnifique vase 4 frédérics d'or pour le deuxième arrivé, pour chevaux nés sur le Continent ; un mille anglais, partie liée.

Lady Wood, ci-devant citée.	1	1
Young Sorcery, pn 3 ans ; à M. J. Cockerill.	2	2
Young Amphyon, cité.	3	3

29 *août.*

Prix principal, 100 frédérics d'or, 5 frédérics d'or d'entrée pour le deuxième arrivé, pour chevaux de tous pays et de toutes races, deux milles anglais en partie liée.

Wet Day, pn 3 ans ; appart. à M. le baron de Heeckeren.	2	1	1
Taishteer, ch. 5 ans ; à M. W. Cockerill.	1	2	2
Elisondo, ch. 6 ans ; à M. J. Cockerill.	3	3	—

FIN DES COURSES D'AIX-LA-CHAPELLE.

COURSES A VENIR.

COURSES
DE LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT
Pour l'amélioration des races de chevaux en France.

—

AVIS.

Ne seront admis que des *chevaux entiers ou jumens de pur sang, nés et élevés en France,* excepté pour le PRIX D'ORLÉANS, où les *chevaux hongres* pourront courir, et recevront 3 livres comme les jumens.

Pour tous les prix, excepté le PRIX D'IÉNA, le PRIX DE L'ÉCOLE MILITAIRE et le HANDICAP, les chevaux devront être engagés par lettres closes adressées aux Commissaires des Courses, rue Grange-Batelière, n° 2, le 1er avril 1839, avant 9 heures du soir : en engageant les chevaux, on enverra les certificats constatant leur origine ; il suffira de désigner par leur nom les chevaux qui ont déjà couru pour les prix de la Société.

— —

CHAMP-DE-MARS, DIMANCHE, 5 MAI 1839.

Prix du Ministère du Commerce.

2,000 fr.; chevaux entiers et jumens de tout âge ; entrée 200 fr.; poids, 3 ans, 96 liv.; 4 ans, 111 liv.; 5 ans, 116 liv.; 6 ans, 119 liv.; 7 ans, 122 liv. au-dessus de 7 ans, 128 liv.;

distance, deux tours en partie liée; les chevaux qui auront gagné un prix principal dans les Courses du Gouvernement porteront 6 liv. de plus; ceux qui auront gagné plusieurs prix principaux porteront 8 liv. de plus; les chevaux qui auront gagné un prix royal ne seront pas admis dans cette Course.

Prix du Printemps.

2,500 fr. pour poulains et pouliches de 3 ans; entrée, 200 fr.; poids, poulains, 108 liv., pouliches, 104 liv.; distance, un tour.

Poule de 1,000 *fr.* (*moitié forfait*).

Chevaux entiers et jumens de tout âge et de tout pays; poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115 liv.; 5 ans, 125 liv.; 6 ans et au-dessus, 130 liv.; les chevaux nés en France porteront 5 liv. de moins; distance, un tour; le vainqueur pourra être réclamé pour 5,000 fr.

Les chevaux devront être nommés avant le 1er avril 1839.

JEUDI, 9 MAI 1839.—*Prix du Cadran.*

3,000 fr. pour chevaux entiers et jumens de 4 ans et au-dessus; entrée, 300 fr. (moitié forfait) poids, 4 ans, 105 liv.; 5 ans, 115 liv.; 6 ans et au-dessus, 120 liv.; un gagnant de l'année portera 5 liv. de plus; distance, un tour et un quart environ (depuis le dernier tournant de l'Ecole militaire) en partie liée; un gagnant de l'année portera 5 liv. de plus; le cheval qui arrivera second recevra la moitié des entrées.

Prix d'Iéna.

1,200 fr. pour chevaux entiers et jumens de tout âge; entrée, 100 fr.; poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 125; 6 ans et au-dessus, 130 liv.; distance, un tour; le vainqueur pourra être réclamé pour 2,000 fr.

Les chevaux devront être engagés pour ce prix le dimanche 5 mai, avant 9 heures du soir.

Prix des Pavillons.

5,000 fr.; chevaux entiers et jumens de tout âge; en-

trée, 500 fr. (moitié forfait); poids, 3 ans, 92 liv.; 4 ans, 115; 5 ans, 125; 6 ans et au-dessus, 130 liv.; un gagnant du prix du Jockey-Club à Chantilly, ou du prix de 12,000 fr. du Gouvernement, portera 7 liv. de plus; distance, deux tours en partie liée; le cheval qui arrivera second recevra la moitié des entrées.

DIMANCHE 12 MAI, 1839.—*Prix d'Orléans.*

3,000 fr.; chevaux et jumens de tout âge et de tout pays; entrée, 300 fr. (moitié forfait) poids, 3 ans, 90 liv.; 4 ans, 117; 5 ans, 121; 6 ans et au-dessus, 125 liv.; les chevaux anglais porteront 5 liv. de plus; distance, deux tours; le cheval qui arrivera second recevra les entrées; si le vainqueur n'est pas né en France, il pourra être réclamé pour 10,000 f.

Handicap.

2,500 fr.; chevaux entiers et jumens de tout âge qui auront déjà couru dans des Courses publiques; entrée, 200 fr. (moitié forfait) distance, un tour et demi, partie liée.

Les chevaux devront être engagés pour cet *Handicap* le jeudi, 9 mai, avant 9 heures du soir; et les poids seront publiés le même soir avant minuit.

Le forfait devra être déclaré le vendredi, 10 mai, avant 9 heures du soir.

Si le *Handicap* n'est pas accepté par deux Propriétaires au moins, la Course n'aura pas lieu.

Prix de l'Ecole militaire.

1,500 fr.; chevaux entiers et jumens de tout âge; entrée, 150 fr.; poids, 3 ans, 102 liv.; 4 ans, 125; 5 ans, 135; 6 ans et au-dessus, 140 liv.; les pouliches et jumens porteront 3 liv. de moins; distance, deux tours, partie liée; le vainqueur pourra être réclamé pour 4,000 fr.

Les chevaux devront être engagés pour ce prix, le jeudi, 9 mai, avant 9 heures du soir.

CHANTILLY. — COURSES DE 1839.

Sous le patronage de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans.

JEUDI, MAI (1er jour).

Prix de Chantilly.

1,200 fr. offerts par la ville, pour chevaux entiers, hongres et jumens de tout âge, de toute espèce, de tout pays, qui, avant la Course, n'auront jamais couru dans une Course publique ou particulière. Poids, 65 kilos. Un tour. Partie liée.

Entrée, 2 napoléons pour le fonds de Course.

Prix du Ministère du Commerce.

2,000 fr. en partie liée. Distance, 4 kilomètres, pour chevaux et jumens de trois ans et au-dessus, nés et élevés en France. Poids : 3 ans, 48 kilos ; 4 ans, 55 kilos ; 5 ans, 58 kilos ; 6 ans, 59 kilos et demi ; 7 ans, 61 kilos. Les jumens porteront 1 kilo et demi de moins. Un gagnant d'un prix principal portera 3 kilos de plus. Le gagnant de deux prix principaux portera 4 kilos de plus.

Ne sera pas admis à concourir pour ce prix le gagnant d'un prix royal, d'un prix du roi ou d'un grand prix royal.

2 napoléons d'entrée pour le fonds de course.

Betting Rooms Stakes (3me année).

1,000 fr. chaque (moitié forfait) pour des poulains et pouliches de pur sang, nés en France en 1836, et qui aura lieu *le premier jour des Courses de printemps, à Chantilly, en* 1839 quatre souscripteurs, ou la Course n'aura pas lieu ; poids, 103 livres ; pouliches, 3 liv. de moins ; distance, 2,000 mètres en une seule épreuve.

LORD H. SEYMOUR nomme *Lantera*, pn br., par Royal

Oak et Naïad ; et *Chip off the old Block*, pn b., par le même père, sa mère Maria.

M. LE COMTE DE CAMBIS pour S. A. R., pn noir, *Alp*, par Cadland et The Gimmer; et *Donna Julia*, pche b., par Royal Oak et Manille.

M. FASQUEL, pn bai-br. *Courteuil*, par Cadland et Pasquinade.

Clos le 30 juin 1838.

Les forfaits doivent être déclarés aux Commissaires sous enveloppes cachetées, et les enjeux déposés le dimanche qui précède le jour où la Course aura lieu, chaque année avant 3 heures.

VENDREDI, MAI (2e jour).

Prix d'Aumale.

1,000 fr. Entrée, 200 fr. Le vainqueur paiera 100 fr. au fonds de Course. Courir ou payer, pour chevaux et jumens nés en France, qui, avant le jour de la Course, n'auront jamais gagné qu'un prix au-dessus de 2,000 fr. (Dans cette somme ne sont pas comprises les entrées.) Trois tours. Le vainqueur pourra être réclamé pour 4,000 fr. Poids: 3 ans, 45 kilos; 4 ans, 57 kilos et demi; 5 ans, 60 kilos et demi; 6 ans et au-dessus, 62 kilos et demi. Les jumens porteront 1 kilo et demi de moins.

Two year old Stakes (2me année).

300 fr. chaque, (100 fr. forfait) pour des poulains et pouliches de deux ans, de pur sang, nés en France, et qui auront lieu le *deuxième jour des Courses de Chantilly*, 1839; s'il y a plus de six souscripteurs, le 2me sauvera sa mise; poids, poulains, 107 liv.; pouliches, 3 liv. de moins; distance, 1,200 mètres en une seule épreuve.

Nominations.

M. LE COMTE DE CAMBIS pour S. A. R., *Borodino*, pn

alezan, par Glaucus et Meliora; et *Dudu*, pche b., par Cadland et Manœuvre.

LORD H. SEYMOUR, *Jenny*, pche b., par Royal Oak et Kermess; et *la Grippe*, pche b. br., par Royal Oak et Indiana.

M. F. SABATIER, *Regina*, pche b., par Royal Oak et Fair Helen.

M. PALMER, *Anatole*, pn b., par Royal Oak et Waverley mare.

Clos le 31 décembre 1838.

Prix de la reine Blanche.

1,000 fr. donnés par le fonds de Course, pour tous chevaux montés par des Messieurs (Gentlemen riders). Entrée, 10 napoléons, moitié dédit, s'il est notifié au commissaire avant le 20 avril. Le gagnant retirera les dédits, et pourra être réclamé pour 1,500 fr. Le cavalier gagnant recevra les entrées. Le dernier cavalier paiera 10 napoléons au second. Les chevaux dont les nattes seront tressées avec des rubans des couleurs du jockey porteront 5 livres de moins. Quatre souscripteurs ou pas de Course. Distance, Course du Jockey-Club. Poids: 3 ans, 63 kilos; 4 ans, 68 kilos et demi; 5 ans et au-dessus, 72 kilos et demi.

Foal Stakes.

De 500 fr. chaque, moitié forfait, pour poulains et pouliches nés en France en 1836. Poids : 50 kilos; les pouliches porteront 1 kilo et demi de moins. Distance, 2 kilomètres.

Sont nommés par :

M. SABATIER. . . . *Jean Sbogar*. Poulain bai, par Cadland et Fair Helen.

M. F. SABATIER. . . *Anisette*. Pouliche, par Cadland et Anie, par Rowlston.

M. J. RIVIÈRE. . . *Actéon*. Poulain bai, par Royal Oak et Anna, par Whalebone.

M. A. SANTERRE. . *Aspasie*. Pouliche baie, par Royal Oak et Waverley mare.

Pouliche baie, par Terror et Wanderer mare.

Poulain gris, par Félix et Young Urganda.

Poulain bai, par Paradox et Mania.

M. LE Cte DE BLANGY. *White-Foot*. Poulain noir, par Logic et Ida, par Whalebone.

M. CUNINGHAM. . . Poulain rouan, par Rouncival et Vanessa, par Gulliver.

M. LE Cte DE CAMBIS, POUR S. A. R. *Romulus*, Poulain bai, par Cadland et Vittoria.

Donna Julia. Pouliche baie, par Royal Oak et Manille.

LORD HENRY SEYMOUR. *Lantara*. Poulain bai, par Royal Oak et Naïad.

Britannia. Pouliche noire, par Cadland et Ténériffe.

M. ACHILLE FOULD. . *Roquencourt*. Poulain bai, par Logic et Contrition.

Pouliche alezane, par Count Pozzo et Biondetta.

DIMANCHE, MAI (3e jour).

Prix d'Orléans.

3,500 fr., pour chevaux et jumens de pur sang, nés et élevés en France. Poids : 3 ans, 50 kilos ; 4 ans, 58 kilos ; 5 ans, 60 kilos ; 6 ans et au-dessus, 63 kilos.

Un vainqueur de l'année 1838 portera 3 kilos de plus; des années 1838 et 1839, 5 kilos de plus. Un tour, en partie liée. Entrée, 2 napoléons pour le fonds de Course. Le vainqueur paiera 100 fr. au fonds de Course.

Prix du Jockey-Club.

5,000 fr.; poulains et pouliches de 3 ans; entrée, 500 fr. (200 fr. de forfait) poids: poulains, 100 liv.; pouliches, 97 liv.; le gagnant d'un prix au Champ-de-Mars portera 3 liv. de plus; de deux prix, 7 liv.; distance, un tour et un quart à commencer de la partie plane après les marronniers.

Pour ce prix, le reste de l'entrée sera payé le 1er avril 1839, avant 9 heures du soir.

Chevaux nommés pour cette Course.

M. Cunningham nomme un pn rouan, par Rouncival et Vanessa.

M. Fasquel, pn bai-br., par Cadland et Almeida.

Lord H. Seymour, *Britannia,* pche noire, par Cadland et Téneriffe; *The Chip off the Old Block,* pn bai-br., par Royal Oak et Maria; *Lantara,* pn bai, par Royal Oak et Naïad; *Mulata*, pn gr. par Royal Oak et Eglé, et *Bonbon,* pn bai, par Royal Oak et Étrennes.

M. le comte de Blangy, *White-Foot,* pn bai-br., par Logic, sa mère Ida (par Whalebone).

M. Fr. Sabatier, *Jean-Sbogar,* pn bai, par Cadland et Fair Helen.

M. le vicomte de Narbonne, *Branche d'Or,* pche baie, par Lottery et Vénitienne.

M. A. Santerre, *Nelly,* pche baie, par Félix et Léopoldine; et *Dionette,* pche noire, par Cadland et Dionne.

M. J. Rivière, *Actéon,* pn bai, par Royal Oak et Anna.

M. le comte de Cambis pour S. A. R., *Romulus,* pn bai, par Cadland et Victoria; *Rocquencourt*, pn bai-br.,

par Logic et Contrition ; *Donna Julia*, pche baie, par Royal Oak et Manille ; et *Francesca*, pche baie, par Royal Oak et Anna.

Courses des haies.

Souscription de 10 napléons, avec une somme de 300 fr. ajoutée par la ville, et de 200 fr. par le fonds de Course. Le dernier cheval paiera l'entrée du second. Poids, 75 kilos. Deux tours de l'hippodrome avec quatre haies dans chaque tour. Deux souscripteurs, ou pas de Course.

S'il ne part qu'un cheval, il ne gagnera que 25 napoléons et son entrée. Ne pourront monter que des Messieurs (Gentlemen riders).

Pour toutes les Courses ci-dessus désignées, les chevaux devront être engagés par lettres cachetées, adressées au Commissaire de Chantilly, le 1er avril, avant 8 heures du soir, rue Grange-Batelière, n° 2.

Toutes personnes qui désireront courir des paris particuliers sont engagées à en prévenir le Commissaire des Courses, avant l'impression des cartes. Toutes contestations seront jugées d'après le code des Courses de Chantilly.

Doivent être considérés comme paris, *courir ou payer*, sans qu'il soit nécessaire de le stipuler en pariant, tous les paris faits sur le *Foal stakes*, *New-Betting room stakes*, et le prix du *Jockey-Club*.

LE COMMISSAIRE DES COURSES DE CHANTILLY.

PARIS (AU CHAMP-DE-MARS).—COURSES DE 1841.

Poule de 1,000 *fr.*

(Moitié forfait) avec 3,000 fr. ajoutés, pour poulains et pouliches nés en 1838; poids, 108 et 105 liv.; distance, trois quarts de tour environ, à commencer après le tournant du pont d'Iéna.

Chevaux nommés.

M. A. LUPIN nomme *Faustus*, poulain bai, par Émilius et Fleur-de-Lys; *Zibeline*, pouliche baie-brune, par Actéon et Young Mouse; et *Fiammetta*, pouliche baie, par Actéon ou Camel, et Wings.

M. LE COMTE DE CAMBIS pour S. A. R., *Cauchemar*, pn, par Royal Oak et Eva; *Manille*, pche, par Royal Oak et Manille.

M. PALMER, *Frolick*, pn alz., par Nonsense et Sola (par Partisan).

M. A. SANTERRE, un pn, par Royal Oak et Dubica; un autre pn, par Royal Oak et Mania; et une pche, par Dangerous, ou Royal Oak, ou Alteruter, et Isabella.

Mme CAZALOT, *Patrick*, pn, par Félix et Léopoldine.

M. LE COMTE HOCQUART, *Royal Henry*, pn, par Royal Oak et Vérona.

M. J. RIVIÈRE, pn, par Alteruter et Young Urganda.

M. A. FOULD, pn, par Royal Oak ou Terror, et Burlesque; et une pche, par Royal Oak ou Terror, et Contrition.

LORD H. SEYMOUR, *Carlo Dolce*, pn bai-br., par Rockingham et Locket; *Florence*, pche alz., par Actéon et Sarah; *Victoria*, pche baie-br., par Royal Oak et Kermess; *Parachute*, pn bai, par Royal Oak et Lady Bird.

PARIS (AU CHAMP-DE-MARS).—COURSES DE 1842.

Poule de 500 fr.

(Moitié forfait) avec 3,000 fr. ajoutés, pour les produits des jumens couvertes en 1838; poids, poulains et pouliches 108 et 105 liv.; distance, un tour. Huit inscriptions ou point de Course.

Les jumens devront être nommées avant le 1er septembre 1838; le produit sera déclaré avant le 1er septembre 1839.

Le forfait ne sera pas dû par les Propriétaires dont les jumens n'auront pas eu de produit.

Nominations faites.

M. LE PRINCE DE LA MOSKOWA nomme les produits des jumens suivantes : — de Meliora (par Tramp) saillie par Royal Oak; de Céleste (par Lottery) saillie par Ibrahim; de Lady Albert (par Langard) saillie par Ibrahim; de Zitella (par Reveller) saillie par Lottery; et de Zerlina (par Rowlston) saillie par Lottery.

M. F. SABATIER, les produits suivans : — de Catalina (par Skiff et Sancho mare) saillie par Lottery et Windcliffe; de Camlet par Lottery; et de Burgundy mare, par Lottery.

M. A. B. LUPIN, prod. d'Icaria par Royal Oak.

M. A. LUPIN, prod. de Fleur-de-Lys, par Lottery; de Young-Mouse, par Lottery; et de Wings, par Lottery.

M. LE COMTE DE BLANGY, prod. d'Ida, par Paradox.

M. LE COMTE DE CAMBIS pour S. A. R., prod. de Jenny Vert-pré par Camel; de Weeper, par Royal Oak; et de Manille, par Ibrahim.

M. A. SANTERRE, prod. de Dubica, par Lottery; et d'Isabella, par Ibrahim.

Mme CAZALOT, prod. d'Aimable par Félix.

M. LE COMTE HOCQUART, prod. de Vérona, par Lottery; et de Humbug, par Lottery.

M. **Rivière**, prod. d'Effie Deans, par Félix.

M. A. **Fould**, prod. de Contrition, par Lottery ; et de Burlesque, par Lottery.

Lord Henry Seymour, prod. de Lady Bird, par Royal Oak, et des jumens Sarah, Kermess, Maria et Naïad, tous par le même père.

—

AVIS.

Pour les deux Poules, les Propriétaires, en engageant leurs poulains, ou nommant leurs jumens, devront en même temps remettre au Secrétariat de la Société le montant du forfait, représenté par un mandat, payable le 1er avril de l'année où la Course aura lieu.

—

Champ-de-Mars, 1840.

Trial Stakes (première année).

500 fr. chaque (moitié forfait) avec 500 fr. ajoutés et pris sur les fonds de la réunion, pour poulains et pouliches de pur sang, nés en 1837, issus d'une jument ou d'un cheval français; ceux dont les père et mère seront nés en France porteront 3 liv. de moins ; distance, 1,600 mètres en une seule épreuve; poids, poulains, 107 liv. pouliches, 3 liv. de moins. La Course aura lieu aux *Courses du Champ-de-Mars*, au *printemps de* 1840.

Nominations.

Le Comte de Cambis pour S. A. R., *Quoniam*, pn b., par Royal Oak et Noema.

Lord H. Seymour, *Gericault*, pn b., par Royal Oak et Harriett.

M. **Carter**, *Confiture*, pn b., par Royal Oak et Etrenne.

M. A. **Fould**, un pn alezan, par Felix et Contrition.

M. R. **Aumont**, *Tontine*, pche b. br., par Tetotum et Odette.

M. **le Baron Lecouteulx**, pche b. br., par Cadland et Miss Tandem.

Poule de 500 fr.

3,000 fr. ajoutés (moitié forfait) pour les produits des jumens couvertes en 1837.

M. le comte de Blangy nomme le produit d'Ida par Pickpocket.

M. A. Fould, produit de Biondetta par Terror ; et produit de Contrition par Terror ou Royal Oak.

M. Rivière, produit de Ténériffe par Royal Oak.

M. F. Sabatier, produit de Catalina par Royal Oak.

M. le comte de Cambis, pour S. A. R., produit d'Eva par Royal Oak.

Versailles, 1840.

Glatigny Stakes (*3me année.*)

1,000 fr. chaque (moitié forfait) pour des poulains de pur sang, nés en France en 1837, et qui aura lieu *le premier jour des Courses de Versailles, au printemps de* 1840 ; 2,400 mètres en une seule épreuve ; poids, 107 liv. chaque.

Lord H. Seymour nomme *Jéricault*, pn b. par Royal Oak et Harriet ; et *Voltaire*, pn gr. du même père et Maria.

M. le comte de Cambis pour S. A. R., *Gigès*, pn alz. par Priam et Eva ; et *Borodino*, pn alz. fils de Glaucus et Meliora.

M. A. Fould, un pn alz. par Félix et Contrition ; et une pche b. issue de Royal Oak et Burlesque.

M. Palmer, pn b. *Anatole*, par Félix, sa mère par Waverley.

Clos le 1er novembre 1838.

Porte-Maillot Stakes (*3me année*) 1840.

1,000 fr. chaque, moitié forfait, pour des pouliches de pur sang, nées en France en 1837, et qui aura lieu *le deuxième jour des Courses de Versailles, au printemps de* 1840; quatre souscripteurs ou pas de Course; poids, 100 liv. chaque; distance, 2,000 mètres, en une seule épreuve.

Les nominations doivent être faites avant le 1er novembre 1838.

M. Sabatier nomme *Regina*, pche b., fille de Royal Oak et Fair Helen.

Lord H. Seymour, *Jenny*, pche b., du même père et Kermesse; et *La Grippe*, pche b.-br., fille du même père et Indiana.

M. le comte de Cambis pour S. A. R., *Dudu*, pche b., issue de Cadland et Manœuvre.

Clos le 1er novembre 1838.

Chantilly, 1841.

Foal Stakes (*3me année*).

500 fr. chaque, moitié forfait, pour des poulains et pouliches de pur sang, nés en France en 1338, et qui aura lieu *le deuxième jour des Courses de Chantilly, au printemps de* 1841; poids, poulains, 100 liv., pouliches, 3 liv. de moins; distance, 2,000 mètres en une seule épreuve.

M. Cunningham nomme un pn b., par Terror et Vanessa.

M. Legigan, pn b., par Alteruter et Fair Helen.

M. le comte de Blangy, pn b., *Walker*, par Pickpocket et Ida.

M. le Vicomte de Narbonne, pn br., *Pique-Assiette*, par Pickpocket et Abjer mare.

M. DE LASALLE, *Magnelina*, pche b., par Crispin et Medea.

M. A. SANTERRE, une pche b., par Félix et Maiden.

M. T. CARTER, *Dragée,* pche b., par Royal Oak et Etrenne, *Astonishment,* pche baie-br., par Terror et Samson mare.

M. E. AUMONT, *Miss William Edwards,* pche baie-br., par Doctor Syntax et Destiny; *Lapdog*, pn b., par Taurus et Princess Edwis; et *Donna Sol,* pche b., par Actéon et Burden.

LORD H. SEYMOUR, *Florence*, pche alz., par Actéon et Sarah; *Qui-pro-quo*, pn b., par Royal Oak et Naïad; *Poetess*, pche b., du même père et Ada; *Victoria*, pche baie-br., du même père, sa mère Kermesse.

M. LE COMTE DE CAMBIS pour S. A. R., *Cauchemar,* pn b., issu de Royal Oak et Eva; *Mantillo*, pche b., du même père et Manille; *Vilule*, pche b., par Pickpocket et Anna; et *Locomotive*, pche b., par Alteruter et Weeper.

M. PALMER, *Cambertine,* pche baie-br., par Alteruter, sa mère par Burgundy; *Picolina,* pche br., par Royal Oak et Victoria; *Bélise*, pche b. par Nonsense et Gaberlunzie mare, sa grand'mère Hazardness; et *Pazza,* par Nonsense et Gaberlunzie mare, sa grand'mère, sœur de Wanderer.

Clos le 1er novembre 1838.

NOTA. Les forfaits doivent être déclarés aux Commissaires des New Betting Rooms, sous enveloppes cachetées, et les enjeux déposés le dimanche qui précède le jour où la Course aura lieu chaque année avant 3 heures.

A courir en 1840.—*Poule de* 1,000 *fr.*

Pour poulains et pouliches nés en 1837, moitié forfait, 3,000 fr. ajoutés.

Chevaux entrés pour cette Course :

M. FOULD a nommé un pn, par Félix et Contrition ; et un autre pn, par Royal Oak ou Cadland et Biondetta.

M. LE COMTE DE CAMBIS, pour S. A. R., *Gygès*, par Priam et Eva.

AVIS AUX AMATEURS.

—

GRAND STEEPLE CHASE *.

Pour tous chevaux montés par des messieurs.

(COURSE AU CLOCHER.)

Le terrain sera choisi par le juge, qui ne le fera connaître que huit jours avant la Course. Elle aura lieu vers le commencement d'avril. Il est ouvert au club une souscription volontaire que le juge appliquera soit aux frais, soit en faveur des chevaux, à sa volonté.

Poids : 145 livres, courir ou payer. — Les nominations seront closes le 15 mars, à minuit. — Les chevaux nommés le 30 janvier paieront 300 fr. ; le 20 février, 400 fr. ; le 15 mars, 600 fr. — Ne pourront courir que des chevaux arrivés en France *avant le* 1er *mars*. — Le dernier cheval paiera 400 fr. au second.

Les nominations devront être faites au secrétariat de la Société, rue Grange-Batelière, 2.

Juge : comte D'HÉDOUVILLE.

* Cette course n'aura pas lieu si les inscriptions ne sont pas closes avant le 15 mars.

CONDITIONS DES PRIX DE CHANTILLY.

Distance, 4 kilomètres, en partie liée pour chevaux entiers et jumens de trois ans au-dessus.

Les chevaux qui auront gagné un prix ROYAL, un prix du ROI, porteront 3 kil. de plus ; ceux qui en auront gagné deux porteront 4 kil. de plus.

Les chevaux qui auront gagné le grand prix ROYAL ne seront pas admis à courir ce prix.

Chaque épreuve devra être courue en 5 minutes 50 secondes.

L'épreuve qui n'aurait pas été faite dans ce délai sera déclarée nulle, et le prix ne sera pas donné.

COURSES DE NANTES.

Il est assimilé au prix d'arrondissement des chevaux de trois ans.

COURSES DE CAEN.

Courses au trot. — Deux chevaux hongres attelés ensemble. Les chevaux devront avoir 4 ans et une taille de un mètre soixante centimètres au moins. — Distance : trois tours de l'hippodrome en une seule épreuve.

Les autres prix devront être disputés d'après les conditions déterminées par le réglement du 15 décembre 1837 pour le prix principal du Pin. Ainsi cette dernière disposition s'applique à ceux de Nancy, de Saint-Brieuc, d'Angers, de Pompadour, d'Aurillac et de Tarbes.

COURSES A VENIR,

EN BELGIQUE.

ENGAGEMENS POUR COURIR EN 1839.

Plaine Saint-Denis, premier jour des courses données par la Société d'Encouragement des Flandres.

Engagements de cinq cents francs, moitié forfait, pour chevaux nés en Belgique, âgés de trois ans, poulains portant 50 kilog., pouliches 48 1/2 kilog. — Deux milles en une épreuve.

Bizarre, par *Logic,* et *Ceres* by *Emilius.*

Young Lapdog, par *Lapdog* et *Scuffle.*

(*Signé*) PROSPER SPITAELS.

Belisaire, par *Partisan.*

Sirocco, par *Smolensko* et *Rubens-Mare.*

Pour la Société Verviétoise,

(*Signé*) ARMAND SIMONIS.

Alida par *Carthusian* et *Vocabulary,* naissance par *Interprete.*

(*Signé*) ARMAND MERTENS.

Plus les deux inscriptions suivantes :

Poulain bai, par *Spoildchild,* et *Sontag* par *Offasdyke.*

Poulain noir, par *Goodwood,* et *Actress* par *Waxypope.*

(*Signé*) Comte DU VAL DE BEAULIEU.

ENGAMENT POUR COURIR EN 1840.

Plaine Saint-Denis, premier jour des courses données par la Société d'Encouragement des Flandres.

Engagement de cinq cents francs, moitié forfait, pour chevaux nés en Belgique, âgés de trois ans; poulains portant 50 kilog., pouliches 48 1/2 kilog.—Deux milles en une épreuve.

Poulain, par *Young Offasdyke* et *Prodigy.*

Poulain bai brun, par *Young Offasdyke* et *Chataine.*

(*Signé*) Le comte DU VAL DE BEAULIEU.

Poulain, par *Scoap* et *Gerardine.*

Poulain, par *Carthusian* et *Scuffle.*

(*Signé*) PROSPER SPITAELS.

MATCH.

1,000 francs d'enjeu à courir en 1841 aux courses données par la Société d'Encouragement des Flandres, le second jour. Poids : 105 livres pour chevaux entiers, et 102 livres pour pouliches; moitié forfait. — Un mille en une épreuve.

M. Armand Mertens : *Alida,* pouliche.

M. Ant. Mathot : *Cromwell,* entier, par *Cathusian* et *Miss Charlotte.*

—

ENGAGEMENT POUR COURIR EN 1841.

Plaine Saint-Denis, premier jour des courses données par la Société d'Encouragement des Flandres. Engagement de cinq cents francs, moitié forfait, pour chevaux nés en Belgique, âgés de trois ans ; poulains portant 50 kilog., pouliches 48 1/2 kilog. — Deux milles en une épreuve.

Pouliche par *Carthusian,* et *Emilia.*

Idem par *Carthusian,* et *Repentance.*

(*Signé*) PROSPER SPITAELS.

Pouliche par *Buzzard,* sortie de une jument, par *Sarrazin.*

JOHN COCKERILL,

(*Signé*) H. P. L. ALEXANDER.

Un poulain par *Pidgeon* et *Margaritta.*

Pour la Société Verviétoise,

(*Signé*) ARMAND SIMONIS.

Un poulain par *Pidgeon* et *Fraid.*

(*Signé*) LE MÊME.

Un poulain bai, issu de *Faregame* par *Spoildchild.*
Id. id. alez., issu de *Zobeida* par *Colonel.*
Pouliche alez., issue de *Chataigne* par *Paris.*

(*Signé*) Comte DU VAL DE BEAULIEU.

FIN DE L'APPENDIX.

HARAS ROYAÚX.

ÉTALONS DE PUR SANG POUR LA MONTE DE 1839.

Il n'y a pas de tarif fixé pour la saillie des étalons de pur sang.

Le prix du saut varie selon les localités et le plus on moins de qualité de cheval.

NOTA. — Le tableau des étalons à saillir avec leurs généalogies se trouve dans le troisième volume du *Calendrier des Courses de Chevaux*, page 217, et les noms des étalons changés, retirés ou ajoutés se trouve par ordre alphabétique.

ABBEVILLE, 13 Étalons.

Sir Benjamin Backbite remplacé, et *Obberton* renvoyé à Montier-en-Der pour la monte de 1839.

LAOCOON, c. b., né en France, chez M. Rieussec, en 1834, par Rainbow, sa mère Aimable par Election.

MINSTER, c. b., né en Angleterre, chez M. Andrew, en 1829, par Catton, sa mère par Orville.

ALTERUTER, c. b. br., né en Angleterre en 1831, par Lottery ou Figaro, sa mère par Orville.

VANLOO, c. b., né en Angleterre en 1827, par Waterloo, sa mère Sprite par Phantom.

BROOKLAND. *Tancrède, Darlington, Mahomet, Slang, Coradin, Romeo, Cardigan, Brougham.*

ANGERS, 7 Étalons.

Deux étalons sont ajoutés au tableau de l'année 1838, au troisième tome du *Calendrier*.

FRANK, c. b., né en France en 1833, par Rainbow, sa mère Vérona par Whitworth ou Ardrossan.

SINAN. *Captive, Young Emilius, Boleslas, Reformer*, et *Hæmus*.

ARLES, 9 Étalons.

Sont ajoutés au tableau pour 1839.

Metamor.

Benny, arabe b., né en 1824, acheté de M. Polany, venant de Syrie. *Haly, Richan, Berk, Nadar, Bark, Raad* et *Navarin.*

AURILLAC, 9 Étalons.

Abou-Arkoub renvoyé à Pompadour.

Foreland et *Mameluke* remplacés par

Don Juan, c. b., né au H. R. du Pin en 1835, par Captain Candid, sa mère Mouche par Eastham.

Young Reveller, c. b. br., né au H. R. du Pin en 1830, par Reveller, sa mère Scornful par Woful. *Derviche, Pan, Egremont, Emile, Fang, Mascara* et *Chamois.*

BRAISNE, 9 Étalons.

Spectre renvoyé à Cluny, et remplacé par

Sonnant, c. b., né au H. R. du Pin en 1832, par Captain Candid, sa mère Pamela par Tigris.

Dandolo, c. b., né au H. R. du Pin en 1834, par Holbein, sa mère Pamela. *Abron, Arrogant, Young Merlin, Vigilant, Zopire, Marino* et *Emilius.*

CLUNY, 8 Étalons (ajoutés au tableau).

Spectre, c. b., né en Angleterre en 1815, par Phantom, sa mère Fillikins par Gouty. *Parchement, Minister, Tandem, Dick, Bienvenu, Waxy* et *Chance.*

JUSSEY, 2 Étalons.

Même chevaux que l'année dernière. **Aleby** et **Nasser**, arabes.

LANGONNET, 9 Étalons.

Blunder retiré.

Pickle, c. b., né en France, chez M. Brown, en 1833, par Mustachio, sa mère Luna par The Flyer.

Dangerous, c. alezan, né en Angleterre en 1830, par Tramp, sa mère Défiance par Rubens. *Alcibiade, Young Snail, Catton, Meuzzin, Algérien, Anglesea* et *Schouyeman.*

LIBOURNE, 5 Étalons.

Crispin ajouté au tableau. *Libertine, Mariner, Cedric* et *Tetotum.*

PAU, 7 Étalons.

Même chevaux que l'année dernière. *Aleby*, *Fregian*, *Nasser*, *Frivole*, *Tartare*, *Young Antar* et *Sancho*.

AU HARAS DU PIN, 6 Étalons.

Young Reveller renvoyé à Aurillac.

Laocoon et *Vanloo* à Abbeville.

Dangerous à Langonnet.

Fingal à Tarbes.

Ali-Baba au bois de Boulogne à Paris.

Cromwell retiré. Ces chevau xsont remplacés pour la monte de 1839 par *Sylvio*, *Pickpocket*, *The Juggler*, *Napoléon*, *Byron* et *Paradox*.

POMPADOUR, 14 Étalons.

Pickle renvoyé à Langonnet et remplacé par

Abou-Arkoub, c. b. arabe, né en 1814, venant de Syrie, acheté à Marseille par M. de Portes. *Harlequin*, *Antar*, *Massoud*, *Fitz-Candid*, *Edmund*, *Premium*, *Ægyptus*, *Bedouin*, *Terror*, *Mansourah*, *Hector*, *Hermes* et *Hemonn*.

RODEZ, 4 Étalons.

Fabius (ajouté au tableau), c. né en France en 1821, par Gor, arabe, sa mère Zulmé par Héliopolis. *Talma*, *Melhean* et *Helenus*.

ROZIÈRES, 8 Étalons.

Hâbleur envoyé à Ste-Maixent et remplacé par

Windcliffe, c. b. br., né en Angleterre en 1827, par Waverley, sa mère par Catton. *Impétueux*, *Général Mina*, *Belmont*, *Carthago*, *Young Whisker*, *Luxor* et *Brighton*.

SAINT-LO, 5 Étalons.

Minster et *Alteruter* renvoyés à Abbeville.

Sonnant à Braisne.

Young Vandyke retiré et remplacé par

Don Quichotte et

Marengo, c. alezan, né en France au H. R. en 1835, par Napoléon, sa mère Cloris par Aslan (turc). *Eastham*, *Fortuné* et *Jason*.

SAINT-MAIXENT, 6 Étalons.

Young Tigris et *Vampire* remplacés par

HABLEUR, c. b. arabe, né au H. R. de Pompadour en 1834, par Belmont, sa mère Validé par Raz-el-Fedawe. *Athol, Copper Captain, Jonas, Enamel* et *Amadis.*

STRASBOUBG, 4 Étalons.

Même tableau que l'année dernière. *Schedony, Sylvino, Merino* et *Count d'Orsay.*

TARBES, 28 Étalons.

Ourphaly et *Waduc* retirés du tableau.

Benny envoyé à Arles et remplacé par

VADNÉ et FINGAL, ce dernier mis hors d'entraînement. *Cammach, Peter Liberty, Lion, Saklavi-Amdam, Sémillant, Allington, Young Eastham, Rowlston, Foscarini, Jason, El-Bedavy, Calif, Young Massoud, Eprouvé, Partisan, Odessa, Novellist, Tim, Youssouf, Little Rover, Koverdal, Dardanus, Rapide, Skirmisher, Homère, Young Bedlamite.*

PARIS, 6 Étalons, au bois de Boulogne.

Windcliffe envoyé à Rozières et remplacé par

ALI-BABA, mis hors d'entraînemeut, à 50 fr. et 10 fr. pour boire.

SELIM à 40 fr. et 10 fr. pour boire.

LOTTERY et 40 jumens à 100 fr. chaque et 10 fr. pour boire.

YOUNG EMILIUS à 50 fr. et 10 fr. pour boire.

VESTRIS.

La monte commencera le 1er février 1839.

HARAS PARTICULIERS.

1839.

MONTE PAR DES ETALONS DU HARAS DE SABLONVILLE.

Les deux reproducteurs de Sablonville aux conditions suivantes :

Royal-Oak, ch. b. b., né en Angleterre en 1823, par Catton, sa mère par Smolensko, saillira trente jumens de pur sang, à 250 fr. et 10 fr. pour l'écurie.

Ibrahim, ch. b., né en Angleterre en 1832, par Sultan, sa mère Phantom-Mare (la sœur de Cobweb), saillira trente jumens de pur sang, à 150 fr. et 10 fr. pour l'écurie.

S'adresser à M. Carter, à Sablonville, chemin de la Révolte, vis-à-vis la Porte Maillot.

ETALONS POUR LA MONTE DE 1839 AU HARAS DE VIROFLAY.

Félix, bai, né en 1828, fils de *Rainbow* et *Youg-Folly*, descendant par son père de *Walton, Sir Peter Teazle, Dungannon, Eclipse*, et par sa mère d'*Asmodeus, Young-Drone, Drone, Eclipse*, etc.

LISTE
DES CHEVAUX GAGNANS EN FRANCE
EN 1838.

S. E. signifie Société d'Encouragement, et p. prix.

AGE.	CHEVAUX GAGNANS.	PRIX.	PÈRE.
5	ANNA BOLENA, 2,000 fr. p. d'arrondissement et 3,500 fr. p. principal, à Nancy.	2	GÉNÉRAL MINA.
4	ANNE GREY, 1,200 fr., à Chantilly.	1	BELZONI.
4	ANGÈLE, 1,200 fr., à Versailles.	1	AUGUSTUS.
4	ANTONY, 500 fr. p. d'Orléans et 1,000 fr. p. du gouvernement, à Cherbourg.	2	
3	ALADIN, 2,500 fr. p. du printemps et deux paris de 2,000 fr. chaque, au Champ-de-Mars.	3	BUZZARD.
4	ALI-BABA, 3,000 fr. p. d'arrondissement et 6,000 fr. prix du Roi, à Paris.	2	HOLBEIN.
	ASK MY EYE, 500 fr. pari au Bois-de-Boulogne, à Paris.	1	
3	ARLINGTON, 1,200 fr. p. d'arrondissement, à Tarbes.	1	ARLINGTON.
7	BAZILE, poule, à Saint-Brieuc.	1	TIGRIS.
	BÉDOUINE, pari, à Nantes.	1	BÉDOUIN.
3	BEDZY, course des élèves de Pompadour.	1	NAPOLÉON.
	BLANKAR, 500 fr. pari, à Chantilly.	1	
	BLACK SMUGGLER, pari, au Bois-de-Boulogne.	1	
3	BRÉDY, course d'essai, à Pompadour.	1	NAPOLÉON.

AGE.		P.	
4	Betzy, 300 fr. p. de la Société, à Caen.	1	
5	Cammach, 800 fr. p. local, à Tarbes.	1	CAMMACH.
5	Calypso, 2,500 fr. p. d'arrondissement, à Bordeaux.	1	MILTON.
5	Captif, 500 fr. prix d'Orléans, à Saint-Lô.	1	CAPTIVE.
5	Cérès, 500 fr. prix municipal, à Toulouse.	1	
5	Cérès, 1,200 fr., à Angers.	1	TRANCE.
	Cheval, de M. Tillard, prix de course en tilbury, à Saint-Lô.	1	
	Cheval, de M. Shafto, pari au Bois-de-Boulogne, à Paris.	1	
4	Corisandre, 6,000 fr. prix royal et 12,000 fr. grand prix royal, à Paris.	2	HOLBEIN.
âgé.	Coriolan, 500 fr. p. départemental, à Pompadour.	1	PREMIUM.
âgé.	Coeur-de-Lion, 500 fr. p. du département, à Saint-Omer.	1	
âgé.	Cottager, 350 fr. Handicap, à Boulogne-sur-Mer.	1	
4	Corinne, 3,000 fr. p. d'arrondissement, au Pin, et 700 fr. p. de la Société, à Caen.	2	HOLBEIN.
	Coquette, 350 fr. course au trot, à Saint-Lô.	1	
6	Confiance, 4,000 fr. p. principal, à Bordeaux.	1	D. I. O.
4	Darling, 500 fr. p. départemental, et 1,500 fr. p. d'arrondissement, à Saint-Brieuc.	2	YOUNG.
3	Dolorosa, 1,000 fr Betting-Room-Stakes, à Chantilly, et 2,000 p. des Haras, à Versailles.	2	SNAIL. SYLVIO.
4	Dona Maria, 1,000 fr. p. du duc d'Orléans, et p. des Dames, à Caen.	2	RAINBOW.
4	Douesnard, 300 fr. p. au trot, à Cherbourg.	1	
	Egremont, p. de Camargues croisées, à Arles.	1	EGREMONT.
	Elisa, 300 fr. course aux barrières, à Nantes.	1	MARCELLUS.
5	Enamele, 300 fr. Handicap, à Tarbes.	1	ENAMEL.
7	Emir, 300 fr. p. d'Amateurs, à Toulouse.	1	——
4	Esmeralda, 1,500 fr. p. du Conseil général, à Versailles, et 4,000 fr. p. principal, au Pin.	2	SYLVIO.

AGE.		P.	PÈRE.
3	Eylau, 3,500 fr. et 4,500 fr. deux p. principaux, à Paris.	2	NAPOLÉON.
6	Fiddler, 4,000 fr. p. principal, à Limoges.	1	MUSTACHIO.
5	Fiasco, 500 fr. p. de Ponys, à Chantilly.	1	——
5	Frank, 3,000 fr. p. du Cadran, 2,000 fr. p. de l'Administration des Haras et 3,500 fr. p. d'Orléans, à Chantilly.	3	RAINBOW.
3	Fortunatus, un pari, à Versailles.	1	ROYAL OAK.
4	Fleurette, 500 fr. p. local, au Pin, et 800 fr. p. de la Société.	2	EASTHAM.
5	Folie, 500 fr. p. local, au Pin.	1	MARMOT.
3	Frétillon, 2,000 fr. p. d'arrondissement et 3,000 fr. p. du Prince royal, à Paris.	2	SYLVIO.
3	Friedland, course d'essai, à Paris.	1	NAPOLÉON.
4	Grisi, 1,000 fr. p. départemental, à Bordeaux.	1	PETWORTH.
4	Gaillon, 1,000 fr. p. départemental, à Pompadour.	1	VANDYKE.
	Hazard, 1,000 fr. p. de la Navigation, à Boulogne-sur-Mer.	1	
4	Harlequin, 500 fr. p. d'arrondissement à St-Omer.	1	
6	Hébé, 2,000 fr. p. principal, à Pompadour.	1	ABRON.
5	Hortense, 1,500 fr. prix de la ville d'Angers.	1	GABERLUNZIE.
5	Isabella, 500 fr. prix de la Société, à Caen.	1	
6	Isabelle, 400 fr. et 500 fr., course au trot, à Cherbourg, et une course au trot, à Saint-Lô.	3	
4	Impérieux, 600 fr. p. de la Société, à Caen.	1	
3	Joséphine, 1,500 fr. p. d'arrondissement, au Pin.	1	TANDEM.
4	Julietta, 5,000 fr. p. royal, à Aurillac; 5,000 fr. p. royal et 2,500 fr. p. d'Orléans, à Bordeaux; 1,000 fr. p. du duc d'Orléans, à Chantilly.	4	ROYAL OAK.
	Jument, de M. Enouf, 200 fr. p. de M. Sainte-Marie, à Saint-Lô.	1	
	Jument, de M. Laville, p. au trot, à Saint-Lô.	1	

AGE.		P.	PÈRE.
	Jument, de M. Aumont, p. des Concessionnaires de Canaux à Saint-Lô.	1	
3	Kasba, 1,000 fr. p. d'arrondissement, à Pompadour.	1	CADLAND.
3	Lestocq, 1,000 fr. Glatigny-Stakes, à Paris.	1	SIR HERCULES.
5	La Belle, 500 fr. p. départemental, à Saint-Brieuc.	1	AQUILON.
5	La Petite, 100 fr. prix de Ponys, à Cherbourg.	1	
	Léger et Impérieux, 1,600 fr. p. du Gouvernement, à Caen.	1	
4	Libertine, 600 fr. p. d'Amateurs, à Tarbes.	1	PETER LIBERTY.
	Luchol avec Pretender, 1,600 fr. p. du Gouvernement, à Caen.	1	
2	Lantara, 300 fr. p. des Poulains, à Chantilly.	1	ROYAL OAK.
4	Lion, 800 pr. local, à Tarbes.	1	LION.
4	Lydia, 5,000 fr. p. des Pavillons, à Paris, et p. d'Orléans.	2	RAINBOW.
3	Lydia, 900 fr. p. départemental, à Angers.	1	TRANCE.
	Le Hardy, p. à Arles.	1	——
âgée	Miss Annette, 1,500 fr., à Paris.	1	REVELLER.
3	Miss Trance, 1,000 fr. p. d'arrondissement, à Angers; 1,200 fr. et 400 fr. p. départemental, à Saint-Brieuc; et 500 fr , à Nantes.	4	TRANCE.
5	Minara, 2,000 fr. p. principal, à Angers.	1	GÉN. MINA.
5	Malvina, 2,000 fr. p. principal, et 500 fr. p. départemental, à Saint-Brieuc.	2	THE MOOR.
6	Mignonne, 300 fr. course au trot, à Saint-Brieuc; et p. des Dames, à Saint-Lô.	2	STRANGFORT.
3	Miss Billy, 2,000 fr. p. d'arrondissement, à Aurillac.	1	TIGRIS.
4	Marius, 2,500 fr. p. d'arrondissement et 4,000 fr. p. principal, à Aurillac.	2	TIGRIS.
	Météore, 1,500 fr. p. du Prince royal, à Toulouse.	1	
3	Mazaniello, 1,500 fr. p. d'arrondissement, à Nancy.	1	FÉLIX.

AGE.		P.	PÈRE.
3	Mouvette, 100 fr. p. de Ponys, à Cherbourg.	1	
5	Mylady, 2,000 fr. p. principal, à Nantes.	1	MARCELLUS.
3	Mina, 1,200 fr. p. du Conseil général, à Nantes.	1	CAPTIVE.
3	Marengo, 500 fr. p. départemental, à Boulogne-sur-Mer.	1	
5	Mendicant, 3,000 fr. p. des Dames, à Boulogne sur-Mer, et 1,500 fr. p. de la ville de Saint-Omer.	2	TRAMP.
6	Martinet, une course, à Boulogne-sur-Mer.	1	
5	Miss Sophie, p. de la ville de Caen.	1	
3	Memnon, 1,500 fr. dédit au Bois-de-Boulogne, à Paris.	1	FÉLIX.
3	Margaretta, 1,000 fr, Porte-Maillot-Stakes, à Paris.	1	ROYAL OAK.
âgée	Malo Yaroslawetz, 500 fr. pari au Champ-de-Mars, Paris ; course au clocher, à la croix de Berny.	2	MASTER HENRY.
4	Nérine, 2,500 fr. p. d'arrondissement, à Limoges.	1	HARLEQUIN.
3	Nina, 500 fr. p. local, et 2,000 fr. p. d'arrondissement, au Pin.	2	TANDEM.
3	Nautilus, 3,000 fr. pr. de la S. E., à Versailles.	1	CADLAND.
âgé.	Off She Goes, 1,000 fr. course aux Barrières, à Boulogne-sur-Mer.	1	
3	Oak Stick, 1,000 fr. p. d'Aumale, à Chantilly.	1	ROYAL OAK.
	Peau de Chagrin, 1,000 fr. pari et 3,000 fr. Handicap, à Versailles ; 1,000 fr. course aux Barrières, à Saint-Omer ; et pari, au Bois-de-Boulogne.	4	MIDDLETON.
	Pony, s. n. à M. Raby, 500 fr. pari, à Versailles.	1	
5	Pretender, 600 fr. p. de la Société, à Caen.	1	
3	Prosélyte, 800 fr. p. du Gouvernement, à Caen.	1	
6	Psyché, 1,500 fr. p. d'arrondissement, 1,800 fr. p. principal, et 2,600 fr. p. royal, à Tarbes.	3	MILTON.

AGE.		P.	PÈRE.
âgé.	RING DOVE, 1,000 fr. p. départemental et 2,000 fr. p. de la Ville, à Nantes.	1	COMUS.
	ROBIN HOOD, 400 fr. course aux Barrières, à Boulogne-sur-Mer.	1	
4	ROYAL GEORGE, 2,400 fr. p. de la ville, à Versailles.	1	ROYAL OAK.
3	RINALDO, 500 fr. p. municipal, à Toulouse.	1	
3	SORCERY, 2,000 fr. p. d'arrondissement, à Limoges.	1	ÉLECTION.
âgé.	SPIDER, 500 fr. p. d'Orléans (course aux Barrières), à Saint-Omer.	1	
âgé.	SOPHIE, 300 fr. p. au trot, à Angers.	1	CAPTIVE.
5	SWIFT, course des Haies, à Chantilly.	1	
5	SCROGGINS, 500 fr. coupe, à Chantilly.	1	TRAMP.
5	TARTARE, pari, à Cherbourg.	1	
3	TETOTA, 800 fr. p. départemental et 2,000 fr. p. d'arrondissement, à Bordeaux.	2	TETOTUM.
1	TRISTE-A-PATTES, poule, à Versailles.	1	
âgé.	THE FLEA, 1,000 fr. p. du Pas-de-Calais, à Boulogne-sur-Mer.	1	
âgé.	TRAVELLER, 500 fr. p. au trot, à Pompadour.	1	
âgé.	TIGRIS, 2,000 fr. p. du Ministre du Commerce, à Boulogne-sur-Mer.	1	RAINBOW.
3	VENDREDI, 5,000 fr. p. du Jockey Club, à Chantilly.	1	CAIN.
4	VAILLANT, 800 fr. p. de la Société, à Caen.	1	
4	VOLANTE et Solide, 1,500 fr. p. du Conseil général, à Caen.	1	
1	ZÉPHIRINE, 1,000 fr. p. départemental, à Toulouse.	1	
1	WEBB, 250 louis, course au clocher, à la Croix de Berny.	1	

LISTE
DES CHEVAUX GAGNANS
DES PRIX ROYAUX, DU ROI ET DES PRINCES
En France, pendant l'année 1838. (1)

PRIX ROYAUX.	PRIX DU ROI.	PRIX DES PRINCES.
Corisandre, 6,000 f., et grand prix, 12,000 f., à Paris.	*Ali-Baba*, 6,000 f., prix du Roi, à Paris	*Antony*, 500 f., prix du duc d'Orléans, à Cherbourg.
Julietta, 5,000 f., à Aurillac, 5,000 f., à Bordeaux.		*Dona Maria*, 1,000 f., prix du duc d'Orléans, à Caen.
Psyché, 2,600 fr., à Tarbes.		*Frétillon*, 3,000 fr., prix du prince royal à Paris.
		Julietta, 2,500 fr., prix d'Orléans, à Bordeaux. 1,000 f., duc d'Orléans, à Chantilly.
		Météore, 6,000 fr., prix du Prince royal à Toulouse.
		Spider, 500 fr., prix d'Orléans, à Saint-Omer.
		Captif, 5,000 fr., prix d'Orléans, à Saint-Lô.
		Frank, 3,500 f., prix d'Orléans, à Chantilly.
		Lydia, 3,000 f., prix d'Orléans, à Paris.
		Oak Stick, 1,000 f., prix d'Aumale, à Chantilly.

(1) Pour les gagnans antérieurement à 1838, voyez le 3me volume du *Calendrier*, page 266.

LISTE GÉNÉRALE

DES

NOMS DES PROPRIÉTAIRES,

AVEC CEUX DES CHEVAUX OU DES JUMENS DONT MENTION EST FAITE DANS CET OUVRAGE ET LES PAGES OU ILS SE TROUVENT.

s. n. signifie sans nom.

MM.

AUMONT, Marcella, 15, 97. Antony, 60. Jument, s. N., 63. Bay Middleton, 93. Pretender, 94, 96. Plenipotentiary, 96. Dona Maria, 95, 98. Miss Sophia, 99. Emma, 15.
ANSEMBOURG. Tally O, 130. Colonel, 130.

BASTIDE (le baron de la). Hébé, 14, 90. Jocko, 46. Brunette, 91. Isabelle, 91.
BARRAUD, Nérine, 13, 14, 46.
BONNEFOND. Desmaisons de. Sorcery, 12, 52, 89. Hécube, 14, 47, 54, 55, 90.
BRYS, (de). Le Géant, 20.
BARRAQUE. Grise, 30.
BERNICHAN. Arlingtonnette, 31.
BRUZAUD. Lisette, 33.
BOUTON L'EVESQUE. Miss Trance, 37, 71, 81. Cérès, 39, 68, 83, 84. Miss Caroline, 69.
BELLONE. Breton, 39.
BONHOMME. La Belle, 39, 41, 42.
BOURDEAU. Hébé, 46, 54, 55.
BERNIS. Destane de. Young Tigris, 45. Sylla, 44. Marius, 44, 46, 47.

MM.

Boitard. Mina, 70.
Badin. 59.
Bergues. Pony, 61.
Burton. Hazard, 72, 74, 77, 78.
Bonvie, J. J. Young Sultan, 56, 100, 102, 103. Abd-el-Kader, 57, 58.
Bonvie Alfred. Anna Boléna, 57, 58, 102, 104.
Baker. Front de Bœuf, 73, 76, 80.
Bertry. Elisa, 83, 84.
Berauger. Marcelline, 84.
Boutay. Rosine, 93, 96.
Basly. Pretender, 93, 99. Swift, 93. Valliant, 95, 97. Proselyte, 94. Sylvio, 96. Vampire, 99. Eastham, 97. Sylvie, 97.
Brisquette. 88.
Boone Julien. Robert, 110.
Bauchau. Rosa d'Amore, 112, 114. Harriet, 114.
Broich (le baron de), Biche, 114, 121.
Bland. Handy Dandy, 126. Lady Wood, 131, 132.
Bryan. G. Young Zinganée, 126. Victoria, 126. Fanal, 127, 128, 130. Major, 128, 130.

Carter. Young Rapid, 4. Anne Grey, 15.
Champlatrieux (le comte de). Blankar, 20. Triste-à-pattes, 20.
Clamour, Baptiste, Le Hardy, 22.
Courcy (le comte de). Captain, 2. Defence, 1.
Chateauvillard (le comte). Triste-à-pattes, 27.
Carrère. Lyon, 28, 34. Enamel, 32.
Cadogan. Météore, 29.
Caparray. Massoude, 30.
Cornwal (le major). H. Psyché, 32, 35, 36, 55.
Couaridom. Youssouf, 37.
Caissac. Espérance, 45.
Castellane (le comte de). Rinaldo, 48, 49, 49. Pylos, 50.
Couariduc (de). Strangfort, 39, 42.
Curial (le comte). Fleurette, 64, 66, 67, 95, 97, 98.
Carié, Norva, 68.
Cumont. Girfah, 69, 85.
Crucy. Félix, Ramponeau, 70, 81.
Couturier. Tartare, 61.
Cutler Frank. Gustave, 51. Paul, 52.
Cunliffe. Grisi, 51, 53. Laurestina, 52.
Coupière, Saint-Aure, Hélène, 53.
Coispel. Cheval s. n., 62.
Cluzac, Amédée. Bécasse, 91.

MM.

COCKERILL (J.). Désirée, 109. Elisondo, 111, 117, 118, 122, 123, 124, 131, 132. Morrison, 112, 124, 129. Stockbridge, 116, 122, 126. Young Sorceress, 119. Young Sorcery, 122, 132.
COCKERILL (F.). Taishteer, 118, 123, 132. Spatterdash, 109, 124, 125, 129.
CRAEYMEERSCH. Lotte, 110.
CATERS. Kiouny, 129.
CLOQUET. Lys, 129.

DAVID. Furioso, 20.
DE LA SALLE. Bay Mare, s. n., 15. Belina, 16. Insulaire, 19, 24, 25.
DE LA SALLE (de Nancy). Mazaniello, 56. Lallarook, 57.
DAVEDEILLE. Saklavi, 28.
DABAN. Arlingtone, 29.
DOLEAC. Arlingtone, 30.
DIMBARRE. Vadné, 31.
DARU (le vicomte Paul). Ourphaline, 32. Météore, 50. (*Voyez* supplément du 3me volume.)
DUPIN. Enamèle, 33, 34.
DELESCOUET. Darling, 38.
DELPEUCH. Emilia, 44. Miss Tigris, 45, 47.
DURESTE. La Sauvage, 42.
DESHAYES. Nina, 64, 65, 67.
DELAROCQUE. Corinne, 66, 67, 94, 99. Griffine, 57, 58.
DUCHAFFAULT (le vicomte). Brisk, 71.
DUMANOIR. Pepita, 62.
DUPERRON (G.). Captif, 62, 94.
DECHAMPS. Tetota, 51, 52.
DANGÈRE. Grisette, 52.
DE ROYÈRE. Arlequine, 53. Gaillon, 87. Poneyte, 91.
DEZEIMERIS. Fanchon, 53, 54.
DENIS (A.). Jenny, 78.
DUMAS POULAIN. Trance, 83.
DUMONT. Swift and Bay Middleton, 99.
DUVAL DE BEAULIEU (le comte). Erivan, 109, 116, 118, 121, 127, 128. Delphine, 110. Thérèse, 110, 114, 120. Bijou, 113. Delphin, 114, 121, 128. Soliman, 119. Château, 116, 129. Phœbus, 126. Thereso, 130. Fanal, 124. Vesta, 126, 128, 130. Violette, 127. Eulia, 127.
DALY. Young Aaron, 116.
DICKSON. Cheval s. n., 124.

ESNAULT (Victor). Delphine, 67, 85, 98.
ENOUF. Jument s. n., 63.
ESPINATS (Victor L'). Traveller, 91.

MM.

FRAZER (le major). Peau de Chagrin, 2, 4, 74, 76, 79, 79.
FRIDOLIN (le major). Peau de Chagrin, 1, 17, 21, 25, 27, 43, 74. Marionnette, 15, 18, 26. Tigris, 73, 104.
FOULER (le comte). Rufus, 2.
FONTAN DE HORGUES. Massette, 30.
FAUQUIÉ. Arlingtone, 30.
FAUYLLIÉ. Calife, 37.
FORTET (L.). Thérésina, 44.
Fanny, 71.

GRANGE (le comte F. de la). Scroggins, 17, 20.
GREFFULHE (le comte de). Malo-Yaroslawetz, 8, 21, 25. Piombino, 20.
GREENFELL. Hortense, 69, 70, 85.
GUILLET. Rosalie, 70.
GERMAIN. Cheval s. N., 62.
GAZAGNE. Sylphide, 53.
GERMIGNY (marquis de). Meusien, 56.
GUILLOT. La Petite, 59, 59.
GREGORY. Cœur-de-Lion, 76, 80.
GOMER (comte de). Ida, 78.
GERMEAU. Coriolan, 88, 91.
GODFROY. Pretender, 96, 98.

HOUSEMAN (père). Mignonne, 42.
HAWKE (l'honorable Martin). The Flea, 72, 73, 76, 78, 80. Malek, 73.
HUGHES. Jack, 76.
HARAS DE POMPADOUR. Bedzy, 89. Bédouine, 89, 92. Bellone, 89, 92, Irac et Balsora, 89, 92. Bredy, 92.
HARAS ROYAL DU PIN. Frétillon, 100, 104. Richemond, 100, 105. Ali-Baba, 101, 104. Friedland, 105. Dulcinée, 101. Eylau, 101, 103. Corisandre, 102, 103.
HASSEBEYT. Hector, 110, 111.
HOTTON (le colonel). Young Basedow, 113, 117. Abjer, 114. Souvenir, 127, 128. Sophie, 128.
HENRICOT. Cheval s. N. 115.
HOWARD (Edward). Fanal, 116, 121.
HUGHES. Vendredi, 119.
HEECKEREN (le baron de). Wet Day, 122, 124, 129. 132. Lady Wood, 122. Young Amphion, 123, 131, 132. Handy Dandy, 124, 131.

JALLAIS. Little Boy, 12.
JULLIEN. Egremont, 22.

MM.

JOHNSON. Pony, S. N., 26.
JUNCA. Cammach, 28.
JOURDAN (Amédée de). Mylady, 68, 82.
JOHNSTON (Nathaniel). Mercure, 51.
JEPHSON (Sir Richard). Sir Edward, 75, 79.

KNIFF (le baron). Buckingham, 4.
KING. Countess, 78.

LAVALATTE (le marquis de). Heiress, 11, 19, 27.
LUPIN (Auguste), Memnon, 5, 7, 9. Sarah, 11, 23. Julietta, 18, 43, 47, 85, 103. Belida, 55, 55, 58.
LABORDE. Attitat, 28. Libertine, 32, 35.
LAFAILLE. Timide, 28.
LAPORTE. Ourphali, 29. Young Cammach, 31.
LAFONT (cadet). Massoudée, 30. Trompe-la-Mort, 87.
LAMARQUE. Cammach, 31, 34.
LAMON. Cocotte, 31.
LACOSTE (cadet). Lovely, 36.
LAVECH. Minara, 38, 41, 68. Holbeine, 69.
LACAN (Justin de). D.Y.A. 45.
LECONTE. Analie, 65, 66. Metternich, 64, 66. Marcelline, 64, 71. Basile, 41, 42, 82. Delphine, 97.
LORET. Joséphine, 64, 65, 67, 95, 98.
LESCOUET. Darling, 68, 71.
LOWE (Stanley). Bedouin, 69, 71.
LUCE. Colonelle, 62.
LAVILLE. Jument, 63. Chasseur, 95.
LEITH. Robin Hood, 72 Cottager, 76, 77.
LEGRAND. Douesnard, 59, 60.
Lady Pembroke, 61, 63.
LAVECH. Minara, 82. Holbein, 85.
LAMBERT. Corrézienne, 87.
LAFARGE. Officier, 88.
LECHESNE. Romulus, 94. Proselyte, 96.
LAVILEURNY (de). Abron, 98.
LAURENCE. Phéobé, 110.
LALIEIUX (Jules). Bay Quaker, 114.
LOUZADA (Em. D'). Cétés, 114.
LANNOY (le comte de). Tarar, 120, 126.
LEIMANN (C.). Cheval, B.Br, S. N., 132.

MORNY (le comte de). Tarragon, 2, 3. Méprisée, 24, 27.
MOSKOWA (le prince de la). Malo-Yaroslawetz, 2. Zerlina, 6, 9, 20. Mendicant, 17, 19, 20, 24, 74, 76, 79.

MM.

MOULES, Ourphaline, 29.
MICHON, Favorite, 31.
MEUR (le). Glaz, 37.
MÉLON. Bédouine, 37.
MASSON (le). Pichonne, 37.
MALLET DE FAULLAT. Miss Billy, 44. Confiance, 45, 46, 47, 54, 55, 90.
MORARD. Folie, 65.
MERLERAULT (le comte de). Bazile, 68.
Mirza, 59.
MOSSELMAN (Alfred). Rob-Roy, 60. Constance, 60. Pony s. n., 61.
MARTIN. Emir, 50, 59.
Mouche, 49.
MULLUNY. Sweet Moggy, 75.

MERLIN. Palmire, 75.
MARION. Fornarina, 93, 96. Impérieux, 93, 99. Queen of Trumps, 93, 97. Léger, 99. Luchol, 94, 96. Vampire, 95
MOREL. Virginie, 93, 97. Elisa, 97.
MATHOT. Lady Bird, 109, 112, 118.
MONTPELLIER (C. de). Hébé, 112, 127.
MONTPELLIER (Alphonse de). Georgette, 113.
MERTENS. Miss Souvenir, 117.

NOGUET. Ypsilantine, 34.
NARBONNE (comte de). Chronomètre, 65, 66, 94. Sylvina, 64, 66.
Noirette, 88.

OVERCHIES (le baron de). Désirée, 120.
OSSEVILLE (d'). Volante et Solide, 97. Impérieux et Léger, 99.
ORLÉANS (S. A. R. le duc d'). Viola, 6, 27. Esmeralda, 8, 24, 26, 67, 102. Ahasverus, 9. Dolorosa, 16, 19, 25. Nautilus, 24. Jéroboam, 7, 102. Marguerite, 10, 19, 100. Angèle, 18, 23. Corisandre, 102, 103.

PÉRIER (Casimir). Black Smuggler, 4.
PALATS. Attitate, 30.
POMÈS. Enamèle, 32, 35.
PEYRAUBE. Cammache 33.
POUCY. Libertine, 34. Spyne, 34.
PRIGENT. Bédouin, 39, 43.
PINEL. Cérès, 48, 49
PORET (le vicomte). Cheval s. n., 62.
PHILLIPS. Ringdove, 69, 70, 86.

MM.

PARKER. Spider, 74, 77, 78.
PEYRIDIEUX. Misérable, 91.

ROBIN. Fiasco, 20. Le Géant, 27.
RABY. Pony, s. N., 26.
RIBER (cadet). Benny, 29.
ROSMORDUC fils. Egbert, 39. Malvina, 68. Elisa, 71.
ROLLAND. Aquilone, 39, 41.
RIHAN. Petit, 42.
ROULHAC. Corinne, 47.
RAMEL. Zéphirine, 48.
ROSMORDUC père. Malvina, 40.
RAMSAY (le chevalier). Snarley-Yow, 72, 75.
RACINE. Sophie, 59.
RAMEL. Zéphirine, 49.
RIBIER. Marengo, 72, 73, 76, 80
RETHORE (Charles). Lysia, 81, 83 Zarzy, 83, 84.
ROUX. Sophie, 82.
RIVIÈRE (Joseph la). Florida, 82. Hazardée, 88.

SABATHIER (F.). Jean Sbogar, 16 Marie-Louise, 17, 66
SALLES (Gustave de). Jean-Bart, 13.
SANTERRE. La Esmeralda, 5. Aspasia, 16.
SEYMOUR (lord Henry). Royal George, 6, 10, 26, 102. Miss Annette, 7. Aladin, 7, 11. Vendredi, 7, 19. Frank, 8, 15, 18 Lydia, 9, 11. Julietta, 9. Lestocq, 10, 25. Doctor Stello, 16 Lantara, 16 Oak Stick, 18, 101. Fortunatus, 17, 19, 27. Swift, 21. La Fiancée, 24. Vendredi, 100, 101.
SEYMOUR (W.). Young Annette, 5.
SHAFTO. Cheval bai s. N., 4.
SOYER. Fanchon, 37.
SARRASIN (de). Papillon, 45, 46.
SARRANS. Ypsilanti, 48.
SALVAYRE. Janetta, 48.
SORIN (E.). Jeanninette, 71.
SIMMONDS. Enchanter, 72.
SUBERCAZEAUX. Calypso, 53, 54.
SCUDAMORE (F.). Martinet, 75 Off She Goes, 75, 79.
SERRANT (Mme la comtesse de). Lyd'a, 81, 83, 84.
STANLEY (Lowe). Bédouin, 82.
SENECHAL. Betzy, 93, 96.
SPITAELS (Prosper). Taglioni, 110, 111, 117, 118, 119, 127 Moonraker, 110, 111, 116, 128. Flight, 112. Airy, 112.
SOCIÉTÉ VERVIETOISE. Tribaumont, 116, 124.
SAUNDERS (A.). Jem Crow, 119.

MM.

TURNER. Grisette, 2.
TISNES. Attitate, 34.
TIMBAL. Emir, 49, 50.
TABARD. Mignonne, 62.
TILLARD. Cheval s. n., 63. Volante et Solide, 97.
THOMPSON. Off She Goes, 72.
TARNAC (de). Jocaste, 90.

VAUBLANC (le comte Adolphe de). Cydonia, 2.
VANTEAUX (de). Kasba, 12, 89. Imple Tam, 87. Jocaste, 13. Fiddler, 13, 46, 90.
VIBERT. Isabelle, 60, 62, 63, 96, 98. Coquette, 61. Canalisation, 61. Trilby, 62
VALMONT. Mouvette, 59.
VERKINDEREN. Kolle, 110.
VANDER-SCHUEREN. Alfred, 111.

WALEWSKY (le comte). Webb, 1, 2, 3, 8.
WELLESLEY POLE. Lady Jane, 4 Ask my Eye, 5. Young Frau, 27.
WOLLASTON. Eucharis, 38, 42
WOODBRIDGE. Ferrare, 75. Harlequin, 78.
WILKIN. Cheval s. n., 125.

POST-FACE.

COURSES A VENIR,

Dont les NOMINATIONS *n'ont été faites qu'après l'impression des pages précédentes.*

COURSES DE PARIS.

1839.

CHAMP-DE-MARS. — 5 *Mai*.

PRIX DU MINISTÈRE DU COMMERCE.

MM.

Lord H. Seymour, *Fortunatus,* pn bai, 4 ans, par Royal Oak et Maria.

Idem, *Vendredi,* pn bai, 4 ans, Caïn et Naïad.

Comte de Cambis, pour S. A. R., *Nautilus,* pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.

Idem, *Margarita,* pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.

PRIX DU PRINTEMPS.

MM.

Lord H. Seymour, *Doctor Stello,* pn bai, 3 ans, par Terror et Harriett.

8.

Lord H. Seymour, *Bonbon,* pn bai, 3 ans, par Royal Oak et Etrennes.
Idem, *Lantara,* pn bai, 3 ans, Royal Oak et Naïad.
Comte de Blangy, *White Foot,* pn bai, 3 ans, Logic et Ida.
A. Santerre, *Nelly,* pche alz., 3 ans, Félix et Léopoldine.
Comte de Cambis, pour S. A. R., *Romulus,* pn bai, 3 ans, Cadland et Vittoria.
Idem, *Francesca,* pche b., 3 ans, Cadland ou Royal Oak et Anna.
Idem, *Stella,* pche alz., 3 ans, Count Porro et Biondetta.

POULE DE 1,000 FR. MOITIÉ FORFAIT.

MM.
De Pontalba, *Ote,* ch., 5 ans, par Doctor Eady et Rigmarol.
Comte d'Hédouville, *Mendicant,* ch., 6 ans. Tramp et Lunacy.
Edwards, *Dispair,* pn bai, 4 ans, Brutendorf et Fanny Davies.

---

9 *Mai.*

PRIX DU CADRAN.

MM.
Lord H. Seymour, *Lydia,* jum. b., 5 ans, par Rainbow et Vélocipède.
Idem, *Royal George,* ch. b., 5 ans, Royal Oak et Maria.
Fasquel, *Woodnymph,* pche g., 4 ans, Rowlston et Cristal.
Comte de Cambis, pour S. A. R., *Nautilus,* pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.
Idem, *Margarita,* pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.

PRIX DES PAVILLONS.

MM.
Lord H. Seymour, *Fortunatus,* pn bai, 4 ans, par Royal Oak et Maria.
Idem, *Vendredi,* pn b., 4 ans, Caïn et Naïad.
Idem, *Britannia,* pche n., 3 ans, Cadland et Ténériffe.
Comte de Cambis, pour S. A. R., *Margarita,* pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.
Idem, *Nautilus,* pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.
Idem, *Francesca,* pche b., 3 ans, Cadland ou Royal Oak et Anna.

12 *Mai*.

PRIX D'ORLÉANS.

MM.

Lord H. Seymour, *la Méprisée,* jum. b.-br., 5 ans, par Vélocipède et Zénobia.
E. Aumont, *Ophélia,* pche n., 3 ans, Shakespeare et Waterloo Mare, issue de Prize.
Comte Germain, *Taishteer,* ch., 6 ans, Whisker ou Zingannec et Accacia.
De Pontalba, *Tyrius,* pn, 3 ans, Laurel et Antiope.
Comte d'Hédouville, *Mendicant*, ch., 6 ans, Tramp et Lunacy.
Edwards, *Dispair,* pche b., 4 ans, Brutendorf et Fanny Davies.
Cuningham, pn rouan, 3 ans, Roncival et Vanessa.

COURSES DE CHANTILLY.

1839.

Premier jour.—16 *Mai.*

PRIX DE CHANTILLY.

MM.

E. Aumont, *Camarine,* jum. b.-br., 6 ans, par Camel et Woful mare, Stockwell-Lass's dam.
De Normandie, *Icare,* ch. b.-br., 4 ans, Cadland et Alexine.
Idem, ch. bai.
Lord H. Seymour, *Lady Emily,* pche b., 4 ans, Caïn et Lady Bird.
De Pontalba, *Lady Charlotte,* pche b., 3 ans, Reveller et de la mère d'Augusta et Patron.
Comte d'Hédouville, pn bai, 4 ans.
F. Sabatier, *Incertitude,* pche b., 4 ans, Paradox et
Fasquel, *Rubis,* jum. b., 5 ans, Sylvio et Ressemblance.

PRIX DU MINISTÈRE DU COMMERCE.

MM.

Fasquel, *Woodnymph,* pche g., 4 ans, par Rowlston et Cristal.
Idem, *Rubis,* jum. b., 5 ans, Sylvio et Ressemblance.
Lord H. Seymour, *Fortunatus,* pn bai, 4 ans, Royal Oak et Maria.
Idem, *Vendredi,* pn bai, 4 ans, Caïn et Naïad.
Idem, *Mulatto,* pn g., 3 ans, Royal Oak et Eglé.

Comte de Cambis, pour S. A. R., *Margarita*, pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.
Idem, *Nautilus*, pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.
Idem, *Lestocq*, pn n., 4 ans, Sir Hercules et Clatter.
Idem, *Francesca*, pche b., 3 ans, Cadland ou Royal Oak et Anna.

DEUXIÈME JOUR.—17 *Mai*.

PRIX D'AUMALE.

MM.

Lord H. Seymour, *la Fiancée*, jum. b., 5 ans, par Royal Oak et Eglé.
Comte de Cambis, pour S. A. R., *Viola*, pche b., 4 ans, Emilius et The Gimmer.
Idem, *Jéroboam*, pn b.-br., 4 ans, Cadland et Manœuvre.
Fasquel, *Rubis*, jum. b., 5 ans, Sylvio et Ressemblance.

PRIX DE L'ADMINISTRATION DES HARAS.

MM.

Fasquel, *Rubis*, jum. b., 5 ans, par Sylvio et Ressemblance.
Fasquel, *Woodnymph*, pche g., 4 ans, Rowslton et Cristal.
Lord H. Seymour, *Vendredi*, pn bai, 4 ans, Caïn et Naïad.
Idem, *Fortunatus*, pn bai, 4 ans, Royal Oak et Maria.
Idem, *Lydia*, jum. b., 5 ans, Rainbow et Léopoldine.
Idem, *Britannia*, pche b.-br., 3 ans, Cadland et Ténériffe.
Comte de Cambis, pour S. A. R., *Margarita*, pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.
Idem, *Nautilus*, pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.
Idem, *Lestocq*, pn n., 4 ans, Sir Hercules et Clatter.

PRIX DE LA REINE BLANCHE.

MM.

Colonel Fridolin, *Peau de Chagrin*, jum. b., 6 ans, par Middleton.
Carter, *Creusa*, Priam et Varna.
Cuningham, *Angèle*, jum. b., 5 ans, Augustus et Sweetlips.

MM.

E. Ler..., jum. b., 7 ans, par Emilius et Caleb Quotem mare.

Stephen Drake, *Cartoon,* Priam.

De Normandie, *Icare,* pn b.-br., 4 ans, Cadland et Alexine.

Lord H. Seymour, *la Méprisée,* jum. b.-br., 5 ans, Vélocipède et Zenobia.

G. Edwards, *Dispair,* pche b., 4 ans, Brutendorf et Fanny Davies.

De Pontalba, *Oté,* jum., 5 ans, Doctor Eady et Rigmarol.

Comte d'Hédouville, pn bai, 4 ans.

F. Sabatier, *Incertitude,* pche b , 4 ans, Paradox.

Troisième jour. — 19 *Mai.*

PRIX D'ORLÉANS.

MM.

Fasquel, *Rubis,* jum. b., 5 ans, par Sylvio et Ressemblance.

Idem, *Woodnymph,* pche g., 4 ans, Rowlston et Cristal.

A Santerre, *Aspasie,* pche b., 4 ans, Royal Oak et Waverley mare.

De Normandie, *Icare,* pn b., 4 ans, Cadland et Alexine.

Lord H. Seymour, *Fortunatus,* pn b., 4 ans, Royal Oak et Maria.

Idem, *Lydia,* jum. b., 5 ans, Rainbow et Léopoldine.

Idem, *Vendredi,* pn bai, 4 ans, Caïn et Naïad.

Idem, *Royal George,* ch. bai, 5 ans, Royal Oak et Maria.

Comte de Cambis, pour S. A. R., *Margarita,* pche b., 4 ans, Royal Oak et Manille.

Idem, *Nautilus,* pn b.-br., 4 ans, Cadland et Vittoria.

Idem, *Lestocq,* pn. n., 4 ans, Sir Hercules et Clatter.

Idem, *Francesca,* pche b., 3 ans, Cadland ou Royal Oak et Anna.

Idem, *Stella,* pche a., 3 ans, Count Porro et Biondett.

COURSE DES HAIES.

MM.
De Normandie, ch. bai.
Lord Seymour, *Swift*, ch. g.
Colonel Fridolin, *Peau de Chagrin*, jum., 6 ans, par Middleton.

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

AVIS.

Nous donnerons les détails des Courses qui doivent avoir lieu dans l'arrondissement de Vouziers, département des Ardennes, l'année prochaine, dans le cinquième volume du *Calendrier des Courses*.

Une Société d'Encouragement s'y est organisée sous la présidence de M. Eugène Ladoucette, sous-préfet de l'arrondissement, et les courses doivent avoir lieu tous les ans au mois de septembre.

LE GUIDE ITINÉRAIRE

AU SIÉGE DE

LA GUERRE DE CIRCASSIE,

ET

AUX INDES ORIENTALES,

Embelli de plusieurs gravures.

Sera publié incessamment un fort volume in-octavo.

CET OUVRAGE CONTIENDRA :

Les ROUTES desservies en poste, avec désignation des relais, distances, milles d'Allemagne, verstes de Russie; HEURES, JOURS DE MARCHE, et AGACH, de PARIS à BUSHIRE (sur le golfe de Perse); par Vienne, Odessa, sur les hauteurs du Kouban, à travers les Caucases, à Téflis, etc., Érivan, Macou, Tabreez, Sultania, Kom, Ispahan, Shiraz et Khist, et par St-Pétersbourg, Moscou, Tamboff, Téflis.

On trouvera dans l'ITINÉRAIRE plusieurs routes conduisant, par terre, aux Indes Orientales. Il servira de GUIDE aux voyageurs modernes, surtout dans les contrées où les habitans demeurent dans un état d'ignorance complète et où leurs connaissances s'étendent rarement au-delà des lieux qu'ils habitent.

PAR T. BRYON,

Qui a voyagé pendant huit années dans ces différens pays, étant attaché au service civil des écuries de S. M. I. feu l'empereur Alexandre, et fut envoyé en mission en 1825.

ERRATA.

Pages 15 et 16, lignes 11 et 16, *supprimez les mots* de Nancy, *après* M. de la Salle.

— 71, ligne 16, *pour* Lescout *lisez* Lescouet.
— 84, ligne 18, *pour* 2, 2 *lisez* 1, 1.
— 92, ligne 12, *pour* Bassora *lisez* Balsora.
— 93, ligne 5, *pour* Boulay *lisez* Boutay.
— 112, ligne 3, *pour* Cokerill *lisez* Cockerill.
— 118, ligne 7, *pour* Mornoyker *lisez* Moonraker.

TIR AUX PIGEONS,

AUX CAILLES, AUX PIERROTS,

ÉTABLI EN JANVIER 1832.

Au Jardin de Tivoli, rue de Clichy, no 80, et rue Blanche, no 51.

Tous les mercredis et samedis, été comme hiver.

Cet établissement, à l'instar de celui de la *Red-House*, à Battersea, près de Londres, a été fondé à Paris par M. Bryon.

CONDITIONS.

SOUSCRIPTION.	VENTE.
40 fr. pour 3 mois.	Pigeons 9 fr. la douzaine.
60 fr. pour 6 mois.	Cailles 9 fr. id.
100 fr. pour un an.	Pierrots 2 fr. 40 c. id.

Les non-souscripteurs paieront 5 fr. par jour, y compris l'entrée du Jardin.

On trouve sur le lieu, poudre, plomb, rafraîchissemens, etc.

On pourra aussi louer et acheter des fusils anglais et français de tout prix.

En prévenant la veille M. Bryon, rue Blanche, no 51, à Tivoli, on pourra s'assurer des tirs particuliers.

IL VIENT DE PARAITRE :

LE STUD BOOK FRANÇAIS,

Ou registre dé chevaux de pur sang nés ou importés en France publié par ordre de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; 1 vol. in-8° de près de 500 pages, contenant 1,458 inscriptions, savoir : 402 étalons, 214 poulinières, et 842 poulains ou pouliches. Le ministre a arrêté que tous les deux ans, à dater du premier janvier 1838, il sera publié un supplément. Les demandes d'inscription devront être adressées avec les pièces à l'appui, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.—L'ouvrage se vend au dépôt, chez M. Bryon. à Tivoli, rne Blanche, 51. — Prix : 7 francs.

Journal des Haras, des Chasses

ET DES

COURSES DE CHEVAUX,

Des progrès des sciences zoôlatriques et de médecine comparée; recueil périodique consacré à l'étude du cheval, à son éducation, à l'amélioration des différentes races en France, et à toutes les grandes réunions d'utilité publique ou privée, de luxe ou de plaisir, qui ont lieu en France, dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Allemagne, en Hongrie et dans les autres pays de l'Europe. Bureau, rue du Bac, 104, à Paris. — Pour Paris, 22 fr. pour six mois et 42 fr. pour l'année; pour les départemens, 2 fr. par semestre, et pour l'étranger, 4 fr., aussi par semestre, en sus des prix ci-dessus indiqués.

Société pour l'amélioration, l'éducation et la vente des chevaux de race française.

Fondé par M. le vicomte d'Aure et quelques amateurs. Ils ont traité définitivement avec M. Perrier pour un terrain admirablement situé et pour la construction des bâtimens nécessaires à la Société, pour atteindre le but dans lequel elle s'est formée. Déjà une partie de ces bâtimens s'élève, un vaste manége et de belles écuries sont déjà construits.